

ACADEMIE ROYALE KONINKLIJKE ACADEMIE
DES VOOR
SCIENCES COLONIALES KOLONIALE WETENSCHAPPEN

BULLETIN MEDEDELINGEN DES SÉANCES DER ZITTINGEN

(Nouvelle série — Nieuwe reeks)

V - 1959 - 3



Rue de Livourne, 80A
BRUXELLES 5

**Livornostraat, 80A
BRUSSEL 5**

1959

PRIJS: F 180

Abonnement 1959 (7 num.) F 840

AVIS AUX AUTEURS.

L'A. R. S. C. publie les études dont la valeur scientifique indiscutable a été reconnue par la Classe intéressée sur rapport d'un ou plusieurs de ses membres (voir Règlement général dans l'Annuaire, fasc. 1 de chaque année du *Bulletin des Séances*).

Les travaux de moins de 32 pages sont publiés dans le *Bulletin*, tandis que les travaux plus importants sont insérés dans la collection des *Mémoires*.

Les manuscrits doivent être adressés au Secrétariat, 80A, rue de Livourne, à Bruxelles 5. Ils seront conformes aux instructions consignées dans la « Notice de présentation des manuscrits » (voir *Bull.* 1958, N. S., T. IV, fasc. 3, p. 755), dont un tirage à part peut être obtenu au Secrétariat sur simple demande.

BERICHT AAN DE AUTEURS.

De K. A. K. W. publiceert de studies waarvan de ontegensprekelijke wetenschappelijke waarde door de betrokken Klasse erkend werd, op verslag van één of meerdere harer leden (zie het Algemeen Reglement in het Jaarboek, afl. 1 van elke jaargang van de *Mededelingen der Zittingen*.)

De werken die minder dan 32 bladzijden beslaan worden in de *Mededelingen* gepubliceerd, terwijl omvangrijker werken in de verzameling der *Verhandelingen* opgenomen worden.

De handschriften dienen ingestuurd naar de Secretarie, 80A, Livornostraat, Brussel 5. Ze zullen rekening houden met de richtlijnen samengevat in de « Nota over de indiening van handschriften » (zie *Meded.* 1958, N. R. B. IV, afl. 3, blz. 755), waarvan een overdruk op eenvoudige aanvraag bij de Secretarie kan bekomen worden.

**CLASSE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES**

**KLASSE VOOR MORELE EN POLITIEKE
WETENSCHAPPEN**

Séance du 16 mars 1959.

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. *A. Wauters*, président de l'Académie.

Sont en outre présents : MM. A. Burssens, N. De Cleene, Th. Heyse, N. Laude, G. Smets, A. Sohier, F. Van der Linden, membres titulaires ; le R. P. E. Boelaert, MM. H. Depage, J. Devaux, J. Ghilain, L. Guébels, J.-M. Jadot, G. Malengreau, le R. P. G. Mosmans, MM. P. Orban, G. Périer, le R. P. Roeykens, MM. J. Stengers, E. Van der Straeten, J. Vanhove, M. Verstraete, M. Walraet, membres associés, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Excusés : MM. E. Grévisse, J. Jentgen, L. Pétillon.

Décès de P. Ryckmans.

Devant l'assemblée debout, M. le *Président* évoque la mémoire de notre confrère *P. Ryckmans*, décédé le 18 février 1959 (voir p. 517).

M. *J.-M. Jadot* est désigné pour rédiger la notice nécrologique pour l'Annuaire.

L'occupation du district de l'Équateur dans les souvenirs indigènes.

Le R. P. E. *Boelaert* présente la communication qu'il a rédigée sur ce sujet et qui donne lieu à un large échange de vues auquel participent MM. *N. Laude*, *H. Depage*, *A. Durieux*, le R. P. *A. Roeykens*, MM. *J. Stengers*,

Zitting van 16 maart 1959.

De zitting werd geopend te 14 u 30 door de H. A. *Wauwers*, voorzitter van de Academie.

Aanwezig : De HH. A. Burssens, N. De Cleene, Th. Heyse, N. Laude, G. Smets, A. Sohier, F. Van der Linden, membres titulaires ; E. P. E. Boelaert, de HH. H. Depage, J. Devaux, A. Durieux, J. Ghilain, L. Guébels, J.-M. Jadot, G. Malengreau, E. P. G. Mosmans, de HH. P. Orban, G. Périer, E. P. A. Roeykens, de HH. J. Stengers, E. Van der Straeten, J. Vanhove, M. Verstraete, M. Walraet, buitengewone leden, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Verontschuldigd : De HH. E. Grévisse, J. Jentgen, L. Pétilon.

Overlijden van P. Ryckmans.

Voor de rechtstaande vergadering herdenkt de H. *Voorzitter* onze confrater *P. Ryckmans*, overleden op 18 februari 1959 (zie blz. 517).

De H. *J.-M. Jadot* wordt aangewezen om de necrologische nota voor het Jaarboek op te stellen.

« L'occupation du district de l'Équateur dans les souvenirs indigènes ».

E. P. E. *Boelaert* legt de mededeling voor die hij over dit onderwerp opstelde en die aanleiding geeft tot een uitvoerige besprekking waaraan deelnemen de HH. *N. Laude, H. Depage, A. Durieux, E. P. A. Roeykens*, de

G. Malengreau, G. Smets, A. Sohier, E.-J. Devroey, J.-M. Jadot, G. Périer et Th. Heyse.

En conclusion, la Classe décide de verser ce document aux Archives historiques de l'Académie et d'en reprendre ultérieurement l'examen.

Élections en société féodale. Une étude sur l'introduction du vote populaire au Ruanda-Urundi.

En l'absence de l'auteur, le *Secrétaire perpétuel* dépose un travail rédigé par M. *J.-J. Maquet* en collaboration avec M. *M. d'HERTEFELT* et intitulé comme ci-dessus (voir p. 520).

Il sera publié dans la collection des *Mémoires in-8°*.

Responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge.

En l'absence de l'auteur, M. *A. Sohier* présente (voir p. 524) une étude de M. *M. Raë*, intitulée comme ci-dessus (voir p. 525).

Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo.

M. *M. Walraet* présente (voir p. 554) une note de M. *J.-H. PIRENNE*, conseiller colonial à la BRUFINA, intitulée comme ci-dessus (voir p. 557).

Souveraineté et communauté belgo-congolaise.

La discussion du mémoire de M. *A. Durieux*, intitulé comme ci-dessus est poursuivie.

M. *L. Pétillon*, excusé pour raison de santé, a fait savoir qu'il aurait aimé intervenir dans ladite discussion.

Il fera connaître prochainement la portée de son intervention.

HH. *J. Stengers, G. Malengreau, G. Smets, A. Sohier, E.-J. Devroey, J.-M. Jadot, G. Périer en Th. Heyse.*

Tot besluit beslist de Klasse dit dokument op te nemen in de geschiedkundige Archieven der Academie en er later het onderzoek van te hernemen.

« *Élections en société féodale. Une étude sur l'introduction du vote populaire au Ruanda-Urundi* ».

In afwezigheid van de auteur, legt de *Vaste Secretaris* een werk voor opgesteld door de *H. J.-J. Maquet* in samenwerking met de *H. M. d'HERTEFELT*, getiteld als hierboven (zie blz. 520) en dat zal gepubliceerd worden in de *Verhandelingenreeks in-8°*.

« *Responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge* ».

In afwezigheid van de auteur legt de *H. A. Sohier* een studie voor (zie blz. 524) van de *H. M. Raë*, getiteld als hierboven (zie blz. 525).

« *Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo* ».

De *H. M. Walraet* legt een werk voor (zie blz. 554) van de *H. J.-H. PIRENNE*, koloniaal raadgever bij de *BRUFINA*, getiteld als hierboven (zie blz. 557).

« *Souveraineté et communauté belgo-congolaise* ».

De besprekking der verhandeling van de *H. A. Durieux*, aangevangen op de zitting van 16 februari 1959, wordt voortgezet.

De *H. L. Pétillon*, verontschuldigd wegens gezondheidsredenen, liet weten dat hij het inzicht had in deze gedachtenwisseling tussen te komen.

Hij zal eerstdaags zijn standpunt doen kennen.

MM. *E. Van der Straeten* (voir p. 578), *J. Stengers* (voir p. 579), *V. Devaux* (voir p. 582), *N. De Cleene* (voir p. 599), *H. Depage* (voir p. 602) et le R. P. *E. Boelaert* (voir p. 614) développent leurs points de vue au sujet du mémoire susdit.

En raison de l'heure tardive, il est décidé de poursuivre la discussion à la séance prochaine. Les textes des nouvelles interventions seront joints à la convocation.

Concours annuel 1961.

La Classe décide de consacrer la première question du concours annuel 1961 à la législation sociale comparée dans les territoires ayant conquis l'autonomie ou l'indépendance politique au cours de la dernière décennie, et la seconde question à l'étude d'une législation successorale à introduire dans le Code civil congolais.

MM. *A. Wauters* et *G. Malengreau*, d'une part, ainsi que MM. *A. Sohier* et *M. Verstraete*, d'autre part, sont désignés pour rédiger les textes desdites questions.

Hommage d'ouvrages.

Le Secrétaire perpétuel dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Aangeboden werken.

De Vaste Secretaris legt op het bureau de volgende werken neer :

BELGIQUE — BELGIË

- HERRINCKX-PIRLOT, J., LEBURTON, J. P. et MAGNES, Cl. : La place de la Société nationale des Chemins de Fer belges dans l'économie nationale (Contributions à l'étude de la Comptabilité nationale de la Belgique, 6, Université Libre de Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1958, 51 pp.).
- JANNE, H. : Éloge du Sénateur Fulbright. Discours prononcé à la Séance académique du 22 septembre 1958 (Extrait de *Revue de l'Université de Bruxelles*, octobre 1958 — février 1959, 1-2, Bruxelles, pp. 1-7).

De HH. *E. Van der Straeten* (zie blz. 578), *J. Stengers* (zie blz. 579), *V. Devaux* (zie blz. 582), *N. De Cleene* (zie blz. 599), *H. Depage* (zie blz. 602) en E. P. E. *Boelaert* (zie blz. 614) geven hun mening te kennen over voor- noemde verhandeling.

Gezien de gevorderde tijd wordt besloten de besprek-
king op de volgende zitting voort te zetten. De tekst der
nieuwe tussenkomsten zal bij de konvokatie gevoegd
worden.

Jaarlijkse wedstrijd 1961.

De Klasse beslist de eerste vraag van de jaarlijkse
wedstrijd 1961 te wijden aan de vergelijkende sociale
wetgeving in de gebieden die de politieke zelfstandigheid
of onafhankelijkheid verwierven tijdens de laatste tien
jaren, en de tweede aan de studie ener erfeniswet op te
nemen in het Congolees Burgerlijk Wetboek.

De HH. *A. Wauters* en *G. Malengreau*, enerzijds, en de
HH. *A. Sohier* en *M. Verstraete* anderzijds, worden
aangewezen om de tekst dezer vragen op te stellen.

De zitting werd geheven te 16 u 45.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

- Discours du Gouverneur général H. CORNELIS /Rede van Gouverneur-generaal H. CORNELIS (Conseil de Gouvernement 1958, Congo belge /Gouvernementsraad 1958, Belgisch-Congo).
- GORISSEN, P. : De Raadskamer van de Hertog van Bourgondië te Maastricht (1473-1477), (Avec un résumé en français) (Publications de l'Université Lovanium de Léopoldville, 5, Louvain-Paris, 1959, 346 blz.).
- SILVESTRE, H. : Les manuscrits de Bède à la Bibliothèque Royale de Bruxelles (Studia Universitatis « Lovanium », Faculté de Philosophie et Lettres, 6. Léopoldville, 1959, 31 pp.).

EUROPE — EUROPA

ALLEMAGNE — DUITSLAND

- ARNTZ, H. : Tatsachen über Deutschland (Presse- und Informationsamt der Bundesregierung, 1959, 250 S., 44 Ill., Wiesbaden).

AUTRICHE — OOSTENRIJK

- KRONENBERG A., : Die Teda von Tibesti (Wiener Beiträge zur Kulturgeschichte und Linguistik, XII, Wien, 1958, 160 S., XVII T.).

FRANCE — FRANKRIJK

- FRADIER G., : Orient et Occident, peuvent-ils se comprendre ? (U.N.E.S.C.O., Paris, 1958, 51 pp., 8 photos).

POLOGNE — POLEN

- KRYGIER, E. et RUSZCZYNSKA, T. : Katalog zabytkow budownictwa Przemysłowego w Polsce (Catalogue des monuments anciens de l'industrie en Pologne) (Wroclaw-Warszawa, 1958, 128 pp., 90 Photos, 6 tabl. h.-t., 1 carte).

PORUGAL

Junta de Investigações do Ultramar, seus organismos ; pessoal científico e tecnico (Ministerio do Ultramar, Centro de Documentação científica ultramarina, Lisboa, 1958, 99 pp.).

SUISSE — ZWITSERLAND

Classification internationale type des Professions (Bureau international du Travail, Genève, 1958, 274 pp.).

Les Droits syndicaux en U.R.S.S., Documents relatifs au cas concernant l'U.R.S.S. traité dans les 23^e et 27^e rapports du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du bureau international du travail (Bureau international du Travail, Genève, 1959, 171 pp.).

YUGOSLAVIE — JOEGOSLAVIË

The Academies of Science in the Federative People's Republic of Yugoslavia (Council of Academies of the Federative People's Republic of Yugoslavia, Beograd, 1958, 74 pp., 2 photos).

AFRIQUE — AFRIKA

ANGOLA

RIBAS, O. : Ilundo (Museu de Angola, Luanda, 1958, 151 pp., 52 photos).

AMÉRIQUE — AMERIKA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN VAN AMERIKA

BRIGGS L. O., : The living Races of the Sahara Desert (Peabody Museum, Cambridge, Massachusetts, 1958, 217 pp., 74 fig.).
Business Research Series (Graduate School of Business, Stanfort University, California) :

5. SHALLENBERGER, F. : Production Management in Small Plants (1950, 44 pp.) ;
6. HOLLOWAY, R. J. : The Development of the Russian Iron and Steel Industry (1952, 59 pp.) ;
7. HOUCK, G., NIELSEN, O., CHURCHILL, C. W. : Cost of medical Care for the Aged (1955, 34 pp., 14 tables) ;
8. WHITE, C. L. : Is the West Making the Grade in the Steel Industry ? (1956, 24 pp., 4 fig.) ;
9. PORTERFIELD, J. T. S. : Life Insurance Stocks as Investments (1956, 106 pp., 8 fig.) ;
10. OAKS, C. L. : Managing Suburban Branches of Department Stores (1957, 89 pp., 3 fig.).

JOHNSON : Political Change in Latin America (Stanford University Press, California, 1958, 272 pp.).

SCITOVSKY, T., Economic Theory and Western European Integration (Stanford University Press, California, 1958, 154 pp.).

OCÉANIE — OCEANIË

AUSTRALIE — AUSTRALIË

MILLER K. M., et NICOL M. A., : Occupational Status, Sex and Age as factors in Radiogramme choice (The University of Tasmania, Department of Psychology, Publication n° 1, Hobart, 1958, 79 pp.).

La séance est levée à 16 h 45.

A. Wauters. — Éloge funèbre de Pierre Ryckmans.
(Anvers, 26-11-1891 — Bruxelles, 18-2-1959).

Docteur en droit de l'Université de Louvain, Pierre RYCKMANS se rendit pour la première fois au Congo en 1915 et participa aux opérations militaires comme sous-lieutenant auxiliaire. Ensuite, il passa au service des Territoires occupés par la Belgique en Afrique orientale allemande, en qualité d'administrateur territorial.

Nommé commissaire de District, résident de l'Urundi en 1919, il assuma intérimairement, en 1925, la fonction de vice-gouverneur.

Il quitta provisoirement le service de la Colonie en 1928, revêtu du grade de commissaire général, assistant le Gouverneur de Province.

Titulaire de la chaire de droit colonial à l'Université de Louvain, professeur à l'Université coloniale d'Anvers, il fut, en outre, secrétaire général de l'Union coloniale, membre de l'Institut colonial international, de l'Institut des Langues et Civilisations africaines, du Comité permanent du Congrès national colonial, etc.

La présidence de l'Institut national pour l'Étude agronomique au Congo (I.N.É.A.C.) lui fut confiée en 1934 et, le 14 septembre de la même année, il fut appelé aux hautes fonctions de Gouverneur général du Congo belge.

Tous les Belges ont pu apprécier les éminentes qualités déployées par le gouverneur général RYCKMANS au cours des douze années de son mandat. Chacun conservera pieusement le souvenir du patriotisme intransigeant qu'il manifesta à l'occasion des heures tragiques de

1940. Il est à l'origine du magnifique effort de guerre du Congo.

Après la guerre 1940-45, le gouverneur général P. RYCKMANS demanda à être déchargé de ses fonctions.

Il ne mettait pourtant pas fin à son activité coloniale.

Membre de la Délégation belge à l'O. N. U., il y défendit les intérêts de la Belgique en Afrique centrale.

Nommé membre associé de la Classe des Sciences morales et politiques de notre Compagnie le 5 février 1930, il en devint membre titulaire le 5 février 1935.

Il était porteur d'innombrables distinctions honorifiques nationales et internationales.

Cette biographie, forcément succincte, mesure la sévérité de la perte que sa disparition inflige à notre Compagnie. Il fut parmi ceux qui ont considérablement enrichi le patrimoine spirituel de notre Académie. Il avait marqué nos travaux de sa personnalité exceptionnelle. Comme grand commis de l'État, comparable en sagesse et en clairvoyance à des hommes comme Maximilien DE BÉTHUNE, duc DE SULLY, il a dit aux grands les vérités qu'ils devaient entendre. Il l'a dit avec une ferme courtoisie mais sans impertinence. Il fut mêlé à d'exaltantes expériences africaines dont une seule d'entre elles suffirait à illustrer une carrière.

C'est à notre Académie qu'il apporta le fruit des observations de son esprit pénétrant.

La densité de sa présence n'avait d'égale que la densité de ses paroles. Ennemi déclaré de l'exhibitionnisme intellectuel, il haïssait l'emphase, indice irréfutable de la médiocrité. Il s'exprimait avec une simplicité et une sobriété classiques.

Il fut l'un des premiers à découvrir la piste secrète qui conduit au cœur des Africains.

L'âme des Noirs n'avait plus de mystère pour lui.

Les indigènes, qui le regrettent sûrement autant que nous, salueront sa mémoire en disant, avec nous, dans leur langue : *Mosala asiri*.

Le travail est fini.

Le 16 mars 1959.

**J.-J. Maquet. — Présentation du travail, intitulé :
« Élections en société féodale »,
rédigé en collaboration avec M. M. d'Hertefelt.**

Cette étude a pour objet l'introduction du vote populaire au Ruanda-Urundi en 1956. A cette époque, en effet, M. J.-P. HARROY, vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi décida d'organiser une consultation à laquelle la totalité de la population masculine adulte des milieux coutumiers fut invitée à participer. Pour la première fois on donnait à ces hommes la possibilité de choisir par un vote secret ceux d'entre eux qui constituaient un collège chargé d'élire les membres du Conseil de sous-chefferie, l'unité administrative la plus petite. Par un jeu d'élections à plusieurs degrés, ce vote populaire contribuerait à la formation des conseils plus élevés de chefferie, de territoire et de pays.

Cette participation des gouvernés à leur propre gouvernement, quoique bien minime encore, constituait cependant une considérable innovation dans un pays qui n'avait traditionnellement aucune expérience d'un régime où les gouvernants sont choisis par le peuple et peuvent être discutés.

Les auteurs analysent ce phénomène d'acculturation politique. Dans un premier chapitre, ils indiquent quelle fut la place de l'institution du conseil dans les divers systèmes politiques que connurent le Ruanda et l'Urundi depuis la période pré-européenne jusqu'en 1956. Ensuite, étudiant en détail la première consultation populaire au Ruanda-Urundi, ils en décrivent les différentes phases : période pré-électorale, déroulement des

opérations et dépouillement des bulletins. Puis, ils examinent et interprètent les résultats des élections aux divers niveaux : Collèges électoraux de sous-chefferie, Conseils de sous-chefferie, Conseils de chefferie, Conseils de territoire et Conseils supérieurs de Pays.

L'hypothèse de travail sur laquelle ils fondent leur interprétation des résultats est que les électeurs ont été motivés dans leur choix avant tout par l'appartenance à la caste hutu ou tutsi de ceux pour qui ils votaient. La division de la société du Ruanda et de celle de l'Urundi en deux castes très différentes par le nombre (en 1956, les Tutsi constituaient 16,59 % et les Hutu 82,74 % de la population du Ruanda, tandis qu'en Urundi les premiers constituaient 12,39 % et les seconds 86,48 % de la population), par les occupations (les Tutsi sont éleveurs de gros bétail et les Hutu sont cultivateurs) et surtout par leur participation très inégale au pouvoir et aux richesses (les Tutsi commandaient, faisaient la guerre mais ne travaillaient pas manuellement ; les Hutu produisaient ce qui était nécessaire à leur subsistance et à celle des Tutsi) a été et reste encore le phénomène social sur lequel se concentrent les intérêts des habitants des deux royaumes.

Aussi la composition par caste des collèges électoraux de sous-chefferie — sur lequel le vote populaire portait directement — marque-t-elle un recul tutsi par rapport à l'année 1953. A cette époque, les membres de ces collèges étaient en fait désignés par les sous-chefs. Au Ruanda, la représentation tutsi diminue de 20,1 % et en Urundi de 35,5 %.

L'avance hutu aurait pu être plus marquée si un nombre assez considérable de Hutu n'avait pas voté pour des Tutsi. Les auteurs expliquent cette apparente anomalie par le fait que dans les régions où la domination tutsi était particulièrement forte, de très nombreux hutu ont réinterprété le système électoral introduit en

1956 en fonction des attitudes de dépendance et de soumission caractéristiques de l'organisation féodale antérieure.

On constate aussi qu'à mesure que l'on monte dans la hiérarchie des Conseils, le pourcentage des membres tutsi augmente.

Au Ruanda, les Tutsi constituent 33,88 % des Collèges électoraux de sous-chefferie et 96,9 % du Conseil supérieur du Pays ; en Urundi, les chiffres correspondant sont 22,25 % et 93,3 %. L'inclusion aux échelons supérieurs des Conseils, de membres de droit ou nommés par l'Administration est la principale raison de cette amplification.

Dans leur conclusion, les auteurs soulignent qu'un nombre plus considérable d'électeurs qu'on ne pouvait le supposer — vu la période extrêmement courte de préparation : quelques semaines — ont compris le système électoral de façon « occidentale » et ne l'ont pas réinterprété en fonction du passé. Ils terminent par quelques suggestions qui leur paraissent propres à rendre les futures élections dans les milieux coutumiers du Ruanda-Urundi et du Congo belge plus conformes au fonctionnement « occidental » de ces institutions. Ils estiment notamment qu'il ne faut pas décourager la constitution de partis politiques axés sur des problèmes réels locaux (comme l'opposition Hutu-Tutsi au Ruanda-Urundi), qu'il faut réduire, voire supprimer, les membres de droit dans les Conseils et remplacer autant que possible la multiplicité des échelons de vote par le suffrage direct.

Le travail comporte les subdivisions suivantes :

Introduction.

Chapitre I : Les Conseils dans l'organisation politique du Ruanda-Urundi.

Chapitre II : La période pré-électorale.

Chapitre III : Le déroulement des opérations électorales.

- Chapitre IV : Le dépouillement des bulletins.
Chapitre V : Composition des Collèges électoraux de sous-chefferie par caste.
Chapitre VI : Composition des Conseils de sous-chefferie par caste.
Chapitre VII : Composition des Conseils de chefferie par caste.
Chapitre VIII : Composition des Conseils de territoire par caste.
Chapitre IX : Composition du Conseil supérieur du Pays par caste.
Chapitre X : Synthèse et conclusions. Territoires et chefferies du Ruanda-Urundi en 1956.

Cartes, diagrammes, graphiques.

Le 16 mars 1959.

A. Sohier. — Présentation d'une étude de M. M. Raë, intitulée : « De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge ».

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une étude de notre collègue M. le président M. RAË, intitulée : *De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge*. M. RAË est un spécialiste de la question de la responsabilité civile et est notamment l'auteur de l'important traité sur la responsabilité hors contrat paru dans le tome III du *Droit civil du Congo belge*, publié en 1956 par la Maison LARCIER. Son étude actuelle, après avoir examiné le droit commun de la matière, analyse les règles relatives à la responsabilité des transporteurs ordinaires, puis les règles particulières applicables aux entrepreneurs des services réguliers de transport, spécialement les clauses d'exonération de responsabilité et de limitation du montant des dommages-intérêts. Une abondante bibliographie termine le travail.

Celui-ci offre un indéniable intérêt d'actualité, car la révision de la législation sur la matière est à l'étude. Ce travail, qui a d'office droit à l'impression, est la première collaboration de M. RAË à notre activité. Les travaux de nos membres juristes ont toujours fait honneur à notre Classe, et je félicite notre Collègue d'en continuer la tradition.

Le 16 mars 1959.

**M. Raë. — De la responsabilité contractuelle
des transporteurs par terre et par eau au Congo belge.**

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TITRE I

Le droit commun Nos 1 à 11

TITRE II

Règles relatives à la responsabilité des transporteurs
ordinaires Nos 12 à 16

TITRE III

Règles particulières à la responsabilité des entrepreneurs
des services réguliers de transports

CHAPITRE A

Les clauses d'exonération de responsabilité.

I. — Dispositions générales Nos 17 et 18
II. — Le transport des voyageurs No 19
III. — Le transport des choses Nos 20 à 26

CHAPITRE B

Les clauses limitatives du montant des dommages-intérêts Nos 27 à 35

AVANT-PROPOS

Dans le moment où est soumis à l'avis du Conseil colonial un projet de décret modifiant et complétant les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931, relatifs aux contrats de commission et de transport, notre

dessein est de traiter *de quelques aspects* de la responsabilité contractuelle des transporteurs, en formant le *vœu* que notre modeste travail soit de nature à intéresser le législateur appelé à préciser sa pensée à l'occasion de l'examen du projet modificatif des décrets précités.

TITRE I

Le droit commun.

1. — Lorsqu'il a assumé une obligation de résultat, le débiteur est présumé en faute par cela seul qu'il n'a pas procuré au créancier le fait positif tel qu'il l'a promis. Ce principe se retrouve dans l'article 45 du *Code civ.*, L. III qui est libellé comme suit :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Le débiteur est condamné à des dommages et intérêts lorsque l'inexécution a causé un préjudice. C'est dire, en d'autres termes, qu'il est responsable. Est-ce dire que sa responsabilité se passe de la notion de faute ? Nous ne le pensons pas. En effet, en vertu de la disposition légale précitée, le débiteur se décharge de sa responsabilité en établissant que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère. En rapportant cette preuve, il établit que le fait dommageable ne lui est pas imputable, c'est-à-dire que l'inexécution n'est pas fautive dans son chef : ne suit-il pas de là que le fondement de l'article 45 est la notion de faute ? La faute du débiteur consiste à n'avoir pas exécuté son obligation.

2. — Le transporteur est celui qui, moyennant un prix, s'engage principalement à faire parvenir des personnes, des marchandises, des bagages, dans un endroit déterminé. Il promet un fait positif déterminé : il assume une obligation de résultat. Malgré que, suivant les cas, le contrat de transport puisse contenir aussi une obligation de moyen sous forme d'une obligation de collaboration entre parties — le voyageur, par exemple, ne peut manquer à son obligation de prudence — et le transporteur doit veiller à la garde et à la conservation de la chose aussi longtemps qu'elle est en son pouvoir (art. 430 et 431, *c. civ.*, L. III) — c'est l'obligation de résultat qui est prépondérante.

Le législateur l'a bien entendu ainsi. En effet, l'article 16 du décret du 19 janvier 1920 sur les contrats de commission et de transport est libellé comme suit :

« Le transporteur répond, sauf le cas fortuit ou la force majeure, de l'arrivée des personnes ou des choses dans le délai convenu ; à défaut de convention, dans le délai déterminé par l'usage des lieux ; à défaut d'usage, dans le délai déterminé d'après les circonstances » (voy. *c. civ.*, L. III, art. 46).

Et l'article 18 du même décret stipule que :

« Le transporteur est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » ⁽¹⁾.

Ces dispositions légales, comme l'article 45 du *c. civ.*, L. III, sont à base de faute et établissent une présomption de faute à charge du transporteur. Il n'incombe donc pas à l'expéditeur (ou au destinataire, pour qui

⁽¹⁾ En droit belge métropolitain, l'article 3 de la loi du 25 août 1891 stipule : « Il répond de l'arrivée dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure ». Le texte de l'article 4 de cette loi est identique à l'article 18 du décret du 19 janvier 1920.

l'expéditeur a stipulé) d'administrer la preuve du fait précis qui constituerait le transporteur en faute. Il suffit qu'il établisse que l'obligation existait et qu'elle n'a pas été exécutée (*c. civ.*, L. III, art. 197, al. I). Ces preuves rapportées, l'inexécution est présumée fautive dans le chef du transporteur ; les articles 16 et 18 précités se chargent de dire au juge que le transporteur est présumé en faute ; il n'a pas à rechercher quel est le fait culpeux qui serait la cause de l'inexécution, ni la gravité du fait.

La preuve du dommage, en relation causale avec l'inexécution, incombe au créancier.

3. — Précisons que ce système vise spécialement l'inexécution proprement dite. Dans les cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution, le créancier peut, suivant les circonstances de la cause et les moyens invoqués par le transporteur, être obligé de prouver le fait constitutif de faute (*c. civ.*, L. III, art. 36).

Et notons dès à présent, pour y revenir plus loin, que certaines dispositions légales imposent au créancier la preuve du fait culpeux précis dans le chef du transporteur — notamment dans une des hypothèses de l'article II du décret du 30 mars 1931 — ou la preuve du degré de gravité de la faute — notamment lorsqu'il y a contestation quant à l'application des clauses contractuelles stipulées en vertu de l'article 12 dudit décret.

4. — Parlons donc en bref de la faute. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (*c. civ.*, L. III, art. 33 al. 1). La faute est une violation de la loi du contrat. Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, la règle est que le débiteur viole cette loi lorsque, dans le champ contractuel, il commet une faute que ne commettrait pas le bon père de famille, c'est-à-dire l'homme moyen, celui qui agit

habituellement avec une prudence et une diligence normales. Le point de savoir si un fait est une faute que ne commettrait pas un bon père de famille est souverainement tranché par le juge du fait. Le critère du bon père de famille qui, quoiqu'il soit assez vague, doit servir de moyen de comparaison abstrait pour l'appréciation de la faute, est consacré par l'article 36 al. 1 du *c. civ.*, L. III, suivant lequel

« L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille ».

Il suit qu'à moins que la loi ou les parties en aient disposé autrement, on n'exige pas du débiteur une prudence et une diligence exceptionnelles ; que lorsque la faute alléguée est tellement légère qu'il ne serait pas anormal que l'eût commise un bon père de famille, la responsabilité du débiteur n'est pas engagée sauf convention contraire : la peccadille, explique M. DE PAGE, n'est juridiquement pas une faute en matière contractuelle (T. II, n° 588 *bis*). Mais à cet égard, tout litige constitue un cas d'espèce. En effet, la faute consistant en un manquement à l'obligation assumée, il appartient au juge — appelé à statuer sur le caractère fautif d'un fait précis, circonstancié — d'apprécier l'administration de la preuve de la faute et son degré de gravité (faute, faute lourde ou dol) suivant la nature et l'économie du contrat ; en d'autres termes : suivant le contenu de l'obligation et le devoir d'exécution qui s'en suit. Le juge se souviendra qu'il doit « rechercher quelle a été la commune intention des parties » (*c. civ.*, L. III, art. 54), que l'article 34 du *c. civ.*, L. III stipule que

« ... les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

et que l'article 33 al. 3 du même code édicte qu'elles « doivent être exécutées de bonne foi » (cons. R. HAYOT DE TERMICOURT, *Dol et faute lourde en matière d'inexécution des contrats*, *J. T.*, 1957, p. 605, 1^{re} col. — P. ORBAN, LE COCQ DE PLATINEX et L. GROGNARD, *Contrats et obligations*, n° 250 à 254). C'est sur ces bases qu'il jugera si le débiteur a agi avec une prudence et une diligence normales, qu'il déterminera concrètement l'existence et l'intensité de la faute.

5. — Ces règles s'appliquent au contrat de transport. Il suit que la responsabilité du transporteur n'est pas nécessairement engagée dans chaque cas et que la diligence et la prudence, auxquelles il est tenu, ne sont pas nécessairement de la même qualité dans tous les contrats. Répétons que le principe est qu'il doit se comporter en bon père de famille. Cette obligation implique — puisqu'il doit veiller à la conservation de la chose — qu'il ne peut faire des actes qui lui seraient nuisibles. Cette obligation peut emporter celle de prendre des soins spéciaux lorsque, par exemple, il a accepté au transport des choses qui ont été déclarées fragiles ou rapidement périssables. S'agissant d'un contrat d'adhésion avec une entreprise très importante, il pourra éventuellement être admis *in specie* que ce transporteur n'est pas tenu à des soins incompatibles avec une exploitation très étendue. Le transporteur doit rendre sain et sauf le voyageur à un endroit déterminé ; mais le terme voyageur ne vise que la personne avec laquelle il a contracté ; il n'est pas contractuellement responsable de l'accident survenu au voyageur clandestin puisqu'il n'y a pas contrat, etc.

6. — Quelle est la preuve que le transporteur est recevable à rapporter pour se décharger de sa responsabilité telle qu'elle est définie par l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 ?

Cette disposition légale stipule *expressis verbis* qu'il doit prouver que l'inexécution est la conséquence d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (*c. civ.*, L. III, art. 45, 194 al. 3, et 197 al. 2). Il ne doit pas, au surplus, démontrer qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence. D'abord, pareille preuve n'emporterait pas celle de la cause étrangère libératoire puisque celle-ci suppose nécessairement l'impossibilité absolue d'exécution. Ensuite, le transporteur n'est même pas recevable à faire la preuve qu'il a apporté tous les soins nécessaires à l'accomplissement de ses obligations : il ne peut être autorisé à prouver qu'il n'a pas commis de faute pour en faire déduire, par présomptions, qu'une cause étrangère l'a libéré de sa responsabilité. Pour quelle raison ? Parce qu'en vertu de l'article 18 précité, la présomption de faute qui pèse sur lui est absolue. Elle est absolue en ce sens qu'elle ne peut être détruite que par la preuve de la cause étrangère qui n'est en rien imputable au transporteur.

7. — La cause étrangère n'est libératoire qu'à condition qu'elle supprime, dans le chef du transporteur, toute imputabilité quant à l'inexécution de l'obligation : elle suppose une impossibilité absolue d'exécution par suite d'un fait imprévisible et l'absence de toute faute dans le comportement du transporteur. A cette condition, elle anéantit la présomption de faute qui pèse sur lui et le dégage de toute responsabilité.

Parmi les espèces de causes étrangères, citons notamment la force majeure et le cas fortuit (*c. civ.*, L. III, art. 46), le fait d'un tiers dont le débiteur n'est pas responsable (*c. civ.*, L. III, art. 143), le fait du créancier, la perte ou l'avarie de la chose survenues sans la faute du débiteur (*c. civ.*, L. III, art. 194 et 143).

Le fait du tiers, même non fautif mais cause unique du dommage, exonère le transporteur si le fait revêt les

caractères de la force majeure. Lorsque le fait du tiers ne peut être retenu comme cause unique du dommage, le transporteur demeure responsable à l'égard de son co-contractant.

Dès lors qu'il y a rapport causal unique et total entre le fait de l'usager et le dommage, le transporteur est sans faute. Il y a lieu au partage de la responsabilité entre le transporteur et l'usager lorsque leurs fautes respectives sont génératrices du dommage.

8. La preuve de la cause étrangère, qui est un fait, est recevable par toutes voies de droit, par témoins et présomptions, directement ou indirectement. Le transporteur la fera directement par la preuve positive du fait constitutif de la cause étrangère. Il est recevable à la faire indirectement, a dit la Cour de cassation, en établissant que « les circonstances excluent la possibilité de toute faute de sa part » (Cass., 25 janv. 1912, *Pas.*, 1.96 et concl. prem. avocat général E. JANSSENS — voy. le commentaire de cet arrêt par H. DE PAGE, T. II, n° 604). Le juge doit pouvoir déduire de la preuve indirecte qu'un ensemble de circonstances — dont les unes sont retenues, les autres éliminées — comporte l'indication que l'inexécution de l'obligation ne peut être due qu'à une cause étrangère au transporteur. Il appartient au juge de se montrer singulièrement circonspect avant d'admettre à la preuve inductive les faits articulés à cet égard.

9. — Le transporteur est responsable de l'inexécution qui est le fait des agents subordonnés qu'il emploie pour l'exécution de ses obligations. Il répond de la faute des personnes dont il est responsable (*c. civ.*, L. III, art. 143). L'application du principe général de la responsabilité contractuelle pour autrui suppose qu'un contrat a été conclu entre le responsable pour autrui et

la victime du dommage ; elle implique qu'il ne résulte pas de la convention ou de la loi que le débiteur est tenu d'exécuter personnellement ses obligations. Les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 n'interdisent pas aux transporteurs de faire exécuter, par leurs préposés, les transports dont ils se sont chargés.

Le fondement du principe nous paraît être le suivant : que le transporteur, personne physique ou morale, emploie ou non les services d'auxiliaires, n'intéresse pas le créancier contractuel de l'obligation ; il n'importe pas, à son égard, que le résultat promis lui soit procuré directement par son débiteur ou, indirectement, par les subordonnés de celui-ci ; non seulement en fait mais en droit, l'usager ne connaît et n'a à connaître que son co-contractant, peu importe que celui-ci ait ou non stipulé que le transport se ferait à l'aide de ses agents ; le transporteur seul a assumé l'obligation ; seul, il est garant de l'exécution ; partant, en stipulant, il a tacitement mais nécessairement pris à sa charge les conséquences des fautes des personnes dont il répond : l'inexécution de l'obligation due au fait du préposé, agissant dans l'exercice et les limites de ses fonctions, constitue le transporteur en faute à l'égard de l'usager par application des articles 16 ou 18 du décret du 19 janvier 1920.

10. — Il suit de là que l'usager lésé ne doit pas démontrer que le préposé est l'auteur direct de l'inexécution de l'obligation assumée par le transporteur. L'emploi d'auxiliaires ne peut avoir pour effet de renverser le fardeau de la preuve.

Il suit encore qu'en principe le transporteur est responsable de toutes les fautes de ses subordonnés, qu'elles soient légères, lourdes ou dolosives : quel que soit le degré de gravité de ces fautes, c'est le transporteur qui, à l'égard de l'usager, est en défaut d'exécuter son obliga-

tion (cons. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, T. I, n° 1002/20 — Cass., 2 nov. 1911, *Pas.*, 1.556).

Ajoutons que le transporteur n'est pas recevable à prouver qu'il n'a pu empêcher la faute de son agent : le fait qu'il a chargé un auxiliaire d'exécuter l'obligation par lui librement assumée, et l'autorité, la direction et la surveillance qu'il exerce sur lui, empêchent de considérer la faute du préposé comme une cause étrangère qui ne peut être imputée au transporteur.

11. — La législation sur le contrat de transport divise les transporteurs en deux catégories :

1^o Les transporteurs ordinaires, même occasionnels ;

2^o Les entrepreneurs des services réguliers de transports, à l'exception, pour les deux catégories, des transports maritimes et aériens. Les dispositions des articles 16 et 18, notamment, du décret du 19 janvier 1920 constituent le droit commun pour tous les transporteurs indistinctement (voy. *infra* n° 18).

TITRE II

Règles relatives à la responsabilité des transporteurs ordinaires.

12. — Les articles 16 et 18 du décret du 19 janvier 1920 ne sont pas d'ordre public : ils ne règlementent que des intérêts privés. Il suit que ce n'est que sauf convention contraire que la responsabilité du transporteur ordinaire est réglée par les dispositions légales précitées (comp. *infra* n°s 19 et 20). L'article 33 du *c. civ.*, L. III, qui établit le principe de l'autonomie des volontés, autorise les parties à modifier la diligence due par le

transporteur, leur permet de convenir d'un système de responsabilité de leur choix : les clauses contractuelles licites forment la loi des parties (1).

Ainsi notamment, il peut être convenu que le transporteur ne sera responsable que si l'usager prouve qu'il a commis une faute.

Le transporteur peut prendre à sa charge les conséquences des cas fortuits et de force majeure.

Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le dommage aux biens et le dommage aux personnes, et à condition que la clause ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (*c. civ.*, L. I, art. 15 et L. III, art. 32), le transporteur a le droit de stipuler l'exonération de sa responsabilité avec la conséquence qu'il ne sera tenu à aucune indemnité en cas de dommage en rapport causal avec sa faute.

Les clauses élisives de responsabilité ont un effet absolu : elles procurent au transporteur l'irresponsabilité complète même si une faute légère est prouvée à sa charge.

13. — Par application de la théorie, dite traditionnelle, de l'assimilation de la faute lourde au dol, est jugée contraire à l'ordre public et à la morale, non seulement la clause par laquelle le transporteur s'affranchit de sa responsabilité en cas de dol, mais aussi celle par laquelle il se dégage de sa responsabilité en cas de faute lourde.

La nullité de la clause n'affecte pas la validité du contrat.

Lorsque le transporteur s'est exonéré de sa responsabilité sans autre précision, les tribunaux, appelés à constater qu'il a commis un dol ou une faute lourde, décident que la clause d'irresponsabilité est sans effet.

(1) Il en est de même en droit belge métropolitain, sauf en ce qui concerne l'administration des chemins de fer dont la responsabilité est régie par des dispositions particulières et impératives.

Nul n'ignore que dans sa mercuriale du 15 septembre 1957 (*J. T.*, pp. 601 et s.), M. le procureur général R. HAYOIT DE TERMICOURT a émis l'opinion, fortement motivée, que

« ... l'assimilation *de principe* de la faute lourde au dol ne trouve un appui solide ni dans la loi, ni dans les exigences de l'ordre social »

et que cette assimilation, en matière de responsabilité contractuelle, n'a été consacrée par aucun arrêt de la Cour de cassation de Belgique,

« ...et même qu'elle n'est pas conciliable avec les motifs de certains arrêts ».

L'éminent juriste, qui soutient que

« ...la faute lourde, elle, ne répugne pas, par sa nature, à la validité d'une stipulation d'exonération, et moins encore à une stipulation fixant forfaitairement le montant de la réparation », enseigne que « lorsqu'une clause d'exonération ou limitative de responsabilité est » rédigée en termes généraux, l'interprétation rationnelle de l'*intention* » des parties est que celles-ci n'ont pas compris, dans la clause, la faute » lourde. (que) Pour qu'il en soit autrement, c'est-à-dire pour que le » juge doive admettre que les parties ont exceptionnellement entendu » prévoir le cas d'une faute lourde, il faut que le contrat contienne sur » ce point une stipulation exempte de toute équivoque » (comp. *infra* n° 31).

14. — Le contrat peut contenir une clause pénale (*c. civ.*, L. III, art. 50).

Le transporteur peut stipuler l'atténuation de son obligation à réparation, résultant de sa responsabilité, en prévoyant qu'il ne sera pas tenu au delà d'une certaine somme : c'est la clause maximum, qui est une variété de la clause pénale. Elle est inapplicable lorsque le transporteur ou son préposé a commis un dol, ou la faute lourde assimilée au dol suivant la théorie généralement admise par les cours et tribunaux. A cet égard il y a lieu de signaler, en sens contraire, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1928 (*Pas.*, 1.211) qui a décidé

« ...qu'il est interdit à toute partie contractante de décliner la responsabilité de son *dol* personnel, mais qu'aucune disposition légale ne défend à celui qui contracte les engagements prévus par la section 2 du décret du 19 janv. 1920, de s'exonérer du surplus de sa responsabilité ».

Il s'agissait, en l'espèce, d'une contestation sur la validité d'une clause limitative de l'indemnité dans le cas d'une faute intentionnelle des préposés du transporteur (comp. *infra* nos 30 et 31).

Si le maximum fixé est sérieux, quoique faible, le transporteur aura intérêt à exécuter ses obligations : donc, il peut être convenu que la clause s'appliquera même en cas de faute prouvée (voy. *infra* no 32).

Le transporteur peut-il réduire le maximum de l'indemnité à un chiffre à tel point inférieur à la valeur de la chose perdue que la clause aboutit presque au même résultat qu'une clause d'exonération de responsabilité ? On doit répondre par l'affirmative pour le motif que le décret du 19 janvier 1920 ne lui interdit pas d'assortir le contrat d'une clause totalement élisive de responsabilité (sauf *dol* ou faute lourde). Qui peut le plus, peut le moins ⁽¹⁾.

15. — Nous avons dit (*sub* 9) que le transporteur répond des conséquences des fautes de ses agents qu'il

(1) Il en est autrement en France où l'article 103 du code de commerce interdit les clauses d'exonération de responsabilité. La jurisprudence en a déduit que deux situations différentes peuvent se présenter, en ce qui concerne la validité des clauses limitatives des dommages-intérêts :

1^o Le transporteur n'a pas donné l'option à l'usager entre la réparation limitée et la réparation intégrale sur base d'une déclaration d'intérêt à la livraison moyennant le paiement d'une surtaxe ; il ne lui a offert qu'une clause maximum : dans cette hypothèse, l'indemnité ne peut être dérisoire par rapport à la valeur de la chose telle qu'elle était connue de l'expéditeur ; elle serait illusoire, ce qui supprimerait la responsabilité du transporteur contrairement aux dispositions de l'article 103.

2^o Le transporteur a donné le choix prémentionné à son client : dans ce cas, lorsque l'usager a opté pour la clause maximum, celle-ci est valable sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'indemnité prévue est sérieuse ou dérisoire.

a chargés de l'exécution de l'obligation par lui assumée. Il lui est permis de s'exonérer de la responsabilité résultant des fautes commises par ses préposés, ou de stipuler une limitation des dommages-intérêts dus par lui dans le cas de l'inexécution causée par les fautes desdits agents subordonnés.

Sur base de la théorie traditionnelle de l'assimilation, tant la faute lourde que le dol des préposés sont exclus de l'exonération (voy. *infra* nos 30 et 31). La clause, par laquelle le transporteur s'exonère du dol de ses préposés ou de leur faute lourde équipollente au dol, n'enlève-t-elle pas tout effet utile au contrat ? ne réduit-elle pour ainsi dire l'obligation à néant dans le moment même où il l'assume ? En assumant l'obligation, le transporteur en a garanti l'exécution tant par ses auxiliaires que par lui-même ; quel que soit l'auteur direct de l'inexécution, c'est toujours le transporteur qui est en faute à l'égard du créancier ; on ne peut admettre que le transporteur puisse stipuler son irresponsabilité en se fondant sur les manquements intentionnels de ses préposés ou sur leur manque total de diligence et de soins, alors qu'il répond de leur activité dans l'exécution de ses obligations : la faute intentionnelle ou lourde du préposé s'identifie à la faute intentionnelle ou lourde du transporteur ; *en raison de cette confusion des fautes*, la clause par laquelle ce dernier s'exonère du dol et de la faute lourde de ses agents est illicite, de nul effet, réputée non écrite.

La nullité de la clause n'affecte pas la validité du contrat.

16. — C'est sur l'usager que pèse le fardeau de la preuve de la faute intentionnelle ou lourde qui rend inopérantes les clauses par lesquelles le transporteur modifie, à son profit, les conditions et l'étendue de sa

responsabilité et de son obligation à réparation qui lui incombent en vertu du droit commun.

TITRE III.

Règles particulières à la responsabilité des entrepreneurs des services réguliers de transports.

CHAPITRE A

Les clauses d'exonération de responsabilité.

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. — Quoique le contraire ait été jugé, nous pensons que le décret du 30 mars 1931 n'est pas d'ordre public. Il ne concerne pas le bon gouvernement de la société ; il ne paraît pas toucher aux intérêts essentiels du Congo belge ou de la collectivité, ni fixer des bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (Cons. Cass., 9 déc. 1948, *J. T.*, 1949, 228). Mais, s'agissant d'entrepreneurs de transports bénéficiant généralement d'un monopole de fait, il a fallu imposer des règles spéciales aux parties contractantes en vue de leur assurer une position égale et équitable. Les dispositions du décret précité sont *impératives* : les parties ne peuvent y déroger à l'avance par conven-

tion. Exorbitantes du droit commun, elles sont de stricte interprétation ⁽¹⁾.

18. — Il résulte textuellement des articles 1, 2, 3 et 10 du décret du 30 mars 1931 que, sur la base des articles 16 et 18 du décret du 19 janvier 1920, la règle est que les entrepreneurs des services réguliers de transports par terre et par eau sont, comme les transporteurs ordinaires, présumés en faute en cas d'inexécution de leurs obligations. Ces dispositions légales sont libellées comme suit :

Art. 1 : « Le décret du 19 janvier 1920 sur les commissionnaires et transporteurs est complété par les dispositions suivantes, qui s'appliqueront exclusivement aux entrepreneurs des services réguliers de transports à l'exception des transports maritimes ou par voie aérienne ».

Art. 2 : « Ces transporteurs ne peuvent, ni par les dispositions de leurs règlements ou tarifs, ni par des conventions particulières, modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun, relativement aux accidents survenus aux voyageurs, sauf toutefois à l'égard des voyageurs usant d'un libre parcours gratuit, ou qui contreviennent aux dispositions réglementant au point de vue de la sécurité l'utilisation par le public des trains, bateaux, véhicules, etc., ou qui, même du consentement du transporteur, prennent place sur des véhicules autres que ceux qui servent normalement au transport des personnes ».

Art. 3 : « Hors les cas prévus ci-après, ils ne peuvent non plus, ni par les dispositions de leur règlements ou tarifs, ni par des conventions particulières, modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun, en ce qui

(1) Sans faire de distinction entre les transporteurs ordinaires et les entrepreneurs de services réguliers de transports, l'article 103 du code de commerce français stipule que « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, » hors les cas de force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui » proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est » nulle ». La doctrine française a tendance à estimer que l'obligation de garantie est intégrale et qu'il en résulte qu'est nulle non seulement toute clause d'exonération de responsabilité, mais aussi toute clause limitative de l'indemnité. La jurisprudence, au contraire, se prononce dans le sens de la validité des clauses limitatives des dommages-intérêts.

concerne les avaries, pertes ou manquants survenus aux marchandises et bagages ».

Art. 10 : « Les compagnies de chemin de fer ne peuvent se décharger de la responsabilité du retard dans la remise des marchandises et bagages qui leur incombe en vertu de l'article 16 du décret du 19 janvier 1920. Elles déterminent dans leurs règlements les délais dans lesquels doit s'opérer la remise des marchandises aux destinataires. Tous autres entrepreneurs de transports, même ceux qui assurent des services combinés par chemin de fer et par d'autres moyens, peuvent stipuler qu'ils ne répondent pas du retard dans la remise des bagages ou des marchandises à destination ».

Avec l'article II du même décret, les articles précités imposent aux entrepreneurs de transports un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents survenus aux voyageurs, quant aux avaries, pertes et manquants survenus aux choses, et en ce qui concerne le retard dans la remise des choses à destination, mais ils ne font que « compléter » le décret de 1920 qui constitue « le droit commun » pour tous les transporteurs indistinctement ⁽¹⁾.

Les articles 2, 3 et 10 suppriment la liberté conventionnelle. La nullité des clauses contractuelles contraires au prescrit des articles 2 à 11 rend leur empire aux articles 16 et 18 du décret du 19 janvier 1920.

⁽¹⁾ L'article 34 de la loi belge dit *expressis verbis* en ce qui concerne la responsabilité de l'administration des chemins de fer que : « Toute perte ou avarie, » tout refus ou retard, soit dans l'agrément des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, » oblige l'administration des chemins de fer à réparer, conformément au droit » commun, le préjudice causé. Aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance, si la perte, l'avarie, le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, » d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration ». Après quoi, l'article 36 stipule que : « Les tarifs et règlements ne peuvent, hors les cas prévus ci-après (par les articles 37, 38 et 39), modifier au profit de l'administration les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 34... ».

II

LE TRANSPORT DES VOYAGEURS.

19. — L'article 2 pose en règle que les entrepreneurs des services réguliers de transport ne peuvent, quant aux accidents survenus aux voyageurs, modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun. Il suit de là qu'en principe l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 s'impose impérativement aux entrepreneurs des services réguliers de transports ; les conventions dérogatoires au principe de la faute présumée, les clauses d'exonération de responsabilité, ainsi que les clauses limitatives de l'indemnité sont inopérantes.

Toutefois, à l'égard de trois catégories de voyageurs, le même article 2 autorise les transporteurs à modifier à leur profit les conditions et l'étendue de leur responsabilité de droit commun. Les parties peuvent convenir d'un système de responsabilité de leur choix, assortir la convention de toutes clauses élisives de responsabilité et de toutes clauses limitatives des dommages et intérêts, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

III

LE TRANSPORT DES CHOSES.

20. — En ce qui concerne les avaries, pertes ou manquants survenus aux marchandises et bagages, l'article 3 pose en règle que les entrepreneurs des services réguliers de transports ne peuvent modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur

incombe en vertu du droit commun. Il suit de là que le principe de la faute présumée s'impose impérativement ; toute clause contraire à l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 est nulle ; toute clause élisive de responsabilité est réputée non écrite.

En vertu de l'article 10 al. 1, la même règle est d'application en ce qui concerne le retard dans la remise des choses au destinataire par les compagnies de chemins de fer. L'article 16 du décret du 19 janv. 1920 s'impose impérativement.

Toutefois, à cette règle, les dispositions des articles 4 à 10 et une disposition de l'article 11 (voy. *infra* n° 25) instituent des exceptions multiples et variées : pour les choses spécifiquement déterminées et en prévision de circonstances limitativement fixées par ces dispositions légales, les ou certains entrepreneurs de transports sont autorisés à se décharger de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun.

La limitation des dommages-intérêts est légale dans les cas et conditions prévus par l'article 12 du décret du 30 mars 1931 (voy. *infra* n° 27 et s.).

21. — Les clauses de non-garantie autorisées par les articles 4 à 10 n'ont pour but, ni pour effet, d'affranchir les entrepreneurs de transports de toute responsabilité. Elles n'ont d'autre portée que de faire tomber la présomption de faute édictée à leur charge par le décret du 19 janvier 1920 (Cons. cass., 1 mai 1941, *Pas.*, 1. 166). La disposition de l'article 11 suivant laquelle, malgré la clause de non-garantie, l'usager conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retard sont dus à une faute du transporteur, apparaîtrait injustifiable et inapplicable si ladite clause avait pour effet de supprimer toute responsabilité.

22. — Pour bénéficier de la clause élisive de responsabilité le transporteur doit prouver que les pertes, avaries ou manquants survenus aux choses sont dues aux circonstances qui l'autorisent légalement à décliner sa responsabilité. La preuve contraire est de droit, mais elle est, en plus, consacrée par l'article 11 ci-après commenté.

23. — L'article 11 est libellé comme suit :

« L'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retard sont dus à une faute du transporteur ou de ses préposés, sauf les cas visés à l'article 4/4^o, à l'article 6/2^o et à l'article 7, ou ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus » ⁽¹⁾.

Dans la première hypothèse qui — sauf les exceptions énumérées — s'applique aux cas prévus par les articles 4 à 10, l'usager doit prouver un fait précis constitutif de faute dans le chef du transporteur. Dans la seconde hypothèse, qui vise les cas prévus par les articles 4 à 9, la présomption de faute du droit commun, qu'avait écartée la clause d'exonération de responsabilité, renaît dès lors que l'usager établit que le dommage ne provient pas des circonstances qui avaient légalement justifié la clause élisive de responsabilité (Comp. Cass., 17 mars 1951, *Pas.*, 1. 487).

24. — Le fardeau de la preuve incombe au créancier parce que, par l'effet de ladite clause, le dommage allégué est présumé provenir du risque spécial dont le transporteur s'est déchargé.

⁽¹⁾ L'article 40 de la loi belge du 25 août 1891 édicte que : « Dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39, l'intéressé conserve son droit à la réparation conformément au droit commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité ».

25. — Dans les cas des articles 4/4^o, 6/2 et 6^o et 7, la clause d'exonération sort tous ses effets même si la preuve de la faute existe. Il suit que, dans ces cas, le transporteur peut stipuler que sa faute ou celle de ses préposés n'engage pas sa responsabilité.

26. — En vue de l'interprétation du terme « faute » de l'article 11, il n'est pas inutile de répéter que tous les transporteurs, indistinctement, sont tenus à apporter à l'accomplissement de leurs obligations les soins du bon père de famille. Le législateur a clairement manifesté sa volonté en consacrant ce principe dans le texte de la disposition légale précitée. En effet, il résulte de ses termes que si *la faute* du transporteur est établie, il doit réparation conformément *au droit commun*. Le droit commun ici visé est celui des articles 33 al. 3, 36 et 45 du *c. civ.* L. III, et les articles 16 et 18 du décret du 19 janvier 1920 qui, dans leur ensemble, rendent le débiteur contractuel responsable des conséquences de toute faute que ne commettrait pas l'homme moyen, honnête et loyal, l'importance des dommages et intérêts étant fonction de l'intensité de la faute (art. 47 à 49 du *c. civ.* L. III). Par conséquent, la « faute » qui, par application de l'article 11, rend inopérante la stipulation élisive de responsabilité, est tout fait du transporteur ou de ses préposés qui, à raison de l'obligation assumée, constitue une faute en rapport causal avec le dommage (voy. *supra* nos 4 et 5).

CHAPITRE B

CLAUSES LIMITATIVES DU MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

27. — L'article 12 du décret du 30 mars 1931 précise limitativement *les cas et la mesure* dans lesquels, par des

clauses pénales et des clauses maximum, les entrepreneurs de transports sont autorisés à stipuler la limitation des dommages-intérêts dont ils seront redevables en cas de perte, d'avarie ou de manquant survenus à certaines marchandises et aux bagages et en cas de retard dans la livraison de marchandises et de bagages. Ainsi la disposition légale précitée autorise les entrepreneurs de transports à restreindre l'obligation à réparation qui leur incombe en vertu du droit commun, spécialement l'article 48 du *c. civ.*, L. III.

Dérogeant au droit commun les dispositions de l'article 12 sont de stricte interprétation. Toute limitation de la réparation pour des cas non expressément prévus par la loi, comme toute clause ne respectant pas les prévisions légales de réparation sont inopposables au créancier. La Cour de cassation a décidé le 25 avril 1958 que le règlement-tarif, par lequel le transporteur limite le montant des dommages et intérêts dus par lui en raison de l'inexécution de ses obligations, n'est valablement pris que dans les limites de l'article 12 du décret du 30 mars 1931 (*J. T. O.*, 1958, 115 et note de références).

28. — Le décret du 30 mars 1931 contient deux catégories de dispositions distinctes :

1^o Les articles 2 à 11, qui concernent la responsabilité des transporteurs et les cas et conditions de validité des clauses élisives de responsabilité ;

2^o L'article 12, qui traite uniquement de la limitation des dommages-intérêts.

Dès lors qu'il s'agit de statuer sur l'application des clauses limitatives des dommages-intérêts, la constatation afférente est importante. C'est pour n'en avoir pas tenu compte que, naguère, certains juges se sont fondés sur l'article 11 pour décider que la clause, limitant l'in-

demnité par application de l'article 12, est sans effet lorsque l'usager établit que les pertes, manquants, avaries ou retard sont dus à une faute du transporteur (voy. *infra* n° 32). Le 25 avril 1958, la Cour de cassation a décidé

« ...que l'article II fait suite à une série d'articles (4 à 9) permettant à l'entrepreneur de transports fluviaux de se décharger conventionnellement de toute responsabilité dans les circonstances que ces articles déterminent ; qu'il se réfère uniquement à ces dispositions et que l'obligation à réparation qu'il établit ne contient dérogation qu'aux stipulations conventionnelles d'exonération de responsabilité ; que la règle qu'il formule ne concerne pas l'hypothèse où le transporteur a pu, tout en demeurant responsable des pertes et manquants, limiter le montant de l'indemnité due par lui » (arrêt cité).

29. — Quoique de savants auteurs soutiennent le contraire, nous pensons que les clauses limitatives du montant des dommages-intérêts n'ont pas pour effet de supprimer partiellement la responsabilité assumée par le transporteur sur base des articles 16 et 18 du décret du 19 janv. 1920. Les termes de l'article 12 sont clairs : il ne s'agit que de l'atténuation de l'obligation à réparation. La limitation de l'indemnité n'a pour effet que de réduire la créance que l'intéressé aura sur le transporteur responsable de l'inexécution du contrat. L'article 12 n'autorise pas le transporteur à modifier les principes qui gouvernent sa responsabilité ; responsable, il le demeure entièrement, mais il ne devra réparer qu'une partie du dommage par lui causé. N'est-ce pas aussi l'opinion de notre Cour de cassation lorsqu'elle constate qu'en vertu de l'article 12 le transporteur peut, « tout en demeurant responsable des pertes et manquants », limiter le montant de l'indemnité ? (arrêt du 25 avril 1958 précité).

30. — Quoique le décret du 30 mars 1931 ne règle pas textuellement le sort des clauses limitatives des domma-

ges-intérêts lorsque l'inexécution des obligations du transporteur est due à une faute de ce dernier ou de ses préposés, il est erroné de prétendre que c'est sans aucune distinction en ce qui concerne la gravité des fautes (ordinaires, lourdes ou dolosives), que l'article 12 autorise les entrepreneurs de transports à limiter l'indemnité dans une mesure déterminée ⁽¹⁾.

On soutiendrait en vain que, par son silence, le législateur a voulu que la responsabilité résultant du dol du transporteur pût être éludée indirectement par l'application d'une des clauses limitatives des dommages intérêts qu'il a instituées : il n'est pas concevable que le législateur ait poursuivi un but contraire à l'ordre public. Il n'a pu que se référer au principe de droit commun en vertu duquel il est interdit au transporteur de s'exonérer d'avance, par convention, des conséquences de son dol (Cass., 20 mai 1926, *Pas.*, 1. 387).

En ce qui concerne le dol de ses agents, nous avons exposé (sub 9 et 10) les raisons pour lesquelles nous estimons que le transporteur en est responsable comme s'il s'agissait de son dol personnel. Il ne peut donc s'en exonérer indirectement (voy. toutefois *supra* n° 14). Il est souhaitable que le législateur s'exprime de manière expresse à cet égard.

Il suit qu'en vertu de la théorie traditionnelle de l'assimilation de la faute lourde au dol, les clauses limitatives des dommages-intérêts seraient de nul effet en cas de faute lourde imputable au transporteur ou à ses agents.

(1) En ces articles 42 à 44, la loi du 25 août 1891 précise les cas et conditions dans lesquels, par des clauses pénales et des clauses maximum, l'administration des chemins de fer est autorisée à limiter conventionnellement son obligation à réparation. Mais l'article 45 de la loi prévoit impérativement que « Nonobstant les stipulations des articles 42, 43 et 44, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents ». L'article 45 déroge au droit commun en supprimant l'effet des clauses limitatives de l'indemnité même en cas de faute légère.

Il est possible que telle ait été la pensée du législateur, mais rien n'est moins certain ; son mutisme est équivoque et donne lieu à interprétations divergentes qui embarras- sent tant les transporteurs que les usagers.

31. — Dans son arrêt du 25 avril 1958 précité, la Cour de cassation a dû statuer quant aux effets d'une clause limitative de l'indemnité en cas de faute lourde du transporteur ; les moyens du pourvoi lui ont permis de le faire sans avoir à se prononcer sur le principe de l'é- quipollence de la faute lourde et du dol. La Cour enseigne que l'article 12 du décret du 30 mars 1931 ne prévoyant pas textuellement que la limitation des dommages et intérêts est autorisée même en cas de faute lourde du transporteur, et aucune de ses dispositions ne commandant pareille interprétation, ledit article 12 et la clause limitative de l'indemnité que contient le règlement- tarif du transporteur sont sans application en cas de faute lourde imputable à ce dernier. L'argumentation de la Cour a pour point de départ *l'intention du législa- teur*. Rappelons que dans le domaine conventionnel, Monsieur R. HAYOIT DE TERMICOURT propose de se référer à *l'intention exprimée par les parties* lorsqu'il s'agit de déterminer si une clause limitative des domma- ges-intérêts est d'application en cas de faute lourde du débiteur (voy. *supra* no 13). La Cour de cassation décide qu'à défaut d'une manifestation contraire et certaine de la volonté du législateur, la faute lourde du transpor- teur s'oppose à l'application de l'article 12. Elle décide ainsi *qu'en principe* la faute lourde exclut l'application des clauses limitatives de l'indemnité et que la disposi- tion légale précitée consacre implicitement le principe. Il est souhaitable que le législateur s'exprime de ma- nière expresse dans le nouveau texte.

Si nous retenons la thèse de la non-équipollence de la faute lourde et du dol et, d'autre part, le principe sui-

vant lequel l'article 12 du décret du 30 mars 1931 est sans application dans le cas de faute lourde du transporteur, notre opinion reste que la faute lourde de son préposé exclut également l'application de ladite disposition légale parce que, ainsi que nous l'avons exposé, la faute lourde de l'agent doit être considérée comme la faute lourde personnelle du transporteur (voy. *supra* nos 9 et 15 — comp. Cass., 2 nov., 1911, *Pas.*, 1. 556). Au surplus, posons une question : le législateur a-t-il pu avoir l'intention d'autoriser l'application de l'article 12 dans le cas de faute lourde des préposés du transporteur, alors que si la clause limitative de l'indemnité s'étendait à semblable faute, elle enlèverait une grande partie de son utilité au contrat de transport qui, au Congo, est généralement exécuté par l'intermédiaire de préposés ?

32. — La clause qui prévoit que la limitation du montant des dommages et intérêts sera d'application en cas de faute ordinaire ou légère du transporteur ou de ses agents est-elle licite ? En raison du mutisme du décret de 1931, il échet de se référer au droit commun. Celui-ci n'interdit pas de stipuler l'atténuation de l'obligation à réparation consécutive à l'inexécution d'une obligation conventionnelle par suite d'une faute qui n'est ni lourde ni dolosive (Cons. Cass., 18 oct. 1877, *Pas.*, 1. 399). Pareille clause n'est en rien contraire à l'ordre public ; elle est consacrée, en son principe, par l'article 50 du *c. civ.*, L. III. Partant, puisque ledit décret ne prohibe pas *expressis verbis* la stipulation des clauses limitatives de l'indemnité en cas de faute ordinaire du transporteur ou de ses agents, et que les termes de l'article 12 ne commandent pas l'interprétation contraire, il doit être décidé que le législateur a reconnu la validité desdites clauses : il n'a pas entendu déroger au droit commun.

Au demeurant, il n'est pas nécessaire que la clause limitative des dommages-intérêts précise qu'elle est

d'application en cas de faute. En effet, suivant le droit commun, le transporteur est présumé en faute par le seul fait de l'inexécution de ses obligations. Or, c'est notamment contre les conséquences de cette faute présumée que — sauf preuve du dol ou de la faute lourde — l'article 12 l'autorise à se prémunir par une clause limitative de l'indemnité. Si le transporteur s'engage à payer une indemnité, ce ne peut être qu'à raison de la responsabilité qui peut lui incomber et qui suppose l'existence d'une faute. La clause ne serait d'aucune utilité si ses effets étaient supprimés en cas de faute du transporteur ou de ses préposés, puisqu'en invoquant la clause le transporteur reconnaît qu'il est en faute. La même conclusion s'impose lorsque la faute légère du transporteur ou de ses agents est démontrée.

33. — Dans les conditions déterminées par l'article 12, les entrepreneurs de transports sont autorisés à limiter leur obligation à réparation mais, d'autre part, aucune disposition légale ne met à la disposition du public des usagers un moyen pour obtenir réparation complète du préjudice ⁽¹⁾.

34. — Suivant le texte de l'article 12, c'est « soit par les tarifs et règlements, soit par des conventions particu-

(1) a) L'article 41 de la loi belge du 25 août 1891 stipule que « L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison. En cas de perte, d'avarie ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité stipulée d'après l'article 42, mais à des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge par lui, d'établir le préjudice ; b) L'article 42 autorise l'administration des chemins de fer à limiter les dommages-intérêts par des clauses pénales pour les cas de perte, d'avarie et de retard qu'elle détermine ; c) L'article 44 stipule que « L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou d'avarie. L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur ». On aperçoit la cohérence du système par rapport aux intérêts des deux parties contractantes. Et l'on constatera que la réduction exceptionnelle de l'obligation à réparation du transporteur n'est valable que si elle a pour contre-partie un tarif réduit.

lières » que les dommages-intérêts peuvent être limités. Il paraît hasardeux de déduire de là que, par cette formule, le législateur a entendu imposer le respect du principe de l'égalité des prestations. En toute hypothèse, il est permis d'estimer que cette disposition est fort peu précise quant à l'établissement de tarifs à prix réduit dont doivent bénéficier les particuliers qui, par application de la loi, se voient imposer des clauses maximum d'indemnité.

35. — Il reste à noter que l'article 12 est d'application tant dans les cas où les entrepreneurs de transports ne sont pas autorisés à modifier à leur profit les conditions de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun, que pour les cas où leur responsabilité serait engagée en vertu de l'article 11 malgré la stipulation d'une clause d'irresponsabilité. Or, par suite de la valeur d'achat actuelle du franc, les montants fixés par l'article 12 paraissent dérisoires par rapport à la valeur des marchandises et bagages. On en peut déduire que l'application des clauses limitatives des dommages-intérêts aboutit presque au même résultat que les clauses d'irresponsabilité, c'est-à-dire à éluder le principe de la loi suivant lequel (hors les cas prévus par les articles 4 à 10) les conventions élisives de responsabilité quant aux choses sont interdites. Il n'en reste pas moins que les clauses limitatives de l'indemnité doivent sortir leurs pleins effets dès lors qu'elles respectent les taux fixés par l'article 12 : à la lettre, elles sont licites ; elles lient les parties et s'imposent au juge.

Le 16 février 1959.

BIBLIOGRAPHIE

A. — Sur la responsabilité contractuelle :

ORBAN, P., LE COCQ DE PLETINCX, J., et GROGNARD, J. : Contrats et obligations, n° 245 à 284, T. II du Droit civil du Congo belge de A. SOHIER ; RIPERT, G. et BOULANGER, J. : Traité élémentaire de droit civil de Planiol, 4^e éd., T. II, n° 683 à 798 ; DE PAGE, H. Traité élémentaire de droit civil belge, T. II, n° 583 à 611 et renvoi au T. III, n° 1034 à 1058 ; DEKKERS, R. : Précis de droit civil belge, T. II, n° 111 à 126 ; MAZEAUD, H. et L. : Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, 4^e éd., 3 tomes ; 5^e éd. par A. TUNE, T. I et II ; DALLOZ : Répertoire de droit civil, par E. VERGÉ et G. RIPERT, éd. 1954, *v^e responsabilité*, n° 407 à 553 ; ESMEIN, P. : Le fondement de la responsabilité contractuelle, *Rev. trim. dr. civ.*, 1933, pp. 627 à 692 ; BEUDANT, Ch. : Cours de droit civil français, 2^e éd., T. IX bis, n° 1676 à 1682 ; VAN RYN, Les clauses de non responsabilité, *Rev. gén. ass.*, 1931, pp. 703 ets. ; SAVATIER, R. : Traité de la responsabilité civile, 2^e éd., T. I, n° 108 et s. ; DEMOGUE, R. : Traité des obligations en général, T. V, n° 1187 à 1218 ; T. VI, n° 130 et s., 149 et s. et n° 530 à 629 ; VAN RYN : Responsabilité aquilienne et contrats ; PLANIOL, M. et RIPERT, G. : Traité pratique de droit civil français, 2^e éd. T. VI, par P. ESMEIN, n° 376 à 409 ; T. VII, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, n° 831 à 853 ; HAYOIT DE TERMICOURT, R. : Dol et faute lourde en matière d'inexécution des contrats, *J. T.* 1957, p. 601 et s. ; ROBINO, Les conventions d'irresponsabilité dans la jurisprudence contemporaine, *Rev. trim. dr. civ.*, 1955, p. I et s.

B. — Sur la responsabilité des transporteurs :

Novelles, Droit Colonial, T. IV, Des Commissionnaires et transporteurs, par J. VAN DAMME, n° 281 à 388 ; VANDER KERCKHOVE, G. De la responsabilité du transporteur en droit congolais, *Rev. doct. jur. col.*, 1930/31, Divers, p. 166 et s. : VAN DAMME, J. ; Le décret sur la responsabilité des transporteurs, Belg. Col., 1954, Documentation, p. 19 et s. ; FRÉDÉRICQ, L. : Traité de droit commercial belge, T. III, n° 408 à 448 et n° 459 à 469. *Rép. prat. droit belge*, T. XV, *v^{ts} transport par terre*, n° 460 à 659 ; RODIÈRE, R. : La validité des clauses limitatives de responsabilité dans les transports terrestres, *Rec. Dalloz*, 1954, Chroniques, p. 123 ; Novelles, Dr. commercial, T. I, Du contrat de transport, par E. STEVENS, n° 585 à 676 ; 729 à 739 et 780 à 810 ; RIPERT, G. : Traité élémentaire de droit commercial, éd. 1954, n° 2435 à 2442 ; SAUVAGE, La notion de faute lourde dans le contrat de transport maritime et terrestre, D. H., 1932, Chroniques, p. 25.

**M. Walraet. — Présentation d'une étude
de M. J.-H. Pirenne, intitulée : « Les éléments
fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et
politique du Bas-Congo ».**

M. J.-H. PIRENNE, docteur en philosophie et lettres, membre du Conseil d'Administration du Fonds du Bien-Être indigène au Congo belge et de la Société des Forces hydroélectriques de l'est de la Colonie, conseiller colonial à la BRUFINA, s'est déjà signalé à l'attention de notre Compagnie par un substantiel mémoire intitulé *Histoire du site d'Inga* (1).

Il nous soumet aujourd'hui le résultat de ses recherches dans un domaine étroitement apparenté au travail précédent, à savoir *Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo*. Il s'agit d'une note comportant 18 feuillets dactylographiées, une bibliographie et deux cartes.

Après avoir brièvement retracé les avatars de l'ancien « royaume » de Congo, l'auteur se livre à une étude succincte de géographie historique montrant que les trois parties de cet éphémère empire se sont très rapidement dissociées sous l'effet d'un démembrément « féodal », qui a donné naissance à la configuration ethnique telle que le décrivent les relations de voyage du début du XIX^e siècle, et notamment celle du capitaine J. K. TUCKEY.

De l'Atlantique au Pool, les trois régions susdites peuvent être ainsi délimitées :

(1) PIRENNE, J.-H., *Histoire du site d'Inga* (Mém. A.R.S.C., Classe des Sciences techniques. N. série, T. VI, fasc. 3, 1957, 86 p.).

- 1) La rive gauche du fleuve Congo, en aval d'Isangila, occupée par deux anciennes « provinces » du royaume du Congo : Pemba et Sonyo ;
- 2) La rive droite du fleuve Congo, en aval d'Isangila, comprenant les « royaumes » de Mayombe, Tshiloango, Kakongo et Ngoy ;
- 3) Les deux rives du fleuve Congo, en amont d'Isangila, qui semblent avoir été la scène de diverses migrations, mais où l'ancienne « province » de Sundi, entre le Pool et San Salvador, était la plus riche du « royaume » de Loango.

Après avoir marqué le site d'Inga dans ce complexe — à la bordure orientale des deux « royaumes » de Kakongo et de Ngoy, jadis vassaux du roi de Loango, mais émancipés par le commerce international du XVIII^e siècle —, l'auteur tire de son étude des enseignements pratiques pour l'organisation structurelle future des zones politiques, économiques et industrielles du Bas-Fleuve.

De cet aperçu historico-géographique il ressort clairement que le « royaume » de Congo proprement dit se limitait à la rive méridionale du Fleuve, sauf dans la région de Manianga où le duché de Sundi débordait sur la rive Nord. On aperçoit dès lors la fragilité des bases sur lesquelles certains leaders du Bas-Congo font actuellement reposer leurs aspirations nationalistes. Comme l'a fort judicieusement fait observer M. F. van LANGENHOVE⁽¹⁾, les progrès de l'idée de nationalité en Afrique ne peuvent être valablement comparés à ceux qui se manifestèrent en Europe et en Amérique depuis le début du XIX^e siècle. Dans ces deux derniers conti-

⁽¹⁾ Communication faite à la séance du 2 mars 1959 de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique.

nents, la conscience nationale affectait des populations occupant les niveaux supérieurs de la civilisation. En Afrique, au contraire, c'est le colonisateur qui, par l'effet unificateur de son action, est le principal agent de l'idée de nationalité.

Dans leur volonté de se rattacher à une obscure tradition historique, les nationalistes bakongo ne vont-ils pas à l'encontre même du but qu'ils se proposent, puisque le vieux royaume de Congo, dont ils se réclament, n'a jamais compris dans ses limites l'ensemble imposant de territoires qu'ils convoitent ⁽¹⁾ ?

On le voit, la note de M. J.-H. PIRENNE est de nature à susciter de fort utiles réflexions. Aussi est-il proposé à la Classe de décider sa publication dans notre *Bulletin*.

Le 16 mars 1959.

⁽¹⁾ Il nous paraît opportun de citer ici un extrait d'une courte note inédite, en date du 4 mars 1959, de notre confrère M. A. DUBOIS, de la Classe des Sciences naturelles et médicales :

« Ayant résidé à Léopoldville de 1911 à 1915, je suis surpris de ne jamais voir faire mention d'un fait qui me paraît présenter un certain intérêt d'actualité.

» Léopoldville, la capitale du Congo, n'est pas édifiée en terre Bakongo [c'est nous qui soulignons]. Les vrais indigènes de la région étaient des Bawumbu et des Bateke ; plus en amont, il y avait des Bamfunuka. Les Bakongo, eux, étaient plus vers l'aval et le Sud, mais commençaient dès lors à s'infiltre à Léo, où ils étaient surtout des travailleurs domestiques... ».

**J.-H. Pirenne. — Les éléments fondamentaux
de l'ancienne structure territoriale et politique
du Bas-Congo.**

(Note présentée par M. M. Walraet).

Le royaume de Congo connut son apogée au XVI^e siècle. Ses rois avaient, à cette époque, étendu leur autorité, au moins nominale, sur les tribus bantoues, depuis le cap Sainte-Catherine (l'actuel cap Lopez), à 2,5° au sud de l'Équateur, jusqu'au cap de Ledo à environ 10° au sud de l'Équateur. MERCATOR le décrivait, au XVI^e siècle, comme un royaume riche et puissant. Il profitait alors des relations commerciales que les Portugais avaient nouées avec lui à la fin du XV^e siècle, de la puissance que leurs armes à feu mettaient à sa disposition, du prestige que ses rois avaient su tirer de leur conversion au christianisme, et de l'évangélisation catholique entreprise en Afrique avec leur aide. DON ALFONSO MVEMBA NZINGA, baptisé peu après son père, le roi NZINGA, en 1491, et son successeur sur le trône de Congo, est encore vénéré, de nos jours, par les Bakongo catholiques, comme un grand souverain, comparable à CHARLEMAGNE par la puissance, mais plus grand encore que lui par sa « sainteté ». La tradition orale a perpétué sa mémoire. Elle a, de même, conservé le souvenir des origines du royaume, comme les chansons de geste du moyen-âge occidental ont perpétué chez nous le souvenir de CHARLEMAGNE et de ses preux. Les Bakongo d'aujourd'hui se plaisent encore à rappeler les richesses que leur langue doit à cette antique littérature qui, pour n'avoir été qu'orale, n'en a pas moins affiné leur langage, et dans laquelle

ils puisent aujourd’hui les éléments d’une renaissance de leur antique sentiment national, et les raisons d’affirmer leur supériorité sur les peuples voisins [19 et 20] *.

Ce royaume, cependant, n’était pas un état centralisé. C’était un État féodal, formé par un ensemble de royaumes, de principautés, de fiefs et de provinces, sur lesquels l’influence ou l’autorité des rois de Congo s’exerçait à des degrés divers. En fait, deux suzerains dominaient ce vaste territoire : le roi de Loango au Nord et le roi de Congo au Sud. Entre eux n’existaient que des liens dynastiques. Le roi de Congo prétendait avoir la prééminence, mais celui de Loango se considérait comme son égal. Chacun de ces royaumes se divisait à son tour en un certain nombre de fiefs ou de provinces. Au Nord, les royaumes de Kakongo et de Ngoy dépendaient du roi de Loango. Au Sud, le royaume de Congo proprement dit se divisait en six provinces : la province de Sonyo sur la côte, à l’embouchure du fleuve ; la province de Bamba, au sud de la précédente ; la province de Pemba, autour de la capitale du royaume ; la province de Sundi, s’étendant au Nord, jusqu’aux rives du fleuve ; la province de Pangu, à l’est de la capitale ; la province de Mbata, au sud de la province de Pangu. [4, pp. 173-74 ; 5, pp. 56-57].

S. E. Mgr J. CUVELIER a magistralement décrit l’histoire de cet ancien royaume de Congo [5], né de l’alliance dynastique conclue entre un conquérant venu du Nord : WENE, fils puîné du roi NIMI A NZINGA qui régnait au XIII^e siècle sur le royaume de Vungu, situé entre le fleuve Congo et les sources du Shiloango, et le clan de Nsaku, représentant de la légitimité du pouvoir coutumier pour les habitants de la rive Sud du fleuve, à hauteur des premières cataractes, et dont la résidence Banza Kongo devint la capitale du royaume.

Il serait téméraire de notre part de vouloir retracer

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

ici l'histoire de ce royaume, après le tableau à la fois si vivant et si documenté qu'en a tracé Mgr J. CUVELIER. Une telle entreprise dépasserait, d'ailleurs, le cadre de la présente communication.

Il nous suffira de rappeler que l'ancien royaume de Congo ne fut qu'un empire éphémère ; que son morcellement féodal, déjà sensible à l'arrivée des Portugais, se transforma dès la fin du XVI^e siècle en une désagrégation qui ne cessa de s'accentuer jusqu'à la fin du XIX^e siècle, époque à laquelle l'ancien royaume de Congo avait pratiquement cessé d'exister, de même d'ailleurs que les royaumes vassaux ou apparentés, issus de son démembrement [32, ch. I].

Ce fut alors le bassin du fleuve et non pas le territoire de l'ancien royaume de Congo qui servit de base à la création de l'État Indépendant du Congo.

L'organisation territoriale du nouvel État, que la similitude de nom ne doit pas confondre avec l'ancien royaume de Congo, fut établie sur des bases inspirées avant tout par les nécessités et les possibilités de l'administration européenne, mais aussi par le souci de reconstituer une administration efficiente en milieu coutumier.

Plaçant à cet égard tous les chefs indigènes sur le même pied, le décret du 6 octobre 1891 reconnut le pouvoir coutumier à l'échelon des chefferies et en fit un élément de l'administration de l'État. La reconnaissance de tous les chefs qui se réclamèrent de ce décret, quelle qu'ait été en réalité leur importance dans la hiérarchie du pouvoir coutumier, aboutit bientôt à l'émettement de ce pouvoir. La législation belge réagit alors contre ce danger et les mesures qu'elle prit par les décrets des 3 juin 1906 et 2 mai 1910 marquèrent le début d'un regroupement des chefferies qui fut encore accentué depuis 1921 par la tendance de l'administration à grouper les petites chefferies en secteurs [1, pp. 25-34].

Il est encore possible, cependant, de retrouver, à tra-

vers l'organisation territoriale actuelle et le morcellement féodal qui la précédait, les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo.

Structure générale du Bas-Congo.

Au XVIII^e siècle déjà, le rayonnement de l'ancien royaume de Congo s'était à ce point terni que le nom de Basse-Guinée tendait à se substituer à celui de Congo pour désigner l'ensemble des territoires de l'Afrique centrale situés au sud de l'Équateur [29] [9, carte 18] [25, t. IV, pp. 593-97 ; 35, t. I, *v°* Congo].

Les royaumes de Ngoy et de Kakongo situés sur la rive nord du fleuve étaient alors pratiquement indépendants de celui de Loango dont ils étaient vassaux, de même que, sur la rive sud, l'ancienne province de Sonyo s'était rendue pratiquement autonome du roi de Congo. Les liens de vassalité qui les rattachaient les uns aux autres tendaient à s'estomper, si bien que, suivant les relations de voyages, les royaumes de Ngoy et de Kakongo étaient ou non rattachés directement à l'ancien royaume de Congo, pris dans son sens large, lorsque ce n'était pas, au contraire, le comté de Sonyo qui était rattaché au royaume de Loango (1).

A cette époque, cependant, le royaume de Congo proprement dit ne dépassait pas la rive sud du fleuve dans le bief navigable de celui-ci. [34, p. 386 ; 25, t. III, pp. 118-121].

(1) D'ANVILLE fait figurer sur une carte de 1750, les royaumes de Kakongo et de Ngoy parmi les territoires de l'ancien royaume de Congo, mais il n'y incorpore pas le royaume de Loango proprement dit, comme le fait une autre carte du XVIII^e siècle, reproduite comme celle de D'ANVILLE par DE ROUCK, R., *Atlas géographique et Historique du Congo belge* (1947, cartes 17 et 26). DEGRANPRE, L., *Voyage à la côte occidentale d'Afrique* (1801, I, p. 166) étend la souveraineté du roi de Loango jusqu'à Ambriz, limite méridionale du comté de Sonyo, au sud du fleuve.

La coutume indigène rapportait, au début du XIX^e siècle, que le royaume de Congo avait été partagé, à la fin du XVI^e siècle, entre les trois fils d'un roi. L'un aurait reçu les deux rives du fleuve en amont d'Isangila. Un autre aurait eu la rive gauche du reste et le troisième la rive droite. Que cette tradition soit vraie ou qu'elle ait été inventée pour expliquer l'état de chose existant, cela importe peu. Ce qui compte, c'est qu'à travers le démembrement féodal de l'ancien royaume de Congo, cette division en trois parties se retrouve à la base de l'assemblage des tribus indigènes dans le Bas-Congo au XIX^e siècle.

1. La rive gauche en aval d'Isangila.

La rive gauche du fleuve était occupée en aval d'Isangila par deux anciennes provinces du royaume proprement dit de Congo : la province de Pemba, siège de la capitale, et la province de Sonyo, située à l'estuaire même du fleuve.

Au XVII^e siècle, la province devenue comté de Sonyo était la plus riche et la plus puissante de la région. Sa capitale Banza Sonyo (Santo Antonio) était située sur la rive sud du fleuve, immédiatement à l'est de la Pointe des Requins [34, p. 87]. Par sa situation, elle devint en quelque sorte l'avant-poste du royaume de Congo pour les navigateurs européens.

L'avantage qu'il retira de cette situation favorisa le comte de Sonyo dans la lutte qu'il mena au XVII^e siècle, avec l'appui des Hollandais et des Anglais, contre les rois de Congo soutenus par les Portugais. Mais elle ne le servit pas de même dans sa lutte contre les royaumes de la rive nord du fleuve, car ceux-ci bénéficiaient comme lui de leurs relations commerciales avec les puissances européennes. Son incursion dans les royaumes de Ngoy et de Kakongo, en 1631, ne lui permit pas d'imposer son

autorité sur cette rive du fleuve. Entraînés, d'ailleurs, par la décadence du royaume de Congo qui tarit le trafic maritime du fleuve, le royaume de Sonyo devait, au XVIII^e siècle, céder la prépondérance commerciale dans l'estuaire du fleuve, au royaume de Ngoy situé sur la rive nord et favorisé par le développement que prit alors le port de Cabinda. [6, p. 8 ; 21, pp. 59-63 ; 26, p. 14 ; 30, pp. 10, 11, 97].

Entre les deux rives du fleuve, les îles et une partie de la berge aux environs de Fetish Rock, étaient occupées par des pirates Musorongos qui ne reconnaissaient l'autorité de personne. [13, p. 303 ; 11, t. I, pp. 30-40].

A l'amont, la province de Pemba s'ouvrait sur le fleuve par les vallées de la Lunda et de la Mpoko. Les Portugais et, après eux, les Hollandais avaient utilisé cette voie aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, pour atteindre San Salvador. A cette époque, Noki était le point d'aboutissement d'une voie caravanière qui descendait du Stanley Pool par la capitale du royaume. Mais la décadence du royaume de Congo et le déplacement du commerce des Portugais vers la côte de l'Angola, tarit le trafic commercial de Noki, et il fallut que DELCOMMUNE s'installât à Boma et eût l'idée d'attirer vers ce port les caravanes d'ivoire qu'il avait vu arriver précédemment sur la côte de l'Angola, pour réveiller une réelle activité commerciale à Noki et ramener, par ce port, une partie du commerce de la rive gauche du fleuve vers l'estuaire de celui-ci [28, p. 15].

En amont de Noki, la province de Pemba remontait sur la rive gauche du fleuve jusqu'au coude d'Inga. Deux vice-royautés occupaient cette région lors de l'exploration de la rive opposée par le capitaine TUCKEY, en 1816 (¹).

(¹) TUCKEY, J. K., [34, p. 159]. N. B. C'est par erreur que la traduction française publiée à Paris en 1818 (T. I, p. 316) situe ces deux vice-royautés « de

La limite nord de ces vice-royautés était vraisemblablement la rivière Lufu, qui se jette dans le fleuve, au site d'Inga, à la pointe des rapides de Shongo, et au nord de laquelle se trouvait la région de Banza Manteke, qui formait, de ce côté, la limite méridionale de l'ancien duché de Sundi. Cette ancienne frontière entre la province de Pemba, siège de la capitale du royaume de Congo et la province de Sundi, apanage de l'héritier du trône, fut adoptée par l'État Indépendant du Congo, pour limite orientale du district de Matadi, sur la rive sud du fleuve ; elle se retrouve de nos jours dans le territoire de Matadi, entre le secteur de Bamboma (chef-lieu : Banza Manteke), situé au nord de la Lufu, et le secteur de Pala-Bala (chef-lieu : Kongo dia Vanga), au sud de cette rivière. [12, carte 9 ; 17].

2. La rive droite en aval d'Isangila.

Subjuguées par le royaume de Congo à l'apogée de sa puissance, les tribus bantoues situées au nord du fleuve Congo avaient reconquis leur autonomie de fait dès la fin du XVI^e siècle ou le début du XVII^e, sous le couvert d'une suzeraineté nominale du royaume de Loango, qui se divisait en une série de « royaumes » secondaires pratiquement indépendants : au Nord, le royaume de Mayombe ; au Sud, les royaumes de Boal ou Tshiloango, de Kakongo et de Ngoy [8, pp. xxvii et 166 ; 34, p. 65 ; 35, t. III, p. 398].

Ces royaumes s'ouvraient sur l'océan par une série de ports qui alimentèrent longtemps le trafic négrier : Loango, à l'embouchure du Kouilou, exutoire du royaume de Loango proprement dit (actuellement remplacé par le

part et d'autre » du fleuve. L'édition originale anglaise de 1818 emploie les termes « the opposite sides of the river » en relatant les informations recueillies par le capitaine TUCKEY au cours d'une expédition au Banza Kulu, sur la rive droite du fleuve à hauteur des chutes de Yelala.

port de Pointe-Noire) ; Malembe (plus tard Landana), exutoire du royaume de Kakongo, à l'estuaire du Shiloango (anciennement appelé Kakongo) ; Cabinda, centre commercial du royaume de Ngoy, dont dépendait également au XIX^e siècle le port d'Embomma dans l'estuaire du fleuve [8, pp. 13-14 ; 34, pp. 61 et 65 ; 35, t. I, p. 152].

Le Royaume de Ngoy.

De tous les royaumes dépendant du royaume de Loango, le royaume de Ngoy était le plus proche du royaume de Congo proprement dit. Son port, Cabinda, occupé au XVIII^e siècle par les Portugais, était le port le plus septentrional qui ait jamais été occupé par eux. C'est ce qui fit sa fortune dans la première moitié du XIX^e siècle. Les Portugais ayant été les seuls à ne pas abolir la traite des Noirs en 1815, Cabinda devint alors le port le plus proche de l'Équateur auquel purent se ravitailler les navires négriers [27, pp. 822 et ss.].

Le port de Boma fut bientôt entraîné dans le mouvement. En 1815, le capitaine TUCKEY nota dans la relation de son voyage qu'une correspondance existait entre les ports de Cabinda et de Boma. A cette époque, Boma était le point d'aboutissement des caravanes d'esclaves qui descendaient par le fleuve jusqu'au saillant d'Inga et contournaient les cataractes par la dépression BUNDI-Makongo, par laquelle montaient à leur rencontre les délégués des marchands de Boma [34, p. 88 ; 28, p. 7].

La richesse que ce trafic apportait au royaume de Ngoy faisait, à cette époque, l'envie des notables du port de Malembe, dont le commerce était durement atteint par l'abolition de la traite et par la police maritime organisée par l'Angleterre pour réprimer la fraude. Aussi, la visite du capitaine anglais TUCKEY fit-elle craindre, en 1816, aux habitants du royaume de Ngoy que son expédition

était dirigée contre le trafic qui s'effectuait sur leur territoire [34, pp. 110, 176, 265, 266, 289, 284 ; 24, pp. 297-98].

Il est vraisemblable que ce sentiment dicta, tout autant que le morcellement féodal dont nous avons dit les conséquences au sujet des liens de vassalité, l'information qui fut donnée au capitaine TUCKEY lors de son exploration de la rive droite, à hauteur des rapides de Yelala, concernant la délimitation du domaine du royaume de Congo au nord du fleuve par une ligne droite partant de la côte, au sud de Malembe, pour atteindre la rive du fleuve au site d'Inga. Le Banza d'Inga et le port de Malembe relevant tous deux du royaume de Kakongo se trouvaient au nord de cette limite. Celle-ci formait donc réellement une frontière. Elle correspondait d'ailleurs à la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Lukuga, affluent du Shiloango, et le bassin du Congo. Elle séparait vraisemblablement le royaume de Kakongo du royaume de Ngoy [34, pp. 65, 152, 159 ; 25, t. V, p. 249].

Le royaume de Ngoy, ainsi délimité au Nord, s'étendait de l'Océan, à l'Ouest, au fleuve Congo, à l'Est, sur une distance qui correspond approximativement aux renseignements fournis par la carte jointe en 1776 à l'ouvrage consacré par l'abbé PROYART à l'histoire de *Loango, Kakongo et autres royaumes d'Afrique*, si l'on y rectifie le tracé trop rectiligne du fleuve. Nous y relevons, en effet, que la plus grande largeur du royaume de Ngoy, d'Ouest en Est, aurait été de 21 à 22 lieues marines, soit, à raison de 5,5 km par lieue marine, une distance totale de 122 km, approximativement égale à celle qui sépare Cabinda de la Bundi (150 km environ) [6].

L'aspect du royaume de Ngoy se modifia profondément vers le milieu du XIX^e siècle.

La suppression progressive de la traite fit disparaître alors la voie des caravanes d'esclaves qui unissait les diverses régions de la rive droite du fleuve, depuis Cabin-

da jusqu'à la Bundi. Son remplacement par le commerce d'échange changea l'orientation des opérations commerciales du port de Boma. Lorsque DELCOMMUNE s'y installa, ce port servait principalement d'exutoire aux produits du Mayumbe. Favorisé par l'établissement des factoreries européennes à l'intérieur même de l'estuaire du fleuve, le port de Boma prit une importance économique plus grande, et le chef dont il dépendait devint bientôt plus puissant que son suzerain, le roi de Ngoy, réduit, comme le roi de Congo lui-même, au simple rang d'un petit chef local [11, t. I].

Le roi de Ngoy, comme celui de Kakongo, et comme les rois de Loango et de Congo eux-mêmes, avait à cette époque perdu, avec son autorité, le pouvoir de garantir la sécurité générale à l'intérieur de son royaume. Ses vassaux avaient de même cessé de jouer ce rôle vis-à-vis de leurs propres vassaux et la disparition de cette fonction essentielle du pouvoir souverain avait multiplié les guerres locales entre les chefferies et même entre les villages d'une même chefferie. La sécurité avait à ce point disparu qu'elle n'existait plus en fait que dans le cercle restreint du village ou de la région sur laquelle pouvait s'étendre l'ascendant d'un suzerain commun suffisamment puissant pour exercer encore réellement son rôle. Dès que l'habitant quittait cette zone, il cessait de se sentir en sécurité et son insécurité devenait d'autant plus grande que le suzerain commun dont il pouvait éventuellement se réclamer devenait plus lointain, dans la hiérarchie féodale du temps. Il en était résulté, à la fin du XIX^e siècle, une paralysie presque totale de l'intercourse entre les villages, surtout dans les régions frontières où se côtoyaient des chefferies vassales de suzerains différents.

Il fallut, pour rétablir la sécurité des voyages et des libres déplacements des habitants du pays, que la paix européenne en s'installant dans le Bas-Congo, comme la

paix romaine s'était installée jadis en Gaule, inspirât aux populations locales une confiance suffisante dans l'arbitre commun nouveau.

Et c'est probablement ce qui explique la facilité avec laquelle les chefs locaux conclurent les traités qui furent à la base de la création de l'État Indépendant du Congo.

En effet, lorsque, en 1880, STANLEY proposa au chef de Nsanda et à ses vassaux de s'engager à maintenir la paix entre eux afin de faciliter les déplacements sur la route qu'il allait créer vers le Pool, il lui fut répondu qu'il était préférable d'attendre l'achèvement de cette route pour prendre un tel engagement afin de permettre aux habitants de la région de juger tout d'abord de la confiance qu'ils pourraient avoir dans le chef blanc. Lorsque la route fut ouverte au trafic, les chefs locaux de la région de Vivi conclurent, en 1883, avec l'Association Internationale du Congo une confédération en souvenir de laquelle il leur fut remis un drapeau bleu à étoile jaune que leurs descendants conservent encore précieusement comme un témoignage de la part que leurs villages ont prise dans la création du nouveau Congo, issu de la collaboration des Blancs et des Noirs. De même, en 1884, le « roi » NECORADO de Boma signa avec DELCOMMUNE un traité qui reconnaissait le droit d'établissement de l'Association Internationale de Congo sur son territoire. Ce fut en vain que le roi de Congo poussé par les Portugais essaya, de San Salvador, de s'opposer à la signature de ce traité en prétendant qu'il devait être consulté au préalable. NECORADO nia purement et simplement son autorité et signa le traité, avec l'accord de ses vassaux, en qualité de « chef indépendant de Boma » [32, pp. 108-109 ; 22, p. 34 ; 33, p. 105 ; 16, p. 154].

En fait, en acceptant la souveraineté du roi des Belges, les indigènes du Bas-Congo ne faisaient que se donner un suzerain de leur choix.

Le royaume de Kakongo.

Situé depuis la côte jusqu'à la rive droite du fleuve aux environs d'Isangila, le royaume de Kakongo contrôlait le bassin de la Lukuga tout entier.

Il débouchait sur l'océan par le Shiloango, appelé sur les cartes, au début du XIX^e siècle, Loango-Louise, entre les royaumes de Loango, au Nord, et le royaume de Ngoy, au Sud. Son port se trouvait au sud de l'estuaire du Shiloango, à l'endroit occupé de nos jours par Landana. Sa capitale, Kinguele ou Shingele, était située à l'intérieur des terres, à une cinquantaine de kilomètres de Malembe. La largeur du royaume était évaluée à 25 ou 30 milles marins (environ 50 km) sur la côte ; il s'étendait de ce côté, jusqu'aux approches de Cabinda, qui dépendait du royaume de Ngoy. A l'intérieur des terres, la largeur du royaume s'accroissait, comme le bassin intérieur du Shiloango et de la Lukuga, s'il faut en croire la relation d'un voyage effectué dans ce royaume par des missionnaires français en 1770. La limite du royaume de Kakongo, sur la rive droite du fleuve, était vraisemblablement la rivière Tombe qui forme actuellement la limite orientale du secteur d'Isangila. La distance séparant Malembe de la rive droite du fleuve dans cette région représente à vol d'oiseau environ 160 km ; ce qui correspond aux renseignements recueillis en 1770 par les missionnaires français que nous avons déjà cités [8, p. 14; 34, p. 65 ; 25, t. II, p. 389 ; 35, t. III, pp. 398 et 586 ; 18 ; 6, p. 47].

Le saillant d'Inga formait alors, comme nous l'avons vu, la frontière entre le royaume de Kakongo et le royaume de Ngoy, au sud d'Isangila. La dépression Bundi-Makongo constituait en 1816 une voie de passage du commerce de l'intérieur vers le port de Boma. Elle était

contrôlée par une importante chefferie qui disparut lorsque s'éteignit le trafic des esclaves.

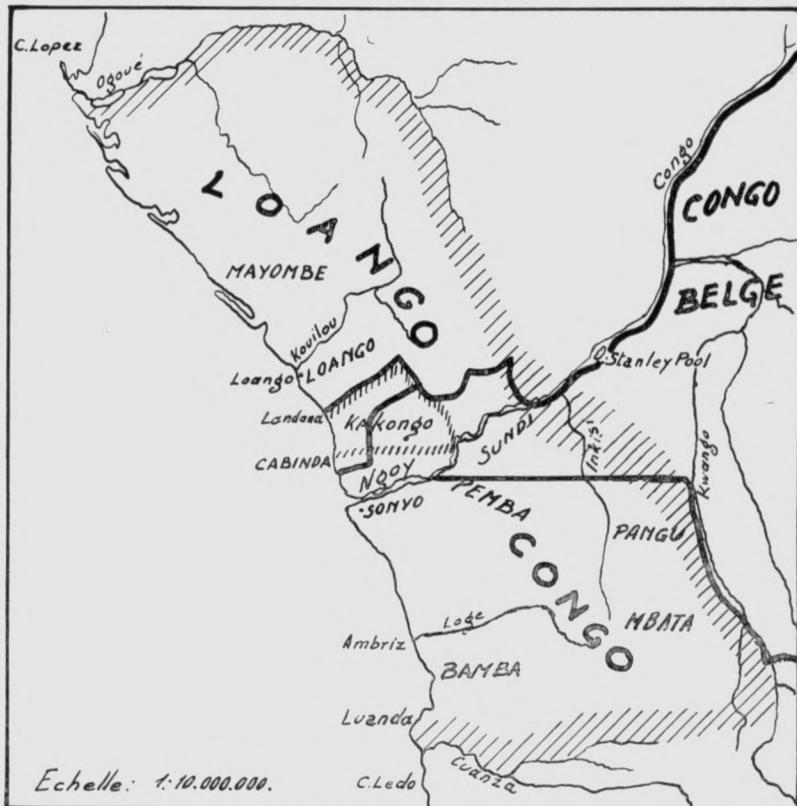
Le saillant d'Inga fut dès lors inhabité. Il constituait à l'arrivée de STANLEY un vaste *no man's land*. Le royaume de Ngoy était alors limité sur la Bundi par la chefferie de Nsanda, qui correspond à l'actuel secteur de la Lufu, dans le territoire de Seke Banza auquel faisait face, de l'autre côté de la Bundi et au nord du site d'Inga, la chefferie d'Isangila qui forme actuellement, avec le site d'Inga, le secteur d'Isangila, à la limite orientale du territoire de Seke Banza.

La succession des deux frontières coupant la rive droite du fleuve Congo à l'aval du saillant d'Inga et à l'amont d'Isangila explique sans doute les difficultés particulières que les Européens éprouvèrent au cours du XIX^e siècle à trouver des porteurs ou des guides lorsqu'il s'agissait de franchir cette région dans un sens ou dans l'autre, tandis que les commerçants de Malembe, par contre, traversaient sans crainte le bassin intérieur du Shiloango pour atteindre le fleuve entre ces deux points ⁽¹⁾.

(¹) Nous croyons intéressant de relever les quelques faits symptomatiques suivants : en 1816, le capitaine TUCKEY n'obtint qu'à grand'peine, dans le village de Kulu, des guides qui pourraient le conduire jusqu'au Banza d'Inga ; à Inga, il dut menacer de faire usage de ses armes à feu contre les notables pour obtenir les guides nécessaires à l'expédition fluviale qu'il voulait mener le plus loin possible vers l'amont, et l'on remarquera qu'à mesure qu'il progressa au delà de la Tombe, il éprouva plus de peine à se faire suivre par ses guides. STANLEY, d'autre part, descendant le fleuve en 1877, alors que le site d'Inga, dépeuplé, n'était plus qu'un désert, parvint bien à se faire indiquer la route à suivre à partir de la région d'Isangila, pour contourner les cataractes du fleuve par la rive droite, mais il ne parvint pas à convaincre un seul indigène de la région de lui servir de guide pour effectuer ce voyage. En 1880, à son retour vers le Pool, il se heurta aux mêmes difficultés dans la région de Vivi, bien qu'il trouvât toute l'aide voulue dans la population locale pour construire sa route et pousser ses charriots jusqu'à la Bundi. Lorsque, en 1881, les chefs européens de la station de Vivi parvinrent à persuader sept Cabinda d'accompagner un Européen jusqu'à Isangila, pas un seul ne prétendit pousser plus loin lorsqu'ils y furent arrivés. La même aventure arriva à la même époque au Révérend Père AUGOUARD qui voulut suivre STANLEY à la trace afin de le rejoindre au Pool. Lorsqu'il parvint, après de longues recherches, à trouver sur la rive droite du bief maritime du fleuve, des porteurs qui acceptèrent de l'accompagner jusqu'à Isangila, il dut changer de

3. Les rives du fleuve en amont d'Isangila.

La rive Nord du fleuve, en amont d'Isangila, semble avoir été la scène de diverses migrations de peuples, entre le XIII^e et le XIX^e siècles.



CARTE 1. — Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo.

C'est à ces migrations, et notamment à l'installation des Basundi, au XVII^e siècle, que l'on attribue la dispa-

porteurs en cet endroit, car ceux qui l'accompagnaient ne prétendirent pas l'accompagner au delà. [34, pp. 164, 165, 174-76, 269 ; 31, pp. 442-48 ; 14, p. 685 ; 23, pp. 36-37 ; 3, t. I, pp. 247-48 ; 2, p. 100 ; 13, p. 184].

rition de l'ancien royaume de Vungu, apanage du roi NIMI A NZIMA contre l'autorité duquel se révolta WENE, lorsqu'il franchit le fleuve pour se tailler, sur la rive gauche, un royaume personnel qui devint le royaume de Congo [5, pp. 9-11 ; 6, pp. 8 et 10 ; 15, p. 17].

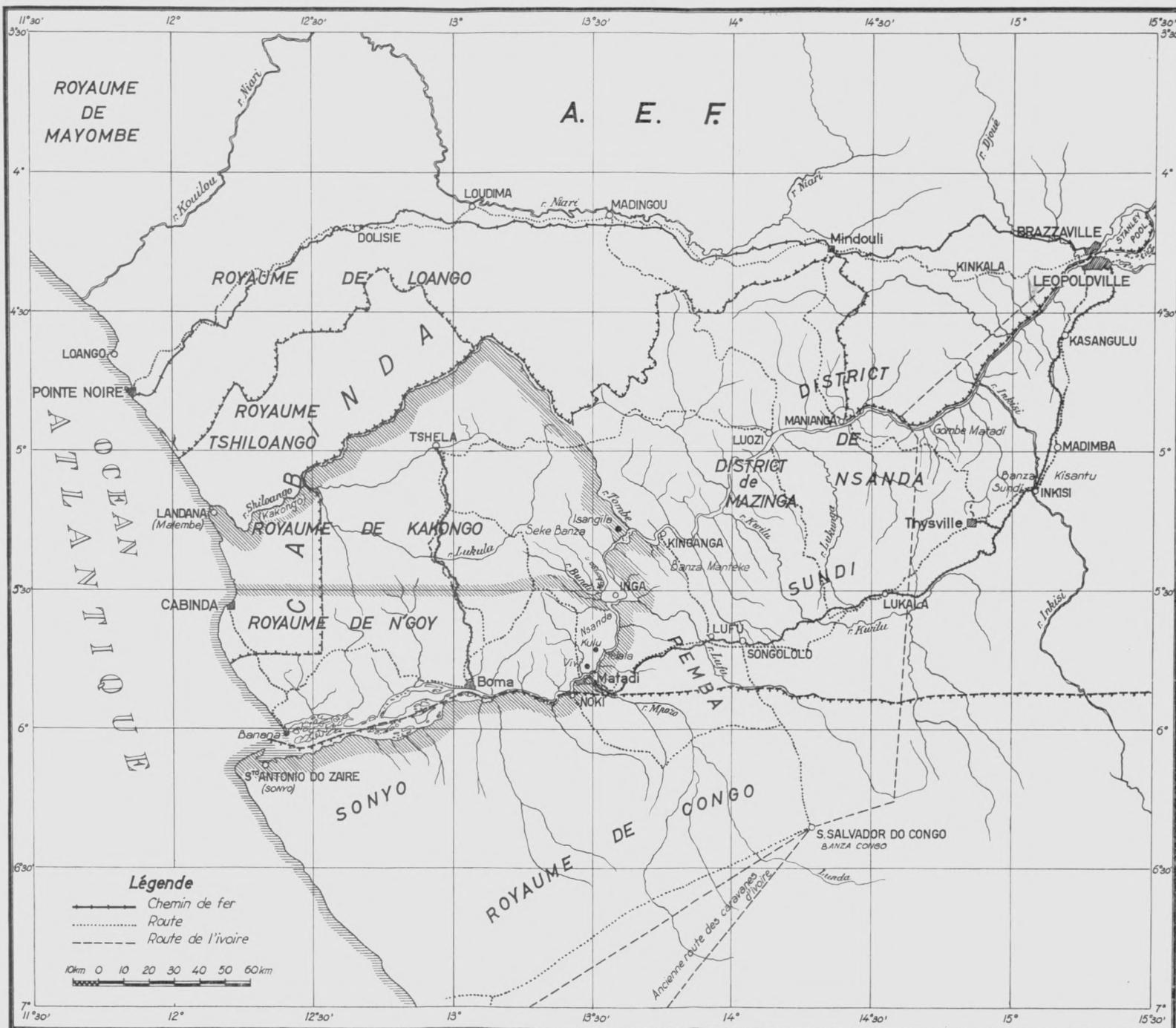
L'imprécision des cartes et des relations de voyage au sujet de cette région, ne nous a pas permis d'y déceler avec une certaine précision les limites territoriales des anciens royaumes indigènes ou de leurs démembrvements.

Il semble toutefois certain que ces régions ont été directement en rapport avec le royaume de Loango. Le bassin du Niari-Kouilou, qui constituait le vaste hinterland du port de Loango, voisine avec celui du fleuve Congo à l'amont d'Isangila. Seule la crête de partage des eaux entre les deux bassins les sépare. Les hauts plateaux qui bordent le fleuve de ce côté, constituaient une voie de communication terrestre qu'emprunte aujourd'hui la route de Luozi à Madingu. Une autre voie de communication, plus aisée encore, existe au nord de Manianga. Ce fut une voie naturelle du commerce du Stanley Pool à la côte atlantique du royaume de Loango. Les habitants de Loango circulaient au XIX^e siècle sur cette voie, comme ceux de Boma circulaient à travers la Bundi. C'était, comme l'avait découvert DE BRAZZA, la véritable voie naturelle pour atteindre le Pool, et c'est pourquoi, d'ailleurs, les Loango furent parmi les premiers habitants de Brazzaville. En 1881, Manianga était le centre d'un marché important, où se réunissaient les indigènes des royaumes de Loango et de Congo. Il se tenait à proximité de l'endroit où la voie des caravanes descendant du Stanley Pool, franchissait le fleuve à l'aval des chutes de Zinga pour descendre jusqu'à San Salvador, d'où, suivant les époques, elle s'orientait vers Noki, vers les ports de l'Atlantique ou vers ces deux pôles d'attraction à la fois [2, p. 141].

La région comprise entre le Pool et San Salvador était alors la plus riche du royaume. Elle contrôlait la route du commerce avec l'intérieur du continent. C'était l'ancienne province de Sundi, apanage des héritiers du trône du royaume de Congo. Elle est actuellement presque entièrement située en territoire du Congo belge. Sa limite Sud s'établissait, comme nous l'avons vu, à la rivière Lufu, qui se jette dans le fleuve Congo à la pointe du saillant d'Inga ; elle se prolongeait à l'Est par l'actuelle chefferie de Songololo. Elle s'étendait vers le Nord jusqu'aux approches du Stanley Pool. Sa capitale se trouvait dans le Nord, sur les rives de l'Inkisi, non loin des chutes de cette rivière, sur la rive gauche du fleuve Congo. La région qui s'étend de là jusqu'au fleuve, à l'endroit où le franchissait la ligne des caravanes descendant du Stanley Pool (Ngombe-Matadi) est encore considérée aujourd'hui par les Bakongo comme le cœur même de l'ancien royaume de Congo [28, pp. 15-16 ; 10, pp. 24-25 ; 7, p. 23 ; 14, p. 697].

La province de Sundi débordait au nord du fleuve par ses districts de Mazinga et de Nsanda, qui occupaient respectivement au sud du fleuve la région comprise au nord du Kouilou et celle qui s'étendait au nord de la Lukunga. Le passage du fleuve se trouvait donc situé dans le district de Nsanda qui devait s'étendre en rive nord, de part et d'autre de Manianga [5, pp. 92-93].

La construction des chemins de fer Matadi — Léopoldville et Pointe-Noire — Brazzaville ont, depuis, détourné le mouvement économique des rives du fleuve Congo dans la région de Manianga. Par contre, les Bakongo, originaires de l'ancienne province de Sundi, ont étendu leur influence le long de ces chemins de fer, vers le Stanley Pool, sur les deux rives du fleuve, au détriment des populations locales. Aujourd'hui, se considérant comme les héritiers du royaume de Congo, ils se persuadent, sous l'effet de leur propre renaissance, que c'est de chez eux



CARTE 2. — Principales subdivisions de l'ancien royaume de Congo.

que doit repartir le mouvement national qui permettra de recréer un jour le grand empire congolais du XVI^e siècle.

Conclusions.

Si l'on se tourne vers le passé pour chercher dans les fondements de la société indigène les bases valables d'une organisation structurelle des zones politiques, économiques et industrielles du Bas-Congo de demain, on constate avant tout que le groupement des deux rives du fleuve depuis son embouchure jusqu'au Stanley Pool n'a jamais été réalisé avant la colonisation belge dans un état centralisé. L'ancien royaume de Congo, même à son apogée, lorsqu'il s'étendait du Gabon jusqu'à l'Angola, ne fut jamais qu'un groupement fédératif à base féodale. Il était constitué par un certain nombre d'entités nationales dont on peut suivre les développements à travers plusieurs siècles d'évolution historique.

Le duché de Sundi est certainement, parmi toutes ces entités, celle qui présente le plus de vitalité, et celle dont le souvenir est resté le plus vivace.

D'autres n'ont laissé, semble-t-il, qu'un sentiment d'indépendance vis-à-vis des rois de Congo et de leurs héritiers. Mais l'un et l'autre de ces sentiments sont des faits que le réveil politique des populations indigènes ne fera, sans doute qu'accentuer.

Il importe donc d'en tenir compte dans la délimitation des régions politiques, économiques ou industrielles du Bas-Congo, quelle que soit par ailleurs l'étendue de l'ensemble dans lequel auront à s'inscrire ces diverses régions.

On peut, à ce point de vue, distinguer :

1. *La rive gauche du fleuve de Matadi au Stanley Pool.*
Traversée jadis par la voie des caravanes, elle est à

nouveau le siège de la voie d'accès dite « nationale » vers le bassin du Haut-Congo. Le mouvement commercial de la voie ferrée et de la route Matadi-Léopoldville à travers cette région a servi de base à la renaissance économique de ses habitants. Elle était occupée jadis dans sa plus grande partie par la province de Sundi, apanage des héritiers du trône de Congo. Elle est aujourd'hui le fief des Bakongo qui s'appuient à la fois sur ce passé dont ils sont fiers, sur la renaissance de leur sentiment national et de leur économie locale, ainsi que sur l'importance de la situation géographique qu'ils occupent aux portes de la capitale administrative du Congo, pour revendiquer le rôle de leader des autres populations indigènes de l'ancien royaume de Congo avec ou sans la collaboration des Européens ;

2. *La rive droite du fleuve d'Isangila à Manianga.* Située sur le versant congolais de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Congo et celui du Niari-Kouilou, elle servait jadis de trait d'union commercial entre l'ancien royaume de Loango et l'ancien royaume de Congo proprement dit. La province de Sundi débordait au nord du fleuve de part et d'autre de Manianga. Cette région est aujourd'hui délaissée par le mouvement commercial. Elle reste cependant une voie de liaison possible du fleuve au chemin de fer français Congo-Océan et pourrait reprendre vie sous l'effet du développement économique résultant de l'aménagement hydroélectrique du site d'Inga ;

3. *La rive Sud du fleuve, en aval du site d'Inga.* Occupée jadis par deux provinces de l'ancien royaume de Congo proprement dit, elle est aujourd'hui presque entièrement incorporée dans les frontières de l'Angola. Seule, la région Lufu-Matadi, tête de pont du chemin de fer du Stanley Pool, a été incorporée dans les frontières du Congo d'aujourd'hui. Le triangle formé autour de Matadi par le

fleuve, la Lufu et la frontière portugaise constitue aujourd’hui au sud de l’ancienne province de Sundi, comme Léopoldville le fait dans le Nord, un élément de diversité sociale et politique dans l’ensemble de la rive gauche du fleuve entre le bief navigable et le Stanley Pool ;

4. *La rive droite du fleuve d’Isangila à Banana.* Cette région forme actuellement le territoire du district du Bas-Congo sur la rive nord du fleuve. Ses habitants, jaloux de leur autonomie, ne possédaient guère le sentiment de former un ensemble. Ils étaient partagés en deux royaumes vassaux du roi de Loango, lui-même vassal émancipé du roi de Congo. A chacun de ces royaumes correspondait une zone économique distincte ; l’une orientée vers l’Océan ; l’autre vers le fleuve. Ces deux régions économiques sont réunies aujourd’hui par le chemin de fer Boma-Tshela qui a transformé profondément l’orientation naturelle du bassin de la Lukuga et du versant congolais du Shiloango. Seule la bordure occidentale comprise dans les frontières de l’enclave portugaise de Cabinda est restée orientée directement vers l’Océan ;

5. *La bordure orientale de la zone du chemin de fer du Mayumbe.* Cette région correspond à l’actuel territoire de Seke-Banza. Elle semblait vouée à la stagnation économique depuis la disparition du mouvement commercial sur la rive droite du fleuve. Elle se ranime à nouveau, de Vivi jusqu’au Shiloango, depuis la mise en route des études entreprises pour l’aménagement hydroélectrique d’Inga. Déjà s’y réveille le souvenir des indigènes de Vivi qui se rappellent avec fierté qu’ils furent les premiers à conclure un pacte avec les Belges pour la création de l’État Indépendant qui fut à l’origine du Congo d’aujourd’hui.

Aussi riche en souvenirs que l’ancien duché de Sundi,

la rive droite du fleuve, en aval d'Isangila, pourrait devenir demain le siège du vaste aménagement industriel qui donnera une nouvelle ampleur au développement économique et social du Bas-Congo, avant de devenir un puissant facteur de prospérité pour le Congo tout entier.

Le 16 mars 1959.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Archives du Congo belge. Documents pour servir à l'étude des populations du Congo (Léopoldville, 1958).
- [2] AUGOUARD, P. (Mgr) : Voyage au Stanley Pool (*Les Missions catholiques*, Lyon, n° 665, 3 mars 1882).
- [3] AUGOUARD, P. (Mgr) : Vingt-huit années au Congo (Poitiers, vers 1905).
- [4] BAUMANN, H. et WESTERMANN, D. : Les peuples et les civilisations de l'Afrique (Paris, 1948).
- [5] CUVELIER, J. (Mgr) : L'ancien royaume de Congo (Bruxelles, 1946).
- [6] CUVELIER, J. (Mgr) : Documents sur une Mission française au Kakongo (I.R.C.B., Mémoires de la Sect. des Sc. morales et politiques, coll. in-8°, t. XXX, fasc. 1, Bruxelles, 1953).
- [7] de BOUVEIGNES, O. : Les anciens rois de Congo (Brux., 1948).
- [8] DEGRANPRÉ : Voyage à la côte occidentale d'Afrique (Paris, 1801).
- [9] DELAMARCHE, F. : Atlas de Géographie (Paris, 1827).
- [10] DELCOMMUNE, A. : Le Chemin de fer au Congo. Rapport sur la région des chutes (*Le Mouvement géographique*, Brux., 1888).
- [11] DELCOMMUNE, A. : Vingt années de vie africaine, 1874-1893 (Bruxelles, 1922, 2 vol.).
- [12] DE ROUCK, R. : Atlas géographique et historique du Congo belge (Brux., 1947).
- [13] DEVROEY, E.-J. et VANDERLINDEN, R. : Le Bas-Congo, artère vitale de notre Colonie (Brux., 1951).
- [14] DUPONT, E. : Lettres sur le Congo (Paris, 1889).
- [15] EVEN, A. : Quelques coutumes des tribus Badondos et Basundis (*Bull. de la Soc. des Recherches congolaises*, Brazzaville, 1930).
- [16] Inauguration du site de Vivi (*Le Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 24-25 déc. 1958).
- [17] Institut géographique du Congo belge. Carte du Territoire de Matadi au 1/200.000. Édition provisoire (Léopoldville, 1956).

- [18] Institut géographique du Congo belge. Carte du Territoire de Seke Banza au 1/200.000. Édition provisoire (Léopoldville, 1956).
- [19] MALUNGA, S. : Le Kikongo et les Bakongo (*L'Avenir*, Léopoldville, 30 août 1956).
- [20] MERCATORIS, G. et HONDII, I. : Atlas (Amsterdam, t. II, 1633, cité dans *La Revue coloniale belge*, Brux., n° 162 et 210 des 1^{er} juillet 1952 et 1^{er} juillet 1954).
- [21] MONHEIM, Chr. : La description du royaume de Congo, par DAPPER (*Bull. d'Études et d'Informations de l'École supér. de Commerce St. Ignace*, Anvers, juin-août 1952).
- [22] *Mouvement (Le) géographique* (Bruxelles, 27 juillet 1884).
- [23] *Mouvement (Le) géographique* (Bruxelles, 19 mai 1889).
- [24] OWEN, M.-F.-W. : Narrative of voyages to explore the shore of Africa (London, 1833).
- [25] PICQUET, Ch. : Dictionnaire géographique universel (Paris, t. III, 1826, t. IV, 1827).
- [26] PIRENNE, J. : Coup d'œil sur l'histoire du Congo (Bruxelles, 1921).
- [27] PIRENNE, J.-H. : Une évolution capitale pour l'histoire du Congo : de la traite des Noirs au commerce d'échange (*La Revue coloniale belge*, Brux., nov. 1956).
- [28] PIRENNE, J.-H. : Histoire du Site d'Inga (Acad. royale des Sc. coloniales, Classe des Sc. techniques, Coll. in-8^o, N. S., Tome VI, fasc. 3, Bruxelles, 1957).
- [29] PLUCHE, N.-A. : Concorde de la géographie (Paris, 1785).
- [30] RINCHON, D. (R. P.) : La traite et l'esclavage (Bruxelles, 1929).
- [31] STANLEY, H.-M. : A travers le continent mystérieux (Paris, 1879).
- [32] STANLEY, H.-M. : Cinq années au Congo (Paris, 1885).
- [33] THOMSON, R.-S. : Fondation de l'État Indépendant du Congo (Bruxelles, 1933).
- [34] TUCKEY, J.-K. (Cap.) : Narrative of an expedition to explore the river Zaïre (London, 1818).
- [35] VIVIEN DE SAINT-MARTIN, L. : Nouveau dictionnaire de géographie universelle (Paris, T. I, 1879 ; T. III, 1887).

**E. Van der Straeten. — Intervention dans la discussion
du mémoire de M. A. Durieux, intitulé : « Souveraineté
et communauté belgo-congolaise » *.**

L'attention vient d'être attirée sur l'ignorance que manifeste l'opinion publique belge à l'égard des notions fondamentales relatives aux droits de souveraineté de la Belgique au Congo et, d'une manière plus générale, des fondements juridiques et moraux de notre occupation.

Que dire alors du Congo, dont les populations sont appelées à accéder à l'indépendance et où les notions les plus élémentaires du statut présent et futur du pays sont ignorées.

Je viens d'y effectuer un long voyage faisant suite à beaucoup d'autres et qui m'a conduit cette fois-ci dans des régions très reculées de l'intérieur comme aussi dans des grandes villes et dans des centres industriels.

Parmi les Congolais, les commentaires au sujet du statut futur du Congo étaient les plus variés. Les mots d'autonomie, d'autodétermination et d'indépendance y étaient interprétés des façons les plus différentes. A l'intérieur, le mot d'indépendance signifiait pour la plupart le départ des Belges et suscitait de vifs sentiments d'inquiétude à la pensée de ce qui allait se passer sans eux. Dans les villes, les interprétations étaient variées et souvent des plus fantaisistes.

En présence de l'évolution rapide qui se poursuit sur le plan politique, un effort d'éducation largement vulgarisé des notions fondamentales s'imposerait.

Le 16 mars 1959.

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull. 1959, N. S., T. V, fasc. 2, p. 206*).

**J. Stengers. — Intervention dans la discussion
du mémoire de M. A. Durieux, intitulé : « Souveraineté
et communauté belgo-congolaise » *.**

Le mémoire de M. DURIEUX a été rédigé avant la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959. Comme il a servi de base à nos discussions, celles-ci ont été influencées par cet élément de date. Je crains cependant que les lecteurs qui prendront connaissance de nos débats ne tiennent pas grand compte, quant à eux, de ce *distin-guo* chronologique. En lisant des réflexions sur la communauté belgo-congolaise, datant de janvier, février et mars 1959, ce qui les intéressera le plus — et c'est bien naturel — sera de savoir ce que certains d'entre nous pensent de la manière dont la notion de communauté belgo-congolaise peut se combiner avec la politique nouvelle définie le 13 janvier. Voilà ce que le lecteur moyen essaiera avant tout de découvrir dans les textes que nous publierons, et s'il n'y découvre pas de réponse explicite, il cherchera à en trouver une entre les lignes.

Je crois préférable, pour ma part, d'aborder le problème de front.

La politique de communauté belgo-congolaise a été, pendant plusieurs années, la politique la plus généralement défendue par nos dirigeants. La réalisation de cette communauté, affirmait-on le plus souvent dans les milieux dirigeants, constituait un des objectifs majeurs de notre action. La notion de communauté belge-congolaise était, il faut l'avouer, assez vague et mal définie. Mais

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull.* 1959, N. S., T. V, fasc. 2, p. 206).

il est certain que, dans l'esprit de la majorité de ceux qui en faisaient état, elle était exclusive de la notion d'indépendance du Congo. L'objectif que s'assignait la Belgique était certes un objectif d'émancipation, mais comportant le maintien, en tout état de cause, de liens politiques entre le Congo et la Belgique.

Les deux déclarations du 13 janvier 1959 ont complètement changé cette perspective. De la manière la plus solennelle, la Belgique promet au peuple congolais de travailler à créer les conditions de son indépendance. Au dernier stade de l'évolution, les liens d'association entre la Belgique et le Congo ne seront maintenus que si le peuple congolais en décide librement ainsi.

Il est vain, je pense, d'essayer de voiler la nouveauté foncière de la politique qui a été définie le 13 janvier. On a souvent tendance, lorsqu'on décrit l'évolution de notre politique africaine, à mettre un accent exagéré sur les constantes, et à la représenter ainsi comme un heureux et harmonieux épanouissement à partir des principes initiaux sur lesquels elle était fondée. Je ne crois pas que cette vision soit historiquement défendable. Il y a eu des constantes, certes, mais il y a eu aussi des révolutions. Lorsque, le 13 janvier, peu après 13 heures, la voix du Souverain, couvert par la responsabilité ministérielle, a lancé le mot d'« indépendance », le visage de notre politique africaine a changé.

La politique nouvelle a déjà suscité des controverses. Elle en suscitera encore. Cela est sain et normal : nous sommes en démocratie.

Du moins faut-il que dans ces discussions relatives à l'avenir du Congo, qui sont inévitables, le souci du bien commun, les exigences du bien commun restent toujours présents à l'esprit de tous. C'est ce souci, à mon sens, qui doit nous inciter, dans la situation actuelle, à abandonner de manière radicale la formule de la communauté belgo-congolaise.

Je ne cherche pas ici à cultiver le paradoxe. J'exprime une conviction.

Si elle est maintenue en usage, la formule de la communauté belgo-congolaise risque, en effet, étant donné son passé, étant donné ses résonances, de devenir le point de ralliement de ceux qui désirent infléchir la rigueur des textes du 13 janvier, et faire une place plus grande à ce qu'ils regardent comme les droits de la Belgique au Congo et les liens nécessaires entre la Belgique et le Congo. Je ne partage personnellement en rien cette tendance, mais il est certain qu'elle existe. Et il est non moins certain qu'elle se heurtera, pour ne parler que de l'opinion métropolitaine, à ceux qui considèrent que les promesses du 13 janvier ne peuvent en aucune manière être atténuées, qu'elles sont la hardiesse peut-être, mais aussi la générosité et la sagesse — à ceux, en d'autres termes, qui croient au caractère désormais intangible du mot « indépendance ». La communauté belgo-congolaise, formule d'union dans son principe, risque ainsi de devenir, en fait, un objet de polémique et de désunion. Je ne pense pas que cela puisse servir le bien commun.

Sans doute est-il des acceptations spéciales de l'expression « communauté belgo-congolaise » — celles qu'indique fort bien M. SOHIER — qui pourraient subsister sans inconvénient. Mais dans l'acceptation généralement plus large qu'elle a prise, l'expression n'aurait plus devant elle, dans les circonstances actuelles, je le crains, qu'un avenir : celui de cristalliser une tendance de l'opinion, qui s'opposera à une autre, et de devenir ainsi une pomme de discorde.

Le 16 mars 1959.

**V. Devaux. — Intervention dans la discussion du mémoire
de M. A. Durieux, intitulé :
« Souveraineté et communauté belgo-congolaise » *.**

Il y a eu unanimité, non seulement dans l'hommage qui a été rendu à M. A. DURIEUX, et auquel je m'associe, mais dans l'accord sur l'interprétation qu'il donne de la situation juridique, en droit public, de la communauté belgo-congolaise. Malgré cela, chaque nouvelle intervention dans la discussion m'aura amené à modifier les termes de la mienne.

L'accord s'étendait cependant, non seulement aux principes, point de départ et point d'appui vers quelque évolution que ce soit, mais au but qu'il nous faut atteindre, et même aux moyens qu'il nous faut employer : compréhension humaine et respect des droits de l'homme.

Nos sentiments traditionnels d'indépendance et de liberté, sont trop profonds et trop vivaces, pour que nous ne les respections pas chez les autres, et que nous prétendions en réserver l'exercice exclusif à une partie seulement de notre territoire national ; d'autre part, notre pragmatisme « constitutionnel » est trop éprouvé pour que nous nous payions de mots quand une réalisation est momentanément impossible. Nous sommes réalistes, nous savons, comme le R. P. E. BOELAERT, qu'il y a des Wallons, des Flamands, des Azandés, des Baluba, etc., mais non des hommes.

Lorsqu'il s'agit de l'État et de la politique « avoir trop

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull. 1959, N. S., t. V., fasc. 2, p. 206*).

de principes est presque aussi dangereux que de n'en avoir pas assez ». C'est un éminent professeur de droit naturel, Jacques LECLERO, qui l'écrit, et il précise dans la conclusion de son tome II sur l'État et la Politique :

« Qu'il s'agisse de nation, de l'organisation du pouvoir ou de l'organisation intérieure de la société par la formation de groupes particuliers, l'opportunité et l'occasion font presque tout, c'est la liberté qu'ont les hommes de profiter des occasions et de saisir les opportunités ».

Personne d'entre nous ne méprise les occasions et les opportunités merveilleuses que le génie de LÉOPOLD II a suscitées ; personne, ni au Congo, ni en Belgique, ne renoncerait de gaieté de cœur à en tirer profit : ni les Blancs, ni les Noirs... Si je me trompais sur l'état d'esprit actuel des Africains évolués, ceux-ci comprendront mon erreur en se rappelant que j'appartiens à cette génération de coloniaux qui, à la fin de la guerre 1914-1918, de retour au Congo, ont eu la surprise de trouver les Congolais, non plus en voie d'évolution individuelle, mais à l'aube d'une évolution sociale et collective. Beaucoup s'en souviendront encore sans doute. Leur jeune enthousiasme s'emparait fièrement du nom de Belge ; ils en baptisaient leurs associations et leurs villages...

Croiriez-vous qu'ils en devenaient suspects à une autorité européenne, manquant trop souvent de contact avec les indigènes que la grande aventure sort de l'organisation clanique et tribale pour les pousser, hardiment, dans une ère nouvelle ?

Personne ne renonce délibérément, j'oserais dire lâchement, à ce rêve d'une communauté *eurafriqueaine* : communauté extraordinaire qui, sans tenir compte des mœurs ni des distances, de la couleur ni des préjugés, se développera dans la limite d'un même royaume. Car les temps ont changé : à une époque où Bruxelles est bientôt à 8 heures de Léopoldville, des enclaves inimaginables

autrefois, des frontières inconcevables deviennent possibles, et la paresse de l'imagination seule nous attache aux réalisations passées. Les États-Unis d'Amérique font de la presqu'île de l'Alaska un État, et un autre des îles Hawaï, sans y rien voir d'extraordinaire.

Comment se fait-il donc qu'au sein même de l'Académie royale des Sciences coloniales, et ailleurs, des mouvements en sens divers se manifestent, des semblants de restrictions, des divergences, des inquiétudes ?

C'est que, pour nous entendre et nous comprendre, il nous faut malheureusement, les mots. J'ignore si ce procédé indispensable à l'échange des idées s'imposera jusqu'à la fin du temps nécessaire au cycle biologique complet de l'évolution humaine : « temps relativement bref », nous dit le P. TEILHARD DE CHARDIN, « au maximum quelques millions d'années. » Mais aujourd'hui, l'emploi du mot, parlé ou écrit, nous est indispensable. Et les mots ont une vertu propre, une puissance qui peut être explosive, a dit un Confrère au cours de nos récentes discussions. Cette force est indépendante du sens que nous leur donnons dans notre phrase, de l'idée que nous voulons exprimer, elle leur vient de toute la variété de leurs significations possibles. Le pouvoir que la cabale attribuait à certain d'entre eux n'est que la transposition fausse de la constatation vraie d'un fait évident.

Souveraineté — Nation — Patrie — Nationalisme — Idéologie (subjective ou objective) — Indépendance — Liberté : « Oh, Liberté, que de crimes on commet en ton nom » ; que d'errements, d'illusions, d'enfantins jeux de cache-cache l'on risque sous le couvert de ces mots. Prenant une part tardive aux discussions, j'éprouve à chaque moment le besoin de me référer au dictionnaire dans le désir de rassurer l'un ou l'autre préopinant sur le sens que je donne à un mot, ou dans la crainte d'avoir mal compris la signification qu'il lui a pu donner en l'employant.

* * *

Cette appréhension a été celle de M. H. DEPAGE ; avec une amabilité et une prudence que je souhaiterais imiter, il nous en a fait part au sujet des concepts d'*État* et de *Souveraineté*.

J'y ajouterai le concept d'*Indépendance*. Ce ne serait pas sans risque d'explosion, si la puissance détonante du mélange n'était réduite dès que le mot d'indépendance signifie : « l'autonomie interne assortie des droits politiques »⁽¹⁾.

L'unité de l'*État* entraîne la reconnaissance d'une seule nationalité à tous les ressortissants belges, qu'ils soient européens ou congolais ; elle n'exclut pas, nécessairement, la diversité des statuts. Cette nationalité peut comprendre des nationaux belges de statut européen et des nationaux belges de statut africain, sans distinction, ni chez les uns ni chez les autres, de couleur ni d'origine ethnique. Pouvait-il y avoir une hésitation à ce sujet ? Le Conseil d'*État* cherche en vain la décision qu'un interrupteur impulsif lui a attribuée à une séance de la Chambre.

En 1941, les éditions de la *Revue juridique du Congo belge* publiait sous la signature du regretté gouverneur de Province J.-P. BRASSEUR, une étude sur *La nationalité belge de statut colonial*.

Est-ce la nécessité de pourvoir à une série de lacunes de la législation du Congo qui empêchait de mettre fin à l'incertitude ? Les autorités congolaises n'ont pas hésité pendant la guerre à accorder la naturalisation belge en application de la procédure de l'*État Indépendant*, mais le souci de l'après-guerre semble avoir été d'éviter qu'il fût statué juridiquement sur le bien-fondé de ces décisions et les conséquences qu'elles comportaient.

Est-ce peut-être la difficulté de trouver la dénomination dont il fallait faire usage ? *Belge de statut métropolitain* ?

⁽¹⁾ Sénat. Session ordinaire 1958-59. Compte rendu analytique, p. 250.

tain, opposé à *Belge de statut congolais*, évoque, par la qualification de *métropolitain*, l'appartenance à une métropole, à la capitale qui préside aux destinées communes; cela semble marquer une supériorité chez les uns, une infériorité chez les autres. L'expression la plus simple : Belge pour l'un, Congolais pour l'autre, ne rappelle plus l'unité. C'est pourquoi j'ai écrit, au courant de la plume, *Belge de statut européen* et *Belge de statut africain*.

Mais il reste bien entendu que l'unité de l'État et l'unité de souveraineté ne s'opposent à aucun des systèmes si variés de décentralisation, de fédéralisme, et d'association. La Suisse s'accorde très bien de la pluralité des cantons avec l'unité de la nationalité, et les États-Unis d'Amérique en font autant avec la pluralité des États.

* * *

Paradoxalement, c'est l'assurance de l'union des esprits et des coeurs, la sécurité dans la conception de l'unité fondamentale qui permet avec le plus de tranquillité d'esprit l'épanouissement dans la liberté des originalités de chacun.

Quiconque a le légitime souci de conserver dans la communauté belgo-congolaise les caractères particuliers, les valeurs des cultures propres à chacun, quiconque ne cherche pas à détruire l'un au profit de l'autre, mais veut rapprocher, en les unissant, des faiblesses et des forces qui se compensent, n'ont que faire d'insister sur les différences : elles se révèlent assez d'elle-mêmes. C'est vers le point d'union qu'il faut converger.

L'Église, que notre collègue J. M. JADOT veut prendre en exemple, ne fait pas autrement.

« Je prétère, quant à moi, écrit-il, l'attitude d'une Église qui fut juive en Judée, galate en Galatie, corinthienne en Corinthie, et romaine au Forum, dont les Pères furent platoniciens avec AUGUSTIN, aristotéliciens avec ALBERT le GRAND et Saint THOMAS d'AQUIN, cartésiens avec d'autres, néothomistes avec le cardinal MERCIER et

Jacques MARITAIN et, de plus en plus au-dessus des frontières et des époques, veut être soudanaise avec les Soudanais, bantoue avec les Bantous... ».

Si l'Église permet, dans la mesure qu'il sait, des variations de ce genre, c'est que tous les fidèles de cette église récitent un *credo* que J. M. JADOT a récité chaque fois au moins qu'il a été parrain : « il croit en la Sainte Église catholique, apostolique et romaine ».

Après cette affirmation d'unité, triplement répétée, il n'y a pas de danger à se plier aux contingences, à laisser se manifester les accidentelles différences.

Si nous voulions trouver chez l'Église une leçon, n'est-ce pas au contraire un long et patient effort vers l'unité que nous constaterions, même dans les domaines les plus certains de la liberté ? Ainsi pour l'emploi des langues. A Dieu qui comprend tout, on peut s'adresser dans tous les idiomes : cependant combien de langues rituelles admet l'Église ? Elle attend, dirait-on, le signe qui lèvera la malédiction de Babel, et désignera la langue universelle. Il est probable qu'un seul langage servira, un jour, de levier à l'effort humain que, dans son enthousiasme scientifique et non pas romantique, le Père TEILHARD DE CHARDIN, nous fait prévoir :

« l'arc-boutement quasi forcé de tous les esprits en un seul effort planétaire. »

Cela veut-il dire qu'en attendant il nous faudrait proscrire tous les dialectes qui ne paraissent plus en état de concourir à l'universalité ? Ce n'est pas à l'époque où se recueillent le moindre insecte et le moindre brin d'herbe, que nous pouvons mépriser et négliger aucun effort de l'humanité pour s'exprimer et se comprendre. Non pas même ces onomatopées dont les Pygmées farcissent la langue des populations avec lesquelles ils vivent en symbiose. Mais telle n'est pas la question.

Il ne s'agit pas non plus de savoir si l'urgence de ré-

pandre l'enseignement dans les coins les plus reculés de la brousse et de la forêt, justifie l'emploi de toutes les langues véhiculaires, si la technique de l'écriture ne doit pas être mise au service des dialectes les plus isolés.

Ne rien mépriser, ne rien perdre délibérément du passé, si non ce qui entrave le progrès : c'est le principe facile à rappeler. Malheureusement, un choix s'impose parfois et il est gros de conséquence pour le présent et pour l'avenir. Le nationalisme français a vanté l'action de FRANÇOIS I qui, en 1539, prescrivit l'emploi du français au lieu du latin ; ce fut par l'édit de VILLERS-COTTERETS sur le fait de justice. A-t-il ainsi servi les intérêts de la France que son destin appelait normalement à réaliser l'Europe ? Si les critiques et les désirs de certains juristes d'alors avaient prévalu, l'histoire ne pouvait-elle en être heureusement influencée, pour la grandeur de l'une, la paix de l'autre et le bonheur de tous ?

Vous voyez que l'amour de la langue maternelle peut correspondre, j'en conviens, à la plus réaliste des politiques. C'est pourquoi il appartient bien aux intéressés eux-mêmes de choisir de leur plein gré.

Ils l'ont fait, semble-t-il, avec ce bon sens auquel on s'est plu de rendre hommage à plusieurs reprises.

Leurs efforts vers le progrès auraient-ils été aussi efficaces si le Kiswahili leur avait remémoré le passé esclavagiste de Zanzibar, si le Lingala ou le Tshiluba les avait resserrés sur eux-mêmes ? Ne souhaitons-nous pas, pour nous-mêmes et nos enfants, la connaissance des langues internationales les plus répandues ? Un même travail ne paye-t-il pas plus s'il touche quelques centaines de millions d'intelligences, au lieu de quelques dizaines de millions ? Les Israéliens, en refaisant de l'hébreu une langue parlée, ne risquent-ils pas de perdre le don de polyglotte qui les caractérise, et de perdre ainsi, au profit de leur cohésion locale, une partie de leur influence internationale ? Nos compatriotes congolais ont pris, avec

bon sens, au plus court ; ils se sont jetés dans le grand courant qui entraîne l'humanité vers une civilisation commune en profitant, au maximum, des circonstances où ils se trouvaient placés. Que pouvaient-ils faire d'autre ? Si non multiplier leurs connaissances des langues ce qui est un immense avantage, mais n'est pas à la portée de tout le monde.

Ils ne rejettent ainsi aucun des sentiments humains qui sont à la base de la société, ni l'amour de la langue maternelle, ni l'amour des parents, ni le respect des morts, ni aucun des « verts paradis de l'enfance. » Mais ils savent, mieux que nous, parce que, peut-être, ils en ont plus souffert, où conduit le mysticisme de la race, le mysticisme de la langue fût-elle maternelle, le mysticisme du clan ou de la cité.

Quant à nous, nous connaissons les idoles que la piété de ces mystiques érigent : beaucoup ont eu des noms dans l'antiquité, et elles ont pris des noms nouveaux à l'époque moderne.

Toutes les réalités qui sont à la base de ces mysticités sont dignes de respect, inspiratrices de génie ; elles deviennent quand elles se transforment en idées forces, en idéologies, aussi dangereuses que le jacobinisme qui n'entendait connaître que l'homme abstrait, sans tradition, sans histoire, sans parents, sans famille.

* * *

Pourquoi reste-t-il, dans certains esprits, une appréhension sur les conséquences, dans la communauté belgo-congolaise, de cette triple unité que M. A. DURIEUX dégage de notre droit public ?

J'imagine que l'inquiétude d'un soupçon informulé gît au fond de quelques consciences : cette insistante sur l'unité dans l'État, dans la souveraineté, dans la nationalité, ne s'inspirerait-elle pas d'une opposition latente à

toute modification dans l'organisation politique de la communauté belgo-congolaise ? Ne serait-ce pas une entrave à la marche vers l'indépendance ? Du moment qu'il s'agirait de séparer, de disloquer, de détruire l'œuvre de LÉOPOLD II : à coup sûr, oui, autant de fois oui, qu'il y a de preuves manifestes des services rendus à l'humanité par la création de cette communauté, et des services que l'on en peut attendre.

Mais l'exemple de l'Église si opportunément invoqué par notre confrère J. M. JADOT m'a permis de montrer qu'une affirmation d'unité ne s'oppose pas à des décentralisations et à des modifications de structures destinées à satisfaire des tendances que nos traditions nationales ne nous permettent pas de juger illégitimes et de condamner chez des compatriotes.

Au contraire, un esprit convaincu de cette unité aborde avec une sécurité plus grande de conscience et une liberté complète l'étude des problèmes nouveaux que soulèvent, de plus en plus impérativement, le développement des territoires congolais, notre succès même et les progrès réalisés. Tout le programme d'indépendance devient une collaboration, il apparaît comme un développement organique où chaque possibilité entraîne une réalisation qui achève l'ensemble.

Comment se fait-il qu'une affirmation d'unité apparaisse comme un signe de division chez des gens, animés d'une même conviction, qui donnent aux hommes une même origine et une même fin, qui ne peuvent donc leur refuser, à situation égale, des droits égaux, que ce soit la justice ou l'intérêt qui les animent ?

En lisant l'étude de M. A. DURIEUX, je crois remarquer qu'une complexité juridique qui superpose des problèmes très différents s'explique par des mots identiques, et qu'il en résulte facilement un malentendu ; malgré des intentions bien contraires, on pourrait croire que l'auteur a formulé une prétention à l'hégémonie de la Belgique

d'Europe sur la Belgique d'Afrique, non pas une hégémonie provisoire, accidentelle, liée à une situation de fait, mais une hégémonie permanente justifiée par une situation de droit définitive.

C'est le danger que je signalais pour rejeter, lors d'une de nos discussions antérieures, une proposition de M. J. STENGERS animé cependant, lui aussi, des sentiments les plus généreux (Voir *Bull. des Séances*, 1954, pp. 1.492-1.501).

Il en est ainsi quand M. A. DURIEUX nous parle des droits de souveraineté : « dont la Belgique jouit et qu'elle exerce sur le Congo ». Il ajoute d'ailleurs aussitôt après : « On se trouve en présence d'un seul et même État. » La Belgique dont il parle est donc, certainement, l'État tel qu'il se trouve constitué par le traité avec l'État Indépendant, l'État unique dont les frontières s'étendent du Ruwenzori à Banana et d'Arlon à la mer du Nord ; une même souveraineté s'y exerce, que ce soit en Europe ou en Afrique, et le principe de la légitimité n'est pas différent de quelque partie de ce territoire qu'il s'agisse. La Belgique d'Afrique n'appartient pas de droit à la Belgique d'Europe, les deux territoires appartiennent au même État. Il est vrai que la souveraineté n'est pas seulement le territoire où s'exerce le pouvoir souverain, ni la prérogative souveraine, c'est encore, et plus spécialement, le pouvoir de faire la loi et d'en assurer l'exécution. On passe ainsi du territoire national et de la légitimité du souverain, à la légitimité de l'exercice de certaines prérogatives de l'autorité, aux modalités suivant lesquelles s'exerce momentanément la souveraineté.

L'art. 4 du traité du 28 novembre 1907 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo, en réglant

« ...la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'art. 1, »

n'a pas déterminé la façon dont ce droit serait exercé à

l'intérieur des nouvelles frontières qui résultaient du traité.

C'est la Constitution qui en a décidé et, depuis, les lois intervenues en application de son article premier.

Cette Constitution, qui énonce d'ailleurs le principe que tous les pouvoirs émanent de la Nation, a disposé, sans que nous ayons été consultés, ni vous, ni moi, ressortissants belges de statut européen, pas plus que vous, les ressortissants belges de statut africain.

Nous n'étions pas là en 1830 : « Comment l'aurais-je pu si je n'étais pas né ? » Ni en 1893, lors de la révision de la constitution, pas plus qu'à la signature du traité de 1908. Étions-nous représentés par nos auteurs, ou les auteurs de nos voisins, Jacques ou Pierre ? Mince consolation si leurs actes nous font grief en ce moment-ci. Les Congolais seuls ont-ils le droit de discuter l'héritage des erreurs ou des gloires que nous ont léguées « nos ancêtres les Gaulois », parce que nous aurions quelques chances de plus d'un sang commun ?

Ce n'est pas une vaine fiction de représentation qui soumet le peuple au devoir civique de l'obéissance aux lois. Personne n'a choisi ses parents, ni sa patrie, ni le régime politique qui la gouverne : obligés de vivre en société, la condition humaine nous lie par les circonstances de la naissance et du milieu.

L'ami de notre collègue J. M. JADOT a de l'esprit, et l'observation « qu'en 1908 on avait oublié de consulter la mariée », est amusante, mais combien fausse et injuste, si elle veut être une épigramme : la mariée n'est jamais consultée ; pour chaque génération, la légitimité du Souverain tire sa source d'un passé multiple auquel cette génération n'a pas participé. Il est plus heureux quand il exprime, en une phrase élégante, la condition de la continuité et de la permanence de l'union et de la paix dans toutes sociétés : « l'accord de deux lucidités, de deux sincérités et de deux bonnes volontés. »

Les mêmes raisons qui expliquent et justifient le présent, commandent l'avenir : les hommes changent, la culture intellectuelle et morale se transforme, leur vie sociale requiert des conditions nouvelles, les constitutions et les lois doivent s'adapter pour rester légitimes.

Il est bon de rappeler que l'art. 1 de la Constitution est rédigé de telle sorte qu'il permet les plus audacieuses expériences. C'est la loi du 18 octobre 1908 qui a organisé l'exercice des pouvoirs au Congo. En vertu de ses dispositions, le Belge de statut européen résidant au Congo n'y exerce pas plus le droit de citoyen que le Belge de statut africain. M. A. MOELLER DE LADDERSOUS, se donnant en exemple, nous l'a démontré : celui-là seul qui a un domicile dans une commune de la Belgique d'Europe exerce ses droits d'électeur. Le citoyen belge n'est pas une catégorie de nationaux qu'on peut opposer à une autre catégorie qui serait formée des Belges de statut africain. Si le rapprochement de l'art. 4 de la Constitution et de l'art. 47 permet de résERVER la qualification de citoyen aux Belges qui jouissent des droits politiques, le *citoyen belge* aura comme contrepartie le *citoyen congolais*, car nous sommes tous, par ailleurs, sujets : *les sujets d'un même souverain*.

Toujours des mots, mais qui peuvent inutilement offenser s'ils sont déviés, si peu que ce soit, de leur sens propre.

Or, nous devons avoir des *sujets belges* — *citoyens congolais*, comme nous avons des *sujets belges* — *citoyens belges*. Il n'était pas difficile de prévoir que les ressortissants belges résidant au Congo, quel que fût leur statut, européen ou africain, prétendraient avoir leur mot à dire sur les lois qui les régissent dans cette partie du territoire national.

C'est en 1948 que notre Compagnie, alors Institut Royal Colonial Belge, a porté son attention sur cette évolution nécessaire de notre droit public (voir *Bulletin des Séances*, 1948, pp. 662-687).

Ces discussions avaient certainement attiré l'attention du Gouvernement, car le Gouverneur général avait annoncé au conseil du Gouvernement de 1949, que des avis seraient recueillis auprès des autorités territoriales sur l'existence d'une fonction législative dans les sociétés indigènes. Quel que pût être le résultat des recherches, cette fonction, si elle n'existe pas, aurait dû être créée et organisée pour répondre à une évolution qui était certaine, ne fût-elle que le résultat d'un mimétisme social. Il est plus que jamais urgent que des institutions permettent à des personnalités de représenter l'opinion, mais en les chargeant, sans timidité, de la responsabilité des mesures qu'il sera de leur compétence de préconiser. Ainsi ils seront mis à l'école de l'homme d'État, au lieu d'être lancé dans une carrière de démagogie payante et sans risque sérieux.

Ou le Parlement belge d'Europe persiste à vouloir contrôler, *seul*, le pouvoir exécutif, et, indirectement, le pouvoir législatif congolais, et il lui faut admettre en son sein les représentants de l'opinion congolaise, ou bien il lui faut décider que cette mission sera confiée à des organismes émanant, d'une manière ou de l'autre, du Peuple dont ils auront à régler les lois.

* * *

Le problème d'ordre politique et juridique que soulève la représentation de la Nation au sein de la Communauté belgo-congolaise ne dépasse pas l'effort de lucidité et de prudence que requièrent l'ordre et le progrès de tout grand État où se mêlent peuples et races. Il se ramène, en fin de compte, au respect de l'homme et de ses droits. Encore faut-il pour qu'il reçoive une solution satisfaisante que, par-delà l'unité politique momentanément réalisée, la nationalité et la souveraineté, il y ait un accord, acquis ou préexistant, sur un certain nombre de

principes et d'affections qui unissent les cœurs et les intelligences.

Sommes-nous dans cette communauté eurafricaine les héros, les uns d'une civilisation occidentale, les autres d'une civilisation bantoue ? Cette question a-t-elle une autre importance qu'historique quand nous avons sous les yeux cette révolution, dont parle l'auteur que je citais tout à l'heure : « cette révolution qui, amorcée au XIX^e siècle, et aujourd'hui même en plein essor, semble avoir pour but d'amener l'humanité à ne plus former qu'un seul système organique, de dimension planétaire sur une terre non plus cultivée mais industrialisée » (1). Dans cette humanité, « l'âge des civilisations est terminé et c'est l'âge de la civilisation qui commence ». Chaque peuple apportera l'élément psychique et intellectuel qu'il faut ou l'y trouvera pour se transformer.

L'extraordinaire brassage des races qui s'achèvera, ou dans le choc sanglant des nationalismes exarcebés, ou dans la paix des hommes de bonne volonté, nous réserve sans doute d'étranges réciprocités de services, comme l'âge des civilisations en a connu.

La Gaule romaine, après avoir converti l'Irlande, a eu besoin des missionnaires irlandais pour sortir, plus tard, d'une barbarie renaissante. Cet exemple du passé permet de calmer l'inquiétude que manifeste un des nôtres de savoir :

« ...si nous sommes bien certains que l'Occident d'aujourd'hui, autrefois imprégné de christianisme, et d'un christianisme de saints, ne soit pas actuellement trop pétri de rationalisme, de matérialisme, d'agnosticisme et d'esprit libertin pour pouvoir respecter la religiosité des Africains, et sauver les valeurs de leur culture propre ».

L'Occident a pris son assurance en envoyant, aujourd'hui, sur les seuls territoires du Congo et du Ruanda-Urundi 2.600 prêtres (2).

(1) P. TEILHARD DE CHARDIN, *La structure phylétique du groupe humain*.

(2) *Vivante Afrique*, n° 200, p. 37 : 3.061 prêtres dont 461 autochtones.

Si l'appréhension de notre pessimiste ami est fondée, espérons de notre collègue M. l'Abbé A. KAGAME ou de ses successeurs, le service que nous avons déjà reçu, une fois, de saint COLOMBAN et de ses compagnons...

La prière de Livingstone, gravée sur la pierre de son tombeau à Westminster :

« Quel que soit le nom de celui qui débarrassera l'Afrique de l'abomination de la traite, que ce soit celui d'un barbare, d'un étranger ou d'un anglais, qu'il soit béni ».

nous l'aura peut-être valu, on y aura contribué.

* * *

Je ne confonds pas, en parlant ainsi, la civilisation de l'Occident avec la civilisation chrétienne, et ne cherche pas à faire baptiser subrepticement par l'Académie, la civilisation qui succèdera aux civilisations. Il me suffit de constater avec Joseph de MAISTRE :

« Toute civilisation commence par les prêtres, par les cérémonies religieuses, par les miracles même, vrais ou faux, n'importe. Il n'y a jamais eu, il n'y aura jamais d'exception à cette règle ».

Après tout, une civilisation suppose au moins une idéologie et

« ...une école idéologique, écrit J. FURSTENBERG, est une copie — généralement fort mauvaise —, d'une Église qui elle aussi doit s'établir comme un phénomène grégaire et social » (¹).

Quoiqu'il en soit, il est impossible d'ignorer que l'enseignement du Christ, sa vie et son exemple constituent le ferment qui travaille depuis des siècles la civilisation gréco-romaine ; que la civilisation occidentale porte ce ferment partout où elle pénètre. Si, elle-même, elle n'est

(¹) La dialectique du XX^e siècle.

pas encore devenue chrétienne, c'est peut-être là le grand scandale, l'origine du tragique malentendu que MAURIAC a tant de fois dénoncé. Pourtant, la récente fête de Pâques m'y fait songer, — appellerait-on « *civilisé* » celui qui, aujourd'hui, en présence de l'homme de souffrance, ne se rappellerait pas les bénédicences et, consciemment, unirait sa voix à ceux qui criaient : BARABAS ?

Et n'est-ce pas l'image du bon pasteur qui donne sa vie pour son troupeau, que suggère irrésistiblement la question qui fut proposée à l'U.N.E.S.C.O par le premier ministre NEHRU :

« Quelle est l'ambiance la plus apte à créer le meilleur type d'homme ? »

* * *

Il y a des principes essentiels que nous retrouvons dans toutes les civilisations ; partout c'est le même ferment, mais plus ou moins pur ou affadi, contrarié qu'il est par les faiblesses et les tendances mauvaises des hommes.

Le mauvais œil n'a pas disparu de chez nous, ni la pratique des maléfices, ni les philtres d'amour ; le « Cœur des ténèbres » est aussi bien en Europe qu'en Afrique. Entre compatriotes, blancs et noirs, nous pouvons confronter nos misères, mais à condition que ce soit pour les vaincre, remonter à la source de notre force commune, nous y retrouver et y prendre des forces nouvelles. C'est cela que M. A. DURIEUX a voulu dire, la chose capitale qu'il a dite.

Les racines de la forêt sauvage restent vivaces et profondes après que les arbres en ont été abattus. Que ce soit en Europe, en Amérique, ou dans n'importe quel continent, il y a toujours des gens disposés à incarner Quetzalcoatl et Huitziloposktli, prêts à inviter

« ...le monde teutonique à revenir à penser avec l'esprit de THOR ou de WOTAN et du frêne YGDRASIL », « ASTAROTH, à entrer à Tunis »,

« MITHRA, en Perse », « HERMÈS, aux rives méditerranéennes », etc.

Le roman de D. H. LAWRENCE, *Le serpent à plumes*, nous donne un excellent scénario de ce genre de pièce ».

« Et les racines donnent de nouvelles pousses, chaque nouvelle poussée renverse une Église espagnole, ou une usine américaine et, bientôt, la forêt se dressera à nouveau et ébranlera tous les monuments espagnols, les effaçant de la face de l'Amérique ».

Toute cette démonocratie est plus dangereuse que les violences occasionnelles des émeutes. L'histoire de la Belgique aussi bien que celle du Congo est pleine de révoltes sanglantes aussi vaines que tragiques. Avec humour, J. K. CHESTERTON (dans *Le Retour de Don Quichotte*) dit vrai :

« Ce sont les innocents qui tuent, incendent et rompent la paix, ce sont les enfants qui chargent, cassent et se cognent les uns les autres, et c'est à eux qu'appartient le royaume des cieux ».

Au contraire, ce sont les gens « trop pervers pour combattre » qui sont redoutables. Si « vous n'osez appeler aucune chose par son nom », si « vous défendez chaque abus en le faisant passer pour ce qu'il n'est pas », si « vous défendez les prêtres en disant qu'ils n'ont pas l'air d'ecclésiastiques », si « vous assurez avec conviction que les clergymen savent jouer au croquet », si « vous avez des docteurs qui nient toute doctrine et des théologiens qui désavouent tout ce qui est divin », « c'est faux, c'est louche, c'est honteux, conclut M. HERNE, toute chose ne prolonge son existence qu'en se niant ». Des choses qui prolongent leur existence en se niant sont plus irrémissiblement anéanties que celles auxquelles s'attaquent la brutalité et la violence.

Le 16 mars 1959.

N. De Cleene. — Intervention dans la discussion du mémoire de M. A. Durieux, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise » *.

Dans le paragraphe qui traite de la civilisation occidentale et de son esprit, notre éminent confrère M. DURIEUX évoque le problème de la rencontre de deux cultures — problème, qui est à la base même de la communauté belgo-congolaise. Et, tout en soulignant que sur le plan africain,

« ...le respect de ce qui peut et doit être maintenu, s'impose », il s'exprime avec un certain scepticisme au sujet de la valeur des cultures africaines.

« On peut se demander, écrit-il, si, lorsque d'aucuns parlent de civilisation bantoue, ils sont susceptibles d'apporter et de justifier les caractéristiques générales, transcendantes et permanentes de cette culture, et s'ils ne se leurrent pas, derrière le mirage des mots, lorsqu'ils sont tentés ou tendent de la mettre sur un pied ou presque sur un pied d'égalité avec d'autres civilisations, telles que la civilisation occidentale. »

Cette remarque appelle une mise au point.

On ne peut oublier que l'Afrique noire se compose en réalité de régions géographiques très différentes, à l'intérieur desquelles la plupart des ethnies et des peuplades ont vécu, jusqu'il y a un siècle à peine, dans des cadres à horizons sociaux très restreints. Dans toutes ces communautés quasi fermées, les conditions de vie, l'équipement

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull. 1959, N. S., T. V*, fasc. 2, p. 206).

matériel, l'accessibilité aux influences extérieures étaient la plupart du temps fort variés. Il en est né une grande diversité de cultures, dont au Congo belge nous avons une illustration dans les sociétés segmentées de la cuvette centrale d'une part, dans les sociétés stratifiées de la périphérie et plus particulièrement du Ruanda et de l'Urundi, d'autre part.

Ni les recherches ethnographiques, ni les études comparatives des diverses cultures déjà connues permettent aujourd'hui de déterminer ce que notre Confrère appelle « les caractéristiques générales, transcendantales et permanentes de la culture bantoue ». On ne peut nier cependant qu'on connaît déjà pas mal de schémas culturels précis, qui sont des guides très appréciables pour comprendre la susdite culture bantoue.

Je pense par exemple aux ouvrages publiés par l'*International African Institute*, dont les titres par eux-mêmes sont suffisamment significatifs, tels que, *African Political Systems* qui compte trois éditions, *African Systems of Kinship and Marriage* traduit en français sous le titre *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, *African Worlds* avec comme sous-titre *Studies in the cosmological ideas and social values of African peoples*.

Dans ces ouvrages et bien d'autres encore, qui se rapportent à de nombreux groupes ethniques de l'Afrique sub-saharienne, on retrouve toujours, avec certaines variantes, des thèmes qui sont de réelles valeurs culturelles africaines.

Nous connaissons plus ou moins bien les valeurs qui sont propres à notre culture occidentale, quoiqu'on ne puisse perdre de vue que cette culture est en pleine crise, et que c'est avec une culture en pleine crise que nous avons mis l'Afrique en contact.

Nous connaissons généralement beaucoup moins bien les valeurs culturelles africaines.

Et pourtant, si nous voulons arriver à une communauté belgo-congolaise, nous devons reconnaître avec M. DURIEUX que :

« ... les membres de chacun des deux groupes doivent faire un réel et persévérand effort pour se rapprocher — sur le plan des cultures — les uns des autres, s'ils désirent se comprendre, s'ils désirent avoir en commun un fond d'idées, de conceptions, de comportement, de mode de vie qui les unissent et sur qui se fonderait l'association ».

C'est Léopold SENGHOR qui, je crois, a dit un jour : « Avant de penser l'Eurafrique, il faut penser Afrique ».

Qu'il me soit permis de paraphraser ce texte, en concluant : « Avant de penser la communauté belgo-congolaise, nous devons penser Congolais ».

Le 16 mars 1959.

H. Depage. — Intervention dans la discussion du mémoire de M. A. Durieux, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise » *.

Je m'associe pleinement à ceux qui ont souligné le courage, la clarté et la logique du remarquable exposé de notre confrère, M. André DURIEUX, et je joins mes félicitations personnelles à toutes celles qui lui ont déjà été exprimées.

Rarement, notre Classe a-t-elle eu l'occasion d'instaurer dans son sein un débat sur un sujet aussi capital au moment précis où il était d'une actualité brûlante ; rarement un sujet d'une aussi brûlante actualité a-t-il été traité avec une aussi sereine élévation de pensée.

Le mémoire de M. A. DURIEUX a donné un lustre particulier à nos discussions ; j'espère, qu'en outre, il en résultera un bienfait pour le Pays.

Puisse ce travail recevoir la plus large diffusion possible. Tous ceux qui participent à l'exercice des pouvoirs en Afrique, notamment les membres de l'Administration territoriale, à tous les échelons, devraient avoir le privilège de le lire.

Si mon souhait était partagé par vous, mes chers Confrères, la Classe pourrait prier M. le Ministre du Congo belge d'assurer au mieux cette diffusion.

* * *

Ceci étant dit, je voudrais communiquer à la Classe quelques réflexions que la lecture de l'étude dont nous

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull. 1959, N. S., T. V, fasc. 2, p. 206*).

discutons a éveillées en moi. Mes remarques n'enlèvent rien à l'éloge sincère que je viens d'exprimer, ni à la pertinence des conclusions de M. A. DURIEUX.

* * *

Ma première remarque se rapporte aux arguments d'ordre juridique énoncés par M. DURIEUX. Il est, sans doute, d'une téméraire imprudence de ma part que de m'aventurer sur un terrain qui n'est pas le mien ; je vous prie d'avance d'excuser ce que mes réflexions peuvent avoir de peu orthodoxe. Elles ne visent d'ailleurs pas à apporter aux arguments de M. DURIEUX, des compléments juridiques, mais plutôt à les éclairer sous l'angle des faits et peut-être un peu de la philosophie.

Lorsque M. DURIEUX nous invite à utiliser les termes dans leur sens précis, je souscris entièrement à son invitation ; malheureusement ce n'est pas si simple que cela, et il arrive que les plus savants réduisent ou déforment dans leur langage technique des mots dont le sens est établi par un long usage profane. Il en est ainsi pour certains arguments, pour certains raisonnements que nous propose M. DURIEUX au sujet des concepts d'État et de souveraineté.

Dans les faits, ces deux notions sont distinctes, et ce n'est qu'en essayant de les ranger dans des systèmes rigides qui plaisent à l'esprit mais qui ne sont pas dans la nature variée et mouvante des choses, qu'on peut être tenté de dire qu'elles se confondent. Je crois que, dans les faits, elles peuvent se compléter l'une l'autre, mais qu'elles ne sont pas nécessairement confondues.

Peut-être le droit des gens ne connaît-il que des États souverains mais il faut cependant reconnaître que, pour le commun des mortels et en langage profane, s'il existe des États souverains, il en existe d'autres qui ne le sont pas ; en outre certains États sont reconnus États souverains par les uns et ne le sont pas par d'autres.

Je me contenterai de citer quelques exemples. On parle des États-Unis d'Amérique, de ceux du Brésil, des États de la République fédérale de l'Allemagne occidentale, de ceux de l'Afrique du Sud et de l'Australie. Les Nations Unies reconnaissent à la Chine nationaliste le caractère souverain et cette reconnaissance implique celle de la fiction de l'exercice de cette souveraineté sur des territoires où elle ne s'exerce pas. Et la constatation inverse peut être faite en ce qui concerne la Chine continentale.

On peut aussi se demander si sont bien souverains des États reconnus comme tels mais sur le territoire desquels stationnent des troupes étrangères dont la présence a certainement une action qui diminue pour les États intéressés leur capacité d'exercer leurs droits souverains.

Dans les faits et pour le profane, un État est une entité juridique et politique dont les institutions qui lui sont propres exercent les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il est un État souverain, au sens absolu du mot, lorsque ces pouvoirs sont exercés, à l'intérieur du territoire de l'État, sans aucune autre limitation que celle que s'impose lui-même l'État considéré. Il est un État souverain, au sens juridique ou politique du mot, lorsque les autres États souverains lui reconnaissent cette qualité, ce qui implique que ces autres États souverains ne porteront pas atteinte à sa souveraineté.

Les exemples sont nombreux et variés de cas d'États qui ont convenu entre eux de se dessaisir, au profit d'institutions communes créées pour les besoins de la cause, de l'exercice d'une partie éminente de l'un ou de plusieurs des pouvoirs qui caractérisent un État. Ces États cessent alors d'être des États souverains, leurs souverainetés respectives étant fondues en une seule et exercée par les organes nés de leur union.

Cessent-ils pour cela d'être des États ? En langage profane certainement pas, s'ils ont préservé, peut-être en

en aménageant la compétence, un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire, ils continuent à être qualifiés « État » et sont jaloux de leur autonomie interne.

Tout ceci, bien entendu, n'est pas absolu ; les unions et les alliances ne sont pas toutes d'un même type ; les abandons de souveraineté aux organes de l'union peuvent être plus ou moins importants et la portion conservée respectivement par les membres de l'union peut, dans certains cas, être telle qu'ils conservent, en droit international, la qualité d'États souverains : c'est le cas des membres de l'O. T. A. N. et de ceux du Marché commun ; ce fut celui de ceux de la Confédération germanique.

* * *

Si l'État peut être partagé, la souveraineté ne le peut pas ; elle est indivisible dans sa plénitude et elle n'existe, dans le chef des États résultant d'un partage, que dans la mesure où chacun d'eux dispose sur son territoire et sans partage de l'ensemble des droits dont disposait l'État dont ils sont issus.

L'État est un fait qui se constate et s'analyse objectivement dans le fait, tandis que la souveraineté est une notion à la fois subjective et relative. Subjective, parce qu'elle n'existe qu'en fonction de l'idée que l'on s'en fait ; relative, parce qu'elle se mesure à la souveraineté des autres : les États souverains revendiquent d'être égaux entre eux et de n'avoir envers quelqu'autre État aucune obligation de subordination.

* * *

C'est vraisemblablement le caractère subjectif de la souveraineté qui a amené ceux qui l'exerçaient à cher-

cher toujours à en démontrer la légitimité ; et ceci m'amène à ma seconde remarque.

J'aurais aimé que le mémoire de M. DURIEUX comporte un exposé consacré à la légitimité de la souveraineté, en général, et aussi à la légitimité de la souveraineté belge sur le Congo.

Je suis convaincu que cette souveraineté est légitime, incontestablement légitime, et pourtant, je constate tous les jours que d'éminentes personnalités, sans parler de la masse des gens non informés, sont portées à contester cette légitimité ; on y voit la séquelle d'un temps révolu et l'on invoque, souvent d'ailleurs sans en voir toutes les possibilités, le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes et à l'auto-détermination.

La plupart des membres actuels ou futurs de l'Administration territoriale du Congo ont reçu ou reçoivent leur formation à l'Institut Universitaire des Territoires d'outre mer. Je ne sais pas si, dans l'un ou l'autre cours qui sont donnés à cet établissement, il est expliqué quels sont les fondements, les sources de la légitimité de la Souveraineté belge sur le Congo, mais ce que je sais, c'est que certains membres de son personnel enseignant donnent des conférences publiques, publient des articles et des ouvrages qui visent à diffuser que, pour le moins, cette souveraineté a cessé d'être légitime et doit nécessairement prendre fin à bref délai. Le mal ne serait peut-être pas grand si de tels propos n'étaient tenus qu'en Belgique, devant des audiences préparées à en discuter.

Comme vous, mes chers Confrères, comme tous nos compatriotes, je crois que la liberté d'expression, la diffusion du savoir, sont les meilleurs moyens de faire progresser la civilisation, de donner à l'Homme conscience de sa personnalité, de son individualité, de ses responsabilités et des droits qui en résultent. Encore faut-il ne pas confondre liberté et licence, encore faut-il

que ceux qui ont le privilège d'enseigner et de s'adresser à de vastes auditoires, aient aussi conscience de leurs propres responsabilités et, même si cela est en contradiction avec le sentiment de ces auditoires, qu'ils visent à expliquer à leur public ce que celui-ci ignore et non à le flatter en lui disant ce qu'il espère entendre et en le confirmant dans ses préjugés.

* * *

Quoiqu'il en soit, chacun sait que les fondements de la légitimité de la souveraineté ont deux sources :

- La tradition ;
- Le consentement.

En ce qui concerne la tradition, ceux qui ont exercé la souveraineté ont souvent cherché à donner à celle-ci un caractère tellement traditionnel qu'ils créaient et entretenaient des légendes, faisant remonter leurs droits à la nuit des temps et à donner à l'origine de ces droits un caractère divin.

Mais on doit admettre que la première source de la légitimité de la souveraineté se tarit progressivement lorsque ceux qui sont soumis au pouvoir souverain prennent conscience de leur individualité, lorsque la civilisation reconnaît l'individu, comme tel, et que s'établissent des institutions qui lui assurent l'exercice de droits individuels.

Alors la légitimité de la souveraineté doit rechercher son fondement dans le consentement. Ce consentement doit être à la fois « externe » c'est-à-dire que les autres États souverains consentent à l'exercice de la souveraineté par celui qui en est investi et « interne » c'est-à-dire que ceux sur lesquels cette souveraineté s'exerce consentent à ce qu'il en soit ainsi.

Comment la question se présente-t-elle en ce qui con-

cerne l'exercice par la Belgique de la souveraineté sur les territoires qui avaient constitué l'État Indépendant du Congo ?

En ce qui concerne la tradition, bien qu'elle ne soit pas antique, qu'elle ne remonte pas encore à un siècle, on peut affirmer qu'elle est sans conteste. Le génie de LÉOPOLD II a fait naître d'une poussière de communautés vivant entre elles dans un état total d'anarchie, et le plus souvent d'hostilité, un État qui s'est progressivement organisé.

Du point de vue de la souveraineté et du territoire congolais, on ne connaît pas de traditions antérieures à l'existence de l'État Indépendant du Congo ; le Roi Souverain, par le traité du 23 novembre 1907, a cédé légitimement cette souveraineté à la Belgique qui a ainsi recueilli le bénéfice de la seule tradition existante.

D'autre part, si l'on recherche dans le consentement, un fondement à la légitimité de la souveraineté de la Belgique sur le Congo, on doit reconnaître qu'il s'agit d'un cas absolument unique dans les annales de l'histoire et dont la seule existence peut utilement nous inspirer pour notre comportement futur.

Je dirai peu de chose du consentement « externe ». Je soulignerai simplement :

— Qu'il a été, jusqu'à une époque très récente, quasi unanime ;

— Que, si aujourd'hui des voix étrangères se font entendre qui mettent en cause la légitime souveraineté de la Belgique sur le Congo, il ne s'agit que de manifestations de mouvements politiques qui n'ont pas encore fourni la preuve, là où ils détiennent le pouvoir et exercent la souveraineté, qu'ils sont capables d'assurer le bonheur des habitants, de maintenir et de développer un état de civilisation à la mesure du monde moderne, d'assurer la liberté des individus, la protection des personnes et de leurs biens.

En ce qui concerne le consentement « interne », la Belgique a bénéficié depuis 1908 de celui donné au Roi Souverain par les chefs des populations autochtones, tant par les traités passés avec eux, que par le concours qu'ils lui ont apporté dans la mise en place, par des moyens pacifiques, de l'organisation administrative du Pays.

LÉOPOLD II d'abord, la Belgique ensuite, ont reçu, sans qu'il ait fallu procéder à une conquête au sens militaire du mot, l'adhésion unanime des populations congolaises à l'exercice, par la Belgique, des pouvoirs éminents qui sont, à leurs yeux, la manifestation de la souveraineté. Cette adhésion a permis la mise en place et le fonctionnement d'une organisation administrative, relativement dense, dans un pays particulièrement privé des moyens qui facilitent l'administration et la protection de ceux qui en sont chargés. Cette adhésion a permis qu'il n'y ait jamais eu, avant 1949, de troupes belges au Congo et que lorsque certains détachements de telles troupes y ont été envoyées, ce fut davantage pour des raisons de sécurité extérieure que pour des raisons de sécurité interne. Cette adhésion s'est enfin manifestée directement envers la Belgique et d'une manière à la fois éclatante et émouvante, au cours de deux guerres, pendant lesquelles les populations et les soldats congolais ont apporté à notre Pays le concours le plus unanime, le plus efficace et le plus généreux.

Que nous réserve l'avenir ? C'est des Belges seuls que dépend la réponse : le consentement des populations congolaises à l'exercice de la souveraineté par la Belgique dépend du comportement des Belges en Afrique et de ce comportement seulement.

Qu'on ne s'y trompe cependant pas, ce consentement dont nous bénéficions encore aujourd'hui de la part de la quasi-unanimité de la population du Pays ne nous sera maintenu que si nous le demandons au pays tout entier,

au pays vrai, et pas seulement à quelques meneurs qui, dans des centres urbains, auprès d'une population qui recherche encore sa stabilité, sont plus mus par les appétits de l'ambition personnelle que par le désir de servir leurs compatriotes.

Le milieu coutumier nous a donné des témoignages nombreux et prolongés de sa fidèle adhésion à l'action qui s'exerce par la souveraineté de la Belgique sur le Congo. Nous devons partout et toujours améliorer nos contacts avec les organisations coutumières, améliorer leur fonctionnement plutôt que le détériorer, améliorer les capacités administratives et les conceptions juridiques de ceux qui exercent l'autorité coutumière, nous devons les aider à se dégager progressivement de tout ce qui, dans leurs traditions, s'oppose à l'ordre civilisé, au respect de la personne, à la liberté des individus. Tout cela est accessible, si l'on procède loyalement à la décentralisation administrative, si l'on rapproche vraiment l'administré du gouvernant.

Pour bien mettre en lumière ma pensée sur ce sujet, je dois, ici, ouvrir une parenthèse et souligner les inconvénients, les dangers qui, dans le domaine qui nous occupe, sont la conséquence de la centralisation excessive des services gouvernementaux à Léopoldville.

Le pouvoir centralisé tel qu'il existe à Léopoldville est, croyez-moi, un monstre politique et un monstre administratif. Il est un moyen de domination qui ne se justifie que si l'on veut ignorer que l'exercice du pouvoir a besoin du consentement de ceux sur lesquels il s'exerce. Songez à ce pays, grand comme l'Europe, des Carpates aux Pyrénées ; songez que, pour les activités les plus diverses, qui n'ont vraiment pas d'intérêt à l'échelle du pays tout entier, ce sont les bureaux du Gouvernement général qui sont seuls qualifiés pour décider des autorisations à donner, des crédits à accorder.

On a souvent souligné que le régime politique du Congo

était une dictature de l'Administration. Les moyens par lesquels cette dictature s'exerce ont, au cours du dernier quart de siècle, subi une constante évolution dans un sens qui a considérablement détérioré l'exercice du pouvoir.

D'une part, la réforme du gouverneur général TILKENS a transféré des provinces vers Léopoldville une partie importante des prérogatives des gouvernements provinciaux, et l'autorité de ceux-ci en a été diminuée d'autant. Le développement des facilités de communication et ensuite la guerre ont facilité cette centralisation.

D'autre part, le transfert à Léopoldville de la plupart des services de contrôle qui existaient à Bruxelles a encore augmenté la centralisation qui s'était établie à Léopoldville, tout en enlevant au Ministre responsable toute capacité d'information et de contrôle.

Cette évolution a creusé deux fossés profonds : l'un entre Léopoldville et l'arrière pays, l'autre entre Léopoldville et la Belgique. Dans l'arrière pays, chacun se rend compte de ce que le Gouvernement est exercé sous la seule optique de la capitale de ce que le Gouverneur général lui-même est trop absorbé par les tâches de décision et d'exécution pour pouvoir entretenir avec l'arrière pays les contacts directs qu'il est souhaitable qu'il ait ; chacun se rend compte de ce que la dictature de l'Administration est devenue une tyrannie des bureaux, chacun sait que ceux-ci, dans leur fonction normale, ne doivent s'occuper que du détail et des formes, et qu'ils ne sont compétents ni dans l'ordre administratif, ni dans l'ordre politique, ni dans la qualité des hommes, pour porter la responsabilité de la politique du pays, et que c'est cependant cette responsabilité qu'ils revendiquent.

Et ce qui pire est, ils revendiquent cette responsabilité en rejetant, comme périmées, les interventions de la Métropole. On a établi une complète confusion dans les

esprits : l'ordre démocratique nouveau que l'on veut organiser ne se conçoit que si la représentation populaire remplit effectivement son double rôle :

- L'exercice du pouvoir législatif ;
- Le contrôle et la censure du pouvoir exécutif.

On ne peut sérieusement croire qu'actuellement, ou dans un proche avenir, le contrôle et la censure du Pouvoir exécutif au Congo puissent être exercés par la représentation populaire. Le contrôle et la censure du Pouvoir exécutif au Congo ne peuvent aujourd'hui être exercés que d'abord par le Ministre du Congo, ensuite par le Parlement belge et pour autant que l'on dispose à Bruxelles de moyens d'information et de contrôle adéquats et qui soient indépendants des organes soumis à ce contrôle. Or là git le second fossé : chaque jour les services de Léopoldville grignotent les derniers moyens de contrôle dont doit cependant disposer le Ministre responsable.

* * *

Mais revenons-en au sujet : le consentement des pays congolais et de ses populations ne nous sera maintenu que si nous le demandons à la population toute entière par la base : l'ordre démocratique ne se forme pas en partant du sommet de la pyramide, mais par sa base et il ne faut construire les étages successifs qu'au fur et à mesure que l'on aura pu constater dans les faits que les étages inférieurs sont capables de remplir le rôle qu'on attend d'eux et de contribuer à la solidité de ceux qui leurs seront superposés.

L'ordre démocratique que nous prétendons organiser doit commencer par l'individu et non par les Conseils de Province ou de Gouvernement. Nous devons inviter les Congolais à améliorer leurs propres institutions ; sous certains aspects, elles ont aussi des tendances démocra-

tiques. L'Africain y est habitué ; comme ses pères, il a confiance en elles : ne forçons pas une évolution nécessaire à un rythme qui la rendrait incontrôlable et, sans doute, généralement insupportable. Nous n'aurons pas le consentement des masses si nous permettons que ses chefs qui nous ont été fidèles, qui nous sont encore, pour la quasi-unanimité, fidèles et dévoués, ne se trouvent dans les organes administratifs et politiques que parce qu'ils seraient nommés par nous, tandis que nous aurions organisé l'élection à ces mêmes organes, en dehors de toutes les normes coutumières, de ceux de leurs sujets qui souhaiteraient s'opposer à l'autorité légitime.

L'exercice par la Belgique de la souveraineté sur le Congo est encore nécessaire aux Congolais, c'est à nous qu'il appartient de les en convaincre, et de les inciter à nous maintenir leur consentement.

Mais ne soyons pas nous-mêmes les détracteurs et les destructeurs de notre œuvre.

Le 16 mars 1959.

R. P. E. Boelaert. — Intervention dans la discussion du mémoire de M. A. Durieux, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise » *.

La discussion du mémoire de notre confrère A. DURIEUX, dans la séance précédente du 16 février, a dévié partiellement sur une question de terminologie, parce que certains Confrères éminents n'admettaient pas l'emploi que j'avais fait de certains termes : nation, nationalité, nationalisme, nationaliste.

Malgré le respect profond que j'ai pour ces spécialistes, je voudrais pourtant continuer à croire à la démocratie et à admettre le droit de l'*école objective* à employer ces termes dans le sens qu'elle leur donne ; je voudrais aussi faire remarquer que l'emploi de ces termes, dans ce sens objectif, reste encore maintenant très courant, non seulement dans les quotidiens et les périodiques, mais aussi chez des auteurs de nom : pour ne citer que M. A. SOHIER, qui parle des grandes nations du Congo, dont il faut respecter le nationalisme et l'originalité nationale ⁽¹⁾, Jacques LECLERCQ, qui écrit même que « par opposition à nation, on n'emploie nationalité que pour désigner des groupes qui ne forment point un état » ⁽²⁾, prof. A. JANSSEN (*Ras, Natie, Vaderland*), l'*Osservatore Romano*, qui parle des trois nationalités de l'état slave, le *Manuel de morale internationale* du Cercle d'études international, présidé par le cardinal VAN ROEY, etc. Je crois donc être en bonne compagnie...

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull. 1959, N. S., T. V, fasc. 2, p. 206*).

⁽¹⁾ La politique d'intégration (*Zaïre, 1951*, p.).

⁽²⁾ Le fondement du droit et de la société (p. 350).

Mais ce qui est plus important que cette discussion sur la terminologie, c'est bien... Eh bien non, je ne sais plus ! M. A. DURIEUX avait en somme demandé quelle est la nature de la communauté belgo-congolaise envisagée par le Gouvernement. Et voici que le Chef du Gouvernement aurait déclaré que cette expression n'est plus employée (interview avec M. LAMOTE, St. 10.3.59). Il appartiendra au Congo indépendant de choisir la nature de ses nouveaux liens avec la Belgique (information donnée par le Ministre, le 9.3 : L. B. 10.3.59).

Tout ce que le Gouvernement veut, c'est conduire le Congo vers l'indépendance.

Et à ce sujet j'avais posé, à la séance précédente, la question s'il serait considéré comme contraire à cette politique de proposer un état congolais de structure fédérale, tenant compte, autant que possible, des droits culturels et linguistiques des ethnies congolaises.

J'avais même attiré l'attention sur les termes du Rapport du Groupe de Travail, qui insiste fortement sur la nécessité d'éviter un régime d'autonomie provinciale aboutissant au fédéralisme, et de maintenir sans défaillance la structure unitaire du pays (p. 14).

Dans la réunion d'information, tenue la veille de son second départ pour le Congo, M. le Ministre semble formellement approuver cette position, mais ne rejette après qu'une confédération de petits états congolais, sans préciser sa position au sujet d'un état fédéral.

L'absence frappante de toute prise de position par rapport aux droits culturels et linguistiques des ethnies congolaises, tant du Rapport du Groupe de travail que de la déclaration du Gouvernement, semble bien réduire à une simple expression oratoire le respect des valeurs africaines demandé par le Rapport du Groupe (p. 18).

Ce que je voudrais avancer ici, c'est qu'un état, même unitaire, n'est pas en soi, ne peut pas être incompatible avec le respect réel et le soutien des droits ethniques et

linguistiques des communautés populaires qui le composent, et que ce respect et ce soutien postulent une adaptation équitable des circonscriptions administratives, surtout des provinces, à ces communautés, avec une certaine autonomie culturelle et linguistique.

Le 16 mars 1959.

Séance du 20 avril 1959.

Zitting van 20 april 1959.

Séance du 20 avril 1959.

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. *A. Wauters*, président de l'Académie.

Sont en outre présents : MM. N. De Cleene, A. Engels, Th. Heyse, J. Jentgen, N. Laude, A. Moeller de Laddergous, G. Smets, A. Sohier, F. Van der Linden, le R. P. J. Van Wing, membres honoraire et titulaires ; MM. P. Coppens, H. Depage, J. Devaux, A. Durieux, L. Guébels, J. M. Jadot, le R. P. G. Mosmans, M. P. Orban, le R. P. A. Roejkens, MM. J. Stengers, E. Van der Straeten, M. Verstraete, M. Walraet, membres associés ; le R. P. M. Storme, membre correspondant, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Excusés : MM. A. Burssens, A. Doucy, J. Ghilain, F. Grévisse.

Bienvenue.

M. le *Président* souhaite la bienvenue à M. *P. Coppens* et au R. P. *M. Storme* qui assistent pour la première fois à nos réunions.

Communications administratives.

Voir p. 708.

Texte des questions du concours annuel 1961.

Sur proposition de MM. *A. Wauters* et *G. Malengreau*, d'une part, ainsi que de MM. *A. Sohier* et *M. Verstraete*, d'autre part, la Classe arrête comme suit les textes desdites questions :

Zitting van 20 april 1959.

De zitting werd geopend te 14 u 30 door de *H. A. Wauters*, voorzitter van de Academie.

Aanwezig : De HH. N. De Cleene, A. Engels, Th. Heyse, J. Jentgen, N. Laude, A. Moeller de Laddersous, G. Smets, A. Sohier, F. Van der Linden, E. P. J. Van Wing, ere- en titelvoerende leden ; de HH. P. Coppens, H. Depage, J. Devaux, A. Durieux, L. Guébels, J. M. Jadot, E. P. G. Mosmans, de H. P. Orban, E. P. A. Roeykens, de HH. J. Stengers, E. Van der Straeten, M. Verstraete, M. Walraet, buitengewone leden ; E. P. M. Storme, corresponderend lid, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Verontschuldigd : De HH. A. Burssens, A. Doucy, J. Ghilain, F. Grévisse.

Welkomstgroet.

De *H. Voorzitter* begroet de *H. P. Coppens* en *E. P. M. Storme* die voor het eerst aan onze vergaderingen deelnemen.

Administratieve mededelingen.

Zie blz. 709.

Tekst der vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1961.

Op voorstel van de HH. *A. Wauters* en *G. Malengreau*, enerzijds, en van de HH. *A. Sohier* en *M. Verstraete*, anderzijds, stelt de Klasse als volgt de tekst dezer vragen vast :

1. *On demande une étude de législation sociale comparée dans les pays ayant conquis l'autonomie ou l'indépendance politique depuis 1947.*

On comprend dans le domaine de la législation sociale :

Les lois sociales, stricto sensu ;

Les problèmes sociaux du travail ;

La politique sociale dans le domaine de la famille ;

Les matières de l'enseignement.

Il serait aussi intéressant de chercher à identifier l'idéologie qui aurait éventuellement inspiré ces diverses législations.

2. *On demande une étude sur le régime successoral destinée à combler une lacune du Code civil congolais, compte tenu des particularités de la société, de la vie, de la législation et de l'organisation du pays.*

Ce régime serait appelé à s'appliquer aux indigènes immatriculés et aux Européens qui auraient acquis le statut de droit congolais.

On recherchera s'il y a lieu de permettre aux indigènes non immatriculés de faire une option réduite au régime successoral.

Souveraineté et communauté belgo-congolaise.

La discussion du mémoire de M. A. Durieux, intitulé comme ci-dessus est poursuivie à la lumière des nombreuses interventions précédentes.

M. J.-M. Jadot (voir p. 628) donne lecture d'un complément à son intervention antérieure (voir fasc. 2, p. 235).

M. A. Durieux répond ensuite aux multiples interventions (voir p. 629) suscitées par son mémoire.

Vœu au sujet de l'information dans la politique congolaise actuelle.

A la suite de la communication présentée par M. J. Stengers à la séance du 16 février 1959 et intitulée :

1. Men vraagt een vergelijkende studie der sociale wetgeving in de landen die sinds 1947 de zelfstandigheid of de politieke onafhankelijkheid verwierven.

In het gebied der sociale wetgeving worden begrepen:

De sociale wetgeving, stricto sensu;

De sociale arbeidsproblemen;

De sociale politiek op het gebied der familie;

De onderwijsvakken.

Het zou eveneens belangwekkend zijn de ideologie te identificeren die eventueel deze wetgeving inspireerde.

2. Men vraagt een studie over het erfrecht, met het oog op het aanvullen van een leemte in het Congolees Burgerlijk Wetboek, hierbij rekening houdend met de eigenheden der gemeenschap, de eigen gebruiken, wetgeving en organisatie van het land.

Deze erfeniswetgeving zou toepasselijk dienen te zijn op de geïmmatriculeerde inlanders en op de Europeanen die het Congolees rechtsstatuut zouden verworven hebben. De auteur zal onderzoeken of de niet geïmmatriculeerde inlanders kan toegestaan worden een gedeeltelijke toepasselijkheid van dit erfrechtstelsel te bekomen.

« Souveraineté et communauté belgo-congolaise ».

De bespreking der verhandeling van de H. A. Durieux, getiteld als hierboven, wordt voortgezet, in het licht der talrijke vorige tussenkomsten.

De H. J.-M. Jadot (zie blz. 628) geeft lezing van een complement bij zijn vorige uiteenzetting (zie aflev. 2, blz. 235).

De H. A. Durieux antwoordt vervolgens op de talrijke tussenkomsten die zijn verhandeling uitlokte (zie blz. 629).

Wens betreffende de voorlichting in de huidige Congolese politiek.

Ingevolge de mededeling van de H. J. Stengers op de zitting van 16 februari 1959 en getiteld: « Note sur le

« Note sur le problème de l'information dans la politique congolaise actuelle » et après un échange de vues auquel participent MM. *F. Van der Linden, H. Depage, Th. Heyse, V. Devaux, E. Van der Straeten, A. Wauters et J. Stengers*, la Classe invite M. *F. Van der Linden* à présenter une étude d'ensemble sur le problème de l'information congolaise.

La nationalité congolaise.

M. *M. Verstraete* résume le travail qu'il a rédigé sur ce sujet (voir p. 643) et qui sera publié dans la collection des *Mémoires in-8°*.

Vu le caractère d'actualité de ce travail, la Classe émet le *vœu* qu'il soit publié par priorité, afin d'en permettre la discussion, d'après le texte, lors de la prochaine séance.

Hommage d'ouvrages.

Aangeboden werken.

Rapports de la Commission nationale pour l'étude des problèmes que posent à la Belgique et aux territoires d'outre-mer les progrès des sciences et leurs répercussions économiques et sociales (Ministère des Affaires culturelles, Bruxelles, s. d. (1959), 484 pp.). (1) (2).

Le droit électoral au Congo belge. La liberté de la presse au Congo belge (XVe Journée interuniversitaire d'études juridiques, 8 mars 1958, U. L. B., Fac. de Droit, Bruxelles, 1959, 104 pp.). (3) (4).

(1) Nos confrères *F. Campus, I. de Magnée, E.-J. Devroey, F. Jurion, J. Lebrun, G. Neujean, P. Ryckmans* (†), *M. Van den Abeele* et *L. Van den Berghe* ont siégé soit à la Commission nationale, sous la présidence de S. M. le roi LÉOPOLD III, soit parmi les sous-commissions de travail issue de ladite Commission.

(2) Onze confrater *F. Campus, I. de Magnée, E.-J. Devroey, F. Jurion, J. Lebrun, G. Neujean, P. Ryckmans* (†), *M. Van den Abeele* en *L. Van den Berghe* maakten deel uit van de Nationale Commissie, waarvan Z. M. koning LÉOPOLD III voorzitter was, of van de ondercommissies die door deze Commissie opgericht werden.

(3) Participaient à cette XV^e Journée interuniversitaire, nos confrères *P. Coppeens, H. Depage, E.-J. Devroey, A. Durieux, J. Ghilain, N. Laude, G. Malengreau, P. Orban, A. Sohier, J. Stengers, M. Verstraete, M. Walraet* et *A. Wauters*.

(4) Namen deel aan deze « XV^e Journée interuniversitaire », onze confraters

problème de l'information dans la politique congolaise actuelle », en na een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. *F. Van der Linden, H. Depage, Th. Heyse, V. Devaux, E. Van der Straeten, A. Wauters en J. Stengers*, nodigt de Klasse de H. *F. Van der Linden* uit een overzichtelijke studie voor te leggen over het vraagstuk der Congolese voorlichting.

« La nationalité congolaise ».

De *H. M. Verstraete* vat het werk samen dat hij opstelde over dit onderwerp (zie blz. 643) en dat zal gepubliceerd worden in de *Verhandelingenreeks in-8°*.

Met het oog op de actualiteit van deze studie, wenst de Klasse dat het bij voorrang zou gepubliceerd worden, ten einde er de besprekking van toe te laten, op de tekst, tijdens de volgende zitting.

De zitting werd geheven te 16 u.

VERSLAG van de plechtige viering van het honderdvijftigjarig bestaan der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, met de teksten der bij die gelegenheid gehouden redevoeringen en voordrachten (6-9 mei 1958, Amsterdam, 1958, 292 blz., 29 foto's, 39 ill.) (1) (2).

De notre confrère le R. P. E.-
Boelaert : Van onze confrater E. P. E.
Boelaert :

LIANJA-VERHALEN, II, De voorouders van Lianja, opgetekend door Bamala Louis, met tonen voorzien door Ngoi Paul, en vertaald door E. BOELAERT (Annalen van het Koninklijk Museum van Belgisch-Congo, Linguistiek, deel 19, Tervuren, 1958, 115 blz.).

De notre confrère M. A. Burs-
sens : Van onze confrater de H. A.
Burssens :

BURSSENS, A. e. a., Verslag over de prospektietocht in Ituri (juli-augustus 1958, Ganda-Congo, Gent, z. d., 47 blz., 2 kaarten).

De M. M. Luwel, membre de la Commission d'Histoire du Congo de l'A. R. S. C. : Van de H. M. Luwel, lid der Commissie voor de Geschiedenis van Congo der K. A. K. W. :

M. LUWEL, Stanley (Bruxelles, 1959, 103 pp., 14 photos, 4 cartes).

Le Secrétaire perpétuel dépose ensuite sur le bureau les ouvrages suivants : De Vaste Secretaris legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

P. Coppens, H. Depage, E.-J. Devroey, A. Durieux, J. Ghilain, N. Laude, G. Malengreau, P. Orban, A. Sohier, J. Stengers, M. Verstraete, M. Walraet en A. Wauters.

(1) Le « Rapport » reproduit le texte de l'adresse, remise par notre confrère G. Smets lors des cérémonies.

(2) In het Verslag wordt de tekst gepubliceerd van het adres overhandigd door onze confrater G. Smets tijdens de plechtigheden.

BELGIQUE — BELGIË

SCHARPE, A., Kâlidâsa-lexicon, vol. I, part III, (Rijksuniversiteit te Gent, Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte, aflev. 122, Brugge, 1958, 224 blz.).

Association des Intérêts coloniaux belges, Rapport du Comité pour l'année 1958 (présenté à l'Assemblée générale du 13 mars 1959, Bruxelles, 1959, 110 pp.).

DE BACKER, M. C. C., Notes pour servir à l'étude des « Groupements politiques » à Léopoldville (INFORCONGO, Bruxelles, 1959, 63 pp.).

DUYSTERS, L., Histoire des Aluunda (Extrait de *Problèmes d'Afrique Centrale*, n° 40, Bruxelles, 1958, 24 pp., ill.).

KANZA, Th. R., Propos d'un Congolais naïf. Discours sur la vocation coloniale dans l'Afrique de demain (Les Amis de *Présence Africaine*, Bruxelles, s. d., 1959, 43 pp.).

PAULUS, J.-P., Pour un fédéralisme congolais (Extrait de *Terre d'Europe*, Bruxelles, 1959, 16 pp., ill.).

LIEVENS, R., Jordanus van Quedlinburg in de Nederlanden. Een onderzoek van de handschriften (Koninklijke Vlaamse Academie voor Taal- en Letterkunde, VI, n° 82, Gent, 1958, 406 blz., 7 platen).

ROOD, N., Ngombe-Nederlands-Frans woordenboek (*Annalen van het Koninklijk Museum van Belgisch-Congo*, Linguistiek, deel 21, Tervuren, 1958, 414 blz.).

EUROPE — EUROPA

FRANCE — FRANKRIJK

SILBERT, A., Panorama géopolitique des Afriques (Extrait de *Politique étrangère*, janvier 1959, Paris, 16 pp.).

Bibliographie française, établie à l'intention des lecteurs étrangers. Archéologie, IV et V, Afrique du Nord-Italie (Direction générale des Affaires culturelles et techniques du Ministère des Affaires étrangères, Paris, 1959, 54 pp., 4 planches).

GRANDE-BRETAGNE — GROOT-BRITTANNIË

LA FONTAINE, J. S., *The Gisu of Uganda* (Ethnographic Survey of Africa, ed. by Daryll Forde, East Central Africa, Part X, London, 1959, 68 pp., 2 cartes).

PORUGAL

OSORIO DE OLIVEIRA, J., *Flagrantes da Vida na Lunda* (Companhia de Diamantes de Angola, Publicações Culturais nº 37, Lisboa, 1958, 44 pp., 148 planches h.-t.).

SUISSE — ZWITSERLAND

Les Droits syndicaux en Hongrie. Documents relatifs au cas concernant la Hongrie traité dans le 27^e rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Bureau International du Travail, Genève, 1959, 42 pp.).

La liberté syndicale et la protection du droit syndical. Cours d'éducation ouvrière (Bureau international du Travail, Genève, 1959, 166 pp.).

AFRIQUE — AFRIKA

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — FRANS-WEST-AFRIKA

FLUTRE, L. F., Pour une étude de la toponymie de l'A. O. F. (Publications de la Section des Langues et Littératures nº 1, Université de Dakar, Dakar, 1959, 188 pp.).

NARDIN, P., Le commentaire stylistique aux rendez-vous littéraires (Publications de la Section de Langues et littératures, nº 2, Université de Dakar, Dakar, 1958, 185 pp.).

PELISSIER, P., Les Diola : étude sur l'habitat des riziculteurs de Bassa-Casamance (Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, Travaux du Département de Géographie, nº 6, Extrait de *Les Cahiers d'Outre-Mer*, Dakar, 1958, 44, 65 pp., 17 fig.).

UGANDA

GULLIVER, P. H., Land Tenure and social Change among the Nyakyusa. An Essay in Applied Anthropology in South-West Tanganyika (East African Studies n° 11, Kampala, 1958, 47 pp., 2 cartes).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD — UNIE VAN
ZUID-AFRIKA

Potchefstroomse Universiteit vir Christelike Hoër Onderwijs.
Jaarboek 1959 (Potchefstroom, 1959, 359 blz. 1 plaat b.-t.).

AMÉRIQUE — AMERIKA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN
VAN AMERIKA

MELVILLE, J., The Content and Style of an Oral Literature.
Clackamas Chinook Myths and Tales, (Viking Fund Publications in Anthropology n° 26, New-York, 1959, 285 pp.).

La séance est levée à 16 h.

100

**J.-M. Jadot. — Intervention dans la discussion
du mémoire de M. A. Durieux, intitulé : « Souveraineté
et communauté belgo-congolaise » *.**

Je voudrais simplement ajouter une très brève observation à celles que j'ai faites précédemment ** au sujet de la préparation qui s'avère à mon sens de plus en plus urgente de la décolonisation du Congo.

J'ai déjà insisté sur la nécessité où l'on est, selon moi, de sauvegarder les cultures des non-détribalisés de certains nivelllements culturels, linguistiques ou autres. Je tiens à répéter ce que j'ai dit ailleurs qu'un très grave problème se trouve posé par la rapide évolution culturelle et sociale des détribalisés et par les attardements dont souffrent, aux mêmes moments de l'évolution du monde, l'éducation des masses non-détribalisées et leur organisation en communautés paysannes ou artisanales viables. Il est à mon sens moralement nécessaire que l'émancipation de tous les Congolais se fasse en même temps et dans l'égalité de tous devant la loi et devant les conditions de demain de leur persistance.

Je m'en voudrais de ne pas signaler aussi, dans cette ultime intervention, le devoir qui s'impose à nous de faire échapper les Tikitiki, Batwa ou autres pygmoïdes, ces vrais chefs de la terre, à un asservissement pire que celui où des faits antérieurs à nos interventions dans l'évolution du centre africain les ont manifestement réduits, faits constitutifs, sans doute, à leurs yeux, d'un véritable colonialisme des Bantu.

20 avril 1949.

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull. 1959, N. S., T. V*, fasc. 2, p. 206).

** Voir *Bulletin 1959*, fasc. 2, p. 235.

A. Durieux. — Réponse aux interventions dans la discussion de son mémoire, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise » *.

En réponse à l'intervention de M. A. SOHIER, (*Bull.* 1959, fasc. 2, p. 276), je désirerais noter que si la création d'une communauté belgo-congolaise ne constitue pas en soi une institution juridique comme telle, cette communauté belgo-congolaise constituera toutefois une situation de fait qui impliquera et entraînera des phénomènes d'ordre juridique et politique. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une situation de fait que j'ai cru pouvoir proposer divers moyens — qui, en eux-mêmes, ne relèvent pas du domaine du droit — susceptibles de la créer et de la développer. Il m'est permis d'espérer que cette mise au point, pour autant qu'elle fut nécessaire, rencontrera l'assentiment de notre confrère, M. A. SOHIER.

* * *

Si les observations faites par M. DE CLEENE (*Bull.* 1959, fasc. 2, p. 234) présentent un intérêt évident et si celles développées par M. F. VAN DER LINDEN (*Bull.* 1959, fasc. 2, p. 251) ne peuvent manquer de retenir toute l'attention et apportent un son grave au débat qui a entouré la présentation de mon étude, je m'en voudrais, d'autre part, de ne pas épingle les considérations, qui ont une saveur particulière, de notre confrère M. A. MOELLER

* Mémoire présenté à la séance du 19 janvier 1959 (*Bull.* 1959, N. S., T. V, fasc. 2, p. 206).

DE LADDERSOUS (*Bull.* 1959, fasc. 2, p. 274), et qui suggèrent plus d'une réflexion si singulièrement opportune. Quant à l'intervention de M. E. VAN DER STRAETEN (voir p. 578) elle souligne, très heureusement, un état regrettable de choses que, pour une bonne part, avait cru pouvoir et devoir relever dans ma communication.

Dans l'intervention de M. P. JENTGEN (*Bull.* 1959, fasc. 2, p. 265), on retrouve — une fois de plus — l'esprit de juriste averti de notre Confrère que tout problème de droit intéresse au plus haut point.

Je n'ai pas besoin de dire que je suis entièrement d'accord avec lui pour affirmer que, non seulement en droit des gens et en droit interne, mais encore sur le plan politique et dans la réalité, il n'existe, dans l'état actuel des choses, ni de nation congolaise ni de nationalité congolaise. S'il existe un certain « rassemblement » de certaines de collectivités coutumières, c'est uniquement dû à la constitution de l'État Indépendant du Congo, puis au phénomène de centralisation, on pourrait même dire d'unification, certes relative, appliqué uniformément, depuis 1908, par l'administration belge. Encore est-il que cette unification, de caractère purement administratif, n'a entraîné ni l'effacement de ces multiples collectivités indigènes, ni une certaine fusion ou regroupement de nombreux dialectes ou langues, ni la perte du propre caractère des grands groupements autochtones souvent encore imperméables les uns aux autres, ni une prise de conscience d'un intérêt général qui dominera, pour peut-être s'y substituer, toutes les particularités d'ordre linguistique, tribal, politique, géographique et sociologique de ces nombreuses collectivités, ni un *consensus* généralisé et suffisamment établi.

Ceci dit, oserais-je abonder dans l'idée émise par M. P. JENTGEN que « la nationalité est... une qualité politique » ?

Tandis que le professeur DE PAGE enseigne que la

nationalité est « le *lien* qui rattache une personne à une nation, à un État déterminé »⁽¹⁾ et que pour P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE ; la nationalité est

« le *lien* politique et juridique créé par la décision d'un État, personne internationale, qui rend un individu sujet, c'est-à-dire membre de l'État »,

la nationalité étant une institution de droit public⁽²⁾, un arrêt du 6 avril 1955 de la Cour internationale de Justice la définit comme étant

« le *lien* juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par une acte de l'autorité est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État⁽³⁾ ».

Il ne semble donc pas que la nationalité soit une « *qualité* » politique à moins que, par cette expression, notre confrère M. P. JENTGEN veuille faire état du rattachement d'un individu à l'entité, de nature politique, qu'est l'État.

* * *

Malgré le plaisir éprouvé par l'esprit de prendre contact avec l'intervention de notre confrère M. J.-M. JADOT (*Bull.* 1959, p. 235), et malgré la tentation d'y répondre comme il se devrait, je me vois cependant forcé de me limiter aux quelques considérations qui suivent, si je veux éviter de me laisser entraîner à de longs développements.

Certes, il eût été intéressant de faire l'examen de

⁽¹⁾ DE PAGE, *Traité de Droit civil belge*, T. I, n° 339.

⁽²⁾ P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *Précis de Droit international privé*, 1948, n° 51.

⁽³⁾ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de justice*, 1955, p. 23.

la philosophie de la souveraineté exercée, au titre colonial, par les nations de civilisation occidentale sur des peuplades arriérées, ou plutôt d'en reprendre l'examen. On sait, en effet, les diverses opinions apportées au cours des temps pour justifier ou pour tenter de justifier le système de la colonisation. Mais on sait aussi que les solutions apportées, si captivantes soient-elles parfois, n'apportent pas, selon moi, une réponse aussi péremptoire et décisive qu'on l'eût souhaité. Aussi m'a-t-il paru plus sage et mieux indiqué de m'en tenir au droit international public et à la coutume internationale, ainsi qu'à la doctrine, pour déterminer le cadre dans lequel allait s'inscrire l'examen du droit de la souveraineté de la Belgique sur le Congo.

Je me demande si ce n'est pas par erreur que M. JADOT me fait dire que je prônerais « une connaissance de l'histoire belge (chez les autochtones du Congo) *égale* à la connaissance de l'histoire de l'Afrique centrale dont font preuve (les Belges œuvrant au Congo) », alors que ces derniers connaîtraient moins l'histoire du Congo que les indigènes du Congo ne connaissent l'histoire de Belgique. Je ne me souviens pas d'avoir écrit que nos compatriotes se trouvant au Congo connaissaient bien l'histoire de l'Afrique centrale et la connaissaient mieux que les habitants du Congo ne connaissaient notre propre histoire. Mais j'ai souhaité que chacun, réciproquement, connaisse l'histoire de l'autre et la connaisse bien — et qu'on sache bien l'enseigner à nos populations africaines. Je présume que M. JADOT se ralliera volontiers à ce souhait.

Je m'en voudrais de ne pas relever ce que notre Confrère écrit sur « le caractère quelque peu méprisant pour une « civilisation bantoue » que (je) ne (consens) à mentionner qu'entre guillemets ». Je cherche, en vain, ce mépris dont j'entourerais la culture bantoue — et si ce sont les guillemets qui ont effrayé notre Confrère, celui-ci voudra-

t-il bien se souvenir que je place aussi, entre guillemets — ce pour mieux attirer l'attention, ici aussi — les expressions « national belge », « citoyen belge », à la page 38 de mon Mémoire (pour ne citer que cette référence) ?

Enfin, qu'il me soit permis de ne pas me laisser accuser de traiter de « romantisme » l'attachement des négro-africains à leurs langues maternelles. Il suffit, je pense, de lire tout le contexte du passage incriminé par notre Collègue, pour se rendre compte qu'il se rapporte à certaines conceptions ou à certaines opinions n'ayant pas trait aux langues négro-africaines mais émises par d'aucuns et notamment au sein de notre Classe lorsque fut soulevé le problème de l'adoption d'une de nos deux langues nationales comme première langue de l'enseignement au Congo (*Bull.* 1958, pp. 861-876, 877-903, 921-941).

* * *

Je conviens aisément qu'il eût été possible de traiter, dans mon mémoire, de la légitimité de la souveraineté, en général, et, en particulier, de la légitimité de la souveraineté belge sur le Congo. Le regret qu'exprime notre collègue, M. H. DEPAGE (voir p. 602), de ne m'avoir pas vu traiter ce tout autre aspect du problème de la souveraineté, m'honore ; mais le fait de ne pas m'être penché sur cette question ne nous a-t-il pas apporté le plaisir d'entendre M. DEPAGE nous l'exposer lui-même ?

Cependant me sera-t-il permis de dire que, en droit des gens comme dans la coutume internationale, la légitimité du droit de souveraineté de la Belgique sur le Congo est incontestablement acquise et justifiée en vertu des principes mêmes reconnus par la Communauté internationale ? La Belgique a vu son droit de souveraineté substitué, par le Traité de cession de 1907, à celui de l'État Indépendant du Congo ; or, cet État Indépendant du Congo s'était vu reconnaître *de jure* par le monde

international de l'époque. La reconnaissance de l'État est, en effet, l'acte par lequel un État atteste que l'existence d'un État tiers est certaine et qu'il accepte toutes les conséquences qui découlent à son égard de cette existence (¹). Ainsi, vis-à-vis de la Communauté internationale la Belgique a pu, par le Traité de cession, jouir, d'une manière identique, du droit de souveraineté appartenant antérieurement à l'État Indépendant du Congo. Sur les plans juridique et politique, la situation de la Belgique est donc bien établie.

Pour ma part, j'ai estimé préférable m'en tenir au droit positif international, à la coutume internationale, et à la doctrine, parce que cette position m'a paru — et me paraît — ferme, solide et inattaquable.

M. H. DEPAGE soulève plus d'un problème intéressant dans la première partie de son intervention — et il m'eût été particulièrement agréable d'apporter mon opinion sur quelques-uns d'entre eux. Je ne pense toutefois pas qu'il s'indique de profiter d'une intervention — même lorsque, comme dans le cas présent, elle mérite, par son grand intérêt, de retenir l'attention — pour présenter en guise de réponse, un nouveau Mémoire.

Qu'il me soit permis d'émettre au moins ces trois considérations.

1 / En droit des gens, la doctrine ne crée pas des vues d'esprit. Elle ne fait ou tente de ne faire qu'une synthèse de nombreux éléments qu'elle puise dans les faits relevant du monde international, en s'efforçant d'en dégager des principes ou des grandes lignes. Si une doctrine s'ébauche et se forme, c'est en fonction des sources formelles du droit international public qui ne gisent pas dans de pures conceptions de l'esprit, puisque ces sources sont les accords internationaux (par lesquels

(¹) P. REUTER, *Institutions internationales*, p. 205.

les États constatent leurs volontés concordantes), les règles coutumières (qui se dégagent d'une pratique générale reconnaissant et respectant ces règles) et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Quel reproche, dès lors, peut-on faire aux juristes qui s'efforcent d'extraire de ces diverses sources et de la vie du monde international certaines règles et certaines tendances ?

S'il est un domaine qui est extraordinairement mouvant et touche de très près les réalités, c'est bien celui, je pense, du droit des gens. Il suffit de songer au problème, si actuel, du droit de la mer, avec la mer territoriale, l'extension de la mer territoriale et le plateau continental.

2/ Une deuxième considération : ce serait, certes, une erreur que de confondre la notion de l'État et la notion de souveraineté, car cette dernière notion — comme j'ai tenté, du reste, de le démontrer dans mon étude — ne constitue que le critère, du reste pratiquement admis, de l'État. Cependant « État » et « souveraineté » sont deux notions intimement liées. En effet, si on veut bien se souvenir qu'il n'y a d'État que si, au préalable, existent cumulativement et nécessairement les trois éléments que sont la population, le territoire et le gouvernement, on voudra bien aussi se rappeler que ce n'est qu'après la constatation de l'existence de ces trois éléments de fait qu'il doit se poser la question de savoir si on se trouve en présence d'une personne de caractère étatique. Ici intervient le critère à déceler et à choisir — et celui adopté par le droit positif international et la règle coutumière : la souveraineté.

3/ Une dernière considération : en droit des gens — et c'est là un fait se justifiant, du reste, juridiquement — on ne s'occupe que des États qui, comme tels, sont reconnus par la communauté internationale. En d'autres

termes, le régime interne que se donne un État ne relève pas du droit international, ne regarde pas les États tiers. Ainsi dans le système fédératif, c'est l'État fédéral comme tel qui est personne du droit des gens — et non pas les éléments constitutifs ou les subdivisions de cet État qui, en droit interne et en vertu de sa Constitution, peuvent être dénommés aussi bien États que cantons, provinces, etc. Il importe peu que ces États, cantons, provinces soient dotés des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire que leur laisse la Constitution de l'État fédéral ayant ses propres pouvoirs dominant les autres ; cette situation ne relève que du droit interne de l'État fédéral.

Ici donc il importe de se montrer circonspect lorsqu'on fait usage du mot « État », car il faut voir ce que, dans la réalité, ce vocable couvre et exprime. Au surplus, qu'on veuille bien accepter que, parlant d'État et se plaçant sur le plan du droit des gens, il s'impose de donner au mot « État » le sens et la portée qu'il a en droit des gens. En d'autres termes, s'il y a une terminologie propre à chaque discipline scientifique, il y a une terminologie propre à la science du droit et, dès lors, une terminologie propre au domaine du droit des gens.

* * *

L'intervention du R. P. E. BOELAERT (*Bull*, 1959, fasc. 2, p. 257) appelle de ma part les quelques considérations suivantes.

Je ne pense pas avoir « négligé » — en ce qui concerne le sens communautaire à créer ou à développer — le cas d'un État englobant différentes communautés ethniques, culturelles et religieuses, ou le cas d'États associés. C'est précisément parce que je me place devant cette double éventualité que j'ai cru pouvoir envisager divers éléments susceptibles de créer ou de développer le sens

communautaire. Certes, j'ai estimé devoir adopter le système subjectiviste, tandis que notre Confrère semble adopter la conception objective de la Nation. Serait-il, dès lors, possible que nous nous entendions ? Je voudrais cependant faire remarquer que des États constituent une véritable nation alors que des éléments hétérogènes — notamment ethnique, religieux ou linguistique — s'y découvrent. Tel est le cas de la France. Tel est aussi le cas de l'Allemagne fédérale où, à des éléments de mentalité et de tradition si divers, s'ajoute l'élément différentiel du point de vue religieux. Et ne retrouve-t-on pas dans les Pays-Bas le même élément différentiel ? Faut-il encore citer le cas des États-Unis de l'Amérique du Nord ? Incontestablement, on se trouve là en présence d'États à sens national plein de vie et de force, malgré les différences, de caractères divers, qui marquent les composantes de la communauté. Notre distingué Confrère contesterait-il ces faits ? Et contesterait-il l'existence de la Nation belge ?

Le R. P. E. BOELAERT veut bien me faire dire (je cite) : « ... Tout nationalisme objectif — basé sur l'origine, la langue et la culture — est d'inspiration allemande, est entouré d'un halo de romantisme, un certain mysticisme... et conduit à de vaines et stériles querelles ». J'ai quelque peu l'impression qu'en ce faisant notre distingué Confrère a dénaturé ce que j'ai écrit. Ces lambeaux de phrase : « halo de romantisme », ce « certain mysticisme » — dont je fais état à la page 66 de mon Mémoire — ne se rapportent qu'à la langue comme un des éléments de la création d'un sens communautaire ; ils ne se rattachent en rien à la doctrine volontariste comme telle dont je m'occupe à la page 51. Au surplus, remis dans leur contexte — comme il se doit — ils ont là, mais là seulement, le sens et la portée que je leur ai donnés.

Il m'est difficile de comprendre comment et pourquoi

le R. P. E. BOELAERT déduit du fait que, la langue française étant, à mon sens, une langue internationale et de haute culture, « les langues indigènes semblent mériter bien peu de respect. » Si cette déduction, au point de vue de la logique, me déroute quelque peu, je me pose avant tout la question sur quelle base objective une telle affirmation peut être présentée. Le sentiment habituel qu'apporte notre Confrère à défendre son opinion en matière linguistique ne desservirait-il pas sa pensée ?

Enfin, le R. P. E. BOELAERT paraît synthétiser un des thèmes que j'ai exposés dans mon étude, en écrivant :

« Juridiquement et politiquement parlant, il n'y a, jusqu'à maintenant, qu'un seul État, une seule nation, une seule communauté belgo-congolaise ».

Si notre Confrère a voulu ainsi ramasser, en quelques mots, ma pensée, je me permettrai de lui dire qu'il l'a défigurée, n'ayant jamais écrit que, actuellement, il y avait « une seule communauté belgo-congolaise ». N'est-ce précisément pas l'opinion contraire que, vu l'état présent des choses, j'ai expressément défendue dans mon Mémoire ?

* * *

Avec l'intervention de notre collègue le R. P. A. ROEKENS (*Bull.* 1959, fasc.2, p. 218), on se trouve placé sur un plan particulièrement élevé. Je m'en voudrais d'ajouter quelque chose à ses considérations et de les accompagner de l'une ou l'autre observation qu'elles pourraient susciter de ma part. Cependant, on ne m'en voudra pas, je l'espère, d'exprimer l'avis que si notre Confrère fait un pressant appel aux Belges de la Mère-patrie et à ceux des leurs qui œuvrent au Congo, pour participer « à la tâche exaltante de créer un Congo uni, prospère... » ; que s'il souhaite ardemment que les au-

tochtones du Congo sentent chez nous, « non seulement la compréhension, mais l'encouragement d'un ami sage et loyal qui participe à leurs sentiments, à leurs aspirations, à leurs préoccupations » ; que s'il juge indispensable que « l'expression ou la tournure de nos pensées ne doivent en rien respirer le paternalisme, la domination, la supériorité ou la condescendance, l'irritation ou le scepticisme, le dépit ou le découragement » ; que s'il estime que « nous ne ferions pas œuvre constructive si notre conservatisme prudent, si motivé et si sage qu'il nous paraît, tendait à étouffer leur enthousiasme progressif » ; que si, en d'autres termes, il indique quel doit être, à son sens, le comportement des Belges vis-à-vis des autochtones du Congo belge, il eût été, me paraît-il, opportun et judicieux de lui entendre donner aussi quelques sages conseils à nos frères du Congo, de les inviter à adopter à notre égard une attitude synchronisée et harmonisée avec le comportement qu'il réclame de nous, de leur tracer une ligne de conduite dont ceux-ci s'inspireraient vis-à-vis de la Mère-patrie. Pourquoi, en effet, faut-il que presque tout ou, tout au moins, que beaucoup soit exigé des uns, sans que rien — ou peu — soit demandé des autres ? C'est là, semble-t-il, une tendance qui, de divers côtés, se manifeste de plus en plus. Je ne sais pas si c'est là un procédé particulièrement adéquat pour réaliser ou pour maintenir — je cite le R. P. A. ROEKENS — « la collaboration loyale et généreuse qui s'est montrée si fructueuse aux deux Pays, et qui peut le devenir davantage ».

Je n'oserais pas affirmer, avec notre confrère M. J. STENGERS (voir p. 579), que la formule de la « Communauté belgo-congolaise » serait, en quelque sorte, dépourvue de sens depuis l'allocution royale et la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959 ; même plus : qu'elle pourrait servir de point de ralliement à ceux qui

désireraient infléchir la rigueur des textes du 13 janvier, parce qu'elle leur permettrait de rester fidèles à la pensée de la majorité de ceux qui, avant cette date, auraient entendu donner à cette expression de « communauté belgo-congolaise » — malgré que cette notion fût assez vague et mal définie — un sens et une portée excluant toute idée d'indépendance du Congo.

M. STENGERS souligne ainsi, quoique d'une manière implicite — car son intervention a un tout autre objet — les effets néfastes de l'équivoque et de l'imprécision qu'a engendrées l'emploi, si souvent répété durant de si longues années, de l'expression « communauté belgo-congolaise ».

Mais quoiqu'on puisse critiquer l'usage qui en fut fait — et je pense avoir fortement mis l'accent sur ce point dans mon Mémoire —, encore est-il que, dans l'état présent des choses tel que découlant des déclarations royale et gouvernementale du 13 janvier, il ne me semble pas dénué de tout fondement de faire appel plus que jamais à cette notion de « communauté belgo-congolaise » puisqu'il s'agit, en définitive, de conduire le Congo belge vers le stade d'État indépendant et, dès lors, de prévoir les moyens adéquats pour qu'arrivée à ce stade, l'ancienne Colonie du Congo belge puisse se lier librement, par un mode difficilement déterminable à l'heure actuelle, avec la Belgique, au sein d'une communauté qui sera, alors, vraiment, une « communauté belgo-congolaise ». Même ceux qui pensent que le mot « indépendance » n'aurait pas dû être solennellement proclamé le 13 janvier et qu'il eût été préférable de s'en tenir à la promesse de l'octroi de la plus large autonomie interne, laissant au temps, aux circonstances et aux hommes le soin de transformer dans l'avenir, si besoin était, cette autonomie plénière en indépendance, même ceux-là ne se voient-ils et ne se sentent-ils pas liés et dominés par la promesse qui fut faite le 13 janvier et par la situation irréversible qui,

à tous égards, découle de ce fait ? Je ne pense pas, dès lors, qu'un danger sérieux existerait à recommander encore la création de cette communauté belgo-congolaise, d'autant que sembleraient bien fragiles les liens qui, sans l'existence de cette communauté et de son esprit, uniraient éventuellement la Belgique et l'État du Congo.

* * *

Si la chose eût été possible, j'aurais souhaité que l'intervention de notre distingué collègue, M. V. DEVAUX (voir p. 582), prît place après ma réponse et mît le point final aux interventions suscitées par mon étude sur la souveraineté et la communauté belgo-congolaise. Ainsi notre Classe, loin de subir ma réponse, aurait eu le plaisir d'entendre une intervention où foisonnent les idées. Aussi n'ai-je nullement l'intention de donner la réplique à notre Confrère.

Je m'en voudrais, cependant, de ne pas relever le passage de son intervention où M. DEVAUX met en garde contre l'idée que d'aucuns pourraient concevoir en lisant une phrase de mon Mémoire (p. 44) où je fais état du « droit de souveraineté dont la Belgique jouit et qu'elle exerce », comme si, par là, j'exprimais un droit d'hégémonie de la Belgique d'Europe sur la Belgique d'Afrique. A la vérité, le droit de souveraineté acquis par la Belgique par le Traité de cession du 28 novembre 1907 n'implique en rien ce droit d'hégémonie. La souveraineté de la Belgique s'est étendue, par le Traité de cession, aux territoires ayant constitué l'État Indépendant du Congo ; mais ce droit de souveraineté est un tout comme il est identique qu'il s'agisse de la province de la Flandre occidentale, de la province de Luxembourg ou de la province de l'Équateur. Il n'y a qu'un État : l'État belge, sans qu'il y ait lieu de distinguer la Belgique d'Europe et le Congo belge. Un seul État, un seul territoire national, tous

— Belges d'Europe et autochtones du Congo belge — nationaux belges, telle est la triple formule qui découle d'un droit de souveraineté un et identique. Certes, en droit interne, le Constituant de 1892-1893 a-t-il pu décider que les colonies, protectorats et possessions d'outre-mer seraient régis par des lois particulières. Mais ce principe n'affecte en rien ni l'unité de l'État belge, ni l'unicité du droit de souveraineté. C'est, du reste, en vertu de ce droit qu'existent fondamentalement les statuts différents appliqués respectivement à la Belgique d'Europe et à la Belgique d'Afrique.

Encore que ma pensée, à ce sujet, ait été suffisamment précisée, à diverses reprises, dans mon Mémoire, notamment aux pages 40, 44 et 49, il n'était peut-être pas inopportun de la réaffirmer sous une forme un peu différente, certes, mais plus suggestive.

Je sais particulièrement gré à notre collègue, M. V. DEVAUX, de m'avoir donné l'occasion de revenir sur ce problème dont l'importance primordiale n'échappera à personne.

Le 20 avril 1959.

**M. Verstraete. — Présentation d'un mémoire,
intitulé : « La nationalité congolaise ».**

Cette étude a pour objet de prouver qu'actuellement il n'existe encore ni une nationalité congolaise de fait, ni une nationalité congolaise de droit, mais qu'il existe pourtant une possibilité de donner une large satisfaction aux vœux exprimés par plusieurs partis du Congo de voir reconnaître à sa population une nationalité qui serait appelée congolaise.

De lege ferenda, nous proposons un projet de trois articles qui pourraient faire l'objet d'une loi du Pouvoir législatif souverain.

Le mot « nationalité » a donné lieu, au sein de notre Classe, à différentes interprétations par suite de plusieurs sens qui lui sont donnés. Relevons immédiatement que, suivant les auteurs qui se sont spécialement occupés du problème des nationalités, ce mot est employé dans deux acceptations différentes. Il peut avoir un sens abstrait juridique et vise alors le lien de dépendance politique unissant l'individu à l'État, mais souvent on lui donne également un sens politico-ethnographique. Dans ce cas, il signifie un groupe humain propre à former un État national, ou mieux encore : un groupe ethnique né (*natus*) sur un territoire déterminé.

A ces deux sens correspondent, en droit international, les expressions de nationalité de droit et de nationalité de fait. Ainsi se conçoit-il que ce vocable prête à une certaine confusion.

Existe-t-il actuellement une nationalité de fait congolaise ?

Les auteurs énoncent une série de facteurs auxquels se reconnaît une nationalité de fait. Citons notamment :

- 1^o La race (ou la conscience erronée d'y appartenir) ;
- 2^o Le territoire, qui peut constituer un facteur d'unité ;
- 3^o La langue, avec le facteur littéraire ;
- 4^o La religion ;
- 5^o La dynastie ;
- 6^o Les grands hommes ;
- 7^o Les souvenirs de vie en commun ;
- 8^o L'opportunisme.

Ajoutons-y un facteur nouveau dont les auteurs ne font guère mention : la situation coloniale.

Reconnaissons immédiatement que certains de ces facteurs n'apportent rien, en l'occurrence, à l'unité du Congo.

1^o *La Race*? La race nègre se retrouve dans une grande partie de l'Afrique. Elle n'est pas un facteur d'unité. Pour le Congo, pourraient être prises en considération les *ethnies*, mais entre elles il n'existe pas de lien de solidarité. Souvent même des antagonismes et des véritables tensions les opposent les unes aux autres. Nous renvoyons à cet égard à ce qu'ont écrit nos confrères P. COPPENS et F. DELLICOUR et à ce qu'ont récemment déclaré au Sénat MM. W. VAN REMOORTEL et J. PHOLIEN et, au Congrès de Luluabourg, M. Albert KALONJI, élu membre du Conseil de législation. Ce dernier reconnut que le tribalisme était un obstacle à l'unité, mais, ajouta-t-il, « Les Congolais commencent à se rendre compte du danger de ces divisions. »

2^o *Le territoire*? L'Égypte, a-t-on pu dire, est un fleuve, et l'Angleterre une île. Les frontières du Congo sont le résultat de protocoles et de conventions qui ont taillé à travers les ethnies. L'absence de frontières naturelles ne favorise donc pas davantage l'unité.

3^o *La religion* ? Dans les cités antiques, elle constitua un facteur d'unité de premier ordre. Les auteurs reconnaissent toutefois qu'actuellement elle est devenue un facteur secondaire. Il existe certes des croyances et une philosophie qui se retrouvent à travers tout le Congo, mais elles ne sont pas propres au seul Congo ; elles sont communes aux Bantous.

D'autre part, des églises nègres séparatistes se sont formées parmi lesquelles le Kitawala et le Kibangisme. Toutefois, ce ne sont pas des églises nationales congolaises favorisant l'unité du Congo. Elles débordent les frontières. Elles ne constituent qu'un facteur de réaction contre les dominations étrangères.

4^o *La dynastie et les grands hommes* ? Il y eut au Congo des royaumes et un empire. Je songe au Royaume du Congo décrit par O. DE BOUVEIGNES et par le R. P. Raimando DA DICOMANO, au Royaume Lunda, qui a fait l'objet d'études de l'Allemand Herman BAUMANN et, récemment, de Léon DUYSTERS, à l'empire Azandé, au sujet duquel ont écrit le colonel BERTRAND et Mg LAGAE. Il importe de relever que ces États ne furent qu'éphémères et ne se sont étendus que sur des parties relativement restreintes du Congo, ne coïncidant nullement avec les frontières actuelles. Leur souvenir ne servirait donc tout au plus que pour attiser des nationalismes régionaux.

Par contre, d'autres facteurs témoignent d'une nation en formation ou d'une virtualité de nation congolaise.

5^o *La langue* ? Le brocard *lingua facit gentem* est peut-être excessif ; pourtant, dans un pays où, d'après des linguistes, près de deux cents idiomes sont parlés, il importe pour que sa population forme une nation qu'il existe une langue de communication. Les Congolais l'ont si bien senti qu'au Congrès de Luluabourg une motion acquise par 41 voix contre 6 abstentions décida

la constitution urgente d'une commission linguistique destinée à jeter les bases d'une langue congolaise unique. Le R. P. E. BOELAERT, dans une étude parue en 1936 dans *Kongo-Overzee*, a reconnu l'extrême difficulté à créer une langue de base. La création de cette langue artificielle n'est donc pas pour demain et, peut-être, loin de devenir un facteur d'unité, fera surgir des rivalités tribales...

Devant l'expérience française, où le français a été maintenu dans les nouvelles républiques de la Communauté française comme langue officielle, et même en Guinée, qui s'est pourtant séparée de la France, l'on peut se demander si la diffusion d'une langue de civilisation n'activerait pas davantage la formation de l'unité congolaise ? En dépit de ce vœu émis à Luluabourg, il n'est pas contestable que c'est actuellement vers le français que les Congolais se sentent spécialement attirés, que c'est dans cette langue qu'ils s'expriment au niveau élevé des assemblées existantes, et que c'est dans cette langue, comme l'a écrit notre confrère J.-M. JADOT, que nos pupilles négro-africains sont entrés dans la littérature. Aussi est-ce le français, a pu déclarer M. W. VAN REMOORTEL le 26 février au Sénat, qui semble être destiné à devenir un facteur d'unité.

6^o Plus important est le facteur *vie en commun*. Les effets d'un même cadre administratif, d'une même législation, d'une même politique, d'une même éducation, d'un même régime économique, ont dû nécessairement, après plus de trois quarts de siècle, marquer la population d'une forte empreinte. Ce facteur a d'ailleurs été déterminant dans la formation des États de l'Afrique occidentale : le Ghana, la Nigérie, la Guinée, malgré leurs frontières artificielles. Ces cadres administratifs ont été de véritables plans de clivage de la nouvelle conscience nationale, comme le disait récemment M.E.

VAN LANGENHOVE dans une communication à l'Académie royale de Belgique sur *Le passage de la conscience tribale à la conscience nationale*. Pour le Congo, à ce facteur de vie en commun dans un même cadre administratif vient encore s'ajouter *une communauté de souvenirs historiques* : la participation aux expéditions anties-clavagistes belges, les souvenirs glorieux de campagnes africaines de 1914 et de 1940, les souvenirs pénibles de la politique de rendement à outrance sous l'État Indépendant du Congo. L'attachement à notre dynastie, plus particulièrement à notre jeune Roi dont le message du 13 janvier 1959 a renforcé la popularité, n'est pas non plus à sous-estimer.

7^o Plus effectif encore est l'*opportunisme* qui, d'après JOHANNET est le facteur le plus fort pour créer une nation. Il va, dit cet auteur, depuis le suicide par incorporation jusqu'à l'épanouissement par l'indépendance intégrale.

N'est-ce pas ce facteur, qui a surtout déterminé les nouvelles républiques de l'A. É. F. et de l'A. O. F. à entrer dans la Communauté française, comme la Guinée, plus riche, à se déclarer totalement indépendante ? Nos indigènes ont parfaitement compris que le Congo, par ses régions économiques complémentaires, possédait des atouts uniques pour devenir un grand État africain. Le nouveau membre du Conseil législatif, M. Albert KALONDJI n'a pas hésité à le reconnaître au Congrès de Luluabourg.

8^o Mais l'élément le plus actif, c'est la *commune opposition à la domination coloniale*, la vocation à l'indépendance. Il faut s'attendre à ce que ce facteur gagne progressivement en intensité par la presse, par l'extension du suffrage, par l'initiation à la politique et grâce surtout à une « doctrine nationale » qui ne tardera pas à se former.

Si le gouverneur R. WAUTHION a pu, quelques jours avant le tragique événement qui l'a ravi à notre amitié, écrire

« qu'une nation congolaise n'avait aucun fondement politique, même sentimental »,

et si MM. KALONDJI et ILONGA ont spontanément reconnu, au Congrès de Luluabourg, que le Congo était une grande maison à bâtir, il ne semble pourtant pas douteux que sa vocation à l'indépendance, jointe à la diffusion d'une langue de civilisation, à la vie côte à côte depuis trois quarts de siècle, à un passé commun, à une communauté de souvenirs historiques glorieux et pénibles, à l'attachement manifeste à notre dynastie, et à des intérêts vitaux semblables permet de faire augurer l'éclosion prochaine de cette nation en formation.

Mais, avec l'école subjective ou volontariste, nous dirons volontiers qu'une nation étant le résultat de la volonté concordante de ses membres, l'éventualité de sa réalisation dépend uniquement des ressortissants mêmes du Congo.

L'Assemblée générale de l'O. N. U. du 16 décembre 1952 invita les puissances colonisatrices à favoriser la réalisation du vœu des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle eut toutefois soin d'ajouter que cette volonté de la population devrait être déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus. Or, la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959 a promis de mettre en place des institutions nouvelles basées sur le suffrage universel. La population aura donc l'occasion de faire apprécier, dans un proche avenir, son unité morale.

En tout état de cause, les auteurs sont d'accord pour déclarer qu'une nation n'est pas une personne morale. Une nationalité juridique ne peut donc se concevoir en dehors d'un État.

Le Congo constitue bien une personnalité distincte de la Belgique, comme l'ont relevé M. Th. HEYSE dans ses Notes de *Droit public du Congo* et, récemment, M. H. ROLIN au Sénat, mais cette personnalité distincte ne représente que l'Administration du Congo, et non la population qui ne participe pas au Gouvernement. Cette personnalité n'a rien de commun avec la nationalité ; elle n'en est pas le support.

Nous en arrivons ainsi à examiner la : *Nationalité de droit*, c'est-à-dire l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État. Quelle est la nationalité des ressortissants du Congo ? M. le ministre M. VAN HEMELRIJCK et M. H. ROLIN ont reconnu récemment, au Sénat, qu'elle était équivoque. Les administrations les qualifient tantôt d'apatriides, tantôt de Belges, parfois de Congolais, le plus souvent de Belges de statut congolais ou de statut colonial.

Cela s'explique, car on chercherait vainement la détermination de leur nationalité dans les codes LARCIER ou BRUYLANT. A la table alphabétique de ces codes, rien n'est mentionné à ce sujet. Aucune loi ne reconnaît de façon formelle la nationalité belge aux ressortissants du Congo. Or, l'art. 4 de la Constitution déclare :

« La qualité de Belge s'acquiert d'après les règles du Code civil »,

donc d'après une loi belge. Ainsi la qualité de « Belge » ne peut-elle s'appliquer qu'aux citoyens de la Métropole. Ce n'est qu'en recourant au droit interétatique et, par raisonnement juridique, en invoquant la souveraineté belge sur le territoire du Congo, qu'on peut conclure à la nationalité belge de ses ressortissants. Mais, comme l'ont relevé des membres du Parlement lors des débats sur la Charte coloniale, et avec eux la doctrine, ils ne sont pas citoyens belges ou Belges tout court. Ils ne sont que sujets belges. Encore, pour le savoir, faut-il consulter les travaux préparatoires ou les auteurs. Jusqu'à présent.

aucune loi sur les 20.000 textes recensés récemment à l'initiative de M. le ministre A. LILAR, ne précise cette nationalité.

Par contre, la Charte coloniale cite, à l'art. 4, les immatriculés « Congolais », et de nombreux décrets, parmi lesquels le décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation et le décret du 10 février 1953 sur l'accession à la propriété foncière individuelle désignent les ressortissants du Congo sous le vocable « Congolais ». Le Conseil colonial reconnut, dans son rapport sur le décret du 17 mai 1952, l'inexactitude de ce terme, mais invoqua l'usage et la compétence exclusive du législateur souverain pour leur donner la qualification de Belge. Pourtant, dans les décrets des 26 mars et 5 décembre 1957 sur le statut des villes, le législateur du Congo exige la « qualité de Belge » pour faire partie des Conseils, comprenant les Belges des deux statuts sous cette expression. Il devança ainsi le législateur souverain et le plaça devant le fait accompli. Et voilà que le 13 janvier 1959 le Roi, s'adressant aux ressortissants du Congo, les appela « mes chers compatriotes », donc Belges, tout en qualifiant la population de « congolaise », comme le fit d'ailleurs la déclaration gouvernementale.

Ainsi, les ressortissants du Congo sont-ils indifféremment appelés tantôt Belges, tantôt Congolais. On admettra qu'il est temps qu'une terminologie précise soit légalement fixée. Cette situation équivoque des ressortissants du Congo a retenu l'attention du service juridique du Ministère du Congo et du Ruanda-Urundi et, en 1950, fut créée une commission interdépartementale pour étudier le problème de la nationalité des ressortissants du Congo. Son travail fut tenu tout un temps en suspens par suite de la révision constitutionnelle. Pourtant, en mars 1958, elle reconnut qu'une loi métropolitaine devait régler cette nationalité et que cette nationalité devrait être proclamée « belge ». Mais depuis,

des événements nouveaux ont eu lieu, qui sont venus quelque peu bouleverser les projets émis. Il résulte des déclarations du ministre VAN HEMELRIJCK, des vœux émis par différents groupements ainsi que, par le Congrès de Luluabourg, récemment encore par quatre bourgmestres, actuellement à Bruxelles, que les ressortissants du Congo veulent qu'on leur reconnaisse, non pas la nationalité belge, mais la nationalité congolaise.

Reconnaitre à une population qui n'a, à aucun moment de son histoire, manifesté une prise de conscience nationale, une nationalité différente de celle de l'État qui exerce sur elle une souveraineté incontestable, constitue non seulement une impossibilité juridique, mais serait au surplus, je crois, un fait sans précédent. Il semble qu'on se trouve devant la quadrature du cercle ! Pourtant une solution pourrait donner une satisfaction immédiate aux vœux exprimés, tout en sauvegardant les principes qui dominent la nationalité juridique.

L'art. 4 de la Constitution réserve au Pouvoir législatif de déterminer qui a la qualité de Belge. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi déclare que les ressortissants du Congo sont Belges, mais, suivant l'art. 1^{er}, al. 3 de la Constitution, Belges d'un autre statut : de statut congolais. Et pourquoi le législateur ne pourrait-il pas dire que ces Belges de statut conservent leur dénomination de Congolais ?

En réalité, ce ne serait qu'une anticipation sur l'Union ou la Communauté belgo-congolaise, dans laquelle, à l'exemple du *British Nationality Act* de 1948, les ressortissants du Congo auraient une double nationalité, une nationalité congolaise et belge, comme dans le Royaume-Uni les membres du *Commonwealth* possèdent deux nationalités : la leur propre, et la nationalité britannique.

Le jour où le Congo deviendrait un État, cette natio-

nalité, congolaise de nom, mais belge de droit, deviendrait effective.

Cette solution ne pourrait qu'être favorablement accueillie par les Congolais, en tant que favorisant leur nationalité de droit future et elle résERVERAIT pour nous l'avenir.

En conséquence nous proposons le texte, éventuellement à retoucher :

« Sont Belges de statut de droit congolais, ceux qui acquièrent ce statut en vertu du Code civil congolais. Ils conservent la dénomination de Congolais ».

Comment réglementer cette nationalité ?

Deux solutions sont possibles : ou bien la régler par une loi, ou bien la régler par un décret porté en vertu d'une loi.

Le Service juridique du Ministère du Congo fut favorable à cette seconde solution, plus souple, tandis que le Ministère de la Justice inclina pour la première.

Il semble que depuis la nouvelle orientation de notre politique, cette seconde solution s'impose, puisque la déclaration du 13 janvier 1959 a proclamé que le pouvoir de décision sera progressivement laissé à la population du Congo dans des domaines de plus en plus vastes, que prochainement elle sera représentée au Conseil de législation, et que la nationalité congolaise l'intéresse au plus haut point.

Cette délégation serait parfaitement constitutionnelle, puisque l'art. 78 de la Constitution autorise le pouvoir législatif à conférer au Roi des pouvoirs non prévus à la Constitution, lorsque cette attribution se fait par des lois particulières portées en vertu de la Constitution elle même. Or la Charte, prise en application de la Constitution constitue précisément cette loi particulière, qui donne pleine compétence au Pouvoir

législatif du Congo du moment que la matière n'est pas réglée par une loi. D'autre part, suivant l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 1953, un décret pris conformément à la Charte est en réalité une loi émanant de la souveraineté belge et a force de loi en Belgique.

Ce décret devrait remplacer les art. 1 à 5 du Code Civil Congolais vétustes, anachroniques, et omettant notamment de régler la perte et le recouvrement de la nationalité.

La prépondérance donnée au *jus soli* est surannée. Elle donne lieu à des cas inadmissibles d'apatrioides, et fait des « Congolais » par incorporation clandestine, suivant l'expression de M. P. JENTGEN. Le mariage ne constitue pas un mode d'acquisition de nationalité. Ainsi les Congolais qui ont épousé une femme d'une autre nationalité sont-ils obligés en Belgique de payer pour leur épouse la taxe d'étrangère. Les indigènes congolais qui ont acquis une nationalité étrangère restent au Congo, en vertu du décret du 21 janvier 1904, Congolais pour empêcher qu'ils ne puissent se soustraire aux obligations imposées aux indigènes. Qui n'aperçoit le danger d'une double nationalité alors que des droits politiques s'organisent ?

Enfin, la naturalisation devra être réglée. Actuellement seule la naturalisation belge peut être obtenue. MM. VAN HEMELRIJCK, F. DEHOUSSE et H. ROLIN ont reconnu la nécessité de la prévoir au profit de Belges et d'étrangers établis au Congo de façon à leur assurer des droits politiques. Mais cette naturalisation ne pourrait avoir au point de vue politique des effets qu'au Congo seulement, puisque la naturalisation belge prévue à l'art. 5 de la Constitution est un apanage du Parlement. La naturalisation donnant en Belgique des droits politiques est réservée au Pouvoir législatif. Pareille naturalisation locale fut, d'après GONIDEC, explicitement reconnue dans les colonies britanniques par l'acte de 1870.

Les Belges devraient pouvoir l'obtenir, mais nous inclinerions à exiger l'autorisation du Roi, de façon à prévenir que des citoyens ne cherchent par cette voie à se soustraire à leurs obligations, notamment à leurs obligations militaires, ou qu'animés d'un esprit séditeux, ils ne puissent aller poursuivre au Congo des menées défavorables à notre pays.

Ainsi proposerions-nous le texte suivant, qui constituerait l'article 2 de la loi :

« La nationalité belge de droit congolais, appelée nationalité congolaise, sera réglée par décret.

» La naturalisation congolaise exclut la jouissance de tout droit politique en Belgique.

» Il est loisible aux Belges de statut métropolitain de solliciter, avec l'autorisation du Roi, la nationalité congolaise ».

Il irait de soi que les étrangers et les Belges, naturalisés Congolais, verrraient leur statut personnel soumis au Code civil du Congo, qui devrait être complété.

De la situation des Congolais en Belgique.

M. A. SOHIER l'écrivait déjà en 1950 dans le *Journal des Tribunaux d'outre-mer* :

« La situation des Congolais en Belgique doit être définie... Si l'on veut le maintien de l'association actuelle, une condition essentielle exige qu'ils se sentent chez eux ».

Pour leur faire acquérir ce sentiment, il importe, à conditions égales, de leur donner en Belgique les mêmes droits qu'aux citoyens. C'est une question de justice et d'équité. Les citoyens belges, résidant au Congo, ont les mêmes droits que les ressortissants du Congo : ils participent aux élections, sont éligibles, peuvent accéder aux fonctions publiques. La réciprocité n'impose-t-elle pas en Belgique une situation égale en faveur des Congolais ?

C'est le régime britannique. Les citoyens du Royaume-Uni, des colonies et des États du *Commonwealth* sont tous, indistinctement, en vertu du *British Nationality Act* de 1948, *British subjects* ou citoyens du *Commonwealth*, et ont tous en Angleterre les mêmes droits. Ainsi, dit de façon pittoresque GONIDEC :

« Le statut du Londonien et du chasseur de têtes de Bornéo sont identiques. Ils ont les mêmes droits et priviléges ».

Comment pourrait se réaliser cette égalité devant la loi ? Examinons d'abord les droits politiques, c'est-à-dire la participation au pouvoir de domination se manifestant par les diverses modalités du droit de suffrage. Pour l'électorat aux Chambres, l'art. 47 de la Constitution exige la citoyenneté. Que ce mot ne nous déroute pas ! L'Assemblée constituante de 1893 l'a elle-même définie : ce sont les Belges de naissance, y compris ceux réputés belges par l'effet d'une loi. En définitive, dit M. P. WIGNY, c'est au législateur de déterminer les conditions requises pour être électeur, donc citoyen. Il suffit en conséquence, pour accorder l'électorat aux Congolais, que le législateur souverain le décide.

Ces mêmes considérations valent à fortiori pour l'éligibilité, car, selon WIGNY, l'éligibilité et l'électorat se confondent ; bien mieux, ajoute cet auteur, l'éligibilité a été reconnue à des catégories de citoyens auxquels était refusé le droit de vote.

Pour la province, les conditions sont les mêmes. Pour les communes, elles sont moins rigoureuses. Ainsi, pour donner aux Congolais les mêmes droits d'électorat et d'éligibilité en Belgique qu'aux Belges, suffirait-il de prévoir un article 3^{me} dans la loi projetée, sous cette forme, éventuellement à retoucher :

« Ceux qui sont Congolais en vertu du Code civil du Congo, à l'exclusion des naturalisés, jouissent en Belgique, à conditions égales, des mêmes droits politiques que les citoyens belges ».

Peuvent encore être considérés comme droits politiques, parce qu'ils font participer les titulaires à l'exercice des pouvoirs : l'accès aux fonctions publiques, le droit de servir de témoin instrumentaire aux actes notariés, le droit de siéger comme juré. Certains auteurs les nomment droits civiques.

Qu'en serait-il de ces droits civiques ? Mais puisque les Congolais domiciliés en Belgique, acquerraient les droits politiques, à fortiori, obtiendraient-ils tous les droits civiques qui n'exigent, en général, que des conditions moins strictes.

Il va de soi que, comme contre-partie de ces droits, ils assumerait les mêmes obligations que les Belges métropolitains, notamment les obligations militaires. Il n'est pas sans intérêt de faire observer que ce régime existait déjà dans l'Union française, mais exigeait du citoyen de l'Union française qu'il renonce à son statut personnel. Une fois cette renonciation faite, il était en France l'égal du Français métropolitain de naissance.

Cette égalité devrait-elle s'étendre aux droits civils, et notamment au statut personnel, qui règle l'état, la capacité et les rapports de famille ? Si tous les Congolais qui viennent en Belgique étaient immatriculés, nous concéderions volontiers que leur situation n'exigerait aucune modification de statut, puisque ce statut serait réglé par le Code civil du Congo. Mais la plupart d'entre eux ne sont pas immatriculés et restent donc soumis au droit coutumier.

Non seulement ce droit ne correspond pas à leur mode de vie en Belgique, mais au surplus susciterait pas mal de complications. Comment les tribunaux belges, saisis par exemple d'une demande en divorce entre époux congolais, d'un litige successoral ou d'autorité maritale ou d'autorité parentale, ou de tutelle, pourraient-ils, sans s'exposer à des erreurs, rendre la

justice ? Au Congo, les tribunaux civils ont la latitude de renvoyer les parties à se pourvoir devant les juridictions indigènes. Ils sont également libres de retenir l'affaire, mais en général les magistrats sont initiés au droit indigène ; ils connaissent les sources auxquelles il leur est loisible de puiser ; éventuellement ils peuvent ordonner une enquête, où seront entendus des juristes et des notables noirs, ou encore ils peuvent adresser une commission rogatoire à un tribunal coutumier. Le recours en Belgique à ces derniers moyens d'investigation retarderait singulièrement l'issue des procès qui souvent requièrent l'urgence et, au surplus, la plupart du temps, ces décisions ne donneraient guère satisfaction. Ainsi, en cas de décès d'un père de famille, la femme et les enfants pourraient-ils être écartés de la succession et tomber dans le besoin. Et qui donc réglerait le passif ?

Deux solutions sont possibles : ou bien décider que les Congolais, domiciliés en Belgique, seraient d'office considérés comme immatriculés, ou bien appliquer la loi du domicile.

Le premier système est à rejeter : 1^o parce qu'il nous répugne d'imposer un régime que le Congolais n'a pas spontanément sollicité, alors qu'il le pouvait ; 2^o parce que ce serait peut-être le blesser, en lui faisant supposer qu'on écarte le droit coutumier, en tant que droit inférieur au Code civil du Congo. Par contre, le second système ne pourrait le vexer, car non seulement l'ancien droit donnait chez nous la préférence à la loi du domicile, mais cette solution a été conservée dans bon nombre de pays et l'emporte actuellement de jour en jour davantage. Le projet du nouveau Code civil français donne la préférence à la loi du domicile, du moment que l'étranger a son domicile en France depuis cinq ans. C'est ce que NIBOYET appelle le ravitaillement juridique naturel. Ce système fut d'ailleurs pratiqué, avec

pleine satisfaction, durant plus d'un siècle dans les subdivisions du Royaume des Pays-Bas.

Un simple décret suffirait pour opérer ce renversement du système juridique de la *lex originis* suivi jusqu'ores en Belgique par la jurisprudence, puisque l'art. 4, al. 2 de la Charte déclare que «les indigènes non immatriculés du Congo jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie». Il suffirait donc qu'un décret déclare que les non immatriculés, domiciliés en Belgique, seraient soumis quant à leur statut personnel, à la loi belge.

Nous croyons que si une loi du Pouvoir législatif souverain :

1^o reconnaissait aux ressortissants du Congo la qualification officielle de Congolais, dans la nationalité belge de droit ;

2^o confiait au Pouvoir législatif du Congo, où dorénavant les ressortissants du Congo pourront faire valoir leurs avis, le soin de réglementer cette nationalité congolaise et, notamment la naturalisation congolaise ;

3^o assurait aux Congolais, domiciliés en Belgique, les mêmes droits qu'aux Belges métropolitains ;

une large satisfaction serait accordée aux vœux qu'ont émis plusieurs groupements congolais et des Européens résidant au Congo.

Cette loi prouverait au surplus aux ressortissants du Congo la loyauté de nos intentions de favoriser la formation de leur nation en construction et prépareraît, pour la future Union entre la Belgique et le Congo, une citoyenneté, comparable à celle du *Commonwealth*, à contenu variable suivant la localisation géographique de celui qui en bénéficie.

Le 20 avril 1959.

**CLASSE DES SCIENCES NATURELLES
ET MÉDICALES**

**KLASSE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE
WETENSCHAPPEN**

Séance du 21 mars 1959.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. *V. Van Straelen*, directeur.

Sont en outre présents : MM. A. Dubois, A. Duren, P. Gérard, J. Gillain, L. Hauman, R. Mouchet, G. Passau, W. Robijns, P. Staner, M. Van den Abeele, membres titulaires ; MM. B. Aderca, L. Cahen, G. de Witte, A. Fain, A. Lambrechts, J. Lebrun, J. Lepersonne, G. Mortelmans, G. Neujean, J. Opsomer, M. Poll, M. Sluys, J. Thoreau, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, membres associés, ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel, et M. Walraet, secrétaire des séances.

Excusés : MM. R. Bouillenne, P. Brutsaert, R. Germain, P. Gourou, M. Homès, J. Jadin, F. Jurion, G. Sladden.

Décès de H. Hérissey.

Devant l'assemblée debout, M. le *Directeur* évoque la mémoire de notre confrère *Henry Hérissey*, membre associé de la Classe, décédé le 28 janvier 1959.

M. *N. Wattiez* est désigné pour rédiger la notice nécrologique pour l'Annuaire.

Métallurgie primitive du fer dans la région de la Basse-Semliki.

M. *J. Lepersonne* présente une étude de M. *J. DE HEINZELIN*, intitulée comme ci-dessus (voir p. 673).

Zitting van 21 maart 1959.

De zitting werd geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. V. *Van Straelen*, directeur.

Aanwezig : De HH. A. Dubois, A. Duren, P. Gérard, J. Gillain, L. Hauman, R. Mouchet, G. Passau, W. Robijns, P. Staner, M. Van den Abeele, titelvoerende leden ; de HH. B. Aderca, L. Cahen, G. de Witte, A. Fain, A. Lambrechts, J. Lebrun, J. Lepersonne, G. Mortelmans, G. Neujean, J. Opsomer, M. Poll, M. Sluys, J. Thoreau, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, buitengewone leden, alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris, en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Verontschuldigd : De HH. R. Bouillenne, P. Brutsaert, R. Germain, P. Gourou, M. Homès, J. Jadin, F. Jurion, G. Sladden.

Overlijden van H. Hérissey.

Voor de rechtstaande vergadering herdenkt de H. *Directeur* onze confrater *H. Hérissey*, buitengewoon lid der Klasse, overleden op 28 januari 1959.

De H. N. *Wattiez* wordt aangewezen om de necrologische nota voor het Jaarboek op te stellen.

« Métallurgie primitive du fer dans la région de la Basse-Semliki ».

De H. J. *Lepersonne* legt een studie voor van de H. J. *DE HEINZELIN*, getiteld als hierboven (zie blz. 673).

Aspects de la rhinite atrophique dite ozène au Ruanda-Urundi.

Se ralliant aux conclusions des deux rapporteurs, MM. *A. Dubois* (voir p. 365) et *J. Jadin* (voir p. 699), la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mémoires in-8°*, du travail du Dr J. MARNEFFE, intitulé comme ci-dessus.

Séismicité au Congo belge.

Au nom de M. *N. Vander Elst*, le *Secrétaire perpétuel* présente un travail de M. P. HERRINCK intitulé comme ci-dessus et qui sera publié dans la collection des *Mémoires in-8°*.

Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge.

Se ralliant aux conclusions des deux rapporteurs, MM. *A. Dubois* (voir p. 701) et *P. Gérard* (voir p. 702), la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mémoires in-8°*, moyennant révision du nombre des observations et des radiographies et quelques remaniements recommandés par les rapporteurs, du travail du Dr R. LINARD, intitulé comme ci-dessus.

Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Kwango).

Se ralliant aux conclusions des deux rapporteurs, MM. *A. Lambrechts* et *P. Gérard* (voir p. 704), la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mémoires in-8°*, du travail du Dr K. HOLEMANS, intitulé comme ci-dessus.

Contribution à l'étude de la natalité au Ruanda.

Mme N. PETIT-MAIRE-HEINTZ a fait parvenir à l'A. R. S. C. le tirage à part d'une note qu'elle a publiée dans le *Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris*

« Aspects de la rhinite atrophique dite ozène au Ruanda-Urundi ».

Zich verenigend met de besluiten der twee verslaggevers, de HH. *A. Dubois* (zie blz. 365) en *J. Jadin* (zie blz. 699), beslist de Klasse het hierboven vermeld werk van Dr J. MARNEFFE uit te geven in de *Verhandelingenreeks in-8°*.

« Séismicité au Congo belge ».

Namens de H. N. *Vander Elst*, legt de *Vaste Secretaris* een werk voor van de H. P. HERRINCK, getiteld als hierboven en dat zal gepubliceerd worden in de *Verhandelingenreeks in-8°*.

« Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge ».

Zich verenigend met de besluiten der twee verslaggevers, de HH. *A. Dubois* (zie blz. 701) en *P. Gérard* (zie blz. 702), beslist de Klasse het hierboven vermeld werk van Dr R. LINARD uit te geven in de *Verhandelingenreeks in-8°*, mits herleiding van het aantal observaties en radiografieën, en na enkele door de verslaggevers aanbevolen omwerkingen.

« Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Kwango) ».

Zich verenigend met de besluiten der twee verslaggevers, de HH. *A. Lambrechts* en *P. Gérard* (zie blz. 704), beslist de Klasse hogervermeld werk van Dr K. HOLLEMANS uit te geven in de *Verhandelingenreeks in-8°*.

« Contribution à l'étude de la natalité au Ruanda ».

M^w N. PETIT-MAIRE-HEINTZ liet aan de K. A. K. W. een overdruk toekomen van een nota die zij publiceerde in het *Bulletin de la Société d'Anthropologie* van Parijs

(t. IX, X^e série, 1958, pp. 296-311), et qui constitue l'exposé des résultats d'un travail annexe qu'elle a pu réaliser au Ruanda à l'occasion de la mission qu'elle y a accomplie en 1957 à l'aide d'une subvention de notre Compagnie.

L'auteur a annoncé l'envoi prochain du rapport définitif de sa mission.

Concours annuel 1961.

La Classe décide de consacrer la première question du concours annuel 1961 à la potamologie et la seconde à la productivité agricole.

MM. *V. Van Straelen* et *M. Sluys*, d'une part, ainsi que MM. *M. Van den Abeele* et *J. Lebrun*, d'autre part, sont désignés pour rédiger les textes desdites questions.

Hommage d'ouvrages.

M. *W. Robijns* ⁽¹⁾ présente l'ouvrage suivant :

Aangeboden werken.

De *H. W. Robijns* ⁽²⁾ legt volgend werk neer :

Flore iconographique des champignons du Congo, publiée, sous la direction de M. W. ROBIJNS, par le Jardin botanique de l'État. 8^e fascicule : *Cantharellineae*, par P. HEINEMANN (Bruxelles, mars 1959, pp. 153-165, planches XXVI-XXVIII).

De notre confrère M. *M. Sluys* : Van onze confrater de H. *M. Sluys* :

SLUYS, M., A propos d'une biographie nouvelle du géologue F. Delhaye (1880-1946). Une priorité de F. Delhaye : La notion de l'orogénie kundelunguienne et du géosynclinal du Sud-Katanga (Extrait de *Bulletin de la Société belge de Géologie de Paléontologie et d'Hydrologie*, LXVII, 2, 1958, Bruxelles, 1959, pp. 147-159).

⁽¹⁾ M. W. Robijns est directeur du Jardin botanique de l'État.

⁽²⁾ De H. W. Robijns is directeur van de Rijksplantentuin.

(d. IX, X^e reeks, 1958, blz. 296-311) en waarin de resultaten neergelegd werden van een bijgevoegd werk dat zij in Ruanda kon ondernemen naar aanleiding van de zending die zij er volbracht in 1957, met de hulp van een toelage onzer Academie.

De auteur berichtte dat ons weldra het definitieve verslag over haar zending zal worden toegestuurd.

Jaarlijkse wedstrijd 1961.

De Klasse beslist de eerste vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1961 te wijden aan de potamologie en de tweede aan de landbouwproductiviteit.

De HH. *V. Van Straelen* en *M. Sluys*, enerzijds, en de HH. *M. Van den Abeele* en *J. Lebrun* anderzijds, worden aangewezen om de tekst dezer vragen op te stellen.

De zitting werd geheven te 15 u 40.

De notre confrère M. B.-M. Van onze confrater de H.
Aderca : *B.-M. Aderca* :

ADERCA, B. M. (avec la collab. de Y. WILLIERE, F. DEMANET, A. PASTIELS, J. SCHEERE et R. VAN TASSEL), Étude géologique du Bassin Houiller de Charleroi. Le Massif du Carabinier dans la division Marcinelle des Charbonnages de Monceau-Fontaine (Association pour l'étude de la paléontologie et de la stratigraphie houillères, Publ. № 34, Bruxelles, 1958, 210 pp., 21 pl.).

Le Secrétaire perpétuel dépose ensuite sur le bureau les ouvrages suivants :

De *Vaste Secretaris* legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

BELGIQUE — BELGIË

Association des Intérêts coloniaux belges, Rapport du Comité pour l'année 1958, présenté à l'Assemblée générale du 13 mars 1959 (Bruxelles, 1959, 110 pp.).

DEVRED, R., SYS, C. et BERCE, J. M., Kwango A et B, Notice explicative de la carte des sols et de la végétation (Carte des sols et de la végétation du Congo belge et du Ruanda-Urundi, 10, I.N.É.A.C., Bruxelles, 1958, 64 pp., 6 photos, 2 cartes h.-t.).

DUFOUR, L., Quelques considérations sur les rapports entre la littérature et la météorologie (Institut royal météorologique de Belgique, Publ. B, 25, Bruxelles, 1959, 7 pp.).

EZZAT, M. A. et TADROS, G., Contribution to the Helminth Fauna of the Belgian Congo Birds (*Annales du Musée royal du Congo belge*, Sciences zoologiques, vol. 69, Tervuren, 1958, 81 pp., 78 fig.).

GUIGNOT, F., Revision des Hydrocanthares d'Afriques (*Cleoptera Dystiscoidea*), 1^{re} partie (*Annales du Musée royal du Congo belge*, Tervuren, 1959, 313 pp., 293 fig.).

KISTNER, D. H., The Evolution of the Pygostenini (*Coleoptera, Staphylinidae*) (*Annales du Musée royal du Congo belge*, Sciences zoologiques, vol. 68, Tervuren, 1958, 198 pp., 48 fig.).

MAENHOUT, W. et MAENHOUT, A. G., La théorie de Bergeron et la croissance des cristaux (Institut royal météorologique de Belgique, contributions № 47, Extrait de *Ciel et Terre* 74, 1958, Bruxelles, 1959, 7 pp.).

NICOLET, M., La dissociation de l'oxygène dans la haute atmosphère (Institut royal météorologique de Belgique, contributions n° 45, Extrait de *Archiv für Meteorologie, Geophysik und Bioklimatologie*, A, X, 4, 1958, Bruxelles, 1958, pp. 301-304).

NICOLET, M., Les observations scientifiques à l'aide des satellites artificiels (Institut royal météorologique de Belgique, contributions n° 46, Extrait de Conférences du 19 février 1958, Bruxelles, 1959, 7 pp.).

SCHOUTEDEN, H., De vogels van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi (Les Oiseaux du Congo belge et du Ruanda-Urundi) IX, Passeriformes, (4) (*Annales du Musée royal du Congo belge*, Tervuren, 1958, pp. 235-503, fig. 234-474).

SCIACCHITANO, Gordioidea del Congo Belga (*Annales du Musée royal du Congo belge*, Sciences zoologiques, Tervuren, 1958, 111 pp., 104 fig.).

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

Canevas local de Kibombo 1957 (Institut géographique du Congo belge, Géodésie et Topographie, Léopoldville, 1958, 26 pp., 14 pl., 1 carte h.-t.).

Déterminations astronomiques à but cartographique. Résultats 1938-1940, 1952-1957 (Institut géographique du Congo belge, Géodésie et Topographie, Léopoldville, 1958, 83 pp., 60 pl., 1 carte h.-t.).

Province de l'Équateur (Cartes des territoires, 1 : 1.000.000, Édition provisoire, 1958) (Institut géographique du Congo belge, Léopoldville, 1958, 22 cartes).

Province de Léopoldville (Cartes des territoires, 1 : 1.000.000, Édition provisoire, 1958, (Institut géographique du Congo belge, Léopoldville, 1958, 26 cartes).

Répertoire au 1^{er} janvier 1959 — Repertorium op 1 januari 1959 (Institut géographique du Congo belge, Léopoldville-Kalina — Geografisch Instituut van Belgisch-Congo, Leopoldstad-Kalina, 25 pp.-blz., 12 ann.).

EUROPE — EUROPA

ESPAGNE — SPANJE

Mapa geológico de España (1 : 50.000) (Instituto geológico y minero de España) :

- ZAFRA (BADAJOZ) Hoja nº 854 (Madrid, 1955, 142 pp., 13 planches h.-t.) + 2 cartes ;
PRADANOS DE OJEDA (VALENCIA) (Madrid, 1956, 45 pp., 20 planches h.-t.) + 2 cartes ;
MEDINA DEL CAMPO (VALLADOLID) Hoja nº 427 (Madrid, 1956, 43 pp., 14 planches) + 2 cartes ;
CAUDETE (ALBACETE) Hoja nº 819 (Madrid, 1956, 79 pp., 7 planches) + 2 cartes.
Memorial general 1957 (Instituto geologico y minero de España, Madrid, 1959, 140 pp., ill.).

FRANCE — FRANKRIJK

- GERARD, G., Carte géologique de l'Afrique équatoriale française au 1/2.000.000. 4 cartes + notice explicative (Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, Direction des mines et de la géologie, Paris, 1958, 198 pp.)

PAYS-BAS — NEDERLAND

- DROOGER, C. W. and KAASSCHIETER, J. P. H., Foraminifera of the Orinoco-Trinidad-Paria Shelf. Reports of the Orino Shelf Expedition, Vol. IV. (*Verhandelingen der Kon. Ned. Academie van Wetenschappen, Afd. Natuurkunde*, I, XXII, Amsterdam, 1958, 108 pp., 4 fig., 5 plates, 41 maps).
GEIJSKES, D. C. et XAGENAAR HUMMELINCK, P., Studies on the Fauna of Suriname and other Guyanas, Vol. II (The Hague, 1959, 112 pp., 42 ill.).

PORTUGAL

- HELDER LAINS E SILVA, Número de Cromosomas en Café (Associação Portuguesa para o Progresso das Ciências, Coimbra, 1957, 11 pp.).
Junta de Investigações do Ultramar. Seus organismos ; pessoal científico e técnico (Centro de Documentação científica ultramarina, Lisboa, 1958, 99 pp.).

YUGOSLAVIE — JOEGOSLAVIË

- The Academies of Science in the Federative People's Republic of Yugoslavia (Council of Academies of the Federative People's Republic of Yugoslavia, Beograd, 1958, 74 pp., 2 photos).

AFRIQUE — AFRIKA

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — FRANS
WEST-AFRIKA

PELISSIER, P., Los Diola : étude sur l'habitat des riziculteurs de Basse-Casamance (Fac. des Lettres et Sciences humaines de Dakar, Travaux du Département de Géographie, n° 6, Extrait de *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 1958, 44, 65 pp., 17 fig.).

AMÉRIQUE — AMERIKA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN
VAN AMERIKA

HOFF, C. CLAYTON, The Ecology and Distribution of the Pseudo-scorpions of North-Central New Mexico (University of New Mexico, Publications in Biology, n^r 8, Albuquerque, 1959, 68 pp., 5 fig.).

La séance est levée à 15 h 40.

G. Mortelmans. — Intervention concernant le mémoire de M. E.-A. Bernard, intitulé : « Climats d'insolation des latitudes tropicales au Quaternaire » *

M. G. MORTELMANS se réjouit de voir M. E. BERNARD faire profiter notre Compagnie du fruit lentement muri de ses recherches sur la climatologie des zones tropicales au Quaternaire. L'exposé de l'auteur est d'une telle richesse et d'une telle densité qu'il se sent incapable d'ouvrir une discussion en ce moment ou même plus simplement d'en faire utilement le commentaire. Toutefois, ayant eu à diverses reprises l'occasion de prendre connaissance des idées de l'auteur au cours de leur élaboration, il tient à souligner l'importance de sa contribution au problème encore si mal connu de la paléoclimatologie des régions tropicales pendant le Quaternaire.

Les géologues et les préhistoriens qui ont proposé les notions de pluviaux et d'interpluviaux l'ont fait en s'appuyant sur des observations de terrain, mais, faute d'une théorie cohérente, il se sont trouvé dans l'impossibilité d'apprécier leur durée réelle et surtout de corréler avec certitude des successions de climats déduites des observations de terrain faites en des régions d'Afrique plus ou moins éloignées. A cet égard, leurs essais prématurés d'extension à l'ensemble de ce continent des données paléoclimatiques établies dans l'Est-Africain se sont soldés par un échec et le dernier Congrès pan-africain de Préhistoire a invité à une prudente marche en arrière, n'acceptant les corrélations à base climatique que

* Mémoire présenté à la séance du 21 février 1959 de la Classe des Sciences naturelles et médicales (*Bulletin des Séances* 1959, N. S., T. V, fasc. 2, pp. 337 et 344).

lorsque tous les autres critères, — géologiques, paléontologiques et préhistoriques, — sont convergents.

Le mémoire de M. BERNARD leur apporte aujourd’hui la théorie cohérente qui leur manquait et il ne fait pas de doute qu’au cours de la décade qui va suivre, elle ne donne lieu à d’intéressants essais d’application et de corrélation à diverses régions de l’Afrique.

Ainsi pourra être mise en évidence la part qui revient réellement à la mécanique céleste dans les profondes modifications des climats intertropicaux au Quaternaire. Dès à présent en effet il est clair que d’autres causes que celles mises en avant ont joué, — et l’auteur en est parfaitement conscient, — que ce soient seules ou en combinaison avec les premières, causes dont l’origine est à rechercher dans la dynamique interne du globe. Tels sont, par exemple, les phénomènes de surélévation d’ensemble du continent africain, la surrection de blocs comme le Ruwenzori, la formation ou l’accentuation des fossés tectoniques, phénomènes qui, en transformant le relief, ont pu modifier profondément, au moins régionalement, l’évolution générale imposée par la théorie astronomique. Tout à fait suggestive à cet égard est l’absence, dans cette théorie, d’une phase de désertification marquée venant couper le quatrième pluvial de M. BERNARD vers la fin de l’Acheuléen et les débuts du Paléolithique moyen africain, c’est-à-dire en gros vers — 100.000 à — 80.000 ans.

Le 21 février 1959.

E.-A. Bernard. — Réponse à l'intervention de M. G. Mortelmans concernant son mémoire, intitulée :

**« Climats d'insolation des latitudes tropicales
au Quaternaire » ***

Touchant la période postglaciaire de réchauffement appelée « Allerod » et dont notre confrère G. MORTELMANS souligne l'excellente concordance avec la dernière phase pluviale centrée sur l'époque — 11.200 ans, M. BERNARD précise que cette concordance ne doit surtout pas être envisagée comme la preuve d'une corrélation entre glaciations et pluviaux du fait qu'à l'époque — 11.200 ans, des masses glaciaires importantes bien qu'en voie de disparition, recouvriraient encore la Scandinavie.

Il convient de distinguer ici entre optimum du climat de radiation et optimum du climat réel, le second pouvant retarder de plusieurs milliers d'années sur le premier du fait que la récession glaciaire est ralentie par le fait de la présence des glaciers (effet d'albedo).

Le 21 février 1959.

* Mémoire présenté à la séance du 21 février 1959 de la Classe des Sciences naturelles et médicales (*Bull. des Séances* 1959, N. S., Tome V, fasc. 2, pp. 337 et 344).

**J. de Heinzelin. — Métallurgie primitive du fer
dans la région de la Basse-Semliki.**

(Note présentée par M. J. Lepersonne).

La plaine de la Basse-Semliki, au pied du versant congolais du fossé tectonique, est aujourd’hui à peu près déserte. Si l’on excepte les villages de pêcheurs installés au bord de la rivière et quelques maigres agglomérations de huttes oubliées des Blancs, cette aride et grandiose savane ne semble vouée qu’aux feux de brousse. Et pourtant, à peu près partout où l’on aille, on y trouve les preuves abondantes d’occupations humaines d’âges variés, allant du Paléolithique au Mésolithique tardif et aux groupes modernes des Bantous et des Hamites.

Je ne m’attacherai ici qu’à un point de vue très étroit, dans le choix qu’offrent ces richesses archéologiques, celui qui concerne les impressionnantes amas de scories qui se rencontrent par dizaines au voisinage des vallées de la Sinda et de la Mohari.

Morphologie générale et localisations.

Les vallées de la Sinda, de la Mohari et de la Gety ont été autrefois prospectées par MM. M. DELPIERRE [43, rapport de M. DELPIERRE, 1930] * et J. LEPERSONNE [28, carte]. Le bref aperçu géologique que voici tient compte des travaux de ces auteurs, avec quelques modifications.

Entre Gety et Boga, la pénéplaine de l’Ituri arrive en bordure du fossé tectonique à l’altitude de 1.450 m en-

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

viron. C'est la pénéplaine P III de J. LEPERSONNE ; son relief onduleux est couvert de sols rouges sans cuirasse latéritique et généralement fort disséqués ; des massifs rocheux individuels la surmontent. A partir de là, un escarpement de faille très raide conduit, vers l'altitude de 900 m, sur un paquet de formations sédimentaires disséquées par un réseau de canyons impressionnantes ; en temps normal, les cours d'eau sur lesquels se branche ce réseau ne sont guère plus que de gros ruisseaux, aussi faut-il attribuer la quasi-totalité du pouvoir érosif aux pluies d'orage. Plus en aval, les rivières alluvionnent de façon changeante, s'évaporent et se dissipent, certaines entièrement comme la Mohari.

Les falaises des canyons présentent des coupes approchant 100 m de puissance et les nombreux gullies permettent d'accéder à tous les horizons.

Le paquet sédimentaire est essentiellement constitué de grès tendres arkosiques et parfois marneux attribués au Miocène, sur lesquels reposent les formations argilo-sableuses beaucoup moins indurées de la Série de Kaiso et du Pléistocène moyen ; le tout est couronné d'un tapis, à présent démantelé, de formations fluviatiles à galets et blocs et de sols rouges, qu'on peut rapporter en première approximation au Dernier Pluvial.

La *fig. 1* a été confectionnée à l'aide des photos aériennes de l'Institut géographique militaire du Congo belge. Échelle et orientation sont approximatives. On y trouve localisés :

- Escarpement et failles du fossé tectonique. L'affleurement du Précambrien est marqué par un quadrillé ;
- Principaux escarpements et falaises des canyons ;
- Points de repère principaux (de 1 à 8) et quelques références aux points cités par J. LEPERSONNE en 1953 ;
- Quelques emplacements d'occupation ancienne (de A à G) dont j'ai prélevé des échantillons ou à quoi se rapportent des analyses.

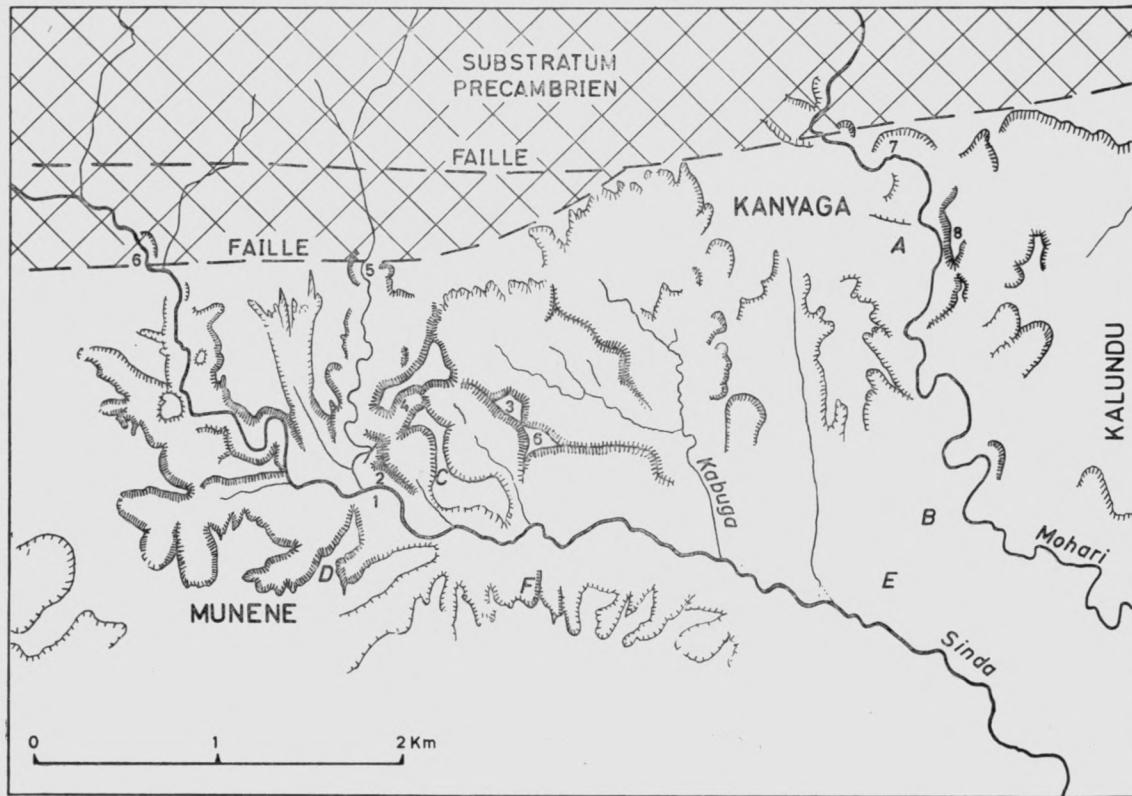


FIG. 1. — Carte de la région de la Sinda-Mohari d'après photographies aériennes. L'échelle indiquée est approximative.

Liste des localités.

Cf. *fig. 1.*

- 1 = Camp de la Sinda, 1956 et 1957.
- 2 = Falaise des Singes ; grès tendre arkosique blanc attribué au Miocène.
- 3 = Massif isolé de Ongoliba. A son pied, gisement fossilifère attribué à la base de la Série de Kaiso.
- 4 = Vallon des stèles.
- 5 = Faille visible dans le Précambrien et affleurement de la base du Miocène. Pt. L 154.
- 6 = Faille visible dans le Précambrien ; défilé de la Sinda.
- 7 = Faille au contact du Précambrien ; défilé de la Mohari.
- 8 = Grandes falaises de la Mohari ; grès tendre arkosique blanc.
- A = Kanyaga ; traces d'occupation avec métallurgie du fer, à quelque distance du point L 188. Une analyse de scorie n° 489.
- B = Mohari rive droite ; traces d'occupation avec métallurgie du fer au-dessus des points L 103 et L 106. Poterie décorée mince, filtre à sel.
- C = Massif isolé de la rive gauche de la Sinda, entre la Falaise des Singes et Ongoliba. Industrie de quartz abondante, poterie épaisse à fond plat ; rares fragments de scories.
- D = Munene ; traces d'occupation avec métallurgie du fer. Tuyères encore en place avec scories et argile vitrifiée adhérentes.
- E = Sinda rive gauche ; traces d'occupation avec métallurgie du fer, notamment de grandes loupes de scories peu dérangées. Poteries à bords ourlés, pipe en terre cuite. Deux analyses sur minerai (n°s 485 et 487) et deux analyses sur scories (n°s 486 et 488).
- F = Gisement fossilifère du Pléistocène. Fragments de maxillaire supérieur et de mandibule humaines d'aspect récent venant probablement du haut des falaises, détritus d'anciennes occupations.
- G = Crête au sud-est d'Ongoliba. Industrie de quartz assez abondante et fragments de scories.

Mineraï et scories.

Des loupes de scories dont le diamètre peut atteindre 6 à 7 m (plus souvent 4 à 5 m) se rencontrent en assez grand nombre au voisinage de la Sinda et de la Mohari, entre 750 m et 1.100 m d'altitude. Ce sont des enchevêtrements de blocs et de croûtes plus ou moins soudés entre eux et percés de traces de brindilles et de branchages enchevêtrés ; la matière a un aspect métallique et silicaté, elle est cassante.

Ailleurs, on trouve plutôt des larmes isolées de produit de fusion, ou des débris fracturés, cassés de scories diverses, bulleuses à massives.

Au voisinage des scories se rencontrent des éparpilements de fragments de mineraï ; celui-ci provient des bancs limonitiques de la Série de Kaiso. Les installations de métallurgie les plus distantes qui aient été reconnues, situées à quelque 1.100 m d'altitude à front de l'escarpement, nécessitaient un transport du mineraï de 3 ou 4 km, la dénivellation étant d'environ 300 m.

On trouvera ci-après le tableau d'analyse chimique de deux échantillons de mineraï et de trois échantillons de scorie. Du mineraï aux scories, on observe une diminution du taux de fer et une augmentation du taux des insolubles, de la silice, du manganèse, du soufre et du phosphore. Le gain au feu des scories ne peut s'expliquer que par la présence de fer métallique ou de sous-oxydes de fer et manganèse.

Je n'ai pas observé que des tuyères ni des orifices pour l'injection d'air fussent en rapport avec les tas de scories mais, faute d'observations systématiques, je ne puis assurer qu'il en est toujours ainsi. En revanche, j'ai pu mettre à jour, au sein d'un ancien emplacement d'habitation, des tuyères en terre cuite de 5,5 cm de diamètre (Munene, pt. D). Elles sont du modèle associé aux souf-

flets de forge actuels et portent encore à leur extrémité distale une gangue soudée d'argile vitrifiée ; plutôt qu'à un four, elles devaient appartenir à une forge artisanale où le métal brut de premier jet était mis en œuvre.

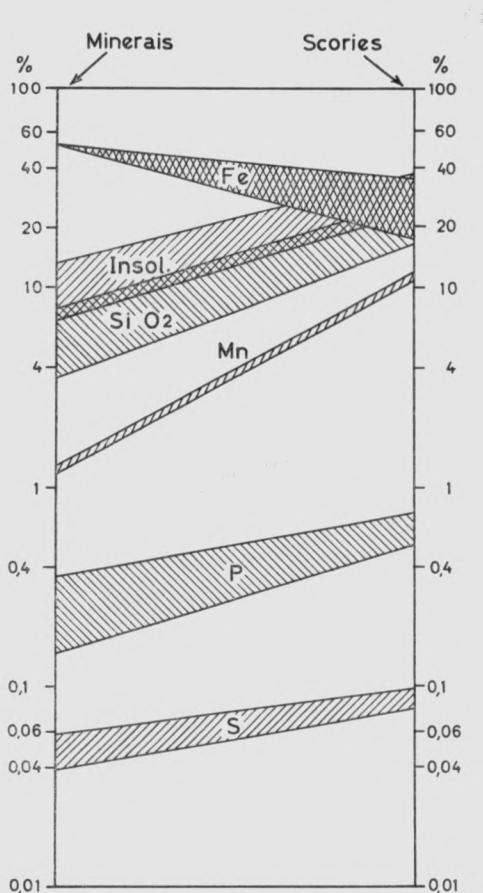


FIG. 2. — Composition chimique comparée du minéral et des scories.

Analyses de minérais et scories de la Sinda-Mohari.

Échantillons : DE HEINZELIN, Mission I. P. N. C. B. 1956.

Analyses : laboratoire Section de Minéralogie I. R. S. N. B., dir. R. VAN TASSEL.

Méthode : Insolubles dans eau régale. SiO_2 dosé dans résidu par attaque à HF ; calculé sur prise. Fe par titrimétrie KMnO_4 . Mn par bismuthate et titrimétrie ou colorimétrie.

P par phosphomolybdate, gravimétrie.

S par transformation en sulfate, gravimétrie.

Résultats en pourcentages.

Provenance	Sinda rive gauche pt. E			Kanyaga pt. A Scorie
	Minerai	Scories		
Nature				
Nº d'analyse	485	487	486	489
Prise en g	21,80	25,70	16,70	14,70
Perte au feu	7,90	14,58	gain	gain
Résidu A. R.	13,35	7,21	25,52	33,75
SiO_2 dans résidu	8,11	3,67	16,79	22,29
Fe	52,14	51,48	36,17	23,45
Mn	1,24	1,27	11,75	12,31
S	0,06	0,04	0,10	0,09
P	0,36	0,15	0,59	0,52
				0,76

Ces résultats sont figurés dans le graphique *fig. 2*.

En l'absence de fouilles systématiques, il est bien malaisé de reconstituer avec quelque vraisemblance le déroulement des opérations métallurgiques. Les sources ethnographiques de l'Afrique noire fourniront les meilleures analogies.

L'absence de traces évidentes de grandes constructions, telles que des hauts fourneaux de briques assemblées ne rappelle pas les procédés techniquement évolués des fondeurs soudanais et guinéens [3, 4, 5, 6, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 27, 29, 30, 33, 53, 68], ni les récentes découvertes de Buhundu [25]. En revanche, les tas de scories imprimées de branchages font songer aux fours très simples des Warongo [14] ou même aux bas-fourneaux des Mondjombo [34] et d'autres. Dans l'un et l'autre cas, scories et

loupe de fer ne sont pas séparés par écoulement mais concassés après refroidissement. Les scories étaient sans doute récupérées comme fondant auxiliaire (¹), aussi l'enrichissement considérable en manganèse peut-il être le résultat de plusieurs concentrations successives ; le ciment marno-sableux et l'addition de scories permettaient d'obtenir un mélange à très bas point de fusion.

Le fer brut devait être longuement battu à chaud afin de le purifier et de permettre à la structure cristalline souhaitée de s'organiser : c'est l'opération du cinglage (²).

Industries associées.

On ne peut manquer d'être frappé, sur le terrain, par la liaison étroite et apparemment constante qui paraît exister entre les scories et des emplacements d'habitation anciens où se rencontrent une abondance d'éclats de quartz taillé, des meules et des débris de poterie.

Cette association est-elle véridique ou trompeuse ? Autrement dit trouverait-on là coïncidence et emploi simultané des dernières industries de la pierre et de la métallurgie du fer ou bien une simple succession ?

INDUSTRIES DE QUARTZ.

Elles sont typiques du Mésolithique centre-africain mais tout-à-fait banales : pas de grandes pièces, pas de microlithes, pas de pièces géométriques ni de pointes, peu de racloirs, beaucoup d'éclats utilisés, de pointes burinantes, de cassures sur éclats, quelques coups-de-burin et grattoirs vrais. Elles font partie de cette gamme d'industries qu'on trouve répandues à foison entre l'Ituri

(¹) Le *msilo* des Warongo (Cf. [14]).

(²) Notions sur les techniques métallurgiques anciennes [27, 57, 59].

et l'Uganda, gamme à laquelle appartiennent aussi bien les industries d'Ishango que quantité de stations de surface apparemment bien plus jeunes. Peut-être des analyses statistiques serrées pourraient-elles venir à bout de ce complexe mais, faute de cela, on ne peut avancer aucune datation typologique plus précise.

A titre exemplatif, on trouvera ici les figurations de quelques quartz taillés provenant des points C, D et E (fig. 3 et 4).

MEULES ET MOLETTES.

Toutes les meules rencontrées dans les emplacements d'habitation sont du même type : ce sont des dépressions circulaires d'une trentaine de cm de diamètre et de quelque 5 cm de profondeur creusées dans des dalles de roche granitique ou métamorphique dépassant souvent 50 cm de long. Les molettes sont de forme variable, destinées à être tenues à une ou deux mains. Ces appareils sont des meules à broyer le millet (*bulese* en langue indigène). Le millet d'origine soudanaise ou sorgho est en effet bien adapté au climat et aux sols de cette région. Sa culture est aujourd'hui tombée en désuétude mais on rencontre couramment de ces meules, abandonnées, aux abords des villages walendu du haut-pays.

ENCLUMES, MARTEAUX ET AIGUISOIRS.

Ces objets sont liés au travail du fer.

Les enclumes sont de lourds blocs rocheux de forme allongée et posés debout. Certaines, dans l'escarpement, sont choisies parmi des affleurements en place, blocs d'exfoliation de forme spéciale ou facilement accomodée. D'autres, dans la plaine, sont des blocaux transportés. Leur extrémité utilisée est martelée et éclatée, parfois à grands éclats.

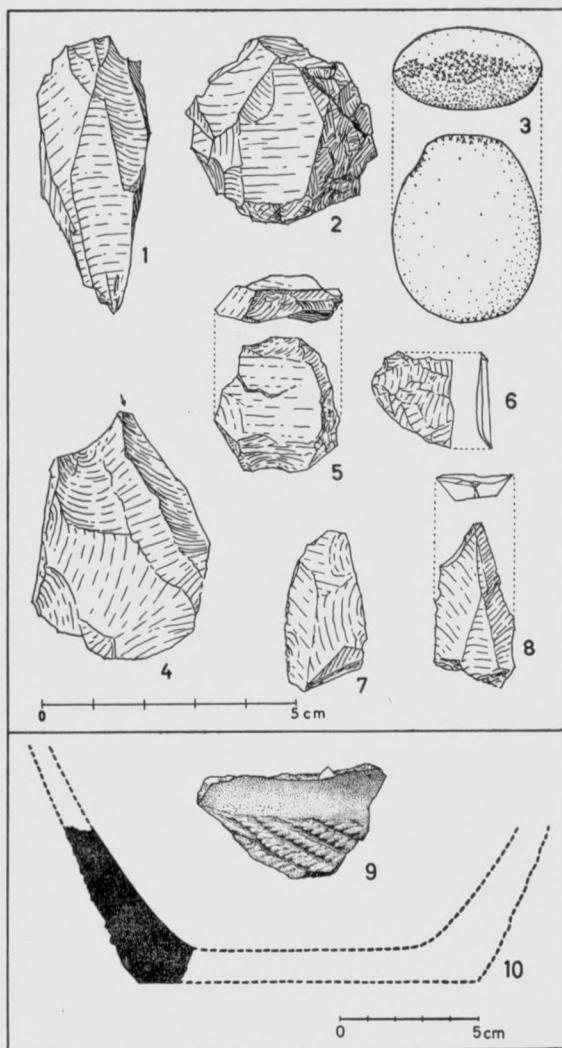


FIG. 3. — Objets recueillis au point C.

1 à 8 : tous objets en quartz, éch. 2/3. 1. *Nucleus* bipolaire ; 2. *Nucleus* globuleux ; 3. Galet percuteur ; 4. Burin épais ; 5. Arête burinante ; 6. Petit éclat mince à retouches très plates ; 7. Couteau à dos naturel ; 8. Pointe.

9 et 10 : céramique, éch. 1/3. 9. Fragment de poterie avec décoration par impression ; 10. Reconstitution de la base d'un vase à fond plat.

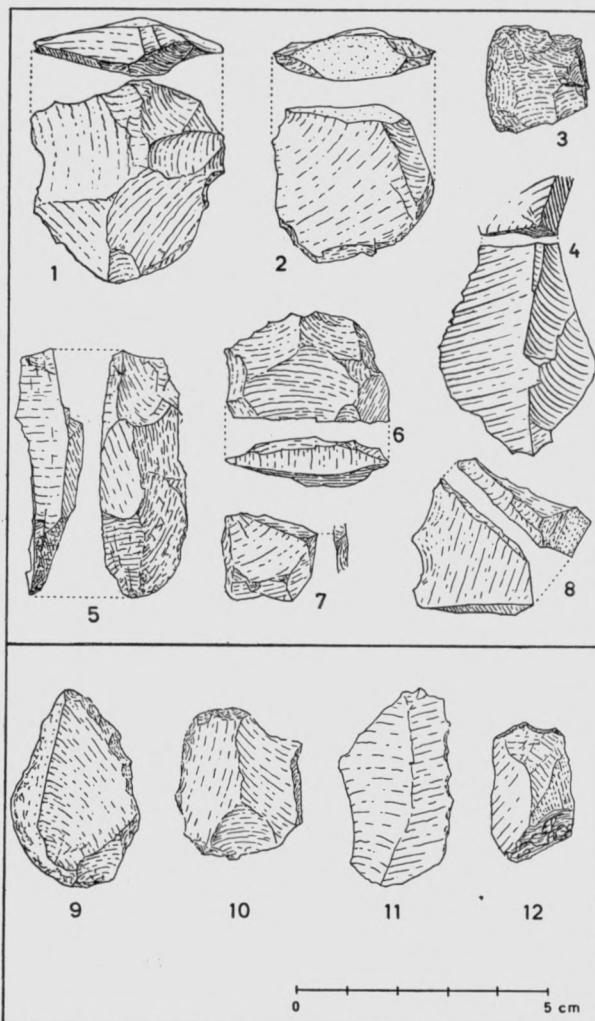


FIG. 4. — Industrie lithique.

1 à 8 : Objets recueillis au point D(Munene) ; tous en quartz, sauf 4 en roche siliceuse, éch. 2/3. 1. Éclat levallois ; 2 et 4. Éclats ; 3. Petit grattoir à retouches très plates ; épaisseur moyenne 2,5 mm ; 5. Éclat cassé, faux-burin ; 6. Brisure d'éclat ; 7. Dièdre de brisure ; 8. Burin, encoches.

9 à 12 : Objets recueillis au point E (cf. analyses de scories) ; tous en quartz, éch. 2/3. 9. Racloir ; 10. Grattoir ; 11. Couteau ; 12. Raclette en bout.

Les marteaux sont des blocs plus petits, pugilaires à céphalaires, en quartz ou en roche éruptive compacte ; ils sont martelés sur toutes leurs aspérités et parfois réduits à des boules ou ellipsoïdes de révolution quasiment parfaits.

Les aiguiseoirs ou affloirs sont des plaques de roche ou des rognons allongés dont une partie de la surface est adoucie.

CÉRAMIQUE.

La céramique donne des indications typologiques meilleures que l'industrie lithique. On peut en effet distinguer des groupements qui diffèrent tant par la nature de la pâte et du dégraissant que par la forme et l'épaisseur des vases. Il entre seulement dans mon propos de souligner ce fait, les documents que j'ai recueillis ne suffisant pas à l'étude que mériterait pareil sujet.

Je figure à titre d'exemple (*fig. 3 et 5*) des fragments de céramique provenant des points B, C, D et E.

Du point B provient notamment un fragment de poterie perforée qui n'était autre qu'un filtre à sel. J'ai retrouvé l'usage d'un instrument tout pareil chez les Topoke du fleuve Congo (voir illustration complémentaire, *fig. 7*). Du même point proviennent des tessons assez minces, d'une pâte très siliceuse à grain fin et dont certains sont ornés par impression sur les deux faces.

Du point C proviennent les restes d'une poterie à fond plat de grande dimension, dont la pâte grossière et mal cuite contient de très gros grains de quartz. Cette céramique appartient à une tout autre tradition que la céramique bantoue ou bahéma des indigènes actuels.

Du point D proviennent des fragments de céramique de divers styles. Certains, décorés à la roulette, sont de technique récente. Quelques-uns pourraient se rapprocher de la *Dimple based pottery* du Kenya, ou de la Classe R de SCHOFIELD d'après la sculpture du bord et une

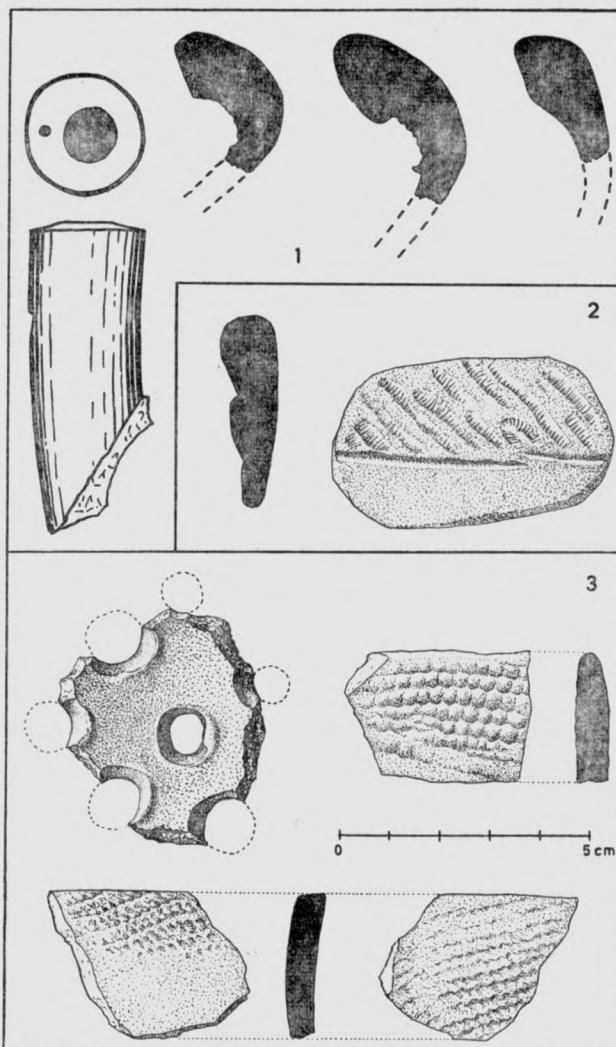


FIG. 5. — Céramique des points E, D et B, éch. 2/3.

1. Profils de bords de vases et pipe en terre cuite provenant du point E. Les gorges des vases sont ornées à la roulette. 2. Profil de bord de vase et décoration (au peigne fin ?) provenant du point D(Munene) ; 3. Fragment de filtre à sel et bords de vases provenant du point B.

décoration rappelant le type E 6 de M. D. LEAKEY, W. E. OWEN et L. S. B. LEAKEY 1948 ; les indices sont très minces, sans doute même illusoires, mais mériteraient d'être suivis.

Du point E proviennent des bords de vase ourlés et décorés à la roulette, à fond rond, d'aspect tout-à-fait récent ; le diamètre atteignait 35 à 42 cm ; la pâte est fine, les surfaces externes et internes sont lissées. Ce sont les mêmes poteries qu'on peut encore acheter aujourd'hui au marché de Kasenye. Une pipe en terre, recueillie en même temps, accuse encore le caractère tout-à-fait récent de cette occupation.

DIVERS.

On trouve à tous les emplacements des percuteurs, des *nuclei* de quartz ou de roches siliceuses variées, des galets ou fragments de roches polis par usure.

On rencontre aussi régulièrement des morceaux d'hématite ou d'ocre qui, raclés ou partiellement broyés, ont fourni du pigment rouge ou brun.

Ossements.

En certains points, des débris de cuisine sont encore apparents ; on y décèle rarement quelque ossement identifiable et ce sont alors des dents d'antilope ou de chèvre.

Aux environs du point F, où se situe un riche gisement fossile du Pléistocène moyen, j'ai recueilli des restes humains qui se distinguent par un état de conservation particulier, friables, et qui proviennent probablement d'anciens détritus ou d'une inhumation détruite. D'après le Dr F. TWIESSELMANN, la mandibule présente une morphologie moderne, voire même, peut-on dire, négroïde.

La diffusion de la métallurgie du fer en Afrique.

Plusieurs études d'un haut intérêt ont paru récemment à propos de l'introduction et de l'exploitation ancienne des métaux en Afrique. Je me réfèrerai particulièrement

aux travaux de R. MAUNY pour l'A. O. F., de DESMOND CLARK, SUMMERS et WAINWRIGHT pour l'Afrique orientale et la Rhodésie [8, 49, 50, 51, 64, 75 à 83].

Je ne m'attacherai ici qu'au développement de la métallurgie du fer proprement dite, à l'exclusion de l'utilisation sporadique du fer météoritique ou des mentions douteuses et exceptionnelles comme celles qui ont trait à l'Égypte dynastique par exemple [61, 71, 75 à 83]. Il est de fait que l'importation et l'utilisation sporadique du fer précéda de loin sa métallurgie en Afrique du Nord et en Égypte. Fabriqué par les Hittites dès — 1300 au moins, le fer fut connu en divers points de la Méditerranée entre — 1200 et — 1100 ; il accompagnait notamment les colonies phéniciennes, dont les dernières en date sur le littoral atlantique avant — 500 [25, 69].

Le fer est attesté en Égypte vers — 1250 mais la métallurgie productive autochtone n'a débuté que vers — 600. Tout aussitôt, elle se trouve établie en Haute-Égypte et en Nubie, à l'époque de Psammétik II [71, 75 à 83]. Son arrivée était contemporaine des derniers temps de Jebel Moya [1] au IV^e siècle avant J.-C. La métallurgie du fer connut un très vaste développement à Méroé du III^e siècle avant au IV^e siècle après J.-C. De là, elle pénétra en Abyssinie avec Ptolémée II.

Au cours des derniers siècles avant notre ère, les procédés techniques commencèrent à se transmettre progressivement par deux chemins vers le Sahel et la Guinée [2, 49, 50] : à partir du Maghreb au travers du Sahara grâce aux Berbères et d'Est en Ouest au nord du Bahr-el-Ghazal grâce aux nilotiques. Les dates d'apparition suivantes sont créditées : Berbères du Sud, — 300 à — 100 ; Guinéens de la forêt, + 200 à + 400 ; civilisation de Nok en Nigéria, — 500 à — 100 ou plus tard encore ; traditions des Bushongo censés provenir du Shari, + 510 ou avant.

Vers le Sud, l'apparition du fer en Unyoro pourrait être

reculée au VI^e siècle de notre ère [81] et en tout cas antérieurement au XI^e siècle ; on peut s'attendre à ce que des sites le long de la grande dorsale africaine jalonnent la route vers l'Iron Age A de Rhodésie (avant le IX^e siècle de notre ère), Zimbabwe (VIII^e-IX^e siècles) et Sofala (avant le X^e siècle) (¹). Les extrêmes pointes méridionales de cette pénétration continentale ont vraisemblablement interférés avec des influences arabes ou asiatiques venant de l'Océan Indien.

Les documents objectifs relatifs aux mystérieux Bachwezi en Uganda ne remontent guère au-delà du XIII^e siècle de notre ère pour le moment mais on peut s'attendre à l'existence de sites ou d'indices plus anciens [35, 36, 54, 60, 67] (²). Des amas de scories se trouvent associés à certains de leurs sites.

Aucune date ferme, que je sache, n'a encore été suggérée pour d'autres cultures également associées à l'apparition du fer et vraisemblablement toutes d'affinités hamitiques : Hyrax Hill (antérieur à l'arrivée des Masai) [38], *Dimple based pottery* (Yala river, Kavirondo post-Bed 4 de LEAKY, L. S. B. et OWEN, W. E. 1945, Magosien à la base, *Lower Kenya Smithfield* au sommet) [9, 40], terrasses agraires extensives en Rhodésie et Tanganyika [10, carte et 3 pl., 65 et 67]. On s'attend toutefois à devoir les situer entre le V^e et le XV^e s. de notre ère.

Un autre ensemble de traditions et d'arguments linguistiques relatifs à l'introduction du fer paraît nettement postérieur aux précédents [58, pp. 74-77 et 160-161 ; 75 à 83]. On relève des indications dans le territoire

(¹) MATHEW, Rev. GERVASE, 1953, p. 217 « ...distant off-shoot of influences from Meroe » [66, 84]. Datations de Zimbabwe : C-613 et C-917 radiocarbon dates : 5^e à 7^e siècle ; GL 19 : 7^e-8^e siècle (latitude d'erreur probable incluse). La valeur absolue de ces datations est encore contestée.

(²) E. C. LANNING fait expressément mention de plusieurs époques d'occupation des lieux fortifiés. Des outils de pierre paraissent accompagner l'occupation primitive et centrale des ouvrages de défense (1953, p. 58). Voir aussi [60] et MATHEW, Rev. G., 1953, p. 216 ; photo aérienne de Bigo, pl. III Antiquity n° 108.

du Tanganyika (avant le XIV-XVe siècle), chez les Baro-long (XIII^e siècle), chez les Basuto (XIII^e siècle), en Angola (XIII^e à XV^e siècles), chez les Lala, apparentés aux actuels Sotho, du Natal (XVII^e siècle). Tout proches de nous sont les récits qui relatent les contacts avec les Hottentots du Cap [23, 73].



FIG. 6. — Carte schématique reprenant les données connues concernant la pénétration de la métallurgie du fer en Afrique, avec quelques dates repères.

En ne considérant que l'Afrique sud-saharienne, il semble qu'on puisse distinguer deux vagues successives de diffusion de la métallurgie du fer. Une première vague, qu'on pourrait peut-être associer à une expansion des peuples hamitiques, serait issue de Méroé entre le III^e siècle avant et le IV^e siècle après notre ère et aurait

atteint la Guinée d'une part très rapidement, la Rhodésie du Sud d'autre part un peu plus tard, vers le VIII^e siècle de notre ère. Une deuxième vague de pénétration, plus généralisée et pénétrant même la grande forêt équatoriale, daterait du XIII^e au XV^e siècle de notre ère au plus tôt ; elle paraît due aux peuples bantous.

La région de la Basse-Semliki constitue par sa position un relais entre l'Unyoro où l'industrie du fer est hautement traditionnelle et relativement ancienne et la région de la grande forêt de l'Ituri, qui a successivement absorbé les flots des migrations bantoues venant d'Est en Ouest.

L'extension de l'Empire de Kitwara en Uganda, du XIII^e au XV^e siècle de notre ère, est un repère chronologique important. La conquête de cet empire (probablement celui des Bachwezi) par les Lwoo ou Babito au cours du XV^e siècle déclancha une série de migrations dont, d'après MOELLER, celle des Banande-Banisanza [11, 17, 52, p. 37]. D'après les traditions recueillies par cet auteur, les migrations des Manvu-Walese-Bambuba, et, plus loin encore, celles des Mabudu-Baniari, seraient antérieures⁽¹⁾. Les Walendu, population assujettie aux traits mélangés, auraient été en place auparavant ; ils occupent encore la région des plateaux voisins et s'accordent à attribuer à « leurs grands pères » les traces de métallurgie de la Sinda-Mohari. Ils dépendent de façon plus ou moins directe des Bahema hamitiques, qui sont relativement nombreux dans cette région propice à l'élevage.

Tous les groupes humains qui viennent d'être cités ont dû, à quelque moment de leurs pérégrinations, traverser la Basse-Semliki ou s'en approcher de très près, à un moment où l'usage du fer leur était sans doute déjà connu.

(1) MOELLER attribue aux Baniari la diffusion des plantations de palmier à huile. A propos de plantations, je fus très surpris de rencontrer entre Munene et Katumba, en pleine savane déserte, de succulentes mirabelles. A qui faudrait-il rendre grâces de cette agréable prévoyance ?

Je suis tenté d'attribuer les industries de quartz taillé et les vases à fond plat à d'autres populations encore, car absolument rien ne subsiste de ces éléments dans l'ethnographie ni les traditions locales ; tous les indigènes se refusent à y voir quoi que ce soit qui les concerne. Dans la Haute-Semliki, des emplacements analogues, mais dépourvus de traces de métallurgie, sont vaguement attribués aux « Bambuti », ce qui laisse deviner soit de vrais pygmées soit des bushmanoïdes. Les pygmées actuels ne reconnaissent d'ailleurs rien non plus dans le quartz taillé [13].

Les vases à fond plat sont très rares dans la céramique africaine. On peut ici rappeler celui trouvé à Ishango en compagnie de quartz taillés, au sein de colluvions assez anciennes [13]. La protohistoire de l'Afrique devra chercher ses solutions dans l'analyse de la céramique, dont on connaît actuellement trop peu de chose.

Je crois donc qu'il faut admettre qu'il y eut contact direct et assez prolongé entre des populations autochtones pratiquant la taille de la pierre (mésolithiques tardifs) et des immigrants bantous ou hamites pratiquant la métallurgie du fer. Comme on le voit souvent, les populations autochtones une fois assimilées ont pu fournir la caste des forgerons aux envahisseurs. Deux techniques ou deux cultures différentes ne s'excluent pas forcément, pas plus que ne s'excluent deux populations lorsque les contacts sont pacifiques et commerciaux. Il est vrai qu'actuellement il ne subsiste aucun témoin direct des autochtones bushmanoïdes putatifs. C'est parmi les Walendu qu'on aurait quelque chance de retrouver quelques traits de leur héritage génétique.

Des contacts et assimilations analogues à ceux-ci se sont produits en grand nombre au travers de toute l'Afrique équatoriale et australe entre le VIII^e et le XV^e siècles de notre ère et souvent même bien plus tard encore.

Les quelques citations dont j'ai connaissance en Rhodésie [8, 64 ; Mumbwa cave : 7, 12, 58 pp. 43-45 ; Bambata cave : 32, 58 pp. 38-40 ; South Commonage, Salisbury : 58 p. 41 ; Khami : 56], au Kenya (¹), au Tanganyika [19], en Basse Côte d'Ivoire [70], en Afrique occidentale [49, 50, 71 à 73] et en Afrique australe sont les témoins isolés d'innombrables événements semblables.

Age présumé des traces de métallurgie en Basse-Semliki.

La date la plus précoce pourrait être voisine du VII^e-VIII^e siècle de notre ère et elle est presque assurément antérieure au XV^e siècle. Les Walendu finirent par s'attribuer les droits sur les terrains de chasse et les gisements de fer inclus, sans doute au profit des Bahema dont ils étaient les vassaux.

L'activité des fondeurs s'arrêta ou diminua très fort vers le milieu du XIX^e siècle.

Les premiers explorateurs qui pénétrèrent dans la région passèrent un peu au Sud-Ouest, par Mboga et Kiryama [62, 63], comme on peut le voir sur les cartes de STANLEY et de STUHLMANN. A peu près en même temps, le capitaine LUGARD [47] traversa certainement la plaine de la Sinda-Mohari en 1891 ; puis le missionnaire BROADWOOD JOHNSON [31] au début du siècle ; tous deux laissent entendre que la région était pratiquement déserte à ce moment, sans doute à cause des ravages de la maladie du sommeil.

(¹) Les Agumba selon LEAKEY, d'après S. COLE.

Illustration complémentaire.

On trouvera à la *fig. 7* la figuration d'un filtre à sel qui est encore en usage chez les Topoke du fleuve Congo (région de Yangambi). C'est à un appareil de ce

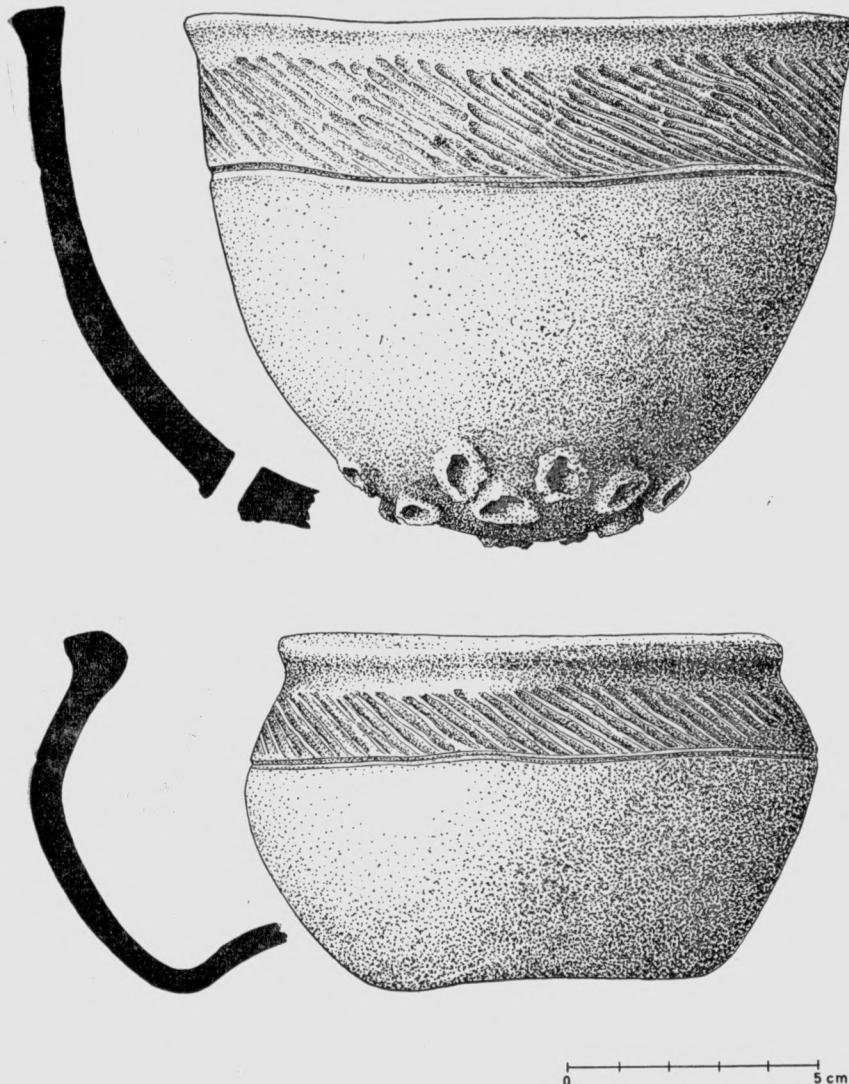


FIG. 7. — Filtre à sel en usage chez les Topoke du fleuve Congo. Diam. extér. sup. 13,5 cm.

genre que doit se rapporter la plaque fragmentaire de céramique perforée provenant du point B.

Le sel [37] est généralement extrait à l'eau bouillante à partir des cendres de plantes riveraines mais il se peut aussi dans ce cas-ci que des paquets de marne de la Série de Kaiso, dont certains sont fort salins, aient été ainsi traités.

Le 24 mars 1959.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

- [1] ADDISON, F. (1949) : *Jebel Moya. The Wellcome excavations in the Sudan* (Oxford Univ. Press., 1 vol. texte et 1 vol. pl.).
- [2] ARKELL, A. J. (1952) : *The relations of the Nile valley with the Southern Sahara in Neolithic times* (*Actes II^e Congrès panafr. de Préhist.*, Alger, pp. 345-346).
- [3] BÉART, C. (1944) : *Visite aux foyers de Tourni (Côte d'Ivoire)* (*Notes africaines*, n° 23, pp. 5-6).
- [4] BÉRARD, M. (1945) : *La Métallurgie Bassari au Togo français* (C. R. 1^{re} Conf. Int. des Africanistes de l'Ouest, pp. 231-235).
- [5] BERTHO, J. (1945) : *Vestiges de la fabrication du fer au Bas-Dahomey* (*Notes africaines*, octobre 1945).
- [6] BERTHO, J. (1946) : *Note sur le haut-fourneau et la forge de Bobo-Oule (Bobo rouges) de Dedougou (Haute Côte d'Ivoire)* (*Notes africaines*, n° 30, pp. 10-12).
- [7] CLARK, J. DESMOND (1942) : *Further excavations (1939) at the Mumbwa Caves, Northern Rhodesia* (*Trans. Roy. Soc. South Africa*, t. XXIX, pp. 133-201).
- [8] CLARK, J. DESMOND (1950) : *A note on the pre-Bantu inhabitants of Northern Rhodesia and Nyasaland* (*South Afr. Journ. Sc.*, t. 47, pp. 80-85).
- [9] COLE, S. (1954) : *The prehistory of East Africa* (Pelican Book, A 316).
- [10] CRAWFORD, O. G. S. (1950) : *Rhodesian cultivation terraces (Antiquity*, vol. XXIV, pp. 96-98, pl.).
- [11] CRAZZOLARA, J. P. (1959) : *Ursprung und Urstammesverwandschaft der Lwoo* (*Anthropos*, vol. 54, fasc. 1, pp. 237-238).
- [12] DART, R. A. et DEL GRANDE, N. (1931) : *The ancient iron smelting cavern at Mumbwa* (*Trans. Roy. Soc. South Africa*, t. XIX, pp. 379-427).

- [13] DE HEINZELIN, J. (1957) : Les fouilles d'Ishango (Institut des Parcs nationaux du Congo belge, Bruxelles).
- [14] DE ROSEMOND, C. C. (1943) : Iron smelting in the Kahama district (*Tanganyika Notes and Records*, Dec. 1943, n° 16, pp. 79-84, pl. et fig.).
- [15] DE SOUSBERGHE, L. (1955) : Forgerons et fondeurs de fer chez les Bapende et leurs voisins (*Zaïre*, vol. IX, pp. 25-31).
- [16] DUNGLAS, E. (1942) : Métallurgie ancienne (*Notes africaines*, janvier 1942).
- [17] FAGE, S. D. (1958) : An atlas of african history (E. Arnold Publ.).
- [18] FAGG, N. (1952) : Iron working with a stone hammer among the Tula of Northern Nigeria (*Man*, vol. 52, n° 76).
- [19] FOSBROOKE, H. A. [(1955)-1957] : Early Iron Age sites in Tanganyika relative to traditional history (*Actes, III^e Congrès panafr. de Préhistoire*, Livingstone, Comm. 49).
- [20] FRANCIS-BOEUF, C. (1937) : L'industrie autochtone du fer en Afrique Occidentale française (*Bull. Comité d'Études historiques et scientifiques de l'A. O. F.*, t. XX, pp. 403-464, 1 carte).
- [21] FRANKLIN, H. (1945) : The native iron workers of Enkeldoorn District and their art (*Nada*, n° 22, pp. 4-10).
- [22] GALLOWAY, A. (1934) : A note on the Iron-smelting methods of the Elgeyo masai (*South Afr. Journ. Sc.*, vol. XXXI, pp. 500-504).
- [23] GOODWIN, A. J. H. (1956) : Metal working among the early Hottentots (*South. Afr. Archaeol. Bull.*, t. 11, pp. 46-51, 1 fig.).
- [24] GREIG, R. C. H. (1937) : Iron smelting in Fipa (*Tanganyika Notes and Records*, 4, oct. 1937, pp. 77-81, 1 pl.).
- [25] HARDEN, D. B. (1948) : The phoenicians on the west coast of Africa (*Antiquity*, n° 87, vol. XXII, pp. 141-150).
- [26] HIERNAUX, J. et MAQUET, E., (1954) : Un haut fourneau préhistorique au Buhunde (Kivu, Congo belge) (*Zaïre*, vol. VIII, pp. 615-619).
- [27] HINDERLING, P. (1955) : Schmelzöfen und Eisenverarbeitung in Nord-Kamerun (*Stahl und Eisen*, Bd. 75, Hft. 19, pp. 1263-1266).
- [28] HOPWOOD, A. T. et LEPEPERSONNE, J. (1953) : Présence de formations d'âge miocène inférieur dans le fossé tectonique du lac Albert et de la Basse-Semliki (Congo belge) (*Ann. Soc. Géol. de Belgique*, t. LXXVII, pp. B 83-113).
- [29] JEFFREYS, M. D. W. (1948) : Stone-age smiths (*Archiv. f. Völkerkunde*, Bd. III, pp. 1-8, 2 pl.).
- [30] JEFFREYS, M. D. W. (1952) : Some notes on the Bikom blacksmiths (*Man*, vol. 52, n° 75, 1 pl.).
- [31] JOHNSON, T. BROADWOOD (1908) : Tramps round the mountains of the moon (T. Fisher Unwin, London, Leipsic).
- [32] JONES, NEVILLE (1949) : The prehistory of Southern Rhodesia (*Nat. Mus. South. Rhodesia*, Mem. 2, Cambridge University Press).
- [33] LAFONT, F. (1941) : A propos de métallurgie ancienne (*Notes africaines*, avril 1941).

- [34] LALOUEL (1947) : Les forgerons Mondjombo (*Bull. Inst. Études centrafricaines*, vol. II, fasc. 1, pp. 106-114).
- [35] LANNING, E. C. (1953) : Ancient earthworks in Western Uganda (*Uganda Journ.*, t. 17, pp. 51-62, 1 carte).
- [36] LANNING, E. C. (1958) : The identity of the Bachwezi (*Uganda Journal*, vol. 22, p. 188).
- [37] LAPICQUE, L. (1896) : Documents ethnographiques sur l'alimentation minérale (*L'Anthropologie*, t. VII, pp. 35-45).
- [38] LEAKEY, L. S. B. et OWEN, W.-E. (1945) : A contribution to the study of the Tumbian culture in East Africa (*Coryndon Museum Occ. Papers*, n° 1, Nairobi).
- [39] LEAKEY, M. D. (1955) : Report on the excavations at Hyrax Hill, Nakuru, Kenya Colony (*Trans. Roy. Soc. South Afr.*, vol. XXX, pp. 271-406).
- [40] LEAKEY, M. D., OWEN, W. E. et LEAKEY, L. S. B. (1948) : Dimple based pottery from Central Kavirondo (*Coryndon Museum Occ. Pap.*, n° 2, Nairobi).
- [41] LEPERSONNE, J. (1949) : Le fossé tectonique lac Albert-Semliki-lac Édouard (*Ann. Soc. Géol. de Belgique*, t. LXXII, pp. M 3-92, 2 pl.).
- [42] LEPERSONNE, J. (1953) : voir HOPWOOD, A. T. et LEPERSONNE, J., 1953.
- [43] LERICHE, M. (1939) : Sur des fossiles recueillis dans les « Kaiso beds » (Pléistocène inférieur) de la partie congolaise de la Plaine de la Semliki (*Rev. Zool. et Bot. Afr.*, t. XXXII, pp. 21-32, 3 pl.).
- [44] LHOTE, H. (1952) : La connaissance du fer en Afrique occidentale (*Encyclopédie mensuelle d'Outre-Mer*, Vol. II, fasc. 25, pp. 269-272).
- [45] LIBBY, W. F. (1952) : Chicago Radiocarbon dates III (*Science*, vol. 116, pp. 673-681).
- [46] LIBBY, W. F. (1954) : Chicago Radiocarbon dates V (*Science*, vol. 120-II, pp. 733-742).
- [47] LUGARD, F. D. (Cpt.) (1892) : Travels from the East Coast to Uganda, Lake Edward and Lake Albert (*Proceed. Roy. Geogr. Soc.*, n. s., t. 14, pp. 817-841 — 1 carte — Une carte plus précise publiée l'année suivante dans *Geogr. Journal*, janv. 1893, vol. I).
- [48] MATHEW, GERVASE (Rev.) (1953) : Recent discoveries in East African archaeology (*Antiquity*, vol. XXVII, pp. 212-218).
- [49] MAUNY, R. (1952) : Essai sur l'histoire des métaux en Afrique occidentale (*Bull. Inst. Franç. Afr. Noire*, I.F.A.N., t. XIV, pp. 545-595, Bibliogr.).
- [50] MAUNY, R. (1953) : Autour de l'historique de l'introduction du fer en Afrique occidentale (*Encyclopédie mensuelle d'Outre-Mer*, vol. III, fasc. 32, pp. 109-110, 1 carte).
- [51] MENNELL, F. P. et SUMMERS, R. (1955) : The « ancient workings » of Southern Rhodesia. (*Occas. Papers Nat. Mus. South. Rhodesia*, Vol. 2, n° 20, pp. 765-778).

- [52] MOELLER, A. (1946) : Les grandes lignes des migrations des bantous de la province orientale du Congo belge (*Mém. Inst. Roy. Colon. Belge*, in 8^o, VI, 578 pp., pl. et carte).
- [53] PORTÈRES, R. (1938) : A propos de l'industrie du fer en Afrique occidentale dans la zone forestière (*Bull. Comité d'Études historiques et scientifiques de l'A. O. F.*, t. XXI, pp. 463-466).
- [54] POSNANSKY, M. (1958) : Some aspects of prehistory in East Africa (*Publ. Univ. of Nottingham*, Spring 1958).
- [55] ROBINSON, A. E. (1936) : Some historical notes on East Africa (*Tanganyika notes and records*, oct. 1936, 2, pp. 21-43).
- [56] ROBINSON, K. R. [(1955)-1957] : Excavations at Khami ruins, Mata-beleland (*Actes III^e Congrès Panafr. de Préhistoire*, Livingstone, Comm. 52).
- [57] SALIN, E. (1952) : Sur les techniques de la métallurgie du fer, de la préhistoire au temps des grandes invasions (*Revue de Métallurgie*, 1952, n^o 3).
- [58] SCHOFIELD, J. F. (1948) : Primitive pottery (*South Afr. Archaeol. Soc. Handbook*, Ser. III, 220 pp., XIV pl. et carte).
- [59] SCHUBERT, H. R. (1957) : History of the British iron and steel industry from C. 450 B. C. to A. D. 1775 (Routledge and Kegan Paul, London, 445 pp., 36 fig., 26 pl., 11 cartes).
- [60] SHINNIE, P. L. (1959) : Excavations at Bigo, Uganda (*Antiquity*, vol. XXXIII, pp. 54-57, carte).
- [61] SINGER, C., HOLMYARD, E. J., et HALL, A. R. (1954) : A history of technology (Oxford, Clarendon Press).
- [62] STANLEY, H. M. (1890) : Dans les ténèbres de l'Afrique (Paris, Lib. Hachette, traduction).
- [63] STUHLMANN, F. (Dr) (1894) : Mit Emin Pascha ins Herz von Afrika (Dietrich Reimer, Berlin, 901 pp., 2 cartes).
- [64] SUMMERS, R. (1950) : Iron Age cultures in Southern Rhodesia (*South Afr. Journ. Sc.*, vol. 47, pp. 95-107).
- [65] SUMMERS, R. (1952) : Inyanga : a preliminary report (*Antiquity*, n^o 102, vol. XXVI, pp. 71-75).
- [66] SUMMERS, R. (1955) : The dating of the Zimbabwe ruins (*Antiquity*, vol. XXIX, n^o 114, pp. 107-111).
- [67] SUMMERS, R. et Collab. (1958) : Inyanga (Cambridge University Press, 335 pp., 22 pl.).
- [68] THOMPSON, L. C. (1949) : Ingots of native manufacture (*Nada*, n^o 26, pp. 7-16).
- [69] THOMSON, J. O. (1948) : History of ancient geography (Cambridge Univ. Press).
- [70] TOURNIER, J. L. (1953) : Les gîtes de scories de fer dans la Basse Côte d'Ivoire (Conf. Int. African. de l'Ouest, Abidjan Déc. 1953, Ve réunion, C. R. pp. 147-148).
- [71] VAUFREY, R. (1950) : L'introduction du fer en Abyssinie et en Afrique noire (*L'Anthropologie*, t. 54, pp. 169-172).

- [72] VAUFREY, R. (1955) : Préhistoire de l'Afrique. Tome I. Maghreb (Publ. Inst. Hautes Études de Tunis, Vol. IV).
- [73] VAUFREY, R., (1957) : Les Hottentots, les Nègres et la Métallurgie du Fer au Cap de Bonne-Espérance (*L'Anthropologie*, t. 61, pp. 585-586).
- [74] WAINWRIGHT, G. A. (1942) : Early records of iron in Abyssinia (*Man*, vol. 42, n° 43).
- [75] WAINWRIGHT, G. A. (1942) : The coming of iron to some african peoples (*Man*, vol. 42, n° 61).
- [76] WAINWRIGHT, G. A. (1943) : The coming of iron to an african people, the Winamwanga (*Man*, vol. 43, n° 67).
- [77] WAINWRIGHT, G. A., (1943) : The coming of iron to some more african peoples (*Man*, vol. 43, n° 87).
- [78] WAINWRIGHT, G. A. (1945) : Iron in the Napatan and Meroitic ages (*Sudan notes and records*, 26 pp.).
- [79] WAINWRIGHT, G. A. (1947) : Early foreign trade in East Africa (*Man*, vol. 47, n° 161).
- [80] WAINWRIGHT, G. A. (1949) : The founders of the Zimbabwe civilization (*Man*, vol. 49, n° 80).
- [81] WAINWRIGHT, G. A. (1950) : The coming of iron to the Bantu (*Man*, vol. 50, n° 16).
- [82] WAINWRIGHT, G. A. (1954) : The use of -uma as a name for Iron (*Uganda Journal*, vol. 18, pp. 113-136).
- [83] WAINWRIGHT, G. A. (1955) : The Jaga and their name for iron (*Man*, vol. 55, n° 62).
- [84] WRIGHT, A. C. A. (1950) : Review (about Zimbabwe) (*Uganda Journal*, vol. 14, n° 1, pp. 109-114).

**J. Jadin. — Rapport sur le travail de J. Marneffe,
intitulé : « Aspects de la rhinite atrophique dite ozène
au Ruanda-Urundi ».**

M. le Dr J. MARNEFFE nous présente une étude fouillée de la rhinite atrophique et montre son importance au Ruanda-Urundi où elle est manifestement plus fréquente chez l'homme que chez la femme et chez les Batusi que chez les Bahutu. Dans ce pays, tout particulièrement, c'est une maladie sociale qui condamne celui qui en est atteint à renoncer aux études et écarte ainsi des fonctions dirigeantes les héritiers de chefferie.

Signalons encore que cette maladie n'a pas été observée avec la même fréquence au Congo belge et que c'est au Ruanda-Urundi que l'on rencontre aussi de nombreux asthmatiques alors qu'on n'en retrouve guère dans toute la cuvette centrale.

En étudiant systématiquement la pathogénie et surtout le traitement de l'ozène, l'auteur est arrivé à proposer une technique chirurgicale ou un traitement prolongé à la vitamine A qui seul ou associés ont permis « de réduire au minimum le nombre de cas irrécupérables ».

Le recalibrage des fosses nasales ou le rétrécissement de celles-ci au moyen de greffons de polyéthylène, enfoncés sous la muqueuse de la cloison suivant BIJON-DEGELS constitue l'essentiel de la technique opératoire proposée. Le Dr J. MARNEFFE apporte ainsi une solution à un problème épineux et son application sera des plus appréciées chez les ozèneux du Ruanda-Urundi.

Nous proposons donc la publication de ce travail dans les mémoires.

Ajoutons cependant que lorsque nous dirigeions le laboratoire médical d'Astrida nous n'avons jamais eu de difficulté à isoler *Klebsiella ozaenae* chez les sujets atteints d'ozène, mais que les prélèvements étaient effectués au laboratoire au moyen d'écouvillons. L'auteur écrit dans son texte que les ensemencements ont été réalisés à partir de frottis. Il y aurait lieu, à notre avis, de préciser la technique utilisée et de ne pas écarter le rôle de *Klebsiella ozaenae* que nous avons pour notre part régulièrement isolé au Ruanda-Urundi dans les mêmes cas de rhinite atrophique.

Le 21 mars 1959.

**A. Dubois. — Rapport sur le travail du Dr R. Linard,
intitulé : « Le traitement chirurgical de la tuberculose
au Congo belge ».**

Ce travail reflète l'expérience d'un chirurgien général, ayant cependant acquis une expérience thoracique en Europe et travaillant dans les conditions relativement insuffisantes de l'Hôpital de Stanleyville : pas d'anesthésiste, manque de personnel hautement qualifié.

L'auteur relate 50 interventions sur 46 patients dont 6 thoraco-apicolyses, 3 pneumos extrapleuraux, 6 pneumonectomies, 13 pleuro-pneumonectomies, 15 lobectomies et 7 divers. Comme on le voit, la chirurgie d'exérèse prédomine. Il y a eu 8 morts précoce, 2 tardives et 36 bons résultats, avec un recul insuffisant du reste.

Le travail me paraît intéressant surtout parce qu'il indique ce qu'on peut espérer dans les conditions ordinaires de la pratique congolaise, ce qui ne veut évidemment pas dire qu'il ne faille pas préférer l'installation de centres spécialisés avec équipe médicale complète.

L'étude me semble digne d'être publiée : elle est assez longue : 52 pages, 64 radios et schémas.

L'avant-propos historique pourrait être raccourci, mais depuis la modification apportée par l'auteur, il ne comporte plus que 2 pages. Faut-il décrire longuement toutes les techniques ? Peut-être, car c'est d'intérêt local, mais cela fait dix pages.

Les 16 observations font 15 pages. J'ai demandé à l'auteur s'il les estimait toutes nécessaires.

Réduire le nombre des observations réduirait le nombre des photos et schémas. Les remarques sur le personnel infirmier devraient être modifiées.

Le 21 mars 1959.

**P. Gérard. — Rapport sur le travail du Dr R. Linard,
intitulé : « Le traitement chirurgical de la tuberculose
pulmonaire au Congo belge ».**

M. le Dr R. LINARD nous donne ici le résultat de ses interventions chirurgicales dans le traitement de la tuberculose pulmonaire à Stanleyville.

Après un court aperçu historique, l'auteur entre dans le détail des indications opératoires : thoraco-apicolysé, pneumothorax extrapleural, lobectomie, pneumonectomie, pleuro-pneumonectomie.

Il insiste sur l'importance d'un traitement médical prolongé préalable, puis décrit les divers types d'opérations entreprises par lui. Sur 41 opérations comportant une exérèse plus ou moins importante de tissu pulmonaire, il a enregistré 10 décès soit 24,4 %. C'est là un résultat remarquable obtenu dans un hôpital chirurgical général, sans l'aide d'anesthésiste ni de réanimateur.

Il est incontestable que, dans des conditions meilleures, les résultats favorables eussent été plus nombreux. La preuve est ainsi donnée qu'un grand nombre de tuberculeux chroniques sont susceptibles de guérison par intervention chirurgicale.

L'auteur insiste à juste titre sur les inconvénients de maintenir dans un hôpital ordinaire les tuberculeux au repos avant et après l'opération.

Le travail du Dr LINARD est abondamment illustré, il renferme de nombreuses observations de malades. Sur ces deux points, il gagnerait sans doute à être raccourci. Par ailleurs, il constitue un document très important,

qui doit inciter à généraliser à bon escient cette méthode de récupération des tuberculeux chroniques.

Je propose son impression dans le *Bulletin* de l'Academie, après remaniement par son auteur.

Le 21 mars 1959.

P. Gérard et A. Lambrechts. — Rapport sur le travail de M. K. Holemans, intitulé : « Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Kwango) ».

Par une analyse fouillée de documents cliniques, dont les conclusions, lorsqu'il se peut, sont corroborées par une étude expérimentale, l'auteur cherche à définir quels sont les facteurs susceptibles, au Kwango, d'influencer la santé de la mère et de l'enfant.

Le facteur primordial est le facteur alimentaire, auquel viennent s'ajouter ceux représentés par le travail de la femme, les maladies parasitaires de l'enfance, et les conditions hygiéniques et économiques de la vie familiale.

L'auteur établit tout d'abord qu'il n'existe pas de paucinatalité au Kwango. Par contre, 29 pour cent des naissances sont vouées à une mort rapide (périnatale) par débilité fœtale ou prématurisation. Encore faut-il remarquer que ce chiffre est celui recueilli dans les maternités et est plus faible que celui des morts périnatales en milieu coutumier. A quoi attribuer cette proportion élevée ? Tout d'abord au travail de la femme enceinte. Une analyse détaillée des plus intéressantes montre que celle-ci travaille au moins huit heures par jour, que son alimentation est déficiente en protéines, et que ses besoins en minéraux (P., Ca) sont à ce moment à peine couverts par l'alimentation. Quoi d'étonnant alors que la mère fournisse trop peu de lait pour nourrir convenablement son enfant ? (lait d'ailleurs de composition normale). L'aliment de supplément qu'elle donne alors sous forme de bouillies n'est pas du tout adéquat à remplir ce rôle.

L'auteur s'est attaché ensuite à définir, par une série

de mesures et d'analyses, la courbe de croissance moyenne des enfants du Kwango, leur taux d'hémoglobine moyen, le taux de leurs protéines plasmatiques. Il a ainsi établi pour le Kwango des références qui lui permettent de comparer les courbes obtenues à celles des enfants européens. Et cette comparaison est éloquente.

Elle montre que la période la plus défavorable pour la croissance du nourrisson se situe entre 6 et 12 mois. Après l'âge de trois ans, l'alimentation infantile devient tout à fait déficiente, ce qui se traduit par un fléchissement de sa courbe de croissance, une élévation de son anémie, une aberrance du spectre de ses protéines plasmatiques. Toutes ces données rendent compte de l'incidence élevée du kwashiorkor, qui se manifeste le plus souvent à l'état fruste. Telles sont les données essentielles du travail du Dr K. HOLEMANS.

De ces prémisses solidement établies et originales, l'auteur tire des propositions concrètes, destinées à améliorer au Kwango, la situation qu'il a décrite. Elles se résument ainsi :

1^o Établissement de maternités où sont reçues les futures mères pendant le dernier mois de leur gestation : mois de repos, d'alimentation rationnelle ; puis, l'enfant né, école d'éducation pour la mère dans le domaine de la puériculture élémentaire ;

2^o Fondation de consultations prénatales ;

3^o Établissement de consultations de nourrissons ;

4^o Création d'orphelinats — annexes ;

5^o Formation du personnel africain adapté à la besogne de ces établissements.

Le travail du Dr K. HOLEMANS est le premier que nous connaissons, ayant cette ampleur. Il repose sur des recherches approfondies et originales. Il constitue un docu-

ment inestimable pour tous ceux qui s'intéressent en Afrique à l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant.

Nous proposons à la Classe l'impression de ce travail.

Le 21 mars 1959.

Séance du 18 avril 1959.

Zitting van 18 april 1959.

Séance du 18 avril 1959.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de *M. V. Van Straelen*, directeur.

Sont en outre présents : MM. P. Brien, A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, J. Gillain, L. Hauman, J. Lepersonne, R. Mouchet, G. Passau, W. Robijns, M. Van den Abeele, membres titulaires ; MM. B. Aderca, R. Bouillenne, P. Brutsaert, A. Fain, P. Gourou, M. Homès, A. Lambrechts, G. Mortelmans, G. Neujean, J. Opsomer, L. Soyer, J. Thoreau, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, membres associés ; ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel, et M. Walraet, secrétaire des séances.

Excusés : MM. L. Cahen, G. de Witte, A. Duren, R. Germain, J. Jadin, F. Jurion, J. Lebrun, P. Staner.

Bienvenue.

M. le *Président* souhaite la bienvenue à M. *L. Soyer*, qui assiste pour la première fois à nos réunions.

Communications administratives.

a) Nominations.

Le *Secrétaire perpétuel* annonce que :

a) Par arrêté royal du 23 mars 1959, M. *J. Lepersonne*, membre associé, a été nommé membre titulaire de la Classe des Sciences naturelles et médicales.

Zitting van 18 april 1959.

De zitting werd geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de *H. V. Van Straelen*, directeur.

Aanwezig : De HH. P. Brien, A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, J. Gillain, L. Hauman, J. Lepersonne, R. Mouchet, G. Passau, W. Robijns, M. Van den Abeele, titelvoerende leden ; de HH. B. Aderca, R. Bouillenne, P. Brutsaert, A. Fain, P. Gourou, M. Homès, A. Lambrechts, G. Mortelmans, G. Neujean, J. Opsomer, L. Soyer, J. Thoreau, R. Vanbreuseghem, Ch. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, buitengewone leden ; alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris, en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Verontschuldigd : De HH. L. Cahen, G. de Witte, A. Duren, R. Germain, J. Jadin, F. Jurion, J. Lebrun, P. Staner.

Administratieve mededelingen.

a) Benoemingen.

De *Vaste Secretaris* deelt mede dat :

a) Bij koninklijk besluit van 23 maart 1959 de *H. J. Lepersonne*, buitengewoon lid, benoemd werd tot titelvoerend lid der Klasse voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

b) Par arrêté ministériel du 19 mars 1959 :

1^o Ont été nommés membres associés :

CLASSE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES :

- MM. *A. Charton*, membre de l'Académie des Sciences d'outre-mer de France, inspecteur général de l'Instruction publique ;
P. Coppens, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Louvain.

CLASSE DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES :

- M. *L. Soyer*, ingénieur agronome colonial, secrétaire général de l'Institut pour la Recherche scientifique en Afrique centrale.

CLASSE DES SCIENCES TECHNIQUES :

- M. *F. Pietermaat*, ingénieur civil mécanicien et électricien, professeur ordinaire à l'Université de Louvain.

2^o Ont été nommés membres correspondants :

CLASSE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES :

- Le R. P. *M. Storme*, docteur en missiologie, missionnaire de Scheut.

CLASSE DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES :

- M. *P. De Smet*, docteur en médecine, chef du Service des Hôpitaux de l'Institut national pour l'Étude agronomique du Congo belge ;

b) Bij ministerieel besluit van 19 maart 1959.

1º Tot buitengewone leden benoemd werden :

KLASSE VOOR MORELE EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN :

De HH. *A. Charton*, lid der « Académie des Sciences d'outre-mer de France », inspecteur-generaal van het openbaar onderwijs ;

P. Coppens, doctor in de rechtswetenschappen, advocaat bij het Hof van Beroep te Brussel, professor aan de Universiteit te Leuven.

KLASSE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN :

De H. *L. Soyer*, koloniaal landbouwkundig ingenieur, algemeen secretaris van het Instituut voor Wetenschappelijk Onderzoek in Centraal-Afrika.

KLASSE VOOR TECHNISCHE WETENSCHAPPEN :

De H. *F. Pietermaat*, burgerlijk werktuigkundig en electrotechnisch ingenieur, professor aan de Universiteit te Leuven.

2º Tot corresponderende leden benoemd werden :

KLASSE VOOR MORELE EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN :

E. P. *M. Storme*, doctor in missiologie, missionaris van Scheut.

KLASSE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN :

De H. *P. De Smet*, doctor in de geneeskunde, hoofd van de Dienst voor Hospitalen van het Nationaal Instituut voor de Landbouwstudie in Belgisch-Congo ;

M. *F. Corin*, ingénieur civil des mines, ingénieur géologue, directeur du Service géologique du Congo belge à Léopoldville.

b) Traduction des ouvrages russes.

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe qu'à la suite du *vœu* relatif à la traduction des ouvrages russes (*Bull.* 1958, p. 1196), le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi a fait savoir à notre Compagnie qu'il avait suggéré à M. le Ministre des Affaires étrangères d'envoyer l'opportunité d'approcher le Gouvernement soviétique pour qu'il favorise la diffusion en langues anglaise, française et allemande des travaux scientifiques de l'U. R. S. S. Le Ministre a également suggéré à son Collègue d'étudier la même opportunité en ce qui concerne les gouvernements des autres pays de l'Est européen.

Le polissoir transportable d'Omata.

Au nom de l'auteur, résidant à Élisabethville, M. *G. Mortelmans* présente (voir p. 721) une note de notre confrère M. *J. Hiernaux*, intitulée comme ci-dessus (voir p. 722).

Contribution à l'étude du prématûré congolais.

M. *A. Dubois* dépose un travail de M. le Dr *J. Hugon*, intitulé comme ci-dessus et sur lequel MM. *G. Neujean* et *A. Lambrechts* veulent bien faire rapport pour la prochaine séance.

XXI^e Session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire.

M. *A. Dubois* fait rapport sur ce Congrès, auquel il a représenté l'A. R. S. C. (voir p. 725).

De H. F. *Corin*, burgerlijk mijningenieur, aardkundig ingenieur, directeur van de Geologische Dienst van Belgisch-Congo te Leopoldstad.

b) Vertaling van Russische werken.

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat, ingevolge een *wens* betreffende het vertalen van Russische werken (*Meded.* 1958, blz. 1197), de Minister van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi aan ons Genootschap mededeelde dat hij de H. Minister van Buitenlandse Zaken suggereerde de mogelijkheid te onderzoeken stappen te doen bij de Russische regering om het verspreiden in het Engels, Frans et Duits te bekomen van de wetenschappelijke uitgaven der U. S. S. R. De Minister suggereerde eveneens zijn Collega deze zelfde mogelijkheid te onderzoeken voor de Regeringen der andere Oost-Europese staten.

« Le polissoir transportable d'Omata ».

In naam van de auteur, die te Elisabethstad verblijft, stelt de H. G. *Mortelmans* een nota voor (zie blz. 721) van de H. J. *Hiernaux* getiteld als hierboven (zie blz. 722).

« Contribution à l'étude du prématûré congolais ».

De H. A. *Dubois* legt een werk neer van de H. Dr J. *HUGON*, getiteld als hierboven, en waarover de HH. G. *Neujean* en A. *Lambrechts* aanvaard hebben verslag uit te brengen op de volgende vergadering.

XXI^e Zitting van het « Office international de Documentation de Médecine militaire ».

De H. A. *Dubois* geeft verslag over dit Congres, waarop hij de K. A. K. W. vertegenwoordigde (zie blz. 725).

MM. *R. Vanbreuseghem, P. Gérard, R. Mouchet* et *V. Van Straelen* échangent leurs vues sur cette communication.

Modes et coutumes alimentaires des Congolais en milieu rural.

M. *J. Van Riel* dépose un travail de MM. les Drs *W. BERVOETS* et *M. LASSANCE*, intitulé comme ci-dessus. Il fera rapport sur cette étude, conjointement avec M. *G. Neujean*, à la séance prochaine.

Textes des questions du concours annuel 1961.

Sur proposition de MM. *V. Van Straelen* et *M. Sluys*, d'une part, et de MM. *M. Van den Abeele* et *J. Lebrun*, d'autre part, la Classe arrête comme suit les textes desdites questions :

1. *On demande des recherches sur les eaux du fleuve Congo depuis leur entrée dans le Stanley Pool jusqu'à leur sortie du Chaudron d'Enfer, en ce qui concerne leur turbidité et leur action érosive sur les pertuis tant naturels qu'artificiels.*
2. *On demande une monographie d'un terroir ou d'un groupe de terroirs au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, axée sur une étude physique et écologique des facteurs de la production, et développant les mesures agronomiques, sociales et économiques de nature à intensifier la productivité agricole.*

Onzième Symposium international de Phytopharmacie et de Phytiatrie (Gand, 5 mai 1959).

Le Secrétaire perpétuel informe la Classe que l'A.R.S.C. a été invitée à se faire représenter au 11^e Symposium international de Phytopharmacie et de Phytiatrie, qui

De HH. *R. Vanbreuseghem, P. Gérard, R. Mouchet* en *V. Van Straelen* bespreken deze mededeling.

« Modes et coutumes alimentaires des Congolais en milieu rural ».

De *H. J. Van Riel* legt een werk neer van de HH. Drs *W. Bervoets* en *M. Lassance*, getiteld als hierboven. Hij zal, samen met de *H. G. Neujean* verslag geven over deze studie op de volgende zitting.

Tekst der vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1961.

Op voorstel van de HH. *V. Van Straelen* en *M. Sluys*, enerzijds, en van de HH. *M. Van den Abeele* en *J. Lebrun*, anderzijds, stelt de Klasse als volgt de tekst dezer vragen vast :

1. *Men vraagt opzoeken over het water van de Congo-stroom vanaf zijn binnenkomen in de Stanley Pool tot het verlaten van de Helleketel voor wat betreft zijn vertroebeling en zijn erosieve werking op de stroomengten, zo de natuurlijke als de artificiële.*

2. *Men vraagt een monografie betreffende een landbouwgebied, of een groep van landbouwgebieden van Belgisch-Congo of Ruanda-Urundi, gesteund op een natuurkundige en ecologische studie, en die leidt tot het uitwerken van agronomische, sociale en economische maatregelen die de landbouwproductie kunnen verhogen.*

**Elfde internationaal Symposium over Fytofarmacie en Fytatrie
(Gent, 5 mei 1959).**

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de *K. A. K. W.* uitgenodigd werd zich te laten vertegenwoordigen op het 11^e internationaal Symposium over Fytofar-

se tiendra le 5 mai 1959 à l'Institut agronomique, Coupure, 233, à Gand.

La Classe désigne MM. *R. Bouillenne*, *A. Castille* et *L. Soyer* pour la représenter audit Symposium.

Prix Reine Élisabeth.

A l'occasion de son XXVe Anniversaire, le Fonds Reine Élisabeth pour l'assistance médicale aux Indigènes du Congo belge (FOREAMI) a institué un prix annuel de 50.000 F dénommé « Prix Reine Élisabeth ».

Ce prix sera attribué « à un mémoire original et inédit constituant une contribution à l'amélioration de la condition médico-sociale et du bien-être des populations rurales du Congo belge et du Ruanda-Urundi ».

Hommage d'ouvrages.

De notre confrère M. L. Cahen :

Aangeboden werken.

Van onze confrater de H. L. Cahen :

FRENEIX, S. avec la coll. de HOURcq, V. et CAHEN, L., Mollusques fossiles du Crétacé de la Côte occidentale d'Afrique du Cameroun à l'Angola. III. Conclusions stratigraphiques et paléontologiques (*Annales du Musée royal du Congo belge*, Tervuren, Série in-8°, Sciences géologiques, volume 24, Tervuren, 1959, XV + 126 pp., 15 fig., 5 tableaux h.-t.).

Rapports de la Commission nationale pour l'étude des problèmes que posent à la Belgique et aux territoires d'outre-mer les progrès des sciences et leurs répercussions économiques et sociales (Ministère des Affaires culturelles, Bruxelles, s. d. (1959), 484 pp.) *.

VERSLAG van de plechtige viering van het honderdvijftigjarig bestaan der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, met de teksten der bij die gelegenheid gehouden

* Voir note infrapaginale (1), p. 622.
Zie voetnota (2), blz. 622.

macie en Fytiatrie, dat zal gehouden worden op 5 mei 1959 in de Rikslandbouwhogeschool, 233, Coupure, te Gent.

De Klasse duidt de HH. *R. Bouillenne*, *A. Castille* en *L. Soyer* aan om haar te vertegenwoordigen op voor-noemd Symposium.

Prijs Koningin Elisabeth.

Naar aanleiding van zijn XXVe verjaring, heeft het Koningin Elisabethfonds voor de geneeskundige hulp aan de Inlanders van Belgisch-Congo (KEFGHI) een jaarlijkse prijs ingesteld, ten bedrage van 50.000 F, en genaamd « Prijs Koningin Elisabeth ».

Deze prijs zal worden toegekend aan een oorspronkelijke en onuitgegeven verhandeling die een bijdrage is tot de verbetering van de medico-sociale toestand en de welvaart der plattelandsbevolking van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.

De zitting werd geheven te 15 u 30.

redevoeringen en voordrachten, 6-9 mei 1958, Amsterdam, 1958, 292 blz., 29 foto's, 39 ill.) *.

Le Secrétaire perpétuel dépose ensuite sur le bureau les ouvrages suivants :

De Vaste Secretaris legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

BELGIQUE — BELGIË

- BOUHARMONT, J., Recherches sur les affinités chromosomiques dans le genre *Coffea* (Publications de l'I. N. É. A. C., série scientifique n° 77, Bruxelles, 1959, 96 pp., 2 planches, 29 fig.).
- DEVREUX, M., VALLAEYS, G., POCHET, P. et GILLES, A., Recherches sur l'autostérilité du caféier Robusta (*Coffea canephora* PIERRE) (Publications de l'I. N. É. A. C., série scientifique n° 78, Bruxelles, 1959, 44 pp., 2 fig., 8 planches h.-t.).
- MEYER, J., Moisissures du sol et des litières de la région de Yangambi (Congo belge) (Publications de l'I. N. É. A. C., série scientifique n° 75, Bruxelles, 1959, 212 pp., 4 planches, 100 fig.).
- NEIRINCKX, G. et STREULENS, H., Recherches sur le beurre de cacao au Congo belge (Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Direction de l'Agriculture, Bruxelles, 1959, 42 pp., 16 graphiques).
- GARTON, G. A., Some Aspects of lipid metabolism in Herbivorous Animals (*Mededelingen* der Veeartsenijsschool van de Rijksuniversiteit te Gent, 2^{de} jaargang, n° 3, Gent, 1958, 20 blz., 10 tabellen, 2 fig.).
- DE SCHAEPDRYVER, A.-F., On the Secretion, Distribution and Excretion of Adrenaline and Noradrenile. With special reference to pharmacological influences (J. F. HEYMANS, Institute of pharmacology, University of Ghent, Ghent, 1959, 161 pp.).

EUROPE — EUROPA

PAYS-BAS — NEDERLAND

SPOON, W. I., Cacao van het eiland Japen in Nederlands Nieuw-Guinea (*Berichten* van de Afdeling tropische producten van

* Voir note infrapaginale (1), p. 624.
Zie voetnota (2), blz. 624.

het Instituut voor de Tropen, n° 266, Overgedrukt uit *Cacao-Chocolade-Suikerwerken*, XXVII, 1, Amsterdam, 1959, 6 blz.).

SUEDE — ZWEDEN

BENGISSON, L. Ph., Förlossningsprognos vid Kvinnokliniken i Lund, 1952-1953, (Lunds Universitets Arskrift N. F., 2, Bd 55, n° 7, Lund, 1959, 40 pp.).

SOUT-RYEN, T., Pelecypoda (Reports of the Lund University Expedition 1948-49, 35, Lund, 1959, 86 pp., 6 fig., 4 planches).

TÖRJE, A., Gamla Botaniska Trädgården i Lund. Lunds Botaniska Trädgård 1690-1867, (Lunds Universitets Arskrift, N. F., 2, Bd 55, n° 8) Lund, 1959, 247 pp., 37 ill.).

AFRIQUE — AFRIKA

KENYA

KOLBE, L.-H. & FOUCHE, S.-J., Land consolidation and Farm Planning in the Central Province (Nairobi, 1959, 23 pp., 20 photos).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD — UNIE VAN ZUID-AFRIKA

WESSELS, J.-P.-H. & GERICKE, A.-M., A Comparative Study of Growth in Young Fowls of a light and a heavy Breed (Department of Agriculture, Science Bulletin n° 384, Natal scientific series n° 5, Pretoria, 1958, 26 pp., 4 fig.).

AMÉRIQUE — AMERIKA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — VERENIGDE STATEN VAN AMERIKA

MOVIUS, H.-L. & JUDSON SHELDON, The Rock-shelter of La Colombière, Archaeological and Geological Investigations of an Upper Périgordian Site near Poncin (Ain), With a Report on Fauna by H. GAUTHIER, and a French résumé by F. BORGES

(Peabody Museum, Harvard University Bulletin n° 16, Cambridge, 1956, 176 pp., 41 fig., 11 photos).

OCÉANIE — OCEANIË

NOUVELLE CALÉDONIE — NIEUW CALEDONIË

MALCOLM, SHEILA H., Le régime alimentaire des mères et des enfants à Guam (Commission du Pacifique Sud, Document technique n° 113, Nouméa, 1958, 38 pp., 16 tableaux, 1 carte).

TASMANIE — TASMANIË

Dolerito, a symposium held in the Geology Department of the University of Tasmania in July 1957 (Convener : S. W. CAREY, Hobart, 1958, 274 pp., figures, 1 carte).

La séance est levée à 15 h 30.

**G. Mortelmans. — Présentation d'une note
de M. J. Hiernaux, intitulée : « Le polissoir transportable
d'Omate ».**

En 1955, à l'occasion de la description d'un polissoir transportable recueilli à Amalutu, M. M. BEQUAERT et moi avons précisé ici même l'aire de distribution alors connue du Néolithique de facies Uélien. Angumu constituait à ce moment la pointe extrême d'une pénétration de ce facies vers le Sud-Ouest. Aujourd'hui, M. J. HIERNAUX étend sensiblement l'aire de répartition dans cette direction en faisant connaître la découverte d'un polissoir transportable à Omate, soit à 135 km plus au Sud-Ouest. En forme de pyramide grossièrement trièdre, ce polissoir a été utilisé sur toutes ses faces. Douze sillons de polissage sont ainsi apparus, dont l'auteur donne la distribution et les dimensions individuelles. Cinq photographies en illustrent tous les aspects, tandis qu'un schéma cartographique situe Omate par rapport à l'aire de répartition précédemment établie.

En étendant celle-ci au bassin de la Lowa, M. J. HIERNAUX apporte une intéressante contribution à la détermination des voies de pénétration des agriculteurs néolithiques vers le Moyen-Lualaba. Il semble qu'un de ces grands axes de pénétration ait justement cette direction Nord-Est — Sud-Ouest et passe par Amalutu, Angumu et Omate.

M. PALGEN m'a en effet montré, voici plusieurs années, de petits ciseaux à tranchant poli qu'il avait recueillis au Mamicura, dans le prolongement de cet axe. On est donc en droit d'espérer de nouvelles trouvailles dans cette direction.

18 avril 1959.

J. Hiernaux. — Le polissoir transportable d'Omate.

I. — INTRODUCTION.

En 1955, M. BEQUAERT et G. MORTELMANS [1]* ont décrit un polissoir transportable récolté à Amalutu, à environ 90 km au sud-ouest d'Irumu. Il représente le polissoir le plus méridional, publié à cette date, qui soit dans l'aire du Néolithique Uélien. Les auteurs établissent (p. 485) l'aire de répartition des haches polies de type Uélien ; les trouvailles les plus méridionales, à leur concorde, proviennent d'Angumu.

La présente note traite d'un polissoir transportable récolté à Omate, localité située sur la Lowa, en territoire de Lubutu, à environ 330 km au sud-ouest d'Amalutu et 135 km au sud-ouest d'Angumu.

Il a été trouvé au cours des travaux d'exploitation minière menés à Omate par la Société SYMÉTAIN. Il m'a été prêté pour étude par M. STEVENS, du service des Mines du Gouvernement général du Congo belge, qui, à ma connaissance, le détient actuellement. Qu'il soit ici remercié d'avoir fait connaître cette pièce d'un grand intérêt.

II. — DESCRIPTION DE LA PIÈCE.

Il s'agit d'un polissoir en grès, pesant approximativement 11 kg. Il a, *grosso modo*, la forme d'une pyramide de 25 cm de haut.

La base (*photo 1*) s'inscrit approximativement dans un triangle de $14 \times 18 \times 24$ cm. Elle est occupée par un

* Le chiffre entre [] renvoie à la bibliographie *in fine*.

large et unique sillon de polissage, d'une largeur maximum de 85 mm et d'une longueur maximum de 200 mm.

La plus grande face latérale présente une facette principale (triangle de $24 \times 26 \times 26$ cm) qui porte 4 sillons de polissage de largeur maximum 65, 57, 70 et 55 mm (*photo 2*) et une facette secondaire, de forme trapézoïdale (de dimensions 7, 25, 12 et 26 cm), qui porte 2 sillons de polissage : en haut, un grand sillon triangulaire dont la base est de 95 mm ; en bas, un petit sillon quadrangulaire (*photo 3*).

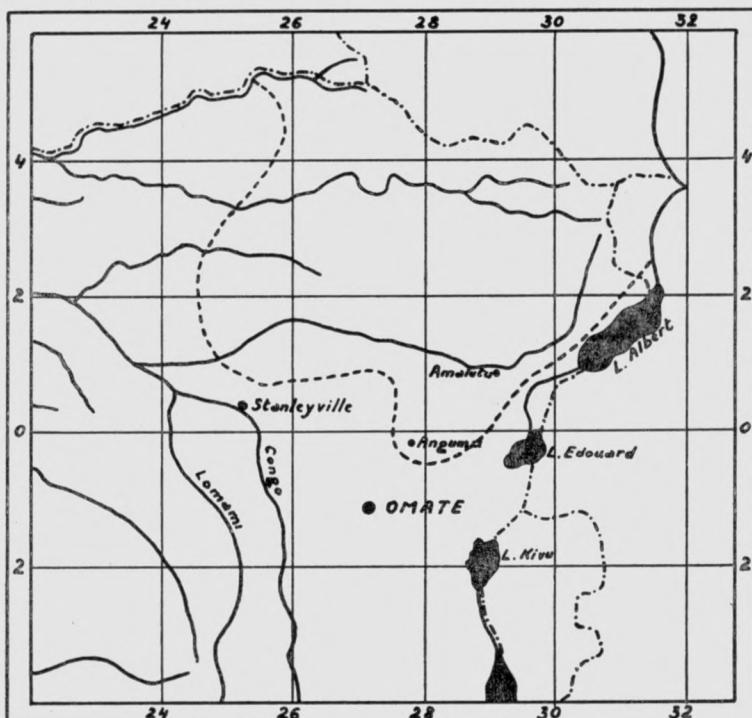


Fig. 1. — Situation d'Omata. En traits interrompus, limite méridionale de l'aire de répartition du Néolithique Uéléen selon BEQUAERT et MORTELMANS (1955).

La face latérale moyenne s'inscrit dans un triangle de 18, 21 et 22 cm de côtés (*photo 4*). Elle porte 2 sil-

lons : un petit sillon (80×35 mm) très peu profond et un plus grand atteignant une largeur maximum de 70 mm.

La plus petite face latérale (*photo 5*) est approximativement trapézoïdale (dimensions : 14, 26, 12 et 22 cm). Elle porte 3 sillons : un superficiel en haut et à gauche (largeur maximum : 50 mm) et deux plus profonds atteignant une largeur de 60 et 48 mm respectivement.

En tout donc, grâce à l'utilisation de toutes ses faces, la pièce porte 12 sillons de polissage dont 1 est triangulaire et les 11 autres quadrangulaires. Leur section est en forme d'arc de cercle ; aucun d'eux ne présente de section ogivale comme c'est le cas de plusieurs des rainures du polissoir d'Amalutu.

III. — CONCLUSIONS.

La découverte du polissoir d'Omata agrandit considérablement l'aire de répartition du Néolithique à pièces polies dans le quadrant nord-est du Congo belge, comme le montre la *figure I* qui situe Omata par rapport à l'aire de répartition publiée par BEQUAERT et MORTELMANS.

Le 18 avril 1959.

*Service d'Anthropologie physique,
Université officielle du Congo belge
et du Ruanda-Urundi (Élisabethville).*

BIBLIOGRAPHIE

- [1] BEQUAERT, M. & G. MORTELMANS, Le polissoir d'Amalutu. — Contribution à la connaissance de l'Uélien (*Bulletin des Séances de l'Académie royale des Sciences coloniales*, Bruxelles, 1955, pp. 481-493).



Photo 1. — Le polissoir d'Omate, base.



Photo 2. — Le polissoir d'Omate, première face latérale, facette principale.



Photo 3. — Le polissoir d'Omate, première face latérale, facette secondaire.



Photo 4. — Le polissoir d'Omate, deuxième face latérale.

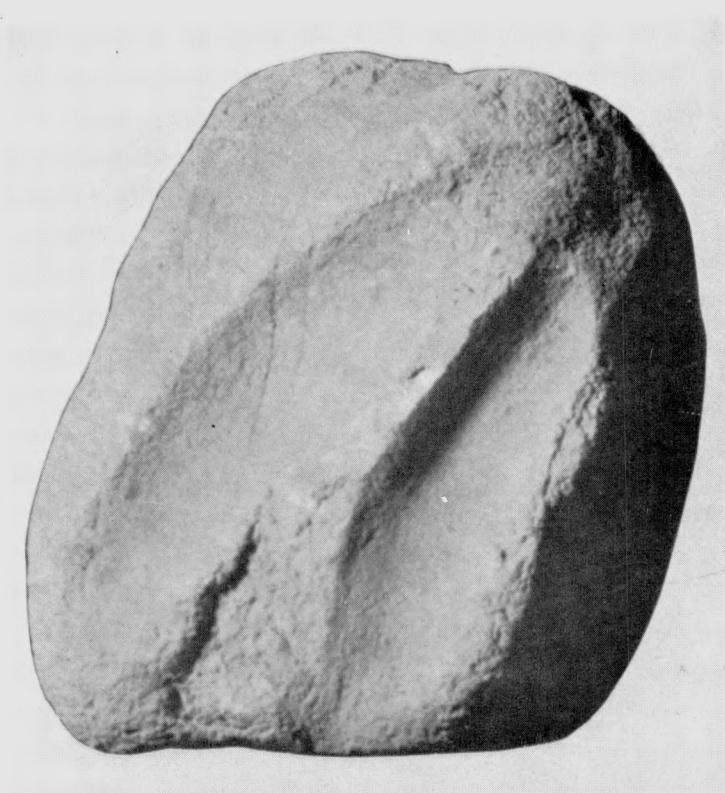


Photo 5. — Le polissoir d'Omata, troisième face latérale.

A. Dubois. — Rapport sur la XXI^e session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire.

Du 1 au 5 avril 1959 nous avons, en tant que délégué de l'Académie, assisté à la 21^e session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire.

La réunion se tenait à Paris à la Maison de la Chimie.

Les Congressistes, en majorité médecins militaires, appartenaient à de nombreuses races et nationalités des divers continents.

La délégation belge était importante.

Plusieurs des questions traitées ne sont guère du ressort de notre Classe : formation spéciale du médecin militaire, enseignement et contrôle d'application des conventions de Genève.

D'autres sont déjà plus proches de nos préoccupations : évacuation des malades et blessés en région tropicale (expérience d'Indochine. Médecin commandant NOSNY).

Une préoccupation absolument générale à l'humanité est assurément la protection contre les radiations.

Un exposé intéressant y a été consacré par le médecin colonel docteur Sc. GENAUD et vaut que nous nous y arrêtons un instant.

Les radiations, on le sait, proviennent de trois sources :

1. Origine cosmique et tellurique - pour mémoire ;
2. Expériences et applications nucléaires de tous types avec leurs retombées éventuelles. Ici l'orateur s'est montré optimiste — guerre exclue bien entendu. Même le fait bien établi de l'existence de Radio-Stron-

tium dans le tissu osseux de tous les humains (sans parler des animaux) ne semble pas l'inquiéter.

Je voudrais pouvoir partager cet optimiste mais est-on sûr que le dépôt de ce métal à vie durable n'est pas destiné à augmenter, en particulier chez les enfants qui consomment beaucoup de lait de vache ?

3. Le médecin radiologue représenterait le danger principal. L'expérience chez les petits animaux et l'universalité de la sensibilité aux radiations permet d'étendre ces constatations à l'homme — l'expérience dis-je a montré que chez le très jeune embryon les RX sont cause de malformations, chez les sujets plus développés et adultes les radiations sont mutagènes.

Cette question préoccupe tous les milieux médicaux, également en Belgique nos Académies.

Il ne faut donc pas considérer une séance de RX comme sans risque, plus spécialement la scolie, et ne l'imposer qu'à bon escient. Chez la femme non ménopausée on n'irradiera le bassin que dans les 15 jours qui suivent les règles (absence de grossesse). Chez les enfants on ne recourrera pas à des séances de radiodiagnostic non indispensables (suspicion clinique, etc.)

Il faut que nous y songions aussi au Congo où des campagnes de radiodiagnostic de masse sont entreprises.

* * *

La protection contre les gaz de combat a aussi été envisagée. L'urgence de l'administration de l'antidote des gaz modernes (Tabun, etc.) a amené Suisses et Américains à fabriquer des seringues automatiques permettant à n'importe qui de pratiquer à travers les vêtements une injection intramusculaire rapide (colonel brigadier MEULI, Dr S. J. SARNOFF, Publ. Health Service U. S. A.).

* * *

Les questions intéressant plus spécialement la médecine tropicale ont fait l'objet de plusieurs exposés dont je citerai seulement trois :

1. Le médecin général BLANC et le médecin capitaine ARMENGAUD ont résumé les enseignements de la récente guerre d'Indochine. C'est une expérience importante puisque, en milieu tropical, elle a porté sur 1.600.000 mobilisés (en près de 10 ans) appartenant à toutes races. Les réactions pathologiques des divers types humains auraient été utilement comparées, mais les conditions de cette guerre de jungle d'une part et d'autre part le fait que souvent les statistiques distinguent seulement entre Indochinois (en nette minorité) et ressortissants de l'Union française ne permettent pas d'atteindre une grande précision.

Le paludisme — combattu par chimioprophylaxie — n'a pas eu de réelle importance. Quelle différence avec la conquête du Tonkin ou plus près de nous les opérations de la guerre 1914-1918 dans les Balkans.

Les grandes épidémies : fièvre typhoïde, dysenterie bacillaire, rickettsioses, cholera, peste ont été efficacement tenues en respect par les vaccinations et autres moyens préventifs.

La dysenterie amibienne par contre a constitué un problème difficile à résoudre. Les conditions de milieu, les difficultés militaires expliquent à suffisance cet insuccès relatif.

Les affections cosmopolites, l'alcoolisme et ses suites, les troubles psychiques ont prédominé sur les causes tropicales de maladies (tout comme dans la pathologie des Européens au Congo). La pathologie climatique a été nulle.

Dans l'ensemble, les pertes par le fait de l'ennemi ont représenté les 3/4 du total.

C'est là un résultat qui fait honneur au service médical militaire ;

2. De cette grande aventure, le côté psychiatrique ne serait pas le moins intéressant. Malheureusement, les rapporteurs (Médecin Lt colonel COLLOMB et Ct ROBERT) ont disposé de peu de temps et je ne puis faire pleine justice à cet exposé trop rapide. Là aussi la variété des âmes était très grande. Il y avait au départ pas mal de petits psychopathes ; ajoutez les risques et fatigues de la campagne en brousse, les bouffées confusionnelles d'origine infectieuse et on conçoit que les rapatriements aient été fréquents.

L'éthylisme encore à contribué de façon considérable à cette pathologie.

Je pense que ce rapport sera utilement consulté par les médecins et même les autorités administratives du Congo.

3. Le professeur P. LIMBOS (Institut de Médecine tropicale, Anvers) a évoqué les enseignements de la campagne belge d'Abyssinie.

Bien que la Force Publique y ait montré ses coutumières qualités de courage et d'endurance et que la victoire ait suivi ses étendards, le côté médical est moins satisfaisant. Il y a eu, en effet, 8 p. c. de perte par maladie⁽¹⁾. Cela s'explique par l'éloignement du théâtre des opérations, les difficultés de transports, les conditions climatiques et agricoles peu favorables.

Ici les maladies dominantes furent l'amibiase, la dysenterie bacillaire, le béri-béri.

Négligeant les Européens cela se résume de la façon suivante :

	Soldats	Porteurs
Total des effectifs indigènes	3.380	2.328
Blessés	79	7
Tués au combat	42	4
Morts de maladie	193	274

(1) Il semble peu intéressant de comparer ce chiffre aux pertes par le fait de l'ennemi (0,8 p. c.). On pourrait imaginer une promenade militaire où le rapport serait l'infini.

Notre compatriote a aussi donné quelques notes sur le séjour des troupes congolaises en Nigéria, le convoi maritime Nigéria-Égypte, la traversée du Sahara et enfin le séjour en Moyen-Orient.

Sont à mentionner l'épidémie de méningococcie du convoi maritime et l'épidémie d'hépatite en Moyen-Orient (1/6 des effectifs pendant la 1^{re} année de séjour).

Partout, et c'est bien compréhensible chez des Congolais, le paludisme fut négligeable.

L'ensemble des opérations se résume de la façon suivante :

	Effectifs	Nombre décès	%
Campagne Abyssinie	5.708	467	8,18
Séjour au Nigéria	10.608	54	0,50
Convoi Nigéria-Égypte	7.834	29	0,37
Traversée du désert	1.835	3	0,16
Séjour au Moyen-Orient	7.238	186	2,58

* * *

Dans l'ensemble, cette réunion scientifique était fort bien organisée et à l'accoutumée accompagnée de réunions amicales diverses, d'une exposition médico-chirurgicale, de projections de films médicaux.

Les langues utilisées furent surtout le français et l'anglais, des traductions simultanées étant données.

Les résolutions ont porté :

1^o Sur le recrutement et la formation des médecins militaires ;

2^o Sur l'enseignement, la diffusion et le contrôle des conventions de Genève ;

3^o Sur divers points de pathologie tropicale.

Une motion de la délégation yougoslave a été acceptée : considérant l'importance du principe de la neutralité

de la médecine en temps de guerre, elle souhaite la pleine réussite du Congrès internationnal de la neutralité de la médecine qui se tenait le lendemain et jours suivants à Paris.

Le 18 avril 1959.

CLASSE DES SCIENCES TECHNIQUES

KLASSE VOOR TECHNISCHE WETENSCHAPPEN

Séance du 20 mars 1959.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de *M. I. de Magnée*, vice-directeur.

Sont en outre présents : MM. J. Beelaerts, K. Bollen-gier, C. Camus, E.-J. Devroey, P. Fontainas, M. Legraye, l'écuyer E. Mertens de Wilmars, M. van de Putte, membres titulaires ; MM. H. Barzin, F. Bultot, L. Calembert, M. Denaeyer, L. Jones, A. Lederer, L. Pauwen, E. Roger, A. Rollet, L. Tison, J. Van der Straeten, J. Verdeyen, membres associés ; M. R. Van Ganse, membre correspondant, ainsi que M. M. Walraet, secrétaire des séances.

Excusés : MM. F. Campus, R. Deguent, P. Évrard, E. Frenay, J. Lamoen, P. Lancsweert, A. Prigogine, J. Quets, R. Spronck, R. Vanderlinden.

Les débits du fleuve Congo à Léopoldville et à Inga.

M. R. Van Ganse résume la communication qu'il a rédigée sur ce sujet (voir p. 737).

Concours annuel 1961.

La Classe décide de consacrer la première question du concours annuel 1961 au matériel fluvial et la seconde à la métallurgie.

MM. *A. Lederer* et *R. Spronck*, d'une part, ainsi que MM. *I. de Magnée* et *E. Frenay*, d'autre part, sont désignés pour rédiger les textes desdites questions.

Zitting van 20 maart 1959.

De zitting werd geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. *I. de Magnée*, vice-directeur.

Aanwezig : De HH. J. Beelaerts, K. Bollengier, C. Camus, E.-J. Devroey, P. Fontainas, M. Legraye, jonkheer E. Mertens de Wilmars, M. van de Putte, titelvoerende leden ; de HH. H. Barzin, F. Bultot, L. Calembert, M. Denaeyer, L. Jones, A. Lederer, L. Pauwen, E. Roger, A. Rollet, L. Tison, J. Van der Straeten, J. Verdeyen, buitengewone leden, de H. R. Van Ganse, corresponde-rend lid, alsook de H. M. Walraet, secretaris der zittingen.

Verontschuldigd : De HH. F. Campus, R. Deguent, P. Évrard, E. Frenay, J. Lamoen, P. Lancsweert, A. Pri-gogine, J. Quets, R. Spronck, R. Vanderlinden.

« Les débits du fleuve Congo à Léopoldville et à Inga ».

De H. R. *Van Ganse* vat de mededeling samen die hij over dit onderwerp opstelde (zie blz. 737).

Jaarlijkse wedstrijd 1961.

De Klasse beslist de eerste vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1961 te wijden aan het scheepvaartmaterieel en de tweede aan de metallurgie.

De HH. *A. Lederer* en *R. Spronck*, enerzijds, en de HH. *I. de Magnée* en *E. Frenay*, anderzijds, worden aange-wezen om de tekst dezer vragen op te stellen.

Colloque international sur les barrages et bassins de retenue.

MM. *M. Legraye* et *L. Calembert* informent la Classe qu'un Colloque international organisé par l'Université de Liège, se tiendra les 4 et 5 mai 1959.

Il aura pour thème les « problèmes géologiques et hydrogéologiques relatifs aux barrages et aux bassins de retenue ».

Hommage d'ouvrages.

Le *Secrétaire perpétuel* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Aangeboden werken.

De *Vaste Secretaris* legt op het bureau de volgende werken neer :

EUROPE — EUROPA

FRANCE — FRANKRIJK

Laboratoires d'Hydraulique et de Mécanique des Fluides. Travaux et publications (Série de 34 tirages à part, réunis en un volume) (École nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique. Institut de mécanique des Fluides, Toulouse, 1958).

PORTUGAL

Junta de Investigações do Ultramar. Seus organismos ; pessoal científico e tecnico (Centro de Documentação científica ultramarina, Lisboa, 1958, 99 pp.).

SUÈDE — ZWEDEN

HENOCH, B. T. : Investigations of the Disk-loaded and Helical Waveguide (Kungl. Tekniska Högskolans Handlingar, Stockholm, 1958, 84 pp., 65 fig.).

DAHLQUIST, G. : Stability and Error Bounds in the numerical Integration of ordinary differential Equations (Kungl. Tekniska Högskolans Handlingar, Stockholm, 1959, 87 pp.).

**Internationaal Colloquium over de stuwdammen en de
weerhoudingskommen.**

De HH. *M. Legraye* en *L. Calembert* delen de Klasse mede dat een Internationaal Colloquium, ingericht door de Universiteit van Luik, zal gehouden worden te Luik op 4 en 5 mei 1959.

Het zal als thema hebben « de geologische en hydrogeologische problemen betreffende stuwdammen en weerhoudingskommen ».

De zitting werd geheven te 15 u 10.

YUGOSLAVIE — JOEGOSLAVIË

The Academies of Science in the Federative People's Republic of Yugoslavia (Council of Academies of the Federative People's Republic of Yugoslavia, Beograd, 1958, 74 pp., 2 photos).

La séance est levée à 15 h 10.

**R. Van Ganse. — Les débits du fleuve Congo
à Léopoldville et à Inga.**

1. Introduction.

La connaissance du débit du fleuve Congo à Inga est évidemment une des données fondamentales des problèmes de l'aménagement hydroélectrique.

Depuis 1927, des campagnes de mesure du débit ont eu lieu dans la région des passes divagantes en aval de Boma [2] *. On savait ainsi que les crues annuelles du fleuve, en décembre, peuvent dépasser $60.000 \text{ m}^3/\text{s}$, et qu'à l'étiage, en juillet-août, le débit peut descendre en dessous de $25.000 \text{ m}^3/\text{s}$. Les maxima et minima restaient cependant inconnus.

A partir de 1955, en vue de l'aménagement d'Inga, de nombreuses mesures de débit ont été effectuées dans une section de jaugeage bien définie à Kalina (Léopoldville) (fig. 1). Elles furent réalisées, avec le concours constant du Service des Voies navigables, par la brigade d'études de SYDELCO, passée en 1957 sous la gestion de la REGIDESO, et en 1958 sous celle de l'Institut national d'Études pour le Développement du Bas-Congo.

L'objet de la présente communication est de présenter les résultats de 77 jaugeages effectués à Kalina, ainsi que les fonctions algébriques par lesquelles la relation entre les débits du fleuve et la hauteur des eaux à Léopoldville peut s'exprimer.

Cette formule permet de bénéficier des lectures limnémétriques effectuées à Léopoldville depuis 1902 pour

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

connaître les débits que le fleuve a présentés au cours des 56 dernières années.

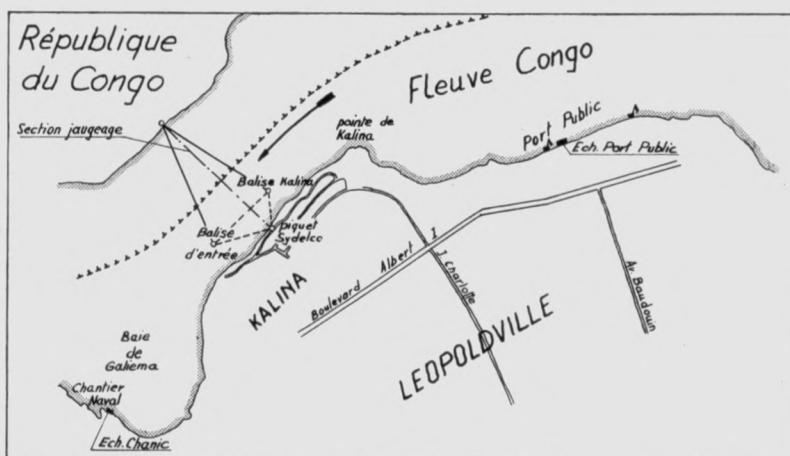


FIG. 1. — Situation de la section de jaugeage de Léopoldville-Kalina.

En deuxième lieu, il a été procédé à l'évaluation de la correction à ajouter au débit à Léopoldville pour obtenir le débit à Inga. Cette correction correspond au débit des affluents qui viennent grossir le fleuve entre Léopoldville et Inga.

2. Modes opératoires.

La section de jaugeage a environ 1500 m de largeur et la profondeur atteint 25 m environ ; la vitesse du courant peut dépasser 2 m /s. Ces chiffres montrent l'ampleur et la force du fleuve qui était l'objet des investigations. La présente communication ne vise pas à détailler la remarquable organisation des opérations de jaugeage : il faut souhaiter qu'elle soit décrite un jour.

La section de jaugeage fut explorée en 15 stations distantes de 100 m l'une de l'autre. A chaque station, les opérations suivantes eurent lieu :

- Mouillage du remorqueur *Atlas* du Service des Voies navigables, transportant les opérateurs et le matériel, dans l'alignement de la section de jaugeage ;
- Détermination, au sextant, de la position exacte ;
- Mesure de la profondeur, à l'écho-sondeur Bendix et au câble gradué ;
- Mesure des vitesses du courant, à la surface, aux 2/10, 4/10, 6/10, 8/10 de la profondeur et près du fond, au moyen du moulinet O T T, type V — Arkansas.

Simultanément, à partir du 48^e jaugeage (février 1958) les directions du courant ont été mesurées à l'appareil *Mulde-Volturno*.

A partir du 48^e jaugeage également, un profil continu de la section a été relevé, pour chaque jaugeage, à l'écho-sondeur.

La durée des opérations était d'une heure environ à chaque station ; ce qui portait la durée totale d'un jaugeage à 15 h soit deux jours ouvrables.

La mise en valeur des lectures faites à bord du bateau comporte, d'une part, le calcul des vitesses moyennes sur chaque verticale, par la méthode semi-graphique ; et d'autre part, la détermination des sections mouillées comprises entre verticales. Il en résulte les débits partiels de chacun des panneaux compris entre deux stations consécutives, et par sommation, le débit total.

Les sections mouillées ont été calculées d'après les profondeurs mesurées aux différentes stations ; le fond du fleuve est représenté, dans ce cas, par une ligne brisée.

Ce mode de calcul précédent a été poursuivi pour tous les jaugeages.

Nous disposons donc de 77 résultats calculés de cette façon. Ils seront désignés dans ce qui suit par l'indice 1.

Mais, en outre, à partir du 48^e jaugeage, deux nouveaux modes de calcul ont été appliqués en même temps que le premier.

Dans l'un, dont les résultats seront désignés par l'indice 2, les sections mouillées ont été planimétrées d'après le profil continu relevé, le jour du jaugeage, à l'écho-sondeur. Le fond du fleuve est donc représenté par une courbe continue.

Dans l'autre, dont les résultats sont désignés par l'indice 3, les sections mouillées ont également été planimétrées d'après le profil continu obtenu au moyen de l'écho-sondeur, mais en outre, les vitesses ont été corrigées d'après la direction du courant.

Nous disposons donc de 30 résultats d'indice 2 et de 30 résultats d'indice 3, comparables, chacun à chacun, aux 30 derniers résultats d'indice 1.

3. Présentation des résultats des jaugeages.

Le *tableau I* ci-après reproduit les débits mesurés en 3 séries, correspondant aux trois modes de calcul, les séries n° 2 et n° 3 ne commençant qu'avec le jaugeage n° 48. En regard ont été disposées les dates des mesures de débit, et les lectures limnimétriques faites à ces dates à l'échelle du Port Public de Léopoldville.

Les données du *tableau I* ne sont pas celles données par les feuilles de calcul originales. Celles-ci renseignent les débits à $0,01 \text{ m}^3/\text{s}$ près, soit avec 7 chiffres significatifs. Quant aux hauteurs, elles sont données normalement au cm près, mais souvent elles comportent le 0,5 cm ; ceci provient de ce que, pour des jaugeages s'étalant sur deux jours consécutifs, on a adopté la moyenne de deux lectures journalières consécutives de l'échelle. Les hauteurs, au *tableau I*, sont toutes des nombres entiers de cm, donc à 3 chiffres significatifs. Les hauteurs originales comportant 0,5 cm ont été arrondies au cm entier supérieur, avec une majoration correspondante du débit correspondant à 0,5 cm (soit 30 à 50 m^3/s suivant la hauteur). Les débits, éventuellement corrigés ainsi, ont été arrondis

aux $100 \text{ m}^3/\text{s}$ les plus proches et exprimés en unités de $100 \text{ m}^3/\text{s}$; ils sont ainsi représentés également par des nombres de 3 chiffres.

Ces remaniements, tout en ne réduisant aucunement la précision réelle des résultats — on verra que l'écart type est de plusieurs centaines de m^3/s — ont rendu praticables les calculs menant aux paramètres de la fonction représentative.

Tableau I. — Jaugeages à Kalina.

Nº du jau- geage	Date	Lecture échelle h (cm)	Débits mesurés en $10^2 \text{ m}^3 \text{s}$		
			q_1	q_2	q_3
1	8- 9. 9.55	160	331		
2	4- 6.10.55	290	448		
3	26-29.10.55	374	535		
4	8-10.12.55	480	607		
5	27-28.12.55	435	559		
6	9-10. 1.56	363	497		
7	25-26. 1.56	310	462		
8	8- 9. 2.56	233	383		
9	20-22. 2.56	185	350		
10	6- 7. 3.56	160	340		
11	25-27. 4.56	270	425		
12	14-15. 5.56	336	489		
13	4- 5. 7.56	217	392		
14	12-13. 7.56	173	355		
15	27-28. 7.56	112	313		
16	2- 3. 8.56	94	313		
17	8- 9. 8.56	102	314		
18	23-24. 8.56	96	304		
19	29-30. 8.56	104	313		
20	4- 5. 9.56	133	335		
21	7- 8. 9.56	146	343		
22	21-22. 9.56	193	375		
23	12-13.10.56	262	433		
24	29-30.10.56	301	460		
25	13-14.11.56	350	507		
26	27-28.11.56	401	536		

Tableau I. — Jaugeages à Kalina (*suite*).

Nº du jau- geage	Date	Lecture échelle h (cm)	Débits mesurés en $10^2 \text{ m}^3 \text{ s}$		
			q_1	q_2	q_3
64*	12-13. 8.58	—11	236	237	235
65	13-14. 8.58	— 6	239	241	236
66	18-19. 8.58	34	264	272	265
67	20-21. 8.58	44	265	269	265
68	22-23. 8.58	51	269	273	270
69	2- 3. 9.58	62	273	277	274
70	3- 4. 9.58	63	275	282	273
71	22-23. 9.58	111	306	303	299
72	29-30. 9.58	121	316	324	321
73	9-10.10.58	150	343	344	339
74	13-14.10.58	152	338	358	355
75	22-23.10.58	180	361	368	365
76	28-29.10.58	209	372	379	376
77	18-19.11.58	274	424	428	423
78	16-17.12.58	276	423	435	429

4. Recherche de la fonction limnimétrique du débit.

4. 1 Calcul des paramètres (Fig. 2).

Dans un diagramme représentant les résultats des 77 jaugeages de la série 1 avec les hauteurs h en abscisses et les débits mesurés q en ordonnées, les points figuratifs laissent deviner une courbe parabolique de la forme

$$q = a + bh + ch^2 \quad (1)$$

Les paramètres a , b , c de cette fonction ont été calculés en posant égales à zéro les dérivées partielles, par rapport à a , b et c , de l'expression de la somme des carrés des écarts entre les valeurs q mesurées et les valeurs $(a + b + ch^2)$. Cette somme de carrés est minimum pour

* Le jaugeage n° 63 a été annulé.

Tableau I. — Jaugeages à Kalina (*suite*).

N ^o du jau- geage	Date	Lecture échelle	Débits mesurés		
		h (cm)	q ₁	q ₂	q ₃
27	4- 5.12.56	421	555		
28	8- 9. 1.57	388	546		
29	15-16. 1.57	364	520		
30	28-29. 2.27	291	456		
31	8- 9. 2.57	230	399		
32	7- 8. 3.57	128	340		
33	25-26. 3.57	226	392		
34	3- 4. 4.57	248	421		
25	10-11. 5.57	296	436		
36	31.5- 1. 6.57	268	419		
37	2 - 3. 7.57	206	377		
38	15-16. 7.57	177	364		
39	25-26. 7.27	129	321		
40	7- 8. 8.57	118	323		
41	19-20. 9.57	178	366		
42	28-29.10.57	261	426		
43	30-31.10.57	268	439		
44	13-14.11.57	337	485		
45	26-27.11.57	372	505		
46	9-10.12.57	397	518		
47	21-22. 1.58	362	500		
48	17-18. 2.58	168	342	354	341
49	10-11. 3.58	76	293	299	293
50	17-18. 3.58	72	289	291	287
51	25-26. 3.58	96	299	309	306
52	20-21. 5.58	180	352	358	351
53	23-24. 6.58	83	289	298	294
54	7- 8. 7.58	40	272	271	265
55	10-11. 7.58	23	256	257	253
56	14-15. 7.58	13	251	257	254
57	16-17. 7.58	17	257	259	256
58	18-19. 7.58	21	258	263	260
59	24-25. 7.58	24	256	259	256
60	29-30. 7.58	35	260	265	261
61	4- 5. 8.58	19	258	259	257
62	7- 8. 8.58	— 1	246	248	245

les valeurs de a , b , c constituant la solution d'un système de trois équations dites « normales » fournies par l'annulation des dérivées partielles.

Voici la solution de ce système :

$$\begin{aligned}a &= 243,032\,627 \cdot 10^2 \text{m}^3/\text{s} \text{ ou } 24303,2627 \text{ m}^3/\text{s} ; \\b &= 0,58\,513\,580 \cdot 10^2 \text{m}^3/\text{s cm} \text{ ou } 5851,3580 \text{ m}^2/\text{s} ; \\c &= 3,790\,525 \cdot 10^{-4} \cdot 10^2 \text{m}^3/\text{s cm}^2 \text{ ou } 379,0525 \text{ m/s}.\end{aligned}$$

Comme vérification, l'introduction de ces valeurs dans l'équation normale $Na + b\sum h + c\sum h^2 = \sum q$ (avec $N = 77$) fournit bien la somme des débits mesurés, $\sum q$, à $1 \text{ m}^3/\text{s}$ près, la valeur de cette somme étant $2.870.900 \text{ m}^3/\text{s}$.

4. 2 Calcul des écarts.

L'expression du débit en fonction de la hauteur est donc :

$$q = 24303,2627 + 5851,3580 h + 379,0525 h^2 \quad (2)$$

avec q en m^3/s et h en mètres.

La somme des carrés des écarts entre les débits mesurés et les débits calculés par la fonction (2) est donnée par l'expression

$$\sum(q - \ddot{q})^2 = \sum q^2 - (a\sum q + b\sum qh + c\sum qh^2) \quad (3)$$

avec \ddot{q} = débit calculé = $a + bh + ch^2$.

On trouve :

$$\sum(q - \ddot{q})^2 = 48.550.398 \text{ (m}^3/\text{s})^2$$

d'où, en divisant par 77, le carré moyen de cet écart :

$$\sigma^2 = 630.524,66 \text{ (m}^3/\text{s})^2$$

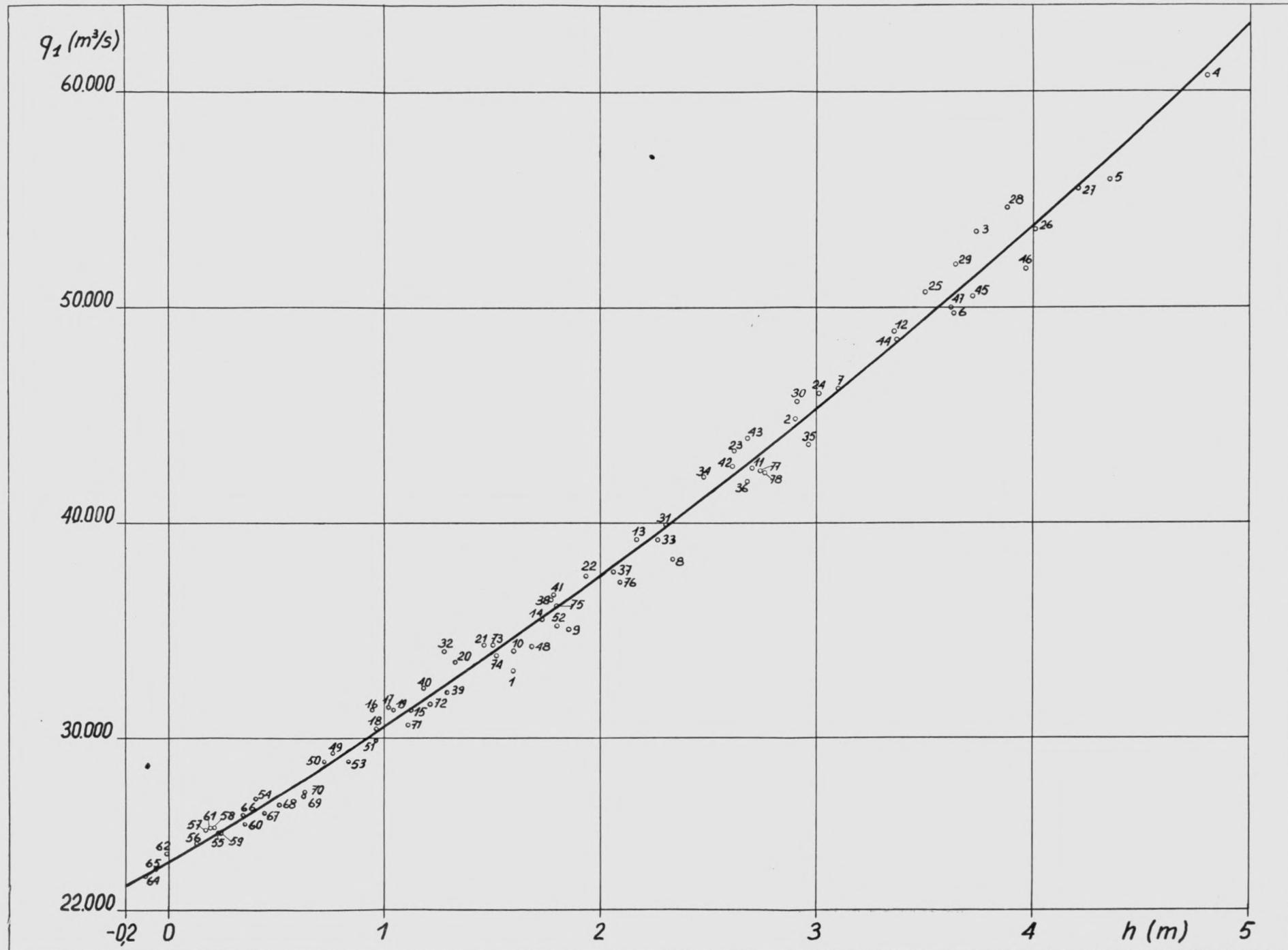


FIG. 2. — Résultats des jaugeages en fonction des lectures d'échelle du Port Public de Léopoldville.

d'où l'écart quadratique moyen :

$$\sigma = \sqrt{\sigma^2} = 794,06 \text{ m}^3/\text{s}$$

ce qui représente 2,1 % du débit moyen (37400 m³/s).

L'écart quadratique moyen précité ne représente pas bien l'imprécision résultant de la courbe parabolique ; en effet, le diagramme (*Fig. 2*) montre bien que les points figuratifs des observations sont groupés plus près de la courbe pour les faibles valeurs de *h* que pour les valeurs plus élevées de cette variable indépendante.

Nous avons donc procédé au calcul des 77 écarts individuels $(q - \bar{q}) = - (a + bh + ch^2 - \bar{q})$ et à l'analyse de leur répartition. Les résultats montrent que, des 77 écarts calculés, 39 sont positifs et 38 négatifs ; et qu'ils sont répartis normalement, c'est-à-dire, suivant la fonction de Gauss, autour de zéro, avec un écart type qui correspond bien à la valeur 794 m³/s précitée.

En portant dans un diagramme, en fonction de *h*, ces écarts en valeur absolue, on obtient un nuage de points figuratifs qui s'élargit pour des valeurs croissantes de *h*. Effectivement, on trouve, entre les valeurs absolues $y = |(\bar{q} - q)|$ des écarts et les hauteurs *h*, un coefficient de corrélation *r* :

$$r = \left(\sum hy - \frac{\sum h \sum y}{N} \right) \left(\sum h^2 - \frac{(\sum h)^2}{N} \right)^{\frac{1}{2}} \left(\sum y^2 - \frac{(\sum y)^2}{N} \right)^{\frac{1}{2}} = 0,4185.$$

En vue d'éprouver la signification de ce coefficient, il a été procédé à la transformation

$$X = \frac{1}{2} \ln \frac{1+r}{1-r} = 1,1513 \log \frac{1+r}{1-r} = 0,44586$$

où *X* est distribué normalement avec un écart type $(N-3)^{-\frac{1}{2}} = 0,11625$.

Dès lors les limites de confiance à 95 % de X , soit $(X \pm 1,96 \sigma_x)$ où σ_x est l'écart type de X , conduisent à des limites de confiance du même degré pour r , qui sont $r = 0,588$ et $r = 0,226$.

La corrélation est donc assez faible mais néanmoins certaine.

Par conséquent, il est permis d'exprimer les écarts absolus y en fonction de h par une droite de régression, pour l'équation de laquelle on trouve :

$$y = 332,4 + 159,3 h \text{ m}^3/\text{s} \quad (h \text{ en m}).$$

Telle est, pour une valeur donnée de h , la valeur moyenne de l'écart $y = |q - \bar{q}|$.

Sachant que l'écart type vaut $\sqrt{\frac{\pi}{2}} = 1,253$ fois l'écart absolu moyen, on trouve pour l'écart type σ_y :

$$\sigma_y = 416 + 200 h \text{ m}^3/\text{s}$$

et pour l'écart probable e_y , qui vaut 0,6745 fois l'écart type :

$$e_y = 281 + 135 h \text{ m}^3/\text{s}$$

soit pour $h = 0 \text{ m} \quad 1 \text{ m} \quad 2 \text{ m} \quad 3 \text{ m} \quad 4 \text{ m} \quad 5 \text{ m}$
 $e_y = 281 \quad 416 \quad 551 \quad 686 \quad 821 \quad 956 \quad \text{m}^3/\text{s}$

L'écart probable varie donc avec le débit, depuis 1,2 % à l'étiage jusque 1,6 % à la crue.

4. 3 *Épreuve de la suffisance de la parabole du 2^e degré.*

La question se pose de savoir si une parabole de degré supérieur, par exemple du 3^e degré, ne représenterait pas mieux les points observés.

Avant d'entamer le calcul très long d'une telle fonction, il a été examiné à quel point l'écart entre la parabole du 2^e degré et une simple droite de régression est significatif.

La droite de régression $\ddot{q} = m + nh$ des 77 débits observés en fonction de h a donc été calculée. On trouve :

$$\ddot{q} = 23277,8276 + 7427,2245 h. \quad (5)$$

La somme des carrés des écarts

$$\Sigma(q - \ddot{q})^2 = \Sigma q^2 - m \Sigma q + n \Sigma qh = 75.979.787 \text{ (m}^3/\text{s})^2$$

D'autre part on a, avec $\bar{q} = \Sigma q / 77$ = la moyenne des débits observés,

$$\Sigma(q - \bar{q})^2 = 6.780.871.299 \text{ (m}^3/\text{s})^2.$$

L'analyse des variances s'établit alors comme suit :

Catégorie	Somme des carrés	Degrés de liberté
Résiduelles	$\Sigma(q - \ddot{q})^2 = 48.550.398$	$N - 3 = 74$
Parabole par rapport à la droite	$\Sigma(\ddot{q} - \bar{q})^2 = 27.428.389$	1
	\hline	
Droite par rapport à la moyenne	$\Sigma(\bar{q} - \ddot{q})^2 = 6.704.891.512$	1
Total	$\Sigma(q - \bar{q})^2 = 6.780.871.299$	76

Le degré de signification de la déviation de la parabole à partir de la droite s'éprouve en calculant l'expression

$$t = \left(\frac{\Sigma(\ddot{q} - \bar{q})^2}{\Sigma(q - \ddot{q})^2 / 2} \right)^{\frac{1}{2}} = 1,063.$$

On trouve dans les tables de STUDENT-FISHER qu'une telle valeur de t , avec 74 degrés de liberté, a une probabilité d'environ 0,30 de se produire par le seul effet du hasard.

On en conclut que la déviation de la parabole à partir de la ligne droite n'est que peu significative.

Il en résulte que la différence entre une parabole du 3^e degré et celle du 2^e degré serait encore moins

significative, et qu'aucun gain de précision ne peut être atteint par le calcul d'une parabole de degré supérieur au deuxième.

Cela ressort aussi de l'examen de la *fig. 2*, qui montre que les points figuratifs des observations se situent de part et d'autre, mais à des distances parfois assez grandes, de la parabole.

Cette dispersion des observations du débit est manifestement due à l'imprécision des hauteurs h , qui ont pu varier notablement pendant la durée assez longue des opérations de jaugeage.

5. Comparaison des trois variantes des essais n°s 48 à 77.

5. 1 *Fonctions représentatives.*

Comme il a été dit au paragraphe 2, les 30 jaugeages n°s 48 à 77 ont fourni trois séries de résultats provenant de trois procédés d'interprétation.

Nous allons examiner si les différences constatées entre ces 3 séries sont significatives et permettent des conclusions.

Pour ces trois séries, les paramètres de la parabole $q = a + bh + ch^2$ ont été calculés par la méthode des moindres carrés comme il a été dit au paragraphe 4. Voici ces paramètres, les sommes des carrés des écarts, et les écarts quadratiques moyens avec comme unités, $10^2 \text{ m}^3/\text{s}$ pour les débits et le cm pour les hauteurs :

Série	1	2	3
a	243,901600	245,868000	242,534200
b	0,545674	0,603136	0,582747
$c \times 10^4$	3,919280	2,639560	3,120210
$\Sigma(q - \bar{q})^2$	401,982000	701,925000	882,082000
σ	3,660000	4,840000	5,420000

Du fait que les hauteurs, dans ces séries, ne dépassent pas 2,74 m, les paraboles représentatives sont presque des droites.

Nous avons calculé les paramètres des droites de régression $\dot{q} = a + b h$ de ces trois séries, ainsi que les sommes des carrés $\Sigma(q - \dot{q})^2 = \Sigma q^2 - (a \Sigma q + b \Sigma h)$ et les écarts quadratiques moyens.

Série	1	2	3
a	240,959000	243,886000	240,192000
b	0,641779	0,667861	0,659258
$\Sigma(q - \dot{q})^2$	596,392000	792,012000	1000,912000
σ	4,460000	4,940000	5,780000

Nous constatons que les écarts quadratiques moyens sont à peine supérieurs à ceux fournis par les paraboles : ceci indique que dans ce cas le gain de précision fourni par la parabole par rapport à la droite est minime.

Dès lors, nous pouvons valablement discuter la signification des différences entre les paramètres des droites de régression.

5. 2 Comparaison des coefficients de pente des droites de régression.

Nous examinerons au moyen du critère de STUDENT-FISHER si les différences $(\dot{b}_1 - \dot{b}_2)$ et $(\dot{b}_1 - \dot{b}_3)$ sont significatives ou non.

La variance estimée de $(\dot{b}_1 - \dot{b}_2)$ est la somme des variances de \dot{b}_1 et de \dot{b}_2 , c'est-à-dire :

$$\frac{\Sigma(q_1 - \dot{q}_1)^2 + \Sigma(q_2 - \dot{q}_2)^2}{(N_1 + N_2 - 4)} : \left(\Sigma h^2 - \frac{(\Sigma h)^2}{N} \right) \quad (6)$$

En divisant la différence $(\dot{b}_1 - \dot{b}_2)$ par la déviation standard estimée, égale à la racine carrée de la variance (6), nous trouvons une valeur de la fonction t de STUDENT dont les tables nous apprennent la probabilité.

Nous trouvons, pour $(\dot{b}_1 - \dot{b}_2)$, $t = 1,594$ avec 56 degrés de liberté.

Une telle valeur a une probabilité 0,12 d'être atteinte

par le seul jeu du hasard : elle est donc peu significative, bien que la conclusion que la différence est réelle, soit probablement vraie à 7 chances contre une.

Pour la différence $(b_1 - b_2)$, procédant de la même façon nous trouvons $t = 1,059$ avec 56 degrés de liberté.

Cette valeur de t a une probabilité de 0,30 de n'être due qu'au hasard : la différence n'est donc pas significative.

5. 3 *Comparaison des moyennes.*

Nous examinerons également au moyen du critère de STUDENT-FISHER les différences entre les moyennes $\bar{q}_1 = 296,07$, $\bar{q}_2 = 301,23$ et $\bar{q}_3 = 296,80$ des trois séries.

Pour éprouver la signification de la différence $(\bar{q}_1 - \bar{q}_2)$, il y a lieu de calculer sa variance estimée, qui vaut :

$$\frac{2}{30} \times \frac{\Sigma (q_1 - \bar{q}_1)^2 + (q_2 - \bar{q}_2)^2}{(30 + 30 - 2)} = 184,267$$

La déviation standard de $(\bar{q}_1 - \bar{q}_2)$ est donc $\sqrt{184,267} = 13,57$.

La fonction t de STUDENT-FISHER vaut donc

$$\frac{296,07 - 301,23}{13,57} = \frac{-5,17}{13,57} = -0,381$$

avec 58 degrés de liberté.

La probabilité d'une si petite valeur de t est supérieure à 0,70.

La différence $(\bar{q}_1 - \bar{q}_2)$ n'est donc pas significative.

En effectuant les mêmes calculs pour la différence $(\bar{q}_1 - \bar{q}_3)$, nous trouvons une valeur de $t = 0,0543$, qui, avec 58 degrés de liberté, a une probabilité d'environ 0,95 de se réaliser par le seul hasard. La différence $(\bar{q}_1 - \bar{q}_3)$ n'est donc pas significative.

5. 4 *Conclusions de la comparaison.*

En résumé, par rapport aux observations de débit de

la série 1, celles de la série 2 paraissent à première vue systématiquement plus grandes, d'une quantité dont la valeur moyenne est $5,17 \times 10^2 = 517 \text{ m}^3/\text{s}$, mais la dispersion des résultats est telle que nous ne pouvons attacher aucune signification à cette différence. Quant à la faible différence des pentes des droites de régression, elle n'est pas significative non plus.

Quant aux observations de la série 3, elles se confondent pratiquement avec celles de la série 1. La différence entre les moyennes et celle entre les pentes des droites de régression n'ont aucune signification eu égard à la dispersion des résultats.

Nous constatons donc que les deux variantes introduites depuis août 1958 dans le procédé de mesure, et dont on aurait pu attendre en théorie, des résultats plus précis, n'aboutissent à aucune différence significative d'avec la série 1.

Cela tient à l'importance de la dispersion des résultats vis-à-vis de la petitesse des corrections qui auraient pu résulter de l'adoption d'un profil continu du fond et l'usage de l'appareil directionnel.

Cette importante dispersion est due à l'imprécision de la hauteur h , pour laquelle on a adopté la moyenne des lectures quotidiennes des lectures d'échelle pour les deux ou trois journées consacrées à chaque jaugeage.

Il aurait certes été préférable de multiplier les lectures d'échelle pendant les jaugeages, et d'affecter le débit partiel de chaque « panneau » compris entre deux stations d'une correction tenant compte de la fluctuation du niveaux des eaux.

De toute façon, les résultats obtenus sont tout de même d'une précision très satisfaisante, eu égard aux énormes dimensions du fleuve, et parfaitement suffisante pour le but poursuivi.

6. Représentation exponentielle de la fonction limnimétrique des débits.

Dans un mémoire non publié [5], M. J. LAMOEN a exposé que la section de jaugeage de Kalina a été fort bien choisie, aussi près du début des rapides que la prudence le permet, et qu'ainsi on se rapproche d'un phénomène de déversement sur un seuil, pour lequel on a, d'une façon générale :

$$q = A(h - E)^r \quad (7)$$

avec q = le débit ;

A = une constante ;

h = la lecture limnimétrique ;

E = une longueur, positive ou négative, assimilable à une cote de seuil ;

r = un exposant.

L'expression (7) peut encore s'écrire

$$\log Q = \log A + r \log (h - E) \quad (8)$$

L'auteur précité signale un procédé graphique conduisant, par tâtonnements, à la fonction cherchée.

A titre de variante, nous avons utilisé un procédé algébrique déduisant, de la parabole trouvée par la méthode des moindres carrés, les paramètres de l'équation exponentielle (7).

Trois couples de valeurs (h, q) donnent :

$$q_1 = a + bh_1 + ch_1^2 = A(h_1 - E)^r$$

$$q_2 = a + bh_2 + ch_2^2 = A(h_2 - E)^r$$

$$q_3 = a + bh_3 + ch_3^2 = A(h_3 - E)^r$$

d'où $q_1/q_2 = [(h_1 - E)/(h_2 - E)]^r$ ou

$$\ln(q_1/q_2) = r \ln [(h_1 - E)/(h_2 - E)] \quad (9)$$

$$q_1/q_3 = [(h_1 - E)/(h_3 - E)]^r \text{ ou} \\ \ln(q_1/q_3) = r \ln[(h_1 - E)/(h_3 - E)] \quad (9bis)$$

$$\text{d'où} \quad \frac{\ln(h_1 - E) - \ln(h_2 - E)}{\ln(h_1 - E) - \ln(h_3 - E)} = \frac{\ln(q_1/q_2)}{\ln(q_1/q_3)} = k \quad (10)$$

$$\text{et} \quad (h_1 - E)^{(k-1)} \cdot (h_2 - E) = (h_3 - E)^k \quad (11)$$

Cette équation est facilement soluble à la condition que k soit égal à 2.

Pour cela, il suffit que $q_3 = \sqrt{q_1 q_2}$, c'est-à-dire $q_1/q_2 = (q_1/q_3)^2$.

Après avoir choisi q_1 et q_2 arbitrairement, on choisira donc leur moyenne géométrique comme valeur de q_3 , et on déduira, de la formule de la parabole, la valeur de h_3 correspondante :

$$h_3 = \frac{-b + \sqrt{b^2 + 4c(q_3 - a)}}{2c} \quad (12)$$

La valeur de k étant ainsi fixée à 2, l'équation (11) devient :

$$(h_1 - E) (h_2 - E) = (h_3 - E)^2$$

$$\text{d'où} \quad E = \frac{h_1 h_2 - h_3^2}{h_1 + h_2 - 2h_3} \quad (13)$$

E étant connu, on tire de (9) :

$$r = \frac{\ln q_1 - \ln q_2}{\ln(h_1 - E) - \ln(h_2 - E)}$$

r et E étant connus, on tire de (8)

$$\log A = \log q_1 - r \log (h_1 - E), \text{ d'où } A.$$

Ce calcul, appliqué à la parabole

$q = 24303,2627 + 5851,3580 h + 379,0525 h^2$ (m^3/s)
donne l'exponentielle

$$q = 253,033 (h + 8,73635)^{2,10605}. \quad (14)$$

Le niveau du seuil fictif du déversoir se situe donc à 8,74 m en dessous du zéro de l'échelle du Port Public de Léopoldville.

Quant à l'exposant r , sa valeur 2,106 se situe entre celles qu'il aurait pour un déversoir rectangulaire (1,5) et pour un déversoir triangulaire (2,5). Le profil concave du fond de la section de jaugeage montre que cela correspond à la réalité.

La *figure 3* montre que dans un diagramme doublement logarithmique, les points figuratifs d'abscisse ($h + 8,74$) m et d'ordonnée q s'alignent parfaitement sur une droite, dont le prolongement recoupe l'axe des ordonnées en $q = 253 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $h + 8,74 = 1 \text{ m}$.

7. Résumé de la fonction limnimétrique à Léopoldville.

En fonction des lectures h de l'échelle du Port Public de Léopoldville, le débit du fleuve Congo à Kalina s'établit ainsi :

$$q = 24303 + 5851,4 \text{ } h + 379,05 \text{ } h^2 \text{ m}^3/\text{s}$$

Cette relation donne lieu au tableau suivant :

Tableau II. — Débit du fleuve Congo à Léopoldville.

Lecture échelle Port public m	Débit m^3/s	Erreur pro- bable ⁽¹⁾ sur le débit, m^3/s	Augmentation par cm de hau- teur, m^3/s
— 0,50	21.472	214	56
0,00	24.303	281	59
+ 0,50	27.324	348	62
1,00	30.534	416	66
1,50	33.933	483	70
2,00	37.522	551	74
2,50	41.301	618	77
3,00	45.269	686	81
3,50	49.426	753	85
4,00	53.773	821	89
4,50	58.310	888	92
5,00	63.036	956	96

⁽¹⁾ L'erreur probable est celle qui, sur un grand nombre d'observations, ne sera pas dépassée, en valeur absolue, dans 50 % des cas.

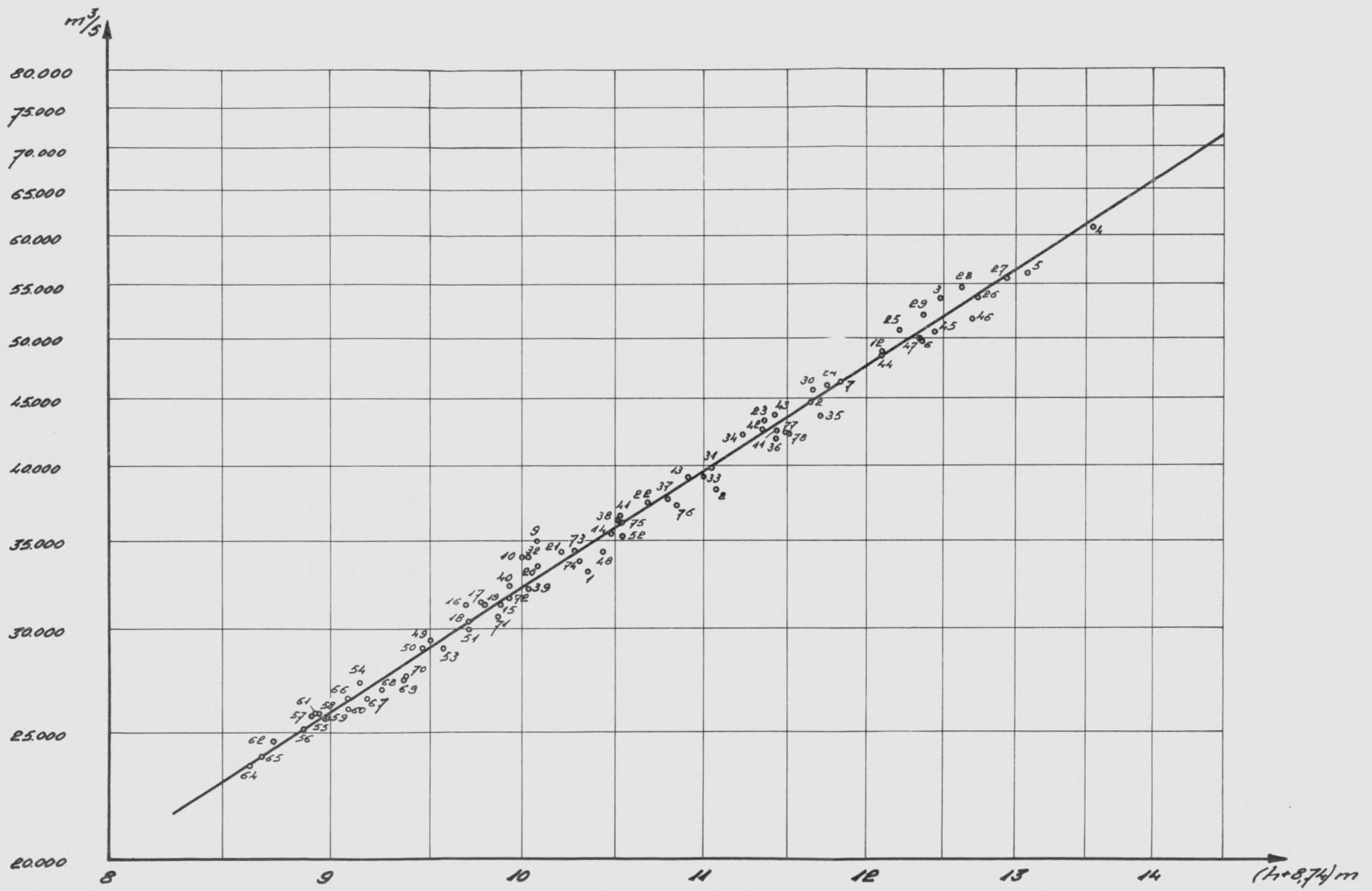


FIG. 3. — Représentation exponentielle de la fonction limnimétrique des débits.

8. Valeurs extrêmes des débits du fleuve à Léopoldville.

L'échelle limnimétrique du Port Public existe depuis 1925.

Les plus hautes et les plus basses eaux constatées ont été :

4,99 m le 18 décembre 1934 ;
– 0,15 m le 11 août 1958.

Mais il existe à Léopoldville, depuis 1902, une autre échelle, au chantier naval CHANIC à Léopoldville-Ouest. En 1957, ses lectures étaient supérieures de 4 cm à l'étiage, et inférieures de 8 cm à l'époque de la crue, à celles de l'échelle du Port Public.

Les lectures extrêmes faites à cette échelle de Léopoldville-Ouest ont été :

5,17 m les 16 et 18 décembre 1908 ;
– 0,47 m les 20 et 21 juillet 1905.

Avec les corrections correspondantes, les lectures à l'échelle du Port Public auraient été :

5,25 m les 16 et 18 décembre 1908, correspondant à un débit de 65.470 m³/s ;
– 0,50 m les 20 et 21 juillet 1905, correspondant à un débit de 21.416 m³/s.

D'autre part, la moyenne des lectures des années 1925 à 1957 à l'échelle du Port Public est : 2,25 m.

Ce niveau moyen correspond à un débit de 37.388 m³/s.

Le débit moyen réel doit être un peu plus élevé, en raison du caractère parabolique de la fonction limnimétrique des débits.

9. Débit des affluents du Congo entre Léopoldville et Inga.

Entre Léopoldville et Inga (Kianda) le fleuve Congo reçoit des affluents nombreux, mais dont la plupart sont

peu importants, et dont les bassins versants totalisent 48.750 km² (Fig. 4).

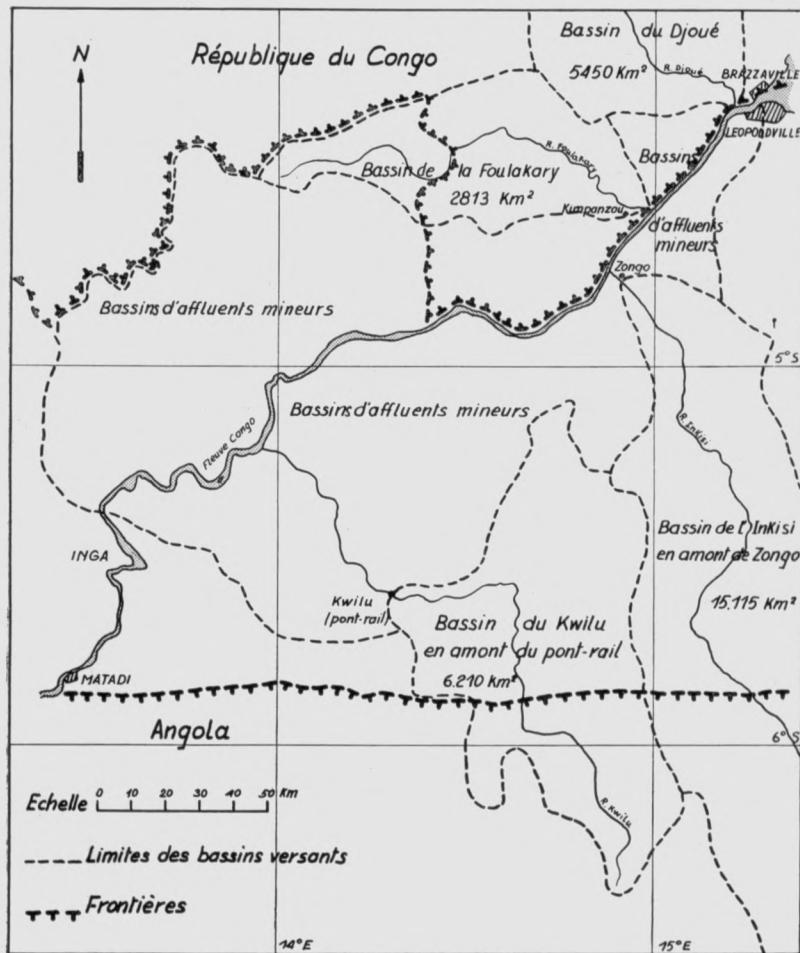


FIG. 4. — Bassins versants des affluents du Congo entre Léopoldville et Inga.

Quatre de ces affluents, les plus importants, ont fait l'objet d'observations limnimétriques et de jaugeages.

Affluent	Bassin versant km ²	Débit moyen m ³ /s	Observations
Djoué	5450	125	
Foulakary	2813	56	
Inkisi	15115	208	En amont de Zongo
Kwilu	6210	79	En amont du pont-rail C.F.L.M.
	29588	468	

Les bassins versants des affluents mineurs du Congo et du Kwilu inférieur totalisent donc 19.162 km². Les données relatives au Djoué et à la Foulakary sont publiées [1]. Celles relatives à l'Inkisi ont été calculées à partir des moyennes mensuelles 1951-1957 des lectures limnimétriques à Zongo-amont [2] et de 22 jaugeages effectués par SYDELCO [3]. Quant au Kwilu, nous disposons des moyennes mensuelles limnimétriques de la période 1945-1950 [3] et de 5 jaugeages effectués par la Société des Ciments du Congo [4], qui ont permis d'estimer les débits mensuels moyens.

En vue de caractériser le régime de ces quatre rivières, nous avons calculé les débits spécifiques mensuels moyens, c'est-à-dire les quotients de division des débits mensuels moyens par la superficie du bassin versant exprimée en milliers de km².

Les débits spécifiques, représentés graphiquement à la *figure 5*, montrent les particularités suivantes :

- 1) Les quatre rivières présentent deux crues annuelles, la plus forte en avril (début mai pour le Djoué) et l'autre en décembre ;
- 2) Le régime du Djoué est beaucoup plus régulier que celui des trois autres rivières. Ceci tient au caractère boisé du bassin du Djoué, tandis que les trois autres rivières parcourent des pays de savane ;
- 3) L'analogie est frappante entre les régimes de la Foulakary, de l'Inkisi et du Kwilu.

Tableau III.
Débits spécifiques des affluents principaux, en $m^3/s.$

Mois	Djoué		Foulakary		Inkisi		Kwilu	
	Débit moyen	Par 1000 km ²						
Janvier	128	23,5	63	22,4	236	15,6	60	9,7
Février	124	22,9	56	19,9	192	12,7	65	10,5
Mars	130	23,8	75	26,7	232	15,3	94	15,1
Avril	136	25,0	109	37,1	380	25,2	174	28,0
Mai	149	27,4	84	29,8	316	20,9	126	20,3
Juin	120	22,0	32	11,4	148	9,8	62	10,0
Juillet	114	20,9	22	7,8	112	7,4	54	8,7
Août	110	20,2	17	6,1	94	6,2	41	6,6
Septembre	105	19,3	14	5,0	83	5,5	36	5,8
Octobre	113	20,6	26	9,3	120	8,0	36	5,8
Novembre	134	24,6	83	29,5	268	17,8	66	10,6
Décembre	140	25,7	94	33,4	335	22,2	133	21,4
Année	125	23,0	56	19,9	208	13,7	79	12,7

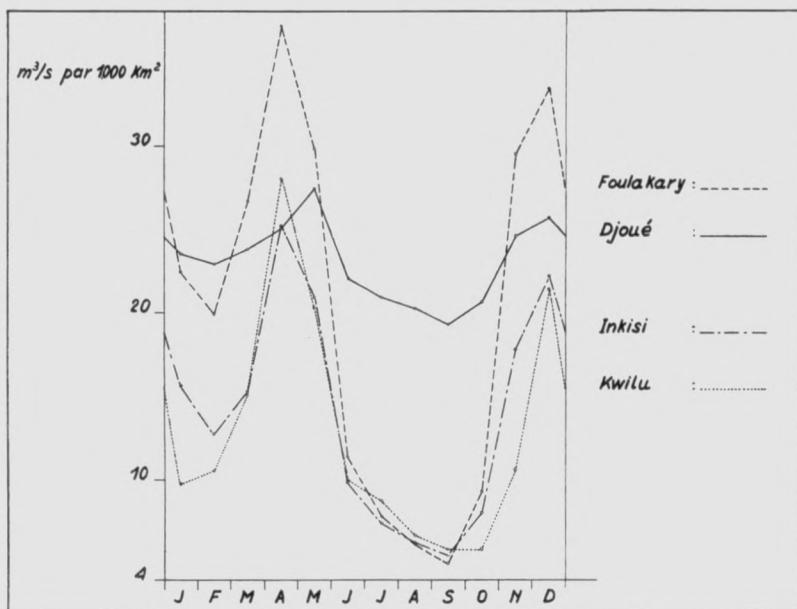


FIG. 5. — Débits spécifiques mensuels moyens des quatre affluents principaux.

Dès lors, nous ne serons pas éloignés de la vérité en adoptant pour les affluents mineurs des débits spécifiques égaux à la moyenne arithmétique de ceux de la Foulakary, de l'Inkisi et du Kwilu.

En effet, les bassins de ces affluents sont tous des régions de savane, et la superficie de ceux de la rive droite du Congo, contigus au bassin de la Foulakary, est à celle des bassins de la rive droite, contigus aux bassins de l'Inkisi et du Kwilu, dans une proportion de l'ordre de 1 à 2.

Voici donc les débits spécifiques qui seront adoptés pour leurs affluents mineurs.

mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
m ³ /s												
par												
1.000 km ²	15,9	14,3	19,0	30,1	23,7	10,4	8,0	6,3	5,4	7,7	19,3	25,7

L'estimation des débits des affluents mineurs s'obtient en multipliant les débits spécifiques estimés par la superficie des bassins soit 19.162 km².

Le *tableau IV* ci-après indique d'une part, les sommes des débits mensuels moyens des quatre affluents principaux, d'autre part ceux des affluents mineurs, et les totaux généraux qui représentent les corrections à ajouter aux débits de Léopoldville.

Tableau IV.
Corrections à ajouter aux débits à Léopoldville pour
obtenir les débits à Inga.

Mois	Débits mensuels moyens (m ³ /s)	Correction totale m ³ /s.
	Djoué + Foulakary + Inkisi + Kwilu	Affluents mineurs
Janvier	487	305
Février	437	274
Mars	531	364
Avril	799	577
Mai	675	454
Juin	362	199
Juillet	302	153
Août	262	121
Septembre	238	103
Octobre	295	148
Novembre	551	370
Décembre	703	492
Année	471	296
		767

Avec cette correction, les débits à Inga deviennent :

Débit correspondant à la hauteur moyenne :

$$37.388 + 767 = 38.155 \text{ m}^3/\text{s}$$

Débit maximum observé (16-18 déc. 1908)

$$65.470 + 1.195 = 66.665 \text{ m}^3/\text{s}$$

Débit minimum observé (20-21 juillet 1905)

$$21.416 + 455 = 21.871 \text{ m}^3/\text{s}$$

Il est à remarquer que la correction à appliquer est saisonnière, que son maximum et son minimum ne coïncident pas avec la crue et l'étiage du fleuve, et qu'elle ne peut donc pas être représentée par un pourcentage, ni par une fonction simple quelconque, du débit du fleuve à Léopoldville.

10. Conclusions.

Jusqu'à présent, les études de l'aménagement d'Inga, et notamment les travaux des ingénieurs-conseils auteurs d'avant-projets (1956-1957) et du Comité des Experts (1957), ont utilisé des données moins complètes que celles dont nous disposons aujourd'hui.

En effet, à la fin de 1956, on ne possédait que les résultats des jaugeages nos 1 à 25. Parmi ceux-ci, il s'en trouve un certain nombre relatifs à la crue de novembre-décembre 1955. Par contre, il n'existe aucun observation correspondant à une lecture d'échelle inférieure à 0,94 m. La courbe limnimétrique des débits restait très incertaine dans le domaine des débits d'étiage. Les observations récentes dont il vient d'être fait part précisent cette partie de la courbe. Elles conduisent d'ailleurs, pour les débits d'étiage, à des chiffres inférieurs à ceux auxquels on s'attendait généralement en 1956.

Quant à la correction à apporter au débit à Léopoldville pour obtenir celui à Inga, on s'était basé précédemment sur le rapport des bassins versants, évalué à 1,012. Cependant, le Comité des Experts s'était demandé s'il n'était pas préférable d'adopter pour le rapport des débits, spécialement pour les crues de fin d'année, une valeur de 1,03 ou 1,04.

Notre estimation de cette correction montre que la réalité se situe à peu près à mi-chemin entre ces deux points de vue, et que le rapport des débits est de 1,02 environ à l'époque de l'étiage aussi bien qu'à celle de la crue.

En ce qui concerne les débits de crue, les précisions nouvellement acquises n'apportent pas de modifications notables aux chiffres utilisés antérieurement. La prévision des crues exceptionnelles n'acquerra d'ailleurs de l'importance pratique qu'à l'époque, assurément encore loin-

taine, où un barrage total du fleuve rendra nécessaires des ouvrages d'évacuation de crue.

La question présente davantage d'importance en ce qui concerne les débits d'étiage. Bien qu'il ne soit prévu, à brève échéance, que des aménagements prélevant au fil de l'eau une fraction du débit d'étiage, il apparaît indiqué d'obtenir, par l'introduction de la correction saisonnière trouvée, une meilleure corrélation entre les lectures limnimétriques faites à Inga et celles de Léopoldville. En effet, la connaissance des débits d'étiage est nécessaire à l'étude de la prise d'eau et du canal alimentant la vallée Van Deuren, et à la prédiction des durées possibles des très basses eaux qui pourraient réduire momentanément la capacité de production des centrales électriques.

11. Postface.

L'exécution et le calcul des 77 opérations de jaugeage effectuées à Léopoldville ont représenté une somme de travail considérable, dont le mérite revient à MM. C. PISTORIO, A. KHOKHLOFF, J. POL, P. BETZ, J. WAKU et E. BALANDILA, ainsi qu'à M. A. DE TIESENHAUSEN, en ce temps chef de mission de SYDELCO. L'aide apportée à ces opérations par le Service des Voies navigables, et notamment par M. C. ROMBOUTS qui en était le directeur, et par M. J. CHARLIER, a été extrêmement efficace.

L'auteur de la présente communication s'est borné au traitement, par le calcul, des résultats obtenus et à leur interprétation statistique. Étant chargé de mission officielle auprès de l'Institut d'Inga, il exprime ses vifs remerciements à l'égard de MM. J. LAMOEN, administrateur-président du Groupe technique de cet Institut, et E.-J. DEVROEY, secrétaire général, qui l'ont encouragé à entreprendre ce travail.

Bruxelles, le 19 mars 1959.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Annuaire hydrologique de la France d'outre-mer, année 1955 (Paris, 1957, Office de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer).
- [2] DEVROEY, E.-J. : Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi 1957 (Bruxelles, 1958, *Mém. in-8° A.R.S.C., Cl. Sc. techn., N. S., t. X, fasc. 1*).
- [3] DEVROEY, E.-J. : Observations hydrographiques au Congo belge et au Ruanda-Urundi (1948-1950) (Bruxelles, 1951, Comité hydrographique du Bassin congolais).
- [4] DEVROEY, E.-J. : Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi, 1951 (Bruxelles, 1952).
- [5] LAMOEN, J. : Rapport individuel au Comité des Experts pour l'étude de l'aménagement hydroélectrique d'Inga, 1957 (document inédit).

Séance du 24 avril 1959.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de *M. R. Vanderlinden*, directeur.

Sont en outre présents : MM. R. Deguent, E.-J. Devroey, P. Fontainas, M. Legraye, l'écuyer E. Mertens de Wilmars, membres titulaires ; MM. F. Bultot, P. Evrard, P. Geulette, P. Grosemans, L. Jones, A. Lederer, L. Pauwen, F. Pietermaat, E. Roger, A. Rollet, P. Sporck, R. Spronck, L. Tison, membres associés, ainsi que M. M. Walraet, secrétaire des séances.

Excusés : MM. J. Beelaerts, L. Calembert, F. Campus, C. Camus, M.-E. Denaeyer, M. De Roover, E. Frenay, J. Lamoen, P. Lanksweert, R. Van Ganse, J. Verdeyen.

Bienvenue.

M. le *Président* souhaite la bienvenue à M. *F. Pietermaat*, qui assiste pour la première fois à nos réunions.

Communications administratives.

Voir p. 708.

Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour 1958.

M. *E.-J. Devroey* présente (voir p. 769) le travail intitulé comme ci-dessus, qui sera publié dans la collection des *Mémoires in-8°*.

Zitting van 24 april 1959.

De zitting werd geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de *H. R. Vanderlinden*, directeur.

Aanwezig : De HH. R. Deguent, E.-J. Devroey, P. Fontainas, M. Legraye, jonkheer E. Mertens de Wilmars, titelvoerende leden ; de HH. F. Bultot, P. Evrard, P. Geulette, P. Grosemans, L. Jones, A. Lederer, L. Pauwen, F. Pietermaat, E. Roger, A. Rollet, P. Sporck, R. Spronck, L. Tison, buitengewone leden, alsook de H. M. Walraet, secretaris der zittingen.

Verontschuldigd : De HH. J. Beelaerts, L. Calembert, F. Campus, C. Camus, M.-E. Denaeyer, M. de Roover, E. Frenay, J. Lamoen, P. Lancsweert, R. Van Ganse, J. Verdeyen.

Welkomstgroet.

De *H. Voorzitter* begroet de *H. F. Pietermaat*, die voor het eerst aan onze vergaderingen deelneemt.

Administratieve mededelingen.

Zie blz. 709.

De « *Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi* » voor 1958.

De *H. E.-J. Devroey* legt het werk voor getiteld als hierboven (zie blz. 769). dat zal gepubliceerd worden in de *Verhandelingenreeks in-8°*.

Textes des questions du concours annuel 1961.

Sur proposition de MM. *A. Lederer* et *R. Spronck*, d'une part, et de MM. *I. de Magnée* et *E. Frenay*, d'autre part, la Classe arrête comme suit les textes desdites questions :

1. *On demande une étude de l'allègement et de la rigidité des coques des bateaux en usage sur les rivières à faible mouillage.*
2. *On demande une étude d'un problème de mise en valeur de minerais en relation avec l'utilisation de l'énergie du site d'Inga.*

Hommage d'ouvrages.

Aangeboden werken.

Rapports de la Commission nationale pour l'étude des problèmes que posent à la Belgique et aux territoires d'outre-mer les progrès des sciences et leurs répercussions économiques et sociales (Ministère des Affaires culturelles, Bruxelles, s. d. (1959), 484 pp.) *.

De notre confrère *E. Frenay* : Van onze confrater *E. Frenay* :

FRENAY, E. & EK, C., Quelques métaux de l'avenir (Extrait de la *Revue universelle des Mines*, 9^e Série, t. XV, n^o 2, Liège, 1959, pp. 80-89).

Le *Secrétaire perpétuel* dépose ensuite sur le bureau les ouvrages suivants :

De *Vaste Secretaris* legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

EUROPE — EUROPA

NORVÈGE — NOORWEGEN

ORVIG, J., On the Propulsion of Ships at Sea (Norwegian Ship Model Experiment Tank, Publication n^o 52, The Technical University of Norway, 1958, 52 pp., 52 fig.).

* Voir note infrapaginale (1), p. 622.
Zie voetnota (2), blz. 622.

Tekst der vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1961.

Op voorstel van de HH. *A. Lederer* en *R. Spronck* enerzijds, en van de HH. *I. de Magnée* en *E. Frenay*, anderzijds, stelt de Klasse als volgt de tekst dezer vragen vast :

1. *Men vraagt een studie over de gewichtsvermindering en de stevigheid der rompen van de scheepen die gebruikt worden op ondiepe rivieren.*
2. *Men vraagt een studie over het winnen van ertsen in verband met het gebruik der energie van de Ingaplaats.*

De zitting werd geheven te 15 u 10.

SUÈDE — ZWEDEN

Transactions of the Royal Institute of Technology, Stockholm:
SCHLYTER, K., A precision Calorimeter for Enthalpy Titrations
(Pure and Applied Chemistry 2, Stockholm, 1959, 41 pp., 23
fig.).

TORBERN LAURENT, Zig-Zag Filters (Electrical Engineering, 1,
Stockholm, 1959, 58 pp., 18 fig.).

TORBERN LAURENT, Filter Calculations using the Template
Method (Electrical Engineering, 2, Stockholm, 1959, 30 pp.,
19 fig.).

La séance est levée à 15 h 10.

E.-J. Devroey. — Présentation de l'Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1958).

On sait que le Comité hydrographique du Bassin congolais créé par arrêté du Prince Régent en date du 1^{er} mars 1950, a pour objet de réunir, coordonner, compléter et diffuser les données relatives au régime des cours d'eau et des lacs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et d'en étudier l'application à l'amélioration et à l'extension de la navigation.

Les éditions antérieures de l'Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi comportaient respectivement :

En 1947 :	60	tableaux d'observations
En 1950 :	103	»
En 1951 :	141	»
En 1952 :	155	»
En 1953 :	234	»
En 1954 :	274	»
En 1955 :	290	»
En 1956 :	320	»
En 1957 :	300	»

L'annuaire actuel — le neuvième de la série — mentionne les résultats relevés en 1958, jour par jour, à 334 stations régulièrement observées.

Pour chaque station, il est fourni, en outre, les moyennes mensuelles et annuelles, le diagramme des moyennes, ainsi que les diagrammes-enveloppes, c'est-à-dire les plus hautes et plus basses eaux connues depuis le début des observations.

Pour la station de Léopoldville, la période d'observation journalière s'étend, sans interruption, sur 57 années.

Il résulte dudit annuaire que le réseau des voies navigables du Congo belge comportait, au 31 décembre 1958, un développement de 16.038 km, dont 2.647 km présentant en tout temps un mouillage minimum de 1,30 m ; 9.316 km un mouillage d'un mètre, et 14.600 km un mouillage de 0,80 m. Il faut y ajouter 138 km pour le bief maritime, dont le mouillage minimum est porté officiellement à 30 pieds depuis juin 1953.

De leur côté, les concessions de chutes d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique totalisaient, au 31 décembre 1958, une puissance de 980.142 ch parmi lesquels 893.528 ch installés et 72.147 ch en construction.

Le 24 avril 1959.

Table des matières. — Inhoudstafel.

TABLE DES MATIÈRES

Séances des Classes.

	Pages.
Sciences morales et politiques	
Séance du 16 mars 1959	508
Séance du 20 avril 1959	618
Sciences naturelles et médicales	
Séance du 21 mars 1959	660
Séance du 18 avril 1959	708
Sciences techniques	
Séance du 20 mars 1959	732
Séance du 24 avril 1959	764
Bienvenue	618 ; 708 ; 764
Colloque international sur les barrages et bassins de retenue	734
Communications :	
BERNARD, E.-A. : Réponse à l'intervention de G. MORTEL-MANS concernant son mémoire, intitulé : « Climats d'insolation des latitudes tropicales au Quaternaire »	672
BOELAERT, E. (R. P.) : L'occupation du district de l'Équateur dans les souvenirs indigènes	508
— : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	512 ; 614
DE CLEENE, N. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	512 ; 599
DE HEINZELIN, J. : Métallurgie primitive du fer dans la région de la Basse-Semliki (présenté par J. LEPERSONNE)	660 ; 673

INHOUDSTAFEL

Zittingen der Klassen.

	Blz.
Morele en Politieke Wetenschappen	
Zitting van 16 maart 1959	509
Zitting van 20 april 1959	619
Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen	
Zitting van 21 maart 1959	661
Zitting van 18 april 1959	709
Technische Wetenschappen	
Zitting van 20 maart 1959	733
Zitting van 24 april 1959	765
Aangeboden werken	512 ; 622 ; 664 ; 716 ; 734 ; 766
Administratieve mededelingen	619 ; 709 ; 765
Colloquium (Internationaal) over de stuwdammen en de weerhoudingskommen	735
Mededelingen :	
BERNARD, E.-A. : Réponse à l'intervention de G. MORTEL-MANS concernant son mémoire, intitulé : « Climats d'insolation des latitudes tropicales au Quaternaire »	672
BOELAERT, E. (E. P.) : L'occupation du district de l'Équateur dans les souvenirs indigènes	509
— : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	513 ; 614
DE CLEENE, N. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	513 ; 599
DE HEINZELIN, J. : Métallurgie primitive du fer dans la région de la Basse-Semliki (voorgelegd door J. LEPERSONNE)	661 ; 673

DEPAGE, H. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	512 ; 602
DEVAUX, V. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	512 ; 582
DEVROEY, E.-J. : Présentation de l'Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1958)	764 ; 769
DUBOIS, A. : Rapport sur le mémoire de R. LINARD, intitulé : « Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge »	662 ; 701
— : Rapport sur la XXI ^e session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire	712 ; 725
DURIEUX, A. : Réponse aux interventions dans la discussion de son mémoire, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	620 ; 629
GÉRARD, P. : Rapport sur le mémoire de R. LINARD, intitulé : « Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge »	662 ; 702
— et LAMBRECHTS, A. : Rapport sur le mémoire de K. HOLLEMANS, intitulé : « Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Kwango) »	662 ; 704
HIERNAUX, J. : Le polissoir transportable d'Omata	712 ; 721 ; 722
JADIN, J. : Rapport sur le mémoire de J. MARNEFFE, intitulé : « Aspects de la rhinite atrophique dite ozène au Ruanda-Urundi »	662 ; 699
JADOT, J.-M. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	620 ; 628
LAMBRECHTS, A. : Voir GÉRARD, P.	
MAQUET, J.-J. : Présentation du mémoire, intitulé : « Élections en société féodale » (en collaboration avec M. d'HERTEFELT)	510 ; 520
MORTELMANS, G. : Intervention concernant le mémoire de E. BERNARD, intitulé : « Climats d'insolation des latitudes tropicales au Quaternaire »	670
— : Présentation d'une note de J. HIERNAUX, intitulée : « Le polissoir transportable d'Omata »	712 ; 721

DEPAGE, H. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	513 ; 602
DEVAUX, V. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	513 ; 582
DEVROEY, E.-J. : Présentation de l'Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1958)	765 ; 769
DUBOIS, A. : Rapport sur le mémoire de R. LINARD, intitulé : « Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge »	663 ; 701
— : Rapport sur la XXI ^e session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire	713 ; 725
DURIEUX, A. : Réponse aux interventions dans la discussion de son mémoire, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	620 ; 629
GÉRARD, P. : Rapport sur le mémoire de R. LINARD, intitulé : « Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge »	663 ; 702
— et LAMBRECHTS, A. : Rapport sur le mémoire de K. HOLEMANS, intitulé : « Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Kwango) »	663 ; 704
HIERNAUX, J. : Le polissoir transportable d'Omata	713 ; 721 ; 722
JADIN, J. : Rapport sur le mémoire de J. MARNEFFE, intitulé : « Aspects de la rhinite atrophique dite ozène au Ruanda-Urundi »	663 ; 699
JADOT, J.-M. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	621 ; 628
LAMBRECHTS, A. : Voir GÉRARD, P.	
MAQUET, J.-J. : Présentation du mémoire, intitulé : « Élections en société féodale (in samenwerking met M. d'HERTEFELT) »	511 ; 520
MORTELmans, G. : Intervention concernant le mémoire de E. BERNARD, intitulé : « Climats d'insolation des latitudes tropicales au Quaternaire »	670
— : Présentation d'une note de J. HIERNAUX, intitulée : « Le polissoir transportable d'Omata »	713 ; 721

	Pages
PETIT-MAIRE-HEINTZ, N. (M ^{me}) : Contribution à l'étude de la natalité au Ruanda-Urundi	662
PIRENNE, J.-H. : Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo (présenté par M. WALRAET)	510 ; 554 ; 557
RAË, M. : De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge	510 ; 524 ; 525
SOHIER, A. : Présentation d'une étude de M. RAË, intitulée : « De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge »	510 ; 524
STENGERS, J. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	512 ; 579
VAN DER STRAETEN, E. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	512 ; 578
VAN GANSE, R. : Les débits du fleuve Congo à Léopoldville et à Inga	732 ; 737
VERSTRAETE, M. : Présentation de son mémoire, intitulé : « La nationalité congolaise »	622 ; 643
WALRAET, M. : Présentation d'une étude de J.-H. PIRENNE, intitulée : « Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo »	510 ; 554
Communications administratives	618 ; 708 ; 764
Concours annuel 1961	512 ; 618 ; 664 ; 714 ; 732 ; 766
Décès :	
P. RYCKMANS	508 ; 517
H. HÉRISSEY	660
Hommages d'ouvrages	512 ; 622 ; 664 ; 716 ; 734 ; 766
Mémoires (Présentation de) :	
BERVOETS, W. et LASSANCE, M. : Modes et coutumes alimentaires des Congolais en milieu rural (Rapporteurs : J. VAN RIEL — G. NEUJEAN)	714

PETIT-MAIRE-HEINTZ, N. (M ^w) : Contribution à l'étude de la natalité au Ruanda-Urundi	511 ; 554 ; 557
PIRENNE, J.-H. : Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo (voorgelegd door M. WALRAET)	511 ; 554 ; 557
RAË, M. : De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge	511 ; 524 ; 525
SOHIER, A. : Présentation d'une étude de M. RAË, intitulée : « De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge »	511 ; 524
STENGERS, J. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	513 ; 579
VAN DER STRAETEN, E. : Intervention dans la discussion du mémoire de A. DURIEUX, intitulé : « Souveraineté et communauté belgo-congolaise »	513 ; 578
VAN GANSE, R. : Les débits du fleuve Congo à Léopoldville et à Inga	733 ; 737
VERSTRAETE, M. : Présentation de son mémoire, intitulé : « La nationalité congolaise »	623 ; 643
WALRAET, M. : Présentation d'une étude de J.-H. PIRENNE, intitulée : « Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo »	511 ; 554

Overlijden :

P. RYCKMANS 509 ; 517
 H. HÉRISSEY 660

Prijs :

Koningin Elisabeth 717

Verhandelingen (Voorlegging van) :

BERVOETS, W. en LASSANCE, M.: Modes et coutumes alimentaires des Congolais en milieu rural (Verslaggevers: J. VAN RIEL — G. NEUJEAN) ... 715

	Pages-
DEVROEY, E.-J. : Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1958)	764 ; 769
d'HERTEFELT, M. : Voir MAQUET, J.-J.	
HERRINCK, P. : Séismicité au Congo belge	662
HOLEMANS, K. : Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Rapporteurs : A. LAMBRECHTS — P. GÉRARD)	662 ; 704
HUGON, J. : Contribution à l'étude du prématûré congolais (Rapporteurs : G. NEUJEAN — A. LAMBRECHTS) ...	712
LASSANCE, M. : Voir BEROVETS, W.	
LINARD, R. : Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge (Rapporteurs : A. DUBOIS — P. GÉRARD) 662 ; 701 ; 702	
MAQUET, J.-J. et d'HERTEFELT, M. : Élections en société féodale	510 ; 520
MARNEFFE, J. : Aspects de la rhinite atrophique dite ozène au Ruanda-Urundi (Rapporteurs : A. DUBOIS — J. JADIN) ...	662 ; 699
VERSTRAETE, M. : La nationalité congolaise	622 ; 643
Prix :	
Reine Élisabeth	716
Représentation de l'A.R.S.C. :	
A la XXI ^e session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire	712 ; 725
A l'onzième Symposium international de Phytopharmacie et de Phytiatrie (Gand, 5 mai 1959)	714
Voeux :	
Concernant l'information dans la politique congolaise actuelle	620
Concernant la traduction des ouvrages russes ...	712

DEVROEY, E.-J. : Annuaire hydrologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1958)	765 ; 769
D'HERTEFELT, M. : Zie MAQUET, J.-J.	
HERRINCK, P. : Séismicité au Congo belge	663
HOLEMANS, K. : Contribution à la protection maternelle et infantile en milieu rural (Verslaggevers : A. LAMBRECHTS — P. GÉRARD)	663 ; 704
HUGON, J. : Contribution à l'étude du prématuré congolais (Verslaggevers : G. NEUJEAN — A. LAMBRECHTS)	713
LASSANCE, M. : Zie BEROETS, W.	
LINARD, R. : Le traitement chirurgical de la tuberculose au Congo belge (Verslaggevers : A. DUBOIS — P. GÉRARD)	663 ; 701 ; 702
MAQUET, J.-J. en d'HERTEFELT, M. : Élections en société féodale	511 ; 520
MARNEFFE, J. : Aspects de la rhinite atrophique dite ozène au Ruanda-Urundi (Verslaggevers : A. DUBOIS — J. JADIN)...	663 ; 699
VERSTRAETE, M. : La nationalité congolaise	623 ; 643
Vertegenwoordiging van de K.A.K.W. :	
Op de XXI ^e zitting van het « Office international de Documentation de Médecine militaire »	713 ; 725
Op het elfde internationaal Symposium over Fytofarmacie en Fytiatrie (Gent, 5 mei 1959)	715
Wedstrijd (Jaarlijkse) 1961	513 ; 619 ; 665 ; 715 ; 733 ; 767
Welkomstgroeten	619 ; 709 ; 765
Wensen :	
Betreffende de voorlichting in de huidige Congolese politiek	621
Betreffende de vertaling van Russische werken	713

